



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2022

2^{ème} TRIMESTRE

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- **A/029-22** du 1^{er} avril 2022 : Autorisation temporaire de stationnement de camion sur le terrain communal
- **A/034-22** du 05 avril 2022 : ODP – City Stade – Chasse aux Œufs – APE des Baïsses
- **A/035-22** du 05 avril 2022 : Arrêté de péril ordinaire – Rue des Magnanarelles – Résidence L’Oliveraie 2
- **A/036-22** du 11 avril 2022 : Interdiction temporaire de stationnement – Vide Cave / Association CAPAV
- **A/037-22** du 20 avril 2022 : Interdiction temporaire de circulation et de stationnement – Déménagement – Rue du Jeu de Paume
- **A/038-22** du 20 avril 2022 : Interdiction temporaire de circulation et de stationnement – Cause Déménagement – Rue Carnot
- **A/039-22** du 21 avril 2022 : Composition du Conseil des Sages de Lançon-Provence
- **A/040-22** du 22 avril 2022 : ODP – Permis de stationnement à titre précaire et révocable – Structures Gonflables – Les Châteaux de Giulia
- **A/041-22** du 25 avril 2022 : Interdiction temporaire de circulation et de stationnement – Carnaval – APE des Baïsses
- **A/042-22** du 25 avril 2022 : Permission de voirie à titre précaire et révocable – Autorisation temporaire pour une terrasse – Restaurant San Miguel
- **A/043-22** du 29 avril 2022 : Interdiction temporaire de circulation et de stationnement – Déménagement – 4 Rue Kléber
- **A/044-22** du 06 mai 2022 : Interdiction temporaire de stationnement sur deux emplacements Place Fernand Brun – Les amis du Vieux Lançon – La Nuit des Musées
- **A/045-22** du 06 mai 2022 : Réquisition des locaux pour la mise en place des bureaux de vote – Élections Législatives – Premier & Second Tour de Scrutin – Dimanches 12 & 19 Juin 2022
- **A/046-22** du 09 mai 2022 : Autorisation de loterie – Musique à la Ferme Production
- **A/047-22** du 10 mai 2022 : Modificatif – Arrêté concernant la nomination des membres de la Réserve Communale de Sécurité Civiles – Saison 2022
- **A/048-22** du 16 mai 2022 : Permis de stationnement – Autorisation temporaire de stationnement – Emménagement Allée F. CARAVACA
- **A/049-22** du 16 mai 2022 : Réouverture d’un bâtiment communal – Foyer L’Escapade
- **A/050-22** du 17 mai 2022 : Interdiction temporaire de circulation et de stationnement – Festival Musique à la Ferme – Parvis Église Saint Cyr Sainte Julitte

- **A/051-22** du 17 mai 2022 : Autorisation de voirie – ODP – Interdiction de circulation et de stationnement temporaire – Fête des voisins – Rue des Coquelicots
- **A/052-22** du 17 mai 2022 : ODP – Permis de stationnement à titre précaire et révocable – APE Les Baïsses – Concours de Gâteaux
- **A/053-22** du 20 mai 2022 : Délégation de signature du Maire – Monsieur Marc BIASINI – Directeur Général des Services
- **A/054-22** du 02 juin 2022 : Arrêté portant nomination du Régisseur et des Mandataires Suppléants concernant la régie de recettes et d'avances de la régie des séjours organisés par le Service de l'Accueil Collectif de Mineurs (ACM)
- **A/055-22** du 28 juin 2022 : Délégation de signature du Maire – Autorisations du Droit des Sols (ADS) – Direction Aménagement du Territoire et de l'Habitat du Conseil de Territoire du Pays Salonais – Sophie CONTE – Laure GUYOT – David FALSQUELLE
- **A/056-22** du 1^{er} juin 2022 : ODP – Permis de stationnement à titre précaire et révocable pour un emplacement au Val de Sibourg et aux Baïsses – Monsieur CADRON Bastien – Épicier d'Antan
- **A/057-22** du 08 juin 2022 : Interdiction de circulation et de stationnement temporaire – Commémoration Appel du 18 juin
- **A/058-22** du 09 juin 2022 : Interdiction de circulation et de stationnement temporaire – Mariage
- **A/059-22** du 09 juin 2022 : Interdiction de circulation et de stationnement temporaire – Place Fernand Brun – Les Amis du Vieux Lançon – Les Feux de la Saint Jean
- **A/060-22** du 14 juin 2022 : Autorisation d'ODP à titre précaire et révocable – Interdiction de circulation et de stationnement temporaire – Fête de la Musique
- **A/061-22** du 14 juin 2022 : Prolongation autorisation de voirie – ODP – Permis de stationnement à titre précaire et révocable en bordure de la RD 113 – « À Quoi Pizza » M. TUCCIO Jérôme
- **A/062-22** du 14 juin 2022 : Autorisation de voirie – ODP - Interdiction de circulation et de stationnement temporaire – Fête des Voisins – CIQ du Val de Sibourg
- **A/063-22** du 16 juin 2022 : Cession d'une Licence de Taxi – À titre Onéreux – Présentation du successeur de Madame Laura PORTE – SAS TAXI ÉMILIE – Madame Émilie MARAZZA
- **A/064-22** du 16 juin 2022 : Autorisation de stationnement – Licence de Taxi – Successeur de Madame Laura PORTE – SAS TAXI ÉMILIE – Madame Émilie MARAZZA
- **A/065-22** du 16 juin 2022 : Autorisation temporaire d'ODP – Terrain de Boules situé Avenue Victor Hugo – Restaurant SAN MIGUEL

- **A/066-22** du 16 juin 2022 : ODP – Permis de stationnement à titre précaire et révocable – Interdiction temporaire de circulation et de stationnement – Week-end Taurin – Lançon-Taurin
- **A/067-22** du 16 juin 2022 : Autorisation d'ODP – À titre précaire et révocable – Interdiction de circulation et de stationnement temporaire – Place du Champ de Mars – Marché Producteurs
- **A/068-22** du 20 juin 2022 : Interdiction temporaire de circulation et de stationnement – Fête de la Musique – Parvis eglise Saint-Cyr Sainte Julitte – Musique à la Ferme
- **A/070-22** du 24 juin 2022 : Interdiction temporaire de circulation et de stationnement – Déménagement – rue du Jeu de Paume
- **A/071-22** du 24 juin 2022 : Interdiction temporaire de stationnement – Déménagement – Rue de la République
- **A/074-22** du 28 juin 2022 : Modification – Arrêté portant nomination du Régisseur et des Mandataires Suppléants concernant la régie de recettes et d'avances de la régie des séjours organisés par le Service de l'Accueil Collectif de Mineurs (ACM)
- **A/075-22** du 30 juin 2022 : Interdiction temporaire de stationnement – Parking Saint-Marc - Mariages
- **A/076-22** du 30 juin 2022 : ODP – Permis de stationnement à titre précaire et révocable – Course pédestre « La Lançonnaise »
- **A/077-22** du 30 juin 2022 : Interdiction temporaire de circulation et de stationnement – Sauf Services – Course Pédestre « La Lançonnaise »
- **A/078-22** du 30 juin 2022 : Interdiction temporaire de stationnement – Emménagement – 16 Rue de la République

DÉLIBÉRATIONS MUNICIPALES

CONSEIL MUNICIPAL DU 05 AVRIL 2022

- **22-008 :** Budget Principal – Approbation du Compte de Gestion 2021
- **22-009 :** Budget Principal – Approbation du Compte Administratif 2021
- **22-010 :** Budget Principal – Affectation des résultats 2021
- **22-011 :** Vote des taux des contributions directes pour 2022
- **22-012 :** Budget Primitif 2022
- **22-013 :** Subvention au CCAS pour l'exercice 2022
- **22-014 :** Budget Annexe – ZAC de la Coudoulette – Approbation du Compte de Gestion 2021
- **22-015 :** Budget Annexe – ZAC de la Coudoulette – Approbation du Compte Administratif 2021
- **22-016 :** Budget Annexe – ZAC de la Coudoulette – Affectation des résultats 2021
- **22-017 :** Budget Annexe 2022 – ZAC de la Coudoulette
- **22-018 :** Adhésion au Groupement de Commandes porté par le Syndicat Mixte d'Énergie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED) pour l'achat d'énergies et de travaux, fournitures et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique
- **22-019 :** Modification des tarifs municipaux – Séjours des Accueils Collectifs de Mineurs
- **22-020 :** Subvention 2022 aux écoles – Séjours
- **22-021 :** Désaffectation et déclassement de deux véhicules municipaux en vue de leurs cessions
- **22-022 :** Conseil des Sages – Modification du Règlement Intérieur – Composition
- **22-023 :** Délibération annuelle – Acquisitions et cessions opérées en 2021 par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur
- **22-024 :** Avis – Révision du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGDV)
- **22-025 :** Modification du tableau des emplois permanents de la Collectivité – Avril 2022
- **22-026 :** Contrat Groupe d'Assurances des Risques Statutaires avec le CDG 13
- **22-027 :** Recrutement d'agents pour accroissement temporaire d'activité et pour accroissement saisonnier d'activité – Délibération annuelle de principe
- **22-028 :** Recrutement d'agents contractuels de remplacement – Délibération annuelle de principe
- **22-029 :** Plan de formation 2022

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2022

- **22-030 :** Budget Principal – Décision Modificative n° 1
- **22-031 :** Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023
- **22-032 :** Modification des tarifs municipaux et des droits d'occupation du domaine public – Juin 2022
- **22-033 :** Dons aux bacheliers méritants
- **22-034 :** Convention Territoriale Globale (CTG) du Pays Salonais – Intégration de principe de la commune de Rognac
- **22-035 :** Règlement de fonctionnement des Établissements d'Accueil de Jeunes enfants (EAJE) – Modification – Juin 2022
- **22-036 :** Modification n° 5 – Règlement de l'Accueil Collectif de Mineurs entre 11 et 17 ans – Secteurs Jeunes
- **22-037 :** Modification n° 7 – Règlement intérieur des temps d'accueils municipaux
- **22-038 :** Convention de mise à disposition du Gymnase au profit du Collège de Lançon-Provence
- **22-039 :** Gymnase à la disposition du Collège – Participation financière du Département – Convention entre le Département et la Commune
- **22-040 :** Mission Locale du Pays Salonais – Désignation des représentants de la Commune
- **22-041 :** Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) – Désignation des représentants de la Commune – Métropole Aix-Marseille-Provence
- **22-042 :** Convention de groupement de commandes entre le Centre Communal d'Action Sociale et la Commune
- **22-043 :** Convention de mise à disposition d'un agent entre la commune de Lançon-Provence et le Centre Communal d'Action Sociale
- **22-044 :** Recrutement d'agents contractuels pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité – Délibérative modificative n°1
- **22-045 :** Recrutement d'agents vacataires à compter de la rentrée 2022/2023
- **22-046 :** Fixation du nombre de représentants titulaires du personnel et de la Collectivité auprès du Comité Social Territorial (CST)
- **22-047 :** Convention tripartite d'occupation précaire – Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur – Commune – Centre Communal d'Action Sociale
- **22-048 :** Abrogation – Soumission des clôtures à déclaration préalable
- **22-049 :** Dénomination de voies – Quartier du Chemin de la Coulade
- **22-050 :** Avenant n° 1 – Prolongation de la convention de service instructeur commun entre la Commune et le Conseil de Territoire du Pays Salonais

- **22-051 :** Convention de mise à disposition de matériel et de services pour la création d'un portail numérique permettant la réception et la transmission des déclarations d'intention d'aliéner – Métropole Aix-Marseille-Provence
- **22-052 :** Délibération de principe – Cession de bâtiments communaux – Parcelles AK 523 & AK 524
- **22-053 :** Délibération de principe – Détachement d'une parcelle communale en vue de la construction d'une Maison Médicale – Quartier des Pinèdes – Parcelle BA 150
- **22-054 :** Déclassement d'une emprise du domaine public en vue de sa cession – Lieu-dit « Quartier des Ferrages »
- **22-055 :** Cession – Lieu-dit « Quartier des Ferrages » – Époux BONNEFOND

DÉCISIONS MUNICIPALES

- **D/036-22** du 03 mai 2022 : Demande de subvention – Travaux de Proximité – Année 2022 – Aménagement et Réfection des menuiseries du Groupe Scolaire de Scolaire de Sibourg – Dossier AC 018745 – Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

- **D/037-22** du 03 mai 2022 : Demande de subvention – Travaux de Proximité – Année 2022 – Aménagement et Réfection des menuiseries de l'École Maternelle Leï Cigaloun – Dossier AC 018746 – Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

- **D/038-22** du 05 mai 2022 : Demande de subvention – Fond Départemental pour la mise en œuvre du Plan Énergie Climat – Année 2022 – Acquisition de matériels 100% électriques pour l'entretien des espaces verts communaux – Dossier AC 018861 – Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

- **D/039-22** du 05 mai 2022 : Demande de subvention – Fond Départemental d'aide au développement local – Année 2022 – Études de voirie avec réalisation de levés topographiques – Études urbaines du cœur du village et réaménagement de la cave coopérative – Études préalable à la rénovation des écoles avec diagnostics énergétiques – Dossier AC 018694 – Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

- **D/040-22** du 04 mai 2022 : Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle – Concert Orchestre Éric ROY – Saint-Symphorien – Place du Champ de Mars – France Cabaret Productions

- **D/041-22** du 04 mai 2022 : Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle – Concert R. Vintage Live Band Acoustic – Saint-Symphorien – Place du Champ de Mars – Les Mélomanes

- **D/042-22** du 05 avril 2022 : Autorisation d'ester en justice – Tribunal Administratif de Marseille – Dossier n° 2106382-5 – Refus reconnaissance état de catastrophe naturelles – Commune de Lançon-Provence contre Préfet des Bouches-du-Rhône – SCP AMIEL-SUSINI

- **D/043-22** du 07 avril 2022 : Demande de subvention – Travaux de Proximité – Année 2022 – Aménagement et Réfection des voiries communales – Programme 2022 – Dossier AC 018453 – Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

- **D/044-22** du 21 avril 2022 : Contrat de Licence Gofolio – Cart@DS – INETUM

- **D/045-22** du 22 avril 2022 : Attribution – Marché sans publicité ni mise en concurrence préalable – Maitrise d'œuvre – Etude Paysagère – SARL Paysage Ingénierie Conseils

- **D/046-22** du 11 avril 2022 : Autorisation d'ester en justice – Tribunal Administratif de Marseille – Contentieux PC 130512100038 SCI du Château – Mairie Lançon Provence / PICHOTZKI – SCP AMIEL-SUSINI
- **D/047-22** du 15 avril 2022 : Avenant n° 01 – Contrôle – Maintenance et entretien des ascenseurs et monte-personnes – Accord-cadre en MAPA – SAS Entreprise Méridionale d'Ascenseurs (E.M.A)
- **D/048-22** du 29 avril 2022 : Prestations intellectuelles – Assistance et conseil permanent en Assurance – AFC consultants
- **D/049-22** du 22 avril 2022 : Concession funéraire perpétuelle – Décision d'attribution – N° 53/4 – Cimetière Communal – [REDACTED]
- **D/050-22** du 22 avril 2022 : Renouvellement concession funéraire trentenaire – Décision d'attribution – N° 57 T – Cimetière communal – [REDACTED]
- **D/051-22** du 22 avril 2022 : Concession funéraire trentenaire – Décision d'attribution – N° 68/2 – Cimetière Communal – [REDACTED]
- **D/052-22** du 22 avril 2022 : Concession funéraire trentenaire – Décision d'attribution – N° C50 – Columbarium – [REDACTED]
- **D/053-22** du 22 avril 2022 : Contrat de bail à ferme – Propriété communale – Lieu-dit « Vallon des Muets » – Parcelle D 469 – Preneur – Mary CHAFI
- **D/054-22** du 26 avril 2022 : Convention d'occupation en forêt communale – À titre précaire et révocable – Parcelle D 1075 – Lieu-dit Plaine de Gibert – ONF – Paul TCHITCHEK
- **D/055-22** du 26 avril 2022 : Convention d'occupation en forêt communale – À titre précaire et révocable – Parcelles D 823 & D 1075 – Lieu-dit Plaine de Gibert – ONF – M. & Mme AMAR KERBADOU
- **D/056-22** du 3 mai 2022 : Contrat de maintenance du système de vidéo-protection urbaine – INEO INFRACOM
- **D/057-22** du 27 avril 2022 : Convention de partenariat – Mairie de Lançon-Provence – CCAS de Lançon-Provence – Unité Locale de la Croix Rouge Française de salon de Provence / Étang de Berre / Val Durance
- **D/058-22** du 27 avril 2022 : Contrat de bail à ferme – Propriété communale – Lieu-dit « Les Suilles » – Parcelle G 265 – Preneur – Christophe DOSSETTO
- **D/059-22** du 29 avril 2022 : Autorisation d'ester en justice – Tribunal Administratif de Marseille – Dossier n° 2203415-4 – Contentieux PC 130512100038 SCI du Château – ANDORLINI c/ Commune de Lançon-Provence – SCP AMIEL-SUSINI
- **D/060-22** du 05 mai 2022 : Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle – Concert – Saint-Symphorien – Place du Champ de Mars – Orchestre Éric FERRARI
- **D/061-22** du 05 mai 2022 : Convention de location d'une Licence IV – French PALM

- **D/062-22** du 05 mai 2022 : Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle – Concert Orchestre ALMERAS MUSIC LIVE– Saint-Symphorien – Place du Champ de Mars – Techni-Scène Concep Europe
- **D/063-22** du 05 mai 2022 : Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle – Soirée Animation DJ – Fest'Inn – Place du Champ de Mars – Nicolas ESTOURNET
- **D/064-22** du 05 mai 2022 : Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle – Concert Groupe AIOLI – Fest'Inn – Place du Champ de Mars – Centre Phocéén du Spectacle Productions
- **D/065-22** du 05 mai 2022 : Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle – Concert groupe IDEM – Fest'Inn – Place du Champ de Mars – I.D Rock et Roule
- **D/066-22** du 05 mai 2022 : Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle – Concert – Fest'Inn – Place du Champ de Mars – Fiesta CAMACHO
- **D/067-22** du 06 mai 2022 : Concession pluriannuelle de ramassage de plantes aromatiques en forêt communale – Réversilation à la demande du concessionnaire – M. Christophe TATON « La ferme de la Garrigue » – ONF
- **D/068-22** du 10 mai 2022 : Renouvellement concession funéraire trentenaire – Décision d'attribution – N° 56 T Cimetière communal – [REDACTED]
- **D/069-22** du 10 mai 2022 : Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle – Concert Show Joseph PEPINO – Fest'Inn – Place du Champ de Mars – SAYAS Productions
- **D/070-22** du 16 mai 2022 : Clôture régie de recettes – Encaissement des droits d'entrée de la Piscine Municipale
- **D/071-22** du 16 mai 2022 : Demande de subvention – Aide aux acquisitions foncières et immobilières – Année 2022 – Acquisition foncière des parcelles AK 266 sise Quartier de Moulin de Laure et AL 266 & AL 132 sises Quartier de La Coste – Dossier AC 018507 – Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
- **D/072-22** du 16 mai 2022 : Demande de subvention – Travaux de proximité – Année 2022 – Aménagement et réfection de divers bâtiments communaux – Dossier AC 018748 – Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
- **D/073-22** du 19 mai 2022 : Aliénation de deux véhicules municipaux – Parc automobile – Services de la Mairie – Monsieur Louis BASTIEN
- **D/074-22** du 24 mai 2022 : Demande de subvention – Dispositif « Nos Communes d'Abord » – Année 2022 – Aménagement d'une plaine sportive multi-activités – Dépôt dossier n° 61948 – région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur
- **D/075-22** du 20 mai 2022 : Clôture régie d'avance temporaire – Séjours organisés par le Service de l'Accueil Collectif de Mineurs (ACM)

- **D/076-22** du 02 juin 2022 : Convention de prestations de contre-visites médicales – SOFAXIS
- **D/077-22** du 30 mai 2022 : Convention d'entretien et de maintenance des équipements d'aires de jeux – AUDITECH
- **D/078-22** du 25 mai 2022 : Contrat de bail à ferme – Propriétés communales – Lieu-dit « Les Panières » & « Route des Fourches » – Parcelles E 1732, 522 & 523 – Preneur – Vincent VALENTIN
- **D/079-22** du 14 juin 2022 : Contrat de réservation activités été 2022 – Secteur Jeunes – Association Loisirs et Sports UBAYE
- **D/080-22** du 14 juin 2022 : Contrat de réservation hébergement été 2022 – Secteur Jeunes – Camping Centre de Loisirs du LAUTARET
- **D/081-22** du 1^{er} juin 2022 : Régie de recettes et d'avances – Acte constitutif – Séjours organisés par le Service de l'Accueil Collectif de Mineurs (ACM)
- **D/082-22** du 14 juin 2022 : Concession funéraire trentenaire – Décision d'attribution – N° 1 Pleine Terre – ██████████
- **D/083-22** du 09 juin 2022 : Demande de subvention – Aide au développement de la Provence Numérique – Année 2022 – Déploiement – Modernisation et dématérialisation des services administratifs et techniques – Acquisition d'un logiciel spécifique pour le service enfance Jeunesse avec installation d'un câblage informatique pour les six écoles – Acquisition d'ordinateurs portables compatibles avec le télétravail – Dossier AC 018917 – Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
- **D/084-22** du 27 juin 2022 : Prestations intellectuelles – Mission d'aménagement des entrées à la ZA des Sardenas – Étude de Faisabilité – ARTELIA
- **D/085-22** du 23 juin 2022 : Mission de maîtrise d'œuvre – Aménagement de la Plaine Sportive – Nouveau Gymnase – Phase 1 – Bureau d'études ISAP
- **D/086-22** du 23 juin 2022 : Concession funéraire perpétuelle – Décision d'attribution – N° 69/2 – Cimetière communal – ██████████
- **D/087-22** du 23 juin 2022 : Résiliation – Convention de mise à disposition d'un terrain – À titre précaire et révocable – Forêt communale – Parcelle E 319 – Lieu-dit « Trou de Calas » – ONF – Monsieur Sylvain DUBAILLE – APICULTEUR



ARRÊTÉS

LANÇON
—
PROVENCE

Trait d'Union de la Provence



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE de LANÇON-PROVENCE

ARRÊTÉ A/029-22

**ARRÊTÉ INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT –
PROPRIÉTÉ DE LA COMMUNE DE LANÇON-PROVENCE –
PARCELLE C 1501 – RUE DES OLIVIERS HAMEAU VAL DE
SIBOURG**

N/Réf : JA/MB/SP/LC

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

VU les dispositions des articles L112-3 à 6 et R112-3 du Code de la Voirie Routière,

VU la demande en date du 3 mars 2022, par laquelle Monsieur Christophe AGULHON, Géomètre Expert, sollicite pour le compte de la société MISVA, la délivrance d'un arrêté individuel d'alignement du domaine public communal au droit de la propriété cadastrée C 1501 sise rue des Oliviers au hameau du Val de Sibourg, propriété de la commune de Lançon-Provence,

ARRÊTE

Article 1 : L'alignement du domaine public communal est défini par la ligne de couleur bleu foncé figurant au plan joint, à l'échelle 1/250, dans le système planimétrique Lambert CC44, conformément au plan cadastral et à l'état des lieux.

Article 2 : L'arrêté est valable pour une durée d'un an à compter du jour où il aura été rendu exécutoire par le contrôle de légalité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la Commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au représentant de l'État, ainsi qu'à Monsieur Christophe AGULHON, pour information au propriétaire et à la société MISVA.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220419-A029-22-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/04/2022



Fait à LANÇON, le 19 Avril 2022

Julie ARIAS

Maire de LANÇON PROVENCE

PJ : Plan

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 8 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire de cet arrêté est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Le bénéficiaire est informé que, dans l'hypothèse où il estimerait utile de contester le présent arrêté, il pourra tenter un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARRÊTÉ A/033-22

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT DE CAMIONS SUR LE TERRAIN COMMUNAL

N/Réf : JA/MB/BH

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à 6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU le Code de la route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande formulée le 1^{er} avril 2022 par [REDACTED] demeurant quartier des Combes à LANÇON PROVENCE,

VU l'avis de la Police Municipale en date 1^{er} avril 2022,

CONSIDÉRANT qu'il importe de régulariser le stationnement exceptionnel de 10 camions sur le terrain appartenant à la Commune cadastré section AC n° 0139,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de régulariser le stationnement de dix camions sur le terrain communal situé Route de Saint Chamas et cadastré section AC n° 139, une autorisation provisoire de stationnement leur sera accordée.

Article 2 : À titre exceptionnel, le stationnement de ces poids-lourds sera autorisé sur l'emplacement précité du dimanche 3 avril 2022 à 20h00 au lundi 4 avril 2022 à 08h00.

Article 3 : Dès le départ desdits camions, le terrain communal sera rendu propre et libre.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télé recours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Lançon-Provence.

Fait à Lançon, le 01^{er} Avril 2022

Julie ARIAS

Maire de Lançon-Provence





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE de LANÇON-PROVENCE

ARRÊTÉ A/034-22

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC - CITY STADE -
- CHASSE AUX ŒUFS - APE DES BAISSSES**

Nos Réf : JA/MB/SP/CG

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

VU la requête présentée par Madame MOSA Hacina représentant l'Association des Parents d'Élèves (APE) des Baïsses, afin d'organiser une « Chasse aux œufs » qui aura lieu le samedi 16 avril 2022,

VU l'avis de la Police Municipale en date du 31 mars 2022,

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, il y aura lieu de réserver momentanément le city stade des Baïsses,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation qui se tiendra le samedi 16 avril 2022, le city parc des Baïsses sera provisoirement réservé au déroulement de la manifestation « chasse aux œufs » organisée par l'Association des Parents d'Élèves (APE) des Baïsses.

ARTICLE 2 : La présente réglementation s'appliquera le samedi 16 Avril 2022 de 08h00 à 12h00.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du city stade des Baïsses et sera exécuté par les agents du pôle opérationnel 72 heures avant le début de la manifestation.

ARTICLE 4 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis.

ARTICLE 6 : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

(Suite arrêté A/034-22)

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON, le 05 avril 2022

Julie ARIAS



Maire de Lançon-Provence



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE de LANÇON-PROVENCE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220405-A035-22-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2022

ARRÊTÉ A/035-22

**ARRÊTÉ DE PERIL ORDINAIRE
– RUE DES MAGNANARELLES –
- RESIDENCE L'OLIVERAIE 2 -**

N/Réf : JA/MB/FC

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 à L.511-3 et L.521-1 à L.521-4,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-1 et suivant et l'article L.2213-24,

VU l'article R.556-1 du Code de Justice Administrative,

VU le courrier RAR D-626/2021 de mise en demeure de procéder à la réalisation des travaux nécessaires dans un délai raisonnable en date du 23 juin 2021,

VU le diagnostic structurel établi le 14 mars 2022 par la société SOCOTEC, à nous transmis le 16 mars 2022,

VU le rapport n° 202200 0019 du 24 mars 2022 de la police municipale de Lançon-Provence,

CONSIDERANT les conclusions de ladite société sur la nécessité de renforcer balcons, de réaliser des étaitements provisoires et dans l'attente de la mise en place du confortement d'interdire l'accès aux balcons,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le représentant du Syndic de copropriété « Terre & Habitat » sis 66 rue des frères Jourdan 13300 SALON DE PROVENCE, gestionnaire de la copropriété « L'Oliveraie II », rue des Magnanarelles 13680 LANÇON-PROVENCE, implantée sur les parcelles cadastrées AL375, AL331 et AL376, est mis en demeure de prendre dès la notification du présent arrêté les mesures suivantes (conformément au diagnostic susvisé annexé au présent arrêté), destinées à protéger la sécurité des personnes et mettre fin au péril ordinaire :

- Interdire sans délai, l'usage et l'accès aux balcons des logements en R+1 des bâtiments C1 à C7 de la résidence « l'oliveraie II ».
- Faire procéder dans le mois suivant notification du présent, à des étaitements provisoires des balcons le temps d'un renforcement pérenne.
- Faire procéder à un diagnostic structurel des balcons suspendus des bâtiments non visés par le diagnostic du 14 mars 2022,

Article 2 : Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, ingénieur, Bureau d'étude technique spécialisé etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la Commune sur la base du diagnostic d'expertise susvisé, le Maire, par arrêté, prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

(Suite Arrêté A/035-22)

Article 3 : À défaut d'exécution par le syndic de copropriété « Terre & Habitat » des mesures prescrites dans les délais visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration municipale.

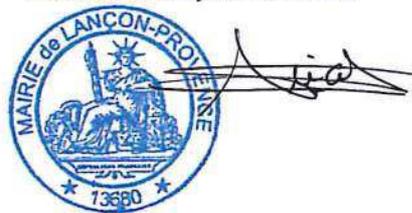
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Cet arrêté sera affiché en mairie, sur les bâtiments de la résidence de l'Oliveraie II, notifié via « Terre et Habitat » ainsi que par courrier recommandé aux propriétaires concernés dont la liste est jointe (annexe 1) au présent et porté à la connaissance des occupants des logements.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à LANÇON, le 05 avril 2022

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence





ARRÊTÉ A/036-22

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE
STATIONNEMENT
- VIDE CAVE / ASSOCIATION CAPAV -**

N/Réf : JA/MB/SP/CG

Le Maire de la Commune de **LANÇON-PROVENCE**,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à 6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,
VU le Code de la route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU la demande formulée par Monsieur VIDAL Guy Président de l'association CAPAV sise 68 allée des oliviers 13880 VELAUX afin de procéder à un Vide Cave à Lançon-Provence, devant l'ancienne cave coopérative le samedi 07 et dimanche 08 mai 2022 ainsi que le samedi 28 et dimanche 29 mai 2022, de 10 heures à 17 heures,
VU l'avis de la Police Municipale en date 11 avril 2022,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer le stationnement devant l'ancienne cave coopérative à Lançon-Provence,

ARRÊTE

Article 1 : L'Association CAPAV, représentée par Monsieur VIDAL Guy en sa qualité de Président, domicilié 68 allée des oliviers à 13880 VELAUX, est autorisée à s'installer sur le domaine public, à titre précaire et révocable, sur le parking situé devant l'ancienne cave coopérative de Lançon-Provence, pour l'organisation d'un vide cave. L'autorisation est valable pour le samedi 07 et dimanche 08 mai 2022 ainsi que le samedi 28 et dimanche 29 mai 2022, de 10 heures à 17 heures.

Article 2 : La vente se fera exclusivement sur le parking situé devant l'entrée de la cave coopérative. Le public ne sera en aucun cas autorisé à pénétrer dans le bâtiment.

Article 3 : Afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation, le stationnement sera provisoirement réglementé comme suit :

- Le stationnement sera interdit sur le parking situé devant l'ancienne cave coopérative de LANCON-PROVENCE, de 8 heures à 19 heures aux dates indiquées à l'article 1, de façon à permettre le bon déroulement de ces manifestations. Les riverains devront respecter cette réglementation.

Article 4 : La fourniture et l'enlèvement de la signalisation provisoire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront exécutés par les agents du service opérationnel. La mise en place de la signalisation provisoire sera exécutée par le pétitionnaire au moins 48 heures avant le début du déménagement.

Article 5 : Cette manifestation ne pourra commencer qu'après la mise en place de la signalisation provisoire. La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après l'évènement.

(Suite arrêté n°A /036-22)

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis.

Article 7 : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 9 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON, le 11 Avril 2022

Pour le Maire,

L'adjoint suppléant,
Virginie VIOLA



ARRÊTÉ A/037-22

**INTERDICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT –
DÉMÉNAGEMENT – RUE DU JEU DE PAUME**

N/Réf : JA/MB/SP/CG

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à 6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,
VU le Code de la route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU la demande formulée par [REDACTED] afin de procéder à son déménagement au 6 rue du Jeu de Paume à Lançon-Provence, le lundi 02 mai 2022 de 16h00 à 18h00,
VU l'avis de la Police Municipale en date 19 avril 2022,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer le stationnement dans la rue du Jeu de Paume à Lançon-Provence,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le bon déroulement du déménagement du demandeur, le stationnement et la circulation seront provisoirement réglementés.

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur toute la rue du Jeu de Paume, afin de permettre au camion de déménagement d'y stationner. Les riverains devront respecter cette réglementation.

Article 3 : La présente réglementation s'appliquera le lundi 02 mai 2022 de 16h00 à 18h00, selon l'avancement du déménagement.

Article 4 : La fourniture et l'enlèvement de la signalisation provisoire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront exécutés par les agents du service opérationnel. La mise en place de la signalisation provisoire sera exécutée par le pétitionnaire au moins 48 heures avant le début du déménagement.

Article 5 : Le déménagement ne pourra commencer qu'après la mise en place de la signalisation provisoire. La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après le déménagement.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis.

Article 7 : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

(Suite arrêté n°A/037-22)

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 9 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Lançon-Provence.

Fait à Lançon, le 20 Avril 2022



Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE de LANÇON-PROVENCE

ARRÊTÉ A/038-22

INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – CAUSE DÉMÉNAGEMENT – RUE CARNOT

N/Réf : JA/MB/SP/CG

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à 6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU le Code de la route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande présentée par [REDACTED], afin de procéder à son déménagement au n° 14 Rue Carnot à Lançon-Provence, le lundi 02 mai 2022,

VU l'avis de la Police Municipale en date du 20 avril 2022,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer la circulation aux abords du lieu du déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le bon déroulement du déménagement du demandeur, la circulation et le stationnement seront provisoirement réglementés.

Article 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits dans la Rue Carnot à Lançon-Provence, dans sa portion comprise entre la Rue de la Glacière et la Rue du Conseiller de Trets, à l'exception du véhicule prévu pour le déménagement. Les riverains devront respecter cette réglementation.

Article 3 : Une déviation sera mise en place selon l'itinéraire suivant : rue Carnot, rue de la glacière, rue Hoche, place Wolff.

Article 4 : La présente réglementation s'appliquera le lundi 02 mai 2022 de 08h30 à 12h00, le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et selon l'avancement du déménagement.

Article 5 : La fourniture et l'enlèvement de la signalisation provisoire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront exécutés par les agents du service opérationnel. La mise en place de la signalisation provisoire sera exécutée par les pétitionnaires.

Article 6 : Le déménagement ne pourra commencer qu'après la mise en place de la signalisation provisoire. La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après le déménagement.

Article 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis.

(Suite arrêté n° A/038-22)

Article 8 : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 10 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON, le 20 Avril 2022

Julie ARIAS

Maire de Lançon-Provence



ARRÊTÉ A/039-22

COMPOSITION DU CONSEIL DES SAGES DE LANÇON-PROVENCE

Nos Réf : JA/MB/SP

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2143-2,
VU la délibération n° 21-038 du 28 mai 2021 portant création d'un Conseil des Sages et approbation de son règlement intérieur,
VU la délibération n° 22-022 du 05 avril 2022 portant modification du règlement intérieur du Conseil des Sages,

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner les membres du Conseil des Sages de Lançon-Provence conformément au règlement intérieur en vigueur susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Le Conseil des Sages de Lançon-Provence est composé de la manière suivante :

MEMBRES DE DROIT			
ARIAS Julie		Maire	
BERTAIL Hervé		Président	
MEMBRES DÉSIGNÉS			
PERRIN-PELLETIER Éric	Vice-Président	KALT Alain	Membre
BICCHIOSSI François	Membre	LE MAT Michel	Membre
BONNEAU Yvonne	Membre	MILANI Robert	Membre
BONS Jean-Pierre	Membre	NÉRI Sauveur	Membre
BUZON Mireille	Membre	OLIVIERO Évelyne	Membre
CAMESCASSE Alain	Membre	PERRIN Bernard	Membre
CAUMETTE Alain	Membre	ROUAUD Robert	Membre
CHARREYRE Élisabeth	Membre	SANCHEZ Gérard	Membre
DUSSERRE Jacqueline	Membre	SAVONNE Danielle	Membre
GIBERT Pierre	Membre	TCHITCHEK Paul	Membre

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérécourse citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au représentant de l'État.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220421-A0039-22-AI

Accusé certifié exécutoire

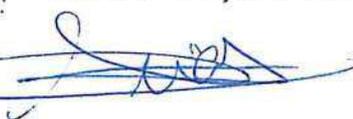
Réception par le préfet : 02/05/2022



Fait à LANÇON, le 21 Avril 2022

Julie ARIAS

Maire de Lançon-Provence



ARRÊTÉ A/040-22

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – PERMIS
DE STATIONNEMENT À TITRE PRÉCAIRE ET
RÉVOCABLE – STRUCTURES GONFLABLES – LES
CHÂTEAUX DE GIULIA**

N/Réf : JA/MB/SP/CG

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2111-14,
VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 21-055 du 28 mai 2021 relative à la modification des tarifs municipaux et droits d'occupation du domaine public,
VU la demande formulée par Monsieur Alexandre TERMINI représentant l'entreprise « Les Châteaux de Giulia », pour le renouvellement de son autorisation pour l'installation de structures gonflables démontables,
VU l'avis de la Police Municipale en date du 31 mars 2022,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise « Les Châteaux de Giulia », domiciliée : le Deven I, 33, Rue Raimu – 13680 LANÇON-PROVENCE, représentée par Monsieur Alexandre TERMINI, est autorisée à occuper le domaine public, à titre précaire et révocable, au Parc Municipal et au parking des Pinèdes à LANÇON-PROVENCE, pour l'installation de structures gonflables démontables à destination des enfants.

Article 2 : L'entreprise « Les Châteaux de Giulia » est autorisée à occuper ces emplacements, sauf jours d'intempéries (neige, grêle, pluie, vent violent), comme suit :

- Mercredis, samedis et dimanches : de 09h00 à 20h00 au Parc Municipal,
- Vendredis : de 09h00 à 20h00 au parking des Pinèdes,

Article 3 : En cas d'intempéries ne permettant pas l'installation des structures sur l'un ou l'autre des emplacements, une inversion pourra être autorisée sur demande préalablement formulée 72h00 avant le jour concerné. Deux changements pourront ainsi être opérés sur la durée de la présente autorisation.

Article 4 : La présente autorisation est applicable à compter du 01 avril 2022 jusqu'au jeudi 30 juin 2022 inclus.

Article 5 : L'entreprise « Les Châteaux de Giulia » s'acquittera des droits de stationnements définis et prévus pour les camions alimentaires dans la délibération susvisée – les tarifs pouvant changer par délibération modificative.

Article 6 : L'entreprise « Les Châteaux de Giulia » sera tenue de remettre l'emplacement en état après évacuation des lieux.

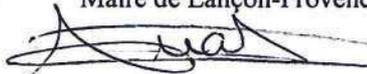
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Lançon-Provence.



Fait à LANÇON, le 22 Avril 2022

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence





ARRÊTÉ A/041-22

INTERDICTION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT TEMPORAIRE – CARNAVAL – A.P.E DES BAÏSSES

Nos Réf : JA/MB/SP/CG

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la requête présentée par l'Association des Parents d'Élèves (A.P.E) des Baïsses représentée par Mme MOSA Hacina afin d'organiser le défilé du carnaval qui aura lieu le samedi 30 avril 2022 aux Baïsses à Lançon-Provence,

VU l'avis de la Police Municipale en date du 25 Avril 2022,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur l'itinéraire emprunté et aux abords du défilé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DEMANDE :

Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront provisoirement réglementés.

ARTICLE 2 : RÉGLEMENTATION :

Le samedi 30 avril 2022 de 13h30 à 18h00, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront réglementés comme suit :

- **Le stationnement sera interdit :**
 - Sur la voie d'accès au City Stade,
 - Sur le parking, Allée des Baïsses, au niveau du city stade.
- **La circulation sera interdite :**
 - Allée des Baïsses depuis l'intersection formée avec la D21,
 - Le Pré du Chêne,
 - La Muscadelle,
 - Les Baïsses Sud,

Les riverains et les participants devront respecter cette réglementation.

(Suite arrêté A/041-22)

ARTICLE 3 : DÉVIATION :

Une déviation sera mise en place par la Rd10 et la Rd21. La signalisation idoine sera mise en place par les services techniques municipaux aux différentes intersections.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION / AFFICHAGE :

La signalisation, la pré-signalisation de ces interdictions et changements de circulation ainsi que les barrières de protection nécessaires seront installées par les services municipaux aidés des organisateurs.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ DES USAGERS :

Les riverains devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Les usagers seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : INFRACTION :

Afin de garantir la sécurité des usagers et le bon déroulement de la manifestation, tous véhicules en infraction seront immédiatement enlevés par les services de la fourrière.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Lançon-Provence.

LANÇON-PROVENCE, le 25 Avril 2022

Julie ARIAS

Maire de Lançon-Provence



ARRÊTÉ A/042-22

**PERMISSION DE VOIRIE
À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE
AUTORISATION TEMPORAIRE
POUR UNE TERRASSE
RESTAURANT SAN MIGUEL**

N/Réf. : JA/MB/SP/CG

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 portant sur les dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2212-5 portant sur la Police Municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de gestion et de conservation du domaine public routier,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 111-1, L.113-2 et L.141-2,

VU la demande en date du 02 avril 2022, formulée par Monsieur RODRIGUEZ Emmanuel, gérant du Restaurant SAN MIGUEL, situé 9 Boulevard Victor Hugo à Lançon-Provence,

VU l'avis de la Police Municipale en date du 25 avril 2022,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative du domaine public communal, pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper une partie du trottoir, situé au droit du n° 9 Boulevard Victor Hugo à Lançon-Provence, devant son commerce sur une longueur de 15 mètres. Il devra conserver un espace libre de 1,40m de largeur sur toute la longueur de ce trottoir pour assurer la libre circulation des piétons.

Article 2 : La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable pour une durée de 1 an à compter du 25 avril 2022.

Article 3 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Lançon-Provence.



Fait à Lançon, le 25 Avril 2022

Julie ARIAS

Maire de Lançon-Provence



ARRÊTÉ A/043-22

**INTERDICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULER ET DE STATIONNER
DÉMÉNAGEMENT – 4 RUE KLEBER**

N/Réf : JA/MB/SP/CG

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à 6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,
VU le Code de la route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU la demande formulée par la Société de déménagement DEMECO sise à SAINT JEAN DE LA RUELLE (45142) afin de procéder à l'emménagement de [REDACTED] au 4 rue Kléber à LANCON PROVENCE, le jeudi 19 mai 2022 de 09h00 à 18h00
VU l'avis de la Police Municipale en date 28 avril 2022,
CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer le stationnement dans la rue Kléber à Lançon-Provence,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le bon déroulement de l'emménagement de [REDACTED], le stationnement et la circulation seront provisoirement réglementés.

Article 2 : Le stationnement sera interdit des deux côtés de la rue Kléber dans sa partie comprise entre la rue de la République et la rue de la machine, de façon à permettre le stationnement du camion de déménagement. La circulation sera interdite pendant la durée nécessaire au déménagement. Les riverains devront respecter cette réglementation.

Article 3 : La présente réglementation s'appliquera le jeudi 19 mai 2022 de 08h00 à 18h00, selon l'avancement de l'aménagement.

Article 4 : La fourniture et l'enlèvement de la signalisation provisoire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront exécutés par les agents du service opérationnel. La mise en place de la signalisation provisoire sera exécutée par le pétitionnaire au moins 48 heures avant le début du déménagement.

Article 5 : Le déménagement ne pourra commencer qu'après la mise en place de la signalisation provisoire. La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après le déménagement.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis.

Article 7 : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

(Suite arrêté n°A/043-22)

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 9 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Lançon-Provence.

Fait à Lançon, le 29 Avril 2022

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence





ARRÊTÉ A/044-22

**INTERDICTION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR DEUX EMPLACEMENTS
PLACE FERNAND BRUN
LES AMIS DU VIEUX LANÇON
LA NUIT DES MUSÉES**

Nos Réf : JA/MB/SP/CG

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la requête présentée le 28 mars 2022 par l'association « Les Amis du Vieux Lançon » afin d'organiser la Nuit des Musées à Lançon-Provence le samedi 14 mai 2022,

VU l'avis de la Police Municipale en date du 05 mai 2022,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer le stationnement à l'occasion de la Nuit des Musées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DEMANDE :

Afin que l'association « Les Amis du Vieux Lançon » puisse s'installer à l'occasion de la Nuit des Musées, le stationnement des véhicules sera provisoirement règlementé.

ARTICLE 2 : RÉGLEMENTATION :

Les deux premiers emplacements de la place Fernand BRUN, côté gauche, seront réservés aux véhicules des organisateurs, le samedi 14 mai 2022 à compter de 15h30 jusqu'à la fin de la manifestation. L'accès aux riverains devra être libre.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION / AFFICHAGE :

La fourniture, la mise en place et l'enlèvement de la signalisation provisoire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront exécutés par les agents du pôle opérationnel au minimum 48 heures avant la manifestation.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ DES USAGERS :

Les riverains devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Les usagers seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

(Suite arrêté A/044-22)

ARTICLE 5 : INFRACTION :

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON, le 06 mai 2022



Maire de Lançon-Provence

ARRÊTÉ A/045-22

**REQUISITION DES LOCAUX POUR LA
MISE EN PLACE DES BUREAUX DE VOTE
– ELECTIONS LEGISLATIVES – PREMIER
& SECOND TOUR DE SCRUTIN –
DIMANCHES 12 & 19 JUIN 2022**

N/Réf : JA/MB/NC

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2020-73 du 30 août 2020, approuvant les sièges des dix bureaux de vote de la Commune,

VU le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élections des députés à l'Assemblée Nationale,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réquisitionner les locaux nécessaires à l'organisation et à la tenue des scrutins du 1^{er} et du 2nd tour des élections des députés à l'Assemblée Nationale,

ARRETE

Article 1 : Les locaux suivants sont réquisitionnés comme suit en vue de la préparation et de la tenue du scrutin du premier et second tour de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale :

Bureaux	Adresse	Local	Réquisition
1	Place du champ de mars	Mairie – Salle des Mariages	Du mardi 07/06/2022 08h jusqu'au lundi 20/06/2022 17h
2	Boulevard Victor Hugo	Foyer Escapade – grande salle	Du vendredi précédent le 1 ^{er} et 2 nd tour 08h jusqu'au lundi suivant 17h
3	Avenue François Mitterrand	Espace Marcel Pagnol – Foyer Auffret	Du vendredi précédent le 1 ^{er} et 2 nd tour 15h jusqu'au lundi suivant 12h
4	Rue des Romarins	Ecole Moulin de Laure - Cantine	Du vendredi précédent le 1 ^{er} et 2 nd tour 14h jusqu'au lundi suivant 12h
5	Avenue des Pins	Ecole Marie Mauron - cantine	Du vendredi précédent le 1 ^{er} et 2 nd tour 15h jusqu'au lundi suivant 12h
6	Allée des Pinèdes	Ecole des Pinèdes – Salle de Motricité 1 ^{er} partie	Du vendredi précédent le 1 ^{er} et 2 nd tour 08h jusqu'au lundi suivant 17h
7	Hameau des Baïsses	Ecole des Baïsses - Cantine	Du vendredi précédent le 1 ^{er} et 2 nd tour 14h jusqu'au lundi suivant 12h
8	Sibourg – Avenue des Pins	Salle polyvalente de Sibourg	Du vendredi précédent le 1 ^{er} et 2 nd tour 14h jusqu'au lundi suivant 12h
9	Rue des Alpilles	Espace Marcel Pagnol – Auditorium	Du vendredi précédent le 1 ^{er} et 2 nd tour 08h jusqu'au lundi suivant 17h
10	Allée des Pinèdes	Ecole des Pinèdes – Salle de Motricité 2 ^{ème} partie	Du vendredi précédent le 1 ^{er} et 2 nd tour 14h jusqu'au lundi suivant 12h

Article 2 : Toutes les activités initiales prévues dans ces locaux sont donc annulées, ou reportées à une date ultérieure, sauf les deux cérémonies de mariage du samedi 11 juin 2022.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au représentant de l'État.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220506-A045-22-AR

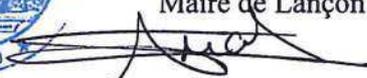
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/05/2022



Fait à LANÇON, le 06 Mai 2022

Julie ARIAS
Maire de Lançon Provence



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220509-A046-22-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/05/2022

ARRÊTÉ A/046-22

AUTORISATION DE LOTERIE – MUSIQUE A LA FERME PRODUCTION

N/Réf : JA/MB/SP/CG

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L.322-1 à L.322-6 et D.322 à D.322-3,

VU la demande présentée par l'Association « Musique à la ferme production », représentée par son directeur artistique Monsieur Jérémie HONNORE,

CONSIDÉRANT que les bénéfices de la loterie seront totalement destinés au financement du festival « Musique à la Ferme »,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Musique à la ferme production », représentée par Monsieur Jérémie HONNORE en sa qualité de Directeur artistique, dont le siège social est situé à « La Chèvrerie Honoré » Le Devenset– 13680 LANÇON-PROVENCE, est autorisée à organiser une loterie au capital d'émission de 3000 euros, composée de 600 billets. **Les bénéfices de la loterie précitée seront affectés exclusivement au financement du Festival « Musique à la Ferme ».**

Article 2 : Le bénéfice de cette autorisation ne peut pas être cédé à des tiers.

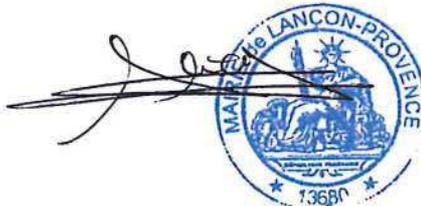
Article 3 : Les lots seront au nombre de 10 (dix).

Article 4 : Le tirage au sort s'effectuera le 11 juin 2022.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au représentant de l'État de la commune de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON, le 09 mai 2022

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence



ARRÊTÉ A/047-22

**MODIFICATIF – ARRÊTÉ CONCERNANT LA
NOMINATION DES MEMBRES DE LA RÉSERVE
COMMUNALE DE SÉCURITÉ CIVILE –
SAISON 2022**

Nos Réf : JA/MB/SP/NR

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU la délibération n° 19-058 portant création d'une Réserve Communale de Sécurité Civile sur la Commune,

VU l'arrêté A/012-22 du 24 février 2022 portant nomination des membres de la Réserve Communale de Sécurité Civile pour la saison 2022,

VU le courrier en date du 18 avril 2022, par lequel Monsieur Srecko STAVUN formule le souhait d'intégrer la Réserve Communale de Sécurité Civile,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'arrêté portant nomination des membres de la Réserve Communale de Sécurité Civile,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté A/012-22 du 24 février 2022 est abrogé.

Article 2 : La Réserve Communale de Sécurité Civile pour la saison 2022 est composée de la manière suivante :

VERVISCH Richard	Responsable	LE TILLY Rémy	Membre
DONADIO Jean-Louis	Vice-Responsable	MAZZIOTTA Hervé	Membre
DELFLY Alain	Adjoint Responsable	MIDELET Sébastien	Membre
ARNAUD Michel	Membre	MILANI Robert	Membre
BARLES Christophe	Membre	POISAT André	Membre
BARNEOUD Patrick	Membre	SANCHEZ Gérard	Membre
BERGUA Daniel	Membre	STAVUN Srecko	Membre
CAUMETTE Alain	Membre	TAMET Gilles	Membre
DANIEL Stéphane	Membre	THIOLIERE Raymond	Membre
DAUCHY Gérard	Membre	TRAMA Claude	Membre
HONORÉ Jean-Claude	Membre	VANEENSBERGHE Jacques	Membre
HUAU Christian	Membre	VERRIER Éric	Membre
HUTTE Didier	Membre	WYSS Pierre	Membre

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérécourse citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au représentant de l'État.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220510-A047-22-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/05/2022



Fait à LANÇON, le 10 Mai 2022

Julie ARIAS

Maire de Lançon-Provence



ARRÊTÉ A/048-22

**-PERMIS DE STATIONNEMENT-
-AUTORISATION TEMPORAIRE DE
STATIONNEMENT-
EMMENAGEMENT ALLEE F.CARAVACA**

Réf : JA/MB/SP/CG

Le Maire de la Commune de **LANÇON-PROVENCE**,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à 6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,
VU le Code de la route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU la demande formulée par la Société de déménagement Les Gentlemen du Déménagement sise 16 place Lachambeaudie 75012 PARIS, afin de procéder à l'emménagement de [REDACTED] [REDACTED], 447 allée Francisco Caravaca à LANÇON PROVENCE, le jeudi 19 mai 2022 de 10h00 à 14h00
VU l'avis de la Police Municipale en date 12 mai 2022,
CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer la circulation allée Francisco Caravaca à Lançon-Provence,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le bon déroulement de l'emménagement de [REDACTED] [REDACTED] le stationnement et la circulation seront provisoirement réglementés.

Article 2 : Le stationnement d'un camion de déménagement est autorisé à stationner sur cet axe au droit du 447 allée Franciso CARAVACA. Une voie de circulation devra rester libre.

Article 3 : La présente réglementation s'appliquera le jeudi 19 mai 2022 de 10h00 à 14h00, selon l'avancement de l'aménagement.

Article 4 : La fourniture et l'enlèvement de la signalisation provisoire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront exécutés par les agents du service opérationnel. La mise en place de la signalisation provisoire sera exécutée par le pétitionnaire au moins 48 heures avant le début du déménagement.

Article 5 : L'aménagement ne pourra commencer qu'après la mise en place de la signalisation provisoire. La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après cet aménagement.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis.

Article 7 : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

(Suite arrêté n°A /048-22)

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 9 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Lançon-Provence.

Fait à Lançon, le 16 Mai 2022



Maire de Lançon-Provence

ARRÊTÉ A/049-22

REOUVERTURE D'UN BÂTIMENT COMMUNAL – FOYER L'ESCAPADE

Nos Réf : JA/MB/SP

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU le décret n° 2022-807 du 13 mai 2022 modifiant le décret susvisé,

VU l'arrêté A/031-20 du 13 mars 2020 portant fermeture exceptionnelle du Foyer l'Escapade en raison de la pandémie de Covid-19,

CONSIDÉRANT l'assouplissement des règles sanitaires compte tenu de l'amélioration de la situation épidémique de Covid-19 sur le territoire national,

ARRÊTE

Article 1 : Le Foyer l'Escapade, bâtiment communal situé 13, Boulevard Victor Hugo – 13680 LANÇON-PROVENCE, mis à disposition de l'Association « Énergie Solidaire 13 » domiciliée 148, Rue Paradis – BP 7 – 13254 MARSEILLE et représentée par sa Présidente, Madame Marie-France OURET, pour l'organisation d'activités au profit des personnes âgées, est de nouveau ouvert.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au représentant de l'État.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220516-A049-22-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/05/2022



Fait à LANÇON, le 16 Mai 2022

Julie ARIAS

Maire de Lançon-Provence





A R R Ê T É A/050-22

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE
CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
FESTIVAL MUSIQUE À LA FERME
PARVIS ÉGLISE SAINT CYR-SAINTE JULITTE**

N/Réf : JA/MB/SP/CG

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à 6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande présentée par l'association « Musique à la Ferme » concernant un festival de musique sur le parvis de l'Église Saint Cyr-Sainte Julitte à Lançon-Provence, le jeudi 9 juin 2022,

VU l'avis de la Police Municipale en date du 16 mai 2022,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement aux abords de la manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DEMANDE :

Afin que l'association « Musique à la Ferme » puisse organiser la représentation d'un festival de musique sur le parvis de l'Église Saint Cyr-Sainte Julitte, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront provisoirement réglementés.

ARTICLE 2 : RÉGLEMENTATION :

LE JEUDI 09 JUIN 2022 DE 17H00 À 23H30 :

La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits :

- **Grand'Rue**, depuis la rue Marone jusqu'au parvis de l'église,
- **Place Eugène Pelletan**

La circulation sera interdite :

- **Rue Emmanuel Signoret**
- **Rue de la Tour**

Le stationnement sera interdit :

- **Rue de la Tour** depuis le parvis de l'église jusqu'au N° 14 rue de la Tour

Les riverains devront se conformer à la présente réglementation.

(Suite arrêté A/050-22)

ARTICLE 3 : SIGNALISATION / AFFICHAGE :

La fourniture, la mise en place et l'enlèvement de la signalisation provisoire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront exécutés par les agents du pôle opérationnel au minimum 48 heures avant la manifestation.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ DES USAGERS :

Les riverains devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Les usagers seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 5 : INFRACTION :

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis.

ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON, le 17 Mai 2022

Julie ARIAS

Maire de Lançon-Provence



A R R Ê T É A/051-22

**AUTORISATION DE VOIRIE
– OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –
INTERDICTION DE CIRCULATION & DE
STATIONNEMENT TEMPORAIRE
– FÊTE DES VOISINS – RUE DES COQUELICOTS**

N/Réf : JA/MB/SP/CG

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2111-14,
VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la demande formulée par Madame BUONOMANO Magali, afin d'occuper la rue des Coquelicots pour y organiser « la Fête des voisins »,
VU l'avis de la Police Municipale en date du 16 Mai 2022,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement aux abords de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1 : Madame BUONOMANO Magali, demeurant 12 rue des Coquelicots – 13680 Lançon Provence, est autorisée à occuper le domaine public dans la rue des Coquelicots, dans sa portion comprise entre la rue Henri Cat et la rue des Lilas. La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits pendant la durée de la manifestation.

Article 2 : L'autorisation est donnée afin d'organiser la « Fête des voisins » et est valable uniquement pour la soirée du samedi 18 juin 2022, de 17h00 à 00h00.

Article 3 : La fourniture et l'enlèvement de la signalisation provisoire seront exécutés par les agents du Centre Technique Municipal. La mise en place de la signalisation provisoire sera exécutée par le pétitionnaire.

Article 4 : Les administrés seront tenus de remettre l'endroit en état après évacuation des lieux.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les services de Gendarmerie et la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Lançon-Provence.



Fait à LANÇON, le 17 Mai 2022

Julie ARIAS

Maire de Lançon-Provence

ARRÊTÉ A/052-22

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – PERMIS
DE STATIONNEMENT À TITRE PRÉCAIRE ET
RÉVOCABLE – APE LES BAISSSES
CONCOURS DE GÂTEAUX**

N/Réf : JA/MB/SP/CG

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2111-14,
VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la demande formulée par l'association « APE Les Baisses », pour l'organisation d'un
Concours de Gâteaux devant l'École des Baisses à Lançon-Provence,
VU l'avis de la Police Municipale en date du 17 Mai 2022,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative du domaine public
communal, pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'Association « APE Les Baisses » domiciliée : Hameau des Baisses – 13680
LANÇON-PROVENCE, est autorisée à occuper le domaine public, à titre précaire et
révocable, pour l'organisation d'un Concours de Gâteaux, sur le trottoir bordant l'allée des
Baisses devant l'école primaire à Lançon-Provence, comme matérialisé sur le plan annexé.

Article 2 : L'autorisation est donnée pour les mardis 17, 24 et 31 mai 2022 de 16h30 à 18h00.

Article 3 : L'Association « APE Les Baisses », sera tenue de remettre l'emplacement en état
après évacuation des lieux.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies
conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Centre Technique Municipal, les services de Gendarmerie et la Police
Municipale seront chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de
Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le
requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie
électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site
Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif
auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont
ampliation sera transmise au représentant de l'État et au commandant de la brigade de
gendarmerie nationale de Lançon-Provence.



Fait à LANÇON, le 17 Mai 2022

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence

ARRÊTÉ A/053-22

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU MAIRE – MONSIEUR MARC BIASINI – DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

N/Réf : JA/MB/SP

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales par lequel le Maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature aux responsables de services communaux,

VU la délibération n° 20-080 du 21 décembre 2020 portant élection du Maire,

VU le tableau du Conseil Municipal du 21 décembre 2021,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, dans l'intérêt du service et pour assurer la continuité de l'action publique, de donner à Monsieur Marc BIASINI, Directeur Général des Services de la Commune de Lançon-Provence, les délégations de signatures prévues au présent arrêté,

ARRÊTE

Article 1 : Une délégation de signature est accordée sous notre surveillance et notre responsabilité à Monsieur Marc BIASINI, Directeur Général des Services de la Commune de Lançon-Provence.

Article 2 : Cette délégation de signature est accordée, uniquement en cas d'absence de Madame Valérie POILLONG, 6^{ème} Adjointe, pour :

- la signature dématérialisée des flux électroniques comptables PESV2,
- la signature des bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 5 000 €.

Article 3 : Pour l'exercice de sa délégation de signature, Monsieur Marc BIASINI respectera le formalisme suivant :

**Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services**

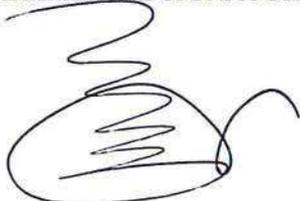
Marc BIASINI

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON, le **20 MAI 2022**

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence

SPECIMEN DE SIGNATURE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE de LANÇON-PROVENCE

A R R Ê T É A/054-22

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DU
RÉGISSEUR ET DES MANDATAIRES
SUPPLÉANTS CONCERNANT LA
RÉGIE DE RECETTES ET
D'AVANCES DE LA RÉGIE DES
SÉJOURS ORGANISÉS PAR LE
SERVICE DE L'ACCUEIL COLLECTIF
DE MINEURS (ACM)**

N/Réf : JA/MB/SP/IC

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.125-3 et L.714-4 à L.714-13,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R.1617-4 et R.1617-5-2,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale créant les équivalences provisoires pour permettre d'étendre l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois,

VU la délibération n° 14-109 du 18 septembre 2014 actualisant le régime indemnitaire et ses conditions d'octroi,

VU la délibération n° 16-039 du 12 avril 2016 portant sur la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Entretien Professionnel (RIFSEEP),

VU la délibération n° 18-008 du 15 février 2018 portant intégration de nouveaux cadres d'emplois dans le RIFSEEP des filières techniques et culturelles,

VU la délibération n° 21-086 du 30 novembre 2021 portant intégration des nouveaux cadres d'emplois dans le RIFSEEP quant aux dernières filières éligibles,

VU la décision D/081-22 en date du 1^{er} juin 2022 portant création de la régie d'avances pour le paiement des dépenses de la régie des séjours organisés par le service de l'accueil collectifs de mineurs,

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire, en date du 1^{er} juin 2022,

(Suite de l'arrêté A/054-22)

ARRÊTE

Article 1 : M. Axel NADDEO est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances pour l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses de la régie des séjours organisés par le service de l'accueil collectif de mineurs avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé, ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Axel NADDEO sera remplacé par Mme Paola RAMOS ou M. Tom GARCIA, mandataires suppléants.

Article 3 : M. Axel NADDEO est astreint à constituer un cautionnement de 760 €.

Article 4 : M. Axel NADDEO percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 140 € dont le montant fera partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière. Sa vocation à intégrer la part indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) du RIFSEEP se fonde, notamment, sur la nature des fonctions.

Article 5 : Mme Paola RAMOS ou M. Tom GARCIA, mandataires suppléants, percevront l'indemnité de responsabilité prévue en article 4, au prorata du remplacement effectif du régisseur prévu en article 2. Ce montant fera partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière. Sa vocation à intégrer la part indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) du RIFSEEP se fonde, notamment, sur la nature des fonctions. La perception de cette indemnité par le mandataire suppléant n'aura aucune incidence sur l'indemnité perçue par le régisseur.

Article 6 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

Article 7 : Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

Article 8 : Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de sommes pour des dépenses autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

Article 9 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 10 : Le régisseur et les mandataires suppléants appliqueront, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle Intérieur-Finances n° 06-031 du 21/04/2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le

(Suite de l'arrêté A/054-22)

requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 12 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON, le 02 JUIN 2022

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence

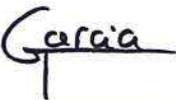
Corinne BEYRAND
Responsable SGC Arles
Comptable Public



Service de Gestion Comptable
d'ARLES
3, Avenue Victor Hugo
13637 ARLES Cedex

par procuration
Sylvie TRULLART

Signatures du régisseur
Et des mandataires suppléants précédées de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »

Axel NADDEO Régisseur Vu pour acceptation 	
Tom GARCIA Mandataire suppléant Vu pour acceptation 	Paola RAMOS Mandataire suppléant Vu pour acceptation 

ARRÊTÉ A/055-22

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU MAIRE –
AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS (ADS) –
DIRECTION AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'HABITAT DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONNAIS – SOPHIE CONTE – LAURE
GUYOT – DAVID FALSQUELLE**

N/Réf : JA/MB/SP

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-4-2,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.423-1 et R.423-15,
VU la délibération municipale n° 20-080 du 21 décembre 2020 portant élection du Maire,
VU la délibération du 04 juin 2021 du Conseil de Territoire du Pays Salonais portant approbation des nouvelles règles de fonctionnement du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols du territoire du Pays Salonais et de la nouvelle convention ADS,
VU la délibération municipale n° 21-105 du 21 décembre 2021 portant approbation de la convention de service d'instruction commun du Conseil de Territoire du Pays Salonais quant à l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation des sols,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.423-1 du Code de l'Urbanisme, pour l'instruction des dossiers d'autorisation, le Maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par voie d'arrêté, délégation de signature aux agents du Conseil de Territoire chargé de l'instruction,

CONSIDÉRANT que dans l'intérêt du service et pour assurer la continuité de l'action publique, il est nécessaire d'accorder la délégation de signature prévue au présent arrêté, à trois agents du Conseil de Territoire du Pays Salonais,

ARRÊTE

Article 1 : Une délégation de signature est accordée sous ma surveillance et ma responsabilité aux agents métropolitains suivants :

- Madame Sophie CONTE, Directrice Générale des Services du Conseil de Territoire du Pays Salonais, Métropole Aix-Marseille-Provence,
- Madame Laure GUYOT, Directrice de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat, Métropole Aix-Marseille-Provence,
- Monsieur David FALSQUELLE, Responsable du Service ADS, Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat, Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 2 : Cette délégation de signature est accordée que sur les actes d'instruction, à savoir uniquement :

(Suite de l'arrêté A/055-22)

- Les lettres de consultation des services dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées dans la convention approuvée par délibération municipale n° 21-105 du 21 décembre 2021.

Article 3 : Pour l'exercice de leurs délégations de signature, Mesdames Sophie CONTE, Laure GUYOT et Monsieur David FALSQUELLE respecteront le formalisme suivant :

Pour le Maire de Lançon-Provence et par délégation,
La Directrice Générale des
Services du Conseil de Territoire
du Pays Salonais

Pour le Maire de Lançon-Provence et par délégation,
La Directrice de l'Aménagement
du Territoire et de l'Habitat

Pour le Maire de Lançon-Provence et par délégation,
Le Responsable du Service ADS

Sophie CONTE

Laure GUYOT

David FALSQUELLE

Article 4 : La présente délégation de signature est accordée pendant toute la durée de la convention approuvée par délibération du Conseil Municipal n° 21-105 du 21 décembre 2021 et, le cas échéant, de ses avenants à venir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.



Fait à LANÇON, le 28 JUN 2022

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence

SPECIMENS DE SIGNATURE		
Sophie CONTE 	Laure GUYOT 	David FALSQUELLE
NOTIFICATION		
Date : Signature :	Date : Signature :	Date : Signature :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220628-A055-22-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2022



ARRÊTÉ A/056-22

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT À TITRE
PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE
POUR UN EMPLACEMENT AU
VAL DE SIBOURG ET AUX BAISSSES
MONSIEUR CAUDRON BASTIEN
- ÉPICIER D'ANTAN -**

N/Réf : JA/MB/SP/CG

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2111-14,
VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 21-055 du 28 mai 2021 relative à la modification des tarifs municipaux et droits d'occupation du domaine public,
VU l'arrêté n° A/008-22 du 26 janvier 2022 portant autorisation délivrée à Monsieur CAUDRON Bastien pour l'occupation du domaine public avec son commerce ambulante,
VU la demande de prolongation de stationnement formulée par Monsieur CAUDRON Bastien pour un emplacement quartier Val de Sibourg devant la boulangerie et aux Baïsses près du city-stade,
VU l'avis de la Police Municipale du 30 avril 2022,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur CAUDRON Bastien, commerçant ambulante (épicerie ambulante) : « L'ÉPICIER D'ANTAN », dont le siège social est situé : 9 rue Georges Clémenceau -13330 PÉLISSANNE, est autorisé à occuper le domaine public quartier Val de Sibourg à LANÇON-PROVENCE, devant la boulangerie, et aux Baïsses, près du city-stade.

Article 2 : Les jours et heures d'emplacement sont établis comme suit :

- Les vendredis de 09h00 à 12h00 aux Baïsses,
- Les samedis de 10h45 à 12h45 au Val de Sibourg.

Article 3 : Monsieur CAUDRON Bastien est autorisé à occuper ces emplacements à titre précaire et révocable du 1^{er} mai 2022 jusqu'au 31 juillet 2022.

Article 4 : Monsieur CAUDRON Bastien sera tenu de remettre l'emplacement en état avant évacuation des lieux.

Article 5 : Monsieur CAUDRON Bastien s'acquittera des droits de stationnement tels que définis et prévus pour les camions alimentaires dans la délibération susvisée – les tarifs pouvant évoluer par délibération modificative.

(Suite de l'arrêté A/056-22)

Article 6 : Les Services Techniques Municipaux mettront en place la signalisation réglementaire pour l'exécution du présent arrêté

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Centre Technique Municipal, les services de Gendarmerie et la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 10 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON, le 1^{er} Juin 2022

Julie ARIAS

Maire de Lançon-Provence





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE de LANÇON-PROVENCE

A R R Ê T É A/057-22

**INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE
STATIONNEMENT TEMPORAIRE –
COMMÉMORATION APPEL DU 18 JUIN**

N/Réf : JA/MB/SP/CG

Le Maire de la Commune de **LANÇON-PROVENCE**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à 6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la requête présentée par le Service Protocole afin d'organiser la cérémonie de commémoration de l'appel du 18 Juin du Général de Gaulle qui aura lieu le samedi 18 juin 2022 sur la Commune,

VU l'avis de la Police Municipale en date du 07 juin 2022,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules aux abords de la manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DEMANDE :

Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, la circulation et le stationnement seront provisoirement réglementés.

ARTICLE 2 : RÉGLEMENTATION :

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit le samedi 18 juin 2022 de 08h00 à 12h00 :

- Avenue Général de Gaulle, de son intersection avec le boulevard Pasteur jusqu'à l'entrée de la propriété de M. LAURENT,
- L'aire de stationnement, située en contrebas de l'avenue Général de Gaulle à la hauteur de la manifestation, sera réservée aux participants.

La circulation des véhicules sera interrompue le temps de la cérémonie (de 10h00 à 12h00) Avenue Général de Gaulle.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA RÉGLEMENTATION :

La présente réglementation s'appliquera le samedi 18 juin 2022 de 08h00 à 12h00.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION / AFFICHAGE :

La fourniture, la mise en place et l'enlèvement de la signalisation provisoire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront exécutés par les agents du pôle opérationnel au minimum 48 heures avant la manifestation.

ARTICLE 5 : INFRACTION :

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis.

(Suite arrêté A/057-22)

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ DES USAGERS :

Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON, le 08 Juin 2022

Julie ARIAS

Maire de Lançon-Provence





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE de LANÇON-PROVENCE

A R R Ê T É A/058-22

INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE – MARIAGE

N/Réf : JA/MB/SP/CG

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à 6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la requête présentée par [REDACTED] demeurant à [REDACTED] afin d'organiser la cérémonie de son mariage qui aura lieu le samedi 11 juin 2022 à la mairie de LANÇON-PROVENCE,

VU l'avis de la Police Municipale en date du 07 juin 2022,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules aux abords de la manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DEMANDE :

Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, la circulation et le stationnement seront provisoirement réglementés.

ARTICLE 2 : RÉGLEMENTATION :

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit le samedi 11 juin 2022 de 14h00 à 16h00 :

- Rue BIR HAKEIM et rue Conseillers de Trets dans sa partie comprise entre l'avenue du Général Leclerc et la rue Auguste Cavalier (devant la Mairie)

La circulation des véhicules sera interdite le samedi 11 juin 2022, le temps de la cérémonie (de 14h30 à 15h30), rue Conseillers de Trets dans sa partie comprise entre l'avenue du Général Leclerc et la rue Auguste Cavalier (devant la Mairie).

ARTICLE 3 : SIGNALISATION / AFFICHAGE :

La fourniture, la mise en place et l'enlèvement de la signalisation provisoire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront exécutés par les agents du pôle opérationnel au minimum 48 heures avant la manifestation.

ARTICLE 4 : INFRACTION :

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ DES USAGERS :

Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

(Suite arrêté A/058-22)

Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON, le 09 Juin 2022

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence





A R R Ê T É A/059-22

**INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE
STATIONNEMENT TEMPORAIRE – PLACE
FERNAND BRUN – LES AMIS DU VIEUX LANÇON
– LES FEUX DE LA SAINT JEAN**

N/Réf : JA/MB/SP/CG

Le Maire de la Commune de **LANÇON-PROVENCE**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à 6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la requête présentée par l'association « Les Amis du Vieux Lançon » afin d'organiser les Feux de la Saint Jean à Lançon-Provence, le vendredi 24 juin 2022,

VU l'avis de la Police Municipale en date du 9 juin 2022,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion des Feux de la Saint Jean,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DEMANDE :

Afin que l'association « Les Amis du Vieux Lançon » puisse s'installer à l'occasion de l'organisation des Feux de la Saint Jean, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront provisoirement règlementés.

ARTICLE 2 : RÉGLEMENTATION :

Le vendredi 24 juin 2022 de 17h30 à 24h00, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront règlementés comme suit :

- **Le stationnement sera interdit à compter de 17h30 :**
 - **Place Fernand Brun**, sur l'ensemble des places de parking à l'exclusion de la place réservée aux personnes à mobilité réduite, tout en laissant le libre accès aux riverains.
- **La circulation sera interdite ou pourra être interrompue par la Police Municipale, selon la progression du cortège : départ 21h30 (durée estimée 1h00)**
 - Place Fernand Brun (Départ),
 - Rue Pavé d'Amour,
 - Grande Rue,
 - Rue de l'Hôpital,
 - Rue Hoche,
 - Rue de la Glacière,
 - Rue Carnot,
 - Rue de la République,
 - Rue Kléber,
 - Rue de la Liberté,
 - Rue de la Libération,
 - Boulevard Pasteur,
 - Place Fernand Brun (Arrivée).

(Suite arrêté A/059-22)

ARTICLE 3 : SIGNALISATION / AFFICHAGE :

La fourniture, la mise en place et l'enlèvement de la signalisation provisoire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront exécutés par les agents du pôle opérationnel au minimum 48 heures avant la manifestation.

ARTICLE 4 : INFRACTION :

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ DES USAGERS :

Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

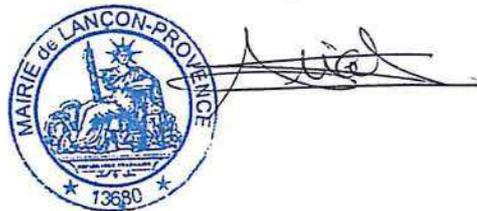
ARTICLE 7 : EXÉCUTION :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON, le 09 Juin 2022

Julie ARIAS

Maire de Lançon-Provence





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE de LANÇON-PROVENCE

A R R Ê T É A/060-22

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC À TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE –
INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE
STATIONNEMENT TEMPORAIRE –
FÊTE DE LA MUSIQUE**

N/Réf : JA/MB/SP/CG

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à 6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2111-14,
VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2,
VU la demande présentée par l'association « La Musique en Folie » représentée par Monsieur VERVISCH Jérémy afin d'occuper le domaine public à l'occasion de la Fête de la Musique,
VU l'avis de la Police Municipale en date du 13 juin 2022,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la Fête de la Musique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :

L'association « La Musique en Folie » représentée par son président Monsieur VERVISCH Jérémy, est autorisée à occuper une partie du domaine public, à titre précaire et révocable, à l'occasion de la Fête de la Musique. L'autorisation est donnée du mardi 21 juin 2022 à 13h30 au mercredi 22 juin à 12h00 et porte sur les lieux suivants :

- **Place du Champ de Mars**, et ce, à compter du lundi 20 juin 2022 à 13h30 pour les trois places de stationnement situées au Nord Est, à l'angle de la rue du Conseiller de Trets et de la rue Auguste Cavalier,
- **Rue du Conseiller de Trets**, dans sa partie comprise entre l'avenue du Général Leclerc et la rue Auguste Cavalier,
- **Avenue du Général Leclerc**, dans sa partie comprise entre l'avenue François Mitterrand et son intersection avec la D15,
- **Rue Auguste Cavalier**, dans sa partie comprise entre la rue Conseiller de Trets et la Moulin d'Honorine.

ARTICLE 2 : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit

Du lundi 20 juin 2022 à 13h30 au mardi 22 juin 2022 à 13h30 :

- **Place du Champ de Mars** : les trois places de stationnement situées au Nord Est, à l'angle de la rue du Conseiller de Trets et de la rue Auguste Cavalier.

Du mardi 21 juin 2022 à 13h30 au mercredi 22 juin 2022 à 12h00 :

- **Place du Champ de Mars**,
- **Rue Auguste Cavalier**, dans sa partie comprise entre la rue Conseiller de Trets et le Moulin d'Honorine,
- **Rue du Conseiller de Trets**, dans sa portion comprise entre l'avenue du Général Leclerc et la rue Carnot.

(Suite arrêté A/060-22)

ARTICLE 3 : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

La circulation de tout véhicule sera interdite

Du mardi 21 juin 2022 à 17h30 au mercredi 22 juin 2022 à 01h00 :

- **Rue Auguste Cavalier**, dans sa partie comprise entre la rue du Conseiller de Trets et la Moulin d'Honorine,
- **Rue du Conseiller de Trets**, dans sa partie comprise entre l'avenue du Général Leclerc et la rue Carnot,
- **Avenue Général Leclerc**, dans sa portion comprise entre la RD15 et l'Avenue François Mitterrand.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION / AFFICHAGE :

Les services techniques municipaux mettront en place la signalisation réglementaire pour l'exécution du présent arrêté et l'enlèveront à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 5 : INFRACTION :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ DES USAGERS :

Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 7 : SERVICES MUNICIPAUX :

Les Services Techniques et la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Lançon-Provence.



Fait à LANÇON, le 14 Juin 2022

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence



A R R Ê T É A/061-22

**PROLONGATION
AUTORISATION DE VOIRIE –
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –
PERMIS DE STATIONNEMENT À TITRE
PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE
EN BORDURE DE LA RD 113 –
« À QUOI PIZZA » M. TUCCIO JÉRÔME**

N/Réf : JA/MB/SP/CG

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2111-14,
VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 21-055 en date du 28 mai 2021, concernant la modification des tarifs municipaux et droits d'occupation du domaine public,
VU l'arrêté A/096-21 en date du 27 mai 2021,
VU la demande de renouvellement d'autorisation de stationnement formulée par M. Jérôme TUCCIO, par courrier du 24 mai 2022, pour son emplacement en bordure de la Route Départementale 113 à l'intersection de l'Avenue des Pins,

ARRÊTE

Article 1 : M. Jérôme TUCCIO « À quoi pizza » commerçant ambulant pour la vente de pizzas à emporter, domicilié 284 Allée de la Chapelle – 13680 Lançon-Provence, est autorisé à occuper le domaine public en bordure de la Route Départementale 113 à l'intersection de l'Avenue des Pins à Lançon-Provence.

Article 2 : M. Jérôme TUCCIO est autorisé à occuper cet emplacement à titre précaire et révocable du 20 avril 2022 au 19 avril 2023 inclus.

Article 3 : M. Jérôme TUCCIO est tenu de remettre l'emplacement en état avant évacuation des lieux.

Article 4 : M. Jérôme TUCCIO s'acquittera des droits de stationnements tels que définis et prévus pour les camions alimentaires dans la délibération susvisée – les tarifs pouvant être révisés en cours d'année par délibération modificative du conseil municipal.

Article 5 : Les Services Techniques Municipaux mettront en place la signalisation réglementaire pour l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Centre Technique Municipal, les services de Gendarmerie et la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

(Suite de l'arrêté A/061-22)

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 9 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON, le 14 Juin 2022

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence





ARRÊTÉ A/062-22

**AUTORISATION DE VOIRIE –
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –
INTERDICTION DE CIRCULATION & DE
STATIONNEMENT TEMPORAIRE –
FÊTE DES VOISINS – CIQ DU VAL DE SIBOURG**

N/Réf : JA/MB/SP/CG

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2111-14,
VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la demande formulée par le CIQ du Val de Sibourg, afin d'occuper des zones du quartier Val de Sibourg, représentée par Madame Hélène PATRUNO en qualité de Présidente, pour y organiser « la Fête des voisins »,
VU l'avis de la Police Municipale en date du 14 juin 2022

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement aux abords de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1 : Le CIQ du Val de Sibourg, représenté par sa Présidente, Madame Hélène PATRUNO, domicilié Salle des Association – Boulevard des Chênes – Val de Sibourg – 13680 Lançon-Provence, est autorisé à occuper le domaine public aux endroits suivants :

- Parking bordant les n° 14 à 16 allée des Genévriers,
- Parking bordant les n° 61 à 67 allée des Charmilles,
- Parking situé au bas du Boulevard de la Rocaille,
- Parking de l'Annexe de la Mairie et de l'Agence Postale,
- Allée des Pins, dans sa partie située entre les n° 170 et 180.

Article 2 : L'autorisation est donnée à titre précaire et révocable afin d'organiser la « Fête des voisins », elle est valable pour la soirée du vendredi 17 juin 2022 de 19h00 à 23h30.

Article 3 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits aux lieux mentionnés en article 1, pendant la durée de la manifestation, soit le vendredi 17 juin 2022 de 19h00 à 23h30.

Aux deux extrémités de l'Allée des Pins (intersections avec le Boulevard des Chênes) seront installés des panneaux routiers indiquant : « route barrée à 100m ». Au niveau de l'évènement, seront disposés, de part et d'autre, des véhicules en protection.

Article 4 : La fourniture et l'enlèvement de la signalisation provisoire seront exécutés par les agents du centre technique municipal. La mise en place de la signalisation provisoire sera exécutée par le pétitionnaire.

Article 5 : Le CIQ du Val de Sibourg sera tenu de remettre l'endroit en état après évacuation des lieux.

(Suite de l'arrêté A/062-22)

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Centre Technique Municipal, les services de Gendarmerie et la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 9 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON, le 14 Juin 2022

Julie ARIAS

Maire de Lançon-Provence



ARRÊTÉ A/063-22

**CESSION D'UNE LICENCE DE TAXI –
A TITRE ONEREUX –
PRESENTATION DU SUCCESSEUR DE
MADAME LAURA PORTE – SAS TAXI
EMILIE – MADAME EMILIE
MARAZZA**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220616-A63-22-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2022

N/Réf : JA/MB/SP/CG

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la Route,

VU le Code des Transports art. L.3121-1 à L.3121-12,

VU le décret n°2019-866 du 21 août 2019 fixant les modalités de recueil par l'autorité administrative d'informations auprès des professionnels du secteur du transport public particulier de personnes et modifiant le code des transports.,

VU l'arrêté du 07 décembre 1995 règlementant l'exploitation des taxis sur le territoire de la Commune,

VU l'arrêté A/025-16 du 25 février 2016 fixant à 6 le nombre d'autorisations de stationnement sur la Commune de Lançon-Provence,

VU le dossier de Madame Laura PORTE, taxi titulaire de l'autorisation de stationnement n° 5 depuis le 12 avril 2017, souhaitant présenter Madame Emilie MARAZZA, présidente de la Société « TAXI EMILIE », comme successeur,

CONSIDERANT, que le cédant justifie des 5 années d'exploitation effective et continue de son autorisation de stationnement,

ARRETE

Article 1 : Madame Laura PORTE, propriétaire de la licence de taxi n° 5 à Lançon Provence depuis le 12 avril 2017, demeurant 935 bis route de l'enfant 13290 Les Milles, est autorisée à présenter comme successeur, Madame Emilie MARAZZA, Présidente de la Société par Actions Simplifiées « TAXI EMILIE », dont les principaux intérêts sont situés 15 rue Henri Moissan résidence le Val de l'Arc 2 Bât D 13100 Aix en Provence.

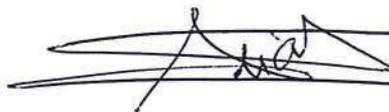
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au représentant de l'État.

Fait à LANÇON, le 16 Juin 2022

Julie ARIAS

Maire de LANÇON-PROVENCE



ARRÊTÉ A/064-22

**AUTORISATION DE
STATIONNEMENT – LICENCE DE
TAXI – SUCESSEUR DE MADAME
LAURA PORTE – SAS « TAXI
EMILIE » – MADAME EMILIE
MARAZZA**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220616-A64-22-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2022

N/Réf : JA/MB/SP/CG

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la Route,

VU le Code des Transports art. L.3121-1 à L.3121-12,

VU le décret n°2019-866 du 21 août 2019 fixant les modalités de recueil par l'autorité administrative d'informations auprès des professionnels du secteur du transport public particulier de personnes et modifiant le code des transports.,

VU l'arrêté du 07 décembre 1995 règlementant l'exploitation des taxis sur le territoire de la Commune,

VU l'arrêté A/025-16 du 25 février 2016 fixant à 6 le nombre d'autorisations de stationnement sur la Commune de Lançon-Provence,

VU l'arrêté A/088-17 du 17 mai 2017, portant présentation du candidat au transfert de la licence de taxi n° 5 de Madame Emilie MARAZZA,

VU le dossier de Madame Emile MARAZZA, Présidente de la Société « TAXI EMILIE », sollicitant une autorisation de stationnement en succession de Madame PORTE Laura,

CONSIDERANT, que l'acquéreur justifie, au regard de son dossier, de l'honorabilité professionnelle suffisante pour prétendre à l'autorisation de stationnement de Madame Emilie MARAZZA.

ARRETE

Article 1 : La Société par Actions Simplifiées « TAXI EMILIE », représentée par son Président : Madame Emilie MARAZZA, dont le siège est situé 15 rue Henri Moissan – Résidence le Val de l'Arc 2 – Bât. D – 13100 AIX EN PROVENCE, est autorisée à stationner sur le territoire de la Commune le véhicule affecté au transport de voyageurs suivant :

- Marque.....FORD,
- Genre.....VP,
- Energie.....GO,
- Immatriculation.....FG-105-LV.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au représentant de l'État.

Fait à LANÇON, le 16 Juin 2022

Julie ARIAS
Maire de LANÇON-PROVENCE



A R R Ê T É A/065-22

**AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
TERRAIN DE BOULES
SITUE AVENUE VICTOR .HUGO
RESTAURANT SAN MIGUEL**

N/Réf : JA/MB/SP/CG

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2111-14,
VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et suivants, en matière de Police Municipale,
VU la demande en date du 08 juin 2022, formulée par Monsieur RODRIGUEZ Emmanuel, gérant du Restaurant SAN MIGUEL, situé 9 Boulevard Victor Hugo à Lançon-Provence,
VU l'avis de la Police Municipale en date du 10 juin 2022,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public communal, pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ, Gérant du Restaurant SAN MIGUEL, situé 9 Boulevard Victor Hugo à Lançon-Provence, est autorisé à occuper le terrain de boules situé Boulevard Victor Hugo à Lançon-Provence, dans le cadre des festivités pour la fête de la musique, il est tenu de remettre l'endroit en état après évacuation des lieux.

Article 2 : La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable du mardi 21 juin 2022 à 17h00 au mercredi 22 juin 2022 à 00h00.

Article 3 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre l'endroit en état après évacuation des lieux.

Article 5 : Le Centre Technique Municipal, les services de Gendarmerie et la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

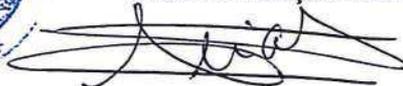
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Lançon-Provence.



Fait à LANÇON, le 16 Juin 2022

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE de LANÇON-PROVENCE

ARRÊTÉ A/066-22

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT À TITRE
PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE
INTERDICTION TEMPORAIRE DE
CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
WEEK-END TAURIN
LANÇON-TAURIN**

N/Réf : JA/MB/SP/CG

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à 6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2111-14,
VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2,
VU la demande formulée par l'association « Lançon-Taurin » afin d'organiser la manifestation « Week-end Taurin » qui se déroulera du vendredi 24 juin 2022 au dimanche 26 juin 2022, à Lançon-Provence,
VU l'avis de la Police Municipale en date du 10 juin 2020,

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, il y aura lieu de réglementer momentanément la circulation et le stationnement aux abords de la manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :

L'association Lançon-Taurin, représentée par Mme Jacqueline NAVARRO, domiciliée : Rue des Alpilles – 13680 LANÇON-PROVENCE, est autorisée à occuper le domaine public, afin d'organiser le « Week-end Taurin », sur la Place du Champs de Mars et la partie haute du boulodrome à Lançon-Provence.

L'autorisation d'occupation du domaine public est donnée pour la période allant du jeudi 23 juin 2022 à 14h00 au lundi 27 juin 2022 à 12h00.

L'association « Lançon-Taurin », sera tenue de remettre les emplacements en état après évacuation des lieux.

ARTICLE 2 : RÉGLEMENTATION CIRCULATION & STATIONNEMENT :

Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation « Week-end Taurin », la circulation et le stationnement seront provisoirement réglementés.

La circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

- **Du jeudi 23 juin 2022 à 14h00 au lundi 27 juin 2022 à 12h00 :**
L'association est autorisée à installer une arène sur la partie haute du boulodrome.
- **Du vendredi 24 juin 2022 à 07h00 au lundi 27 juin 2022 à 12h00 :**
La circulation et le stationnement seront interdits sur la Place du Champ de Mars.

(Suite arrêté A/066-22)

• **Du vendredi 24 juin 2022 à 17h30 au dimanche 26 juin 2022 à 12h00 :**

Le stationnement et la circulation seront interdits :

- Rue Auguste Cavalier, dans sa portion comprise entre le moulin d'Honorine et la rue du Conseiller de Trets,
- Avenue du Général Leclerc dans sa portion comprise entre la D15 et l'Avenue François Mitterrand,
- Rue du Conseiller de Trets dans sa portion comprise entre la rue Bir-Hakeim et la Rue du Mistral.

Les riverains devront respecter cette réglementation.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION / AFFICHAGE :

La fourniture et l'enlèvement de la signalisation provisoire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront exécutés par les agents des Services Techniques Municipaux. La mise en place de la signalisation provisoire sera exécutée par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : INFRACTION :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ DES USAGERS :

Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

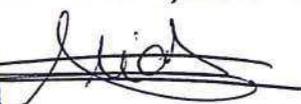
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON, le 16 Juin 2022

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE de LANÇON-PROVENCE

ARRÊTÉ A/067-22

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE – INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE – PLACE DU CHAMP DE MARS – MARCHÉ PRODUCTEURS

N/Réf : JA/MB/SP/CG

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération n° 21-055 en date du 28 mai 2021 portant modification des tarifs municipaux et droits d'occupation du domaine public,

VU l'arrêté A/220-20 du 09 décembre 2020 portant installation d'un Marché Producteurs sur la Commune,

VU l'avis de la Police Municipale en date du 13 juin 2022,

CONSIDÉRANT que l'arrêté A/220-20 est arrivé à échéance,

CONSIDÉRANT qu'un Marché Producteurs va se tenir sur la Commune tous les samedis matins de l'année 2022,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du Marché Producteurs,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Les exposants du Marché Producteur, sont autorisés à occuper le domaine public, à titre précaire et révocable, sur la partie Nord du parking de la Place du Champ de Mars, conformément au plan annexé. Cette autorisation est valable tous les samedis sur une période de 1 an s'étalant du samedi 01 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022 inclus. Toutefois, une priorité sera donnée pour les éventuelles manifestations organisées par la Commune et son tissu associatif. Le Marché Producteurs ne pouvant alors pas se tenir, il sera déplacé.

Les exposants seront autorisés à occuper leur(s) emplacement(s) durant les samedis précités de 07h00 à 14h00. La mairie pourra y inclure des Food Trucks et autres vendeurs saisonniers. Ils devront s'acquitter des droits de stationnement pour l'occupation du domaine public tels que définis et prévus dans la délibération susvisée – les tarifs pouvant changer par délibération modificative.

ARTICLE 2 : RÉGLEMENTATION :

Afin de permettre le bon déroulement du Marché Producteurs, la circulation et le stationnement seront interdits et réservés aux exposants, sur la partie Nord du parking concernée par l'occupation du domaine public, telle que défini à l'article 1.

Les riverains devront respecter cette réglementation.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA RÉGLEMENTATION :

Les interdictions de stationner et de circuler s'appliqueront des vendredis précédents les jours de marché producteur à compter de 19 heures 00, jusqu'au samedi 14 heures 00.

(Suite du l'Arrêté A/067-22)

ARTICLE 4 : SIGNALISATION / AFFICHAGE :

La fourniture, la mise en place et l'enlèvement de la signalisation provisoire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront exécutés par les agents du pôle opérationnel.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ DES USAGERS :

Les riverains devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Les usagers seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : INFRACTION :

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis.

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON, le 16 Juin 2022

Julie ARIAS

Maire de Lançon-Provence





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE de LANÇON-PROVENCE

ARRÊTÉ A/068-22

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE
CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
FÊTE DE LA MUSIQUE
PARVIS ÉGLISE SAINT CYR-SAINTE JULITTE
MUSIQUE À LA FERME**

N/Réf : JA/MB/SP/CG

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à 6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande présentée le lundi 20 juin 2022 par l'association « Musique à la Ferme » pour l'installation sur le parvis de l'église Saint-Cyr Sainte-Julitte à Lançon-Provence, dans le cadre de la Fête de la Musique, le mardi 21 juin 2022,

VU l'avis de la Police Municipale en date du 20 juin 2022,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement aux abords de la manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DEMANDE :

Afin que l'association « Musique à la Ferme » puisse organiser la Fête de la Musique sur le parvis de l'église Sainte Julitte, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront provisoirement réglementés.

ARTICLE 2 : RÉGLEMENTATION :

Le Mardi 21 Juin 2022 de 18h00 à 23h00 :

La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits :

- **Grand'Rue**, à partir de la rue Marone jusqu'au parvis de l'Église,
- **Place Eugène Pelletan**

La circulation sera interdite :

- **Rue Emmanuel Signoret**
- **Rue de la Tour**

Le stationnement sera interdit :

- **Rue de la Tour** entre le parvis de l'église et le n° 14 rue de la Tour.

Les riverains devront se conformer à la présente réglementation.

(Suite de l'arrêté A/068-22)

ARTICLE 3 : SIGNALISATION / AFFICHAGE :

La fourniture, la mise en place et l'enlèvement de la signalisation provisoire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront exécutés par les agents du pôle opérationnel.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ DES USAGERS :

Les riverains devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Les usagers seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 5 : INFRACTION :

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis.

ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON, le 20 Juin 2022

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE de LANÇON-PROVENCE

ARRÊTÉ A/070-22

**INTERDICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
DÉMÉNAGEMENT
RUE DU JEU DE PAUME**

N/Réf : JA/MB/SP/CG

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à 6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande formulée par [REDACTED] pour procéder à son déménagement au 1 bis rue du Jeu de Paume à Lançon-Provence, le 02 juillet 2022 de 08h00 à 18h00,

VU l'avis de la Police Municipale en date 23 juin 2022,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer circulation et le stationnement dans la rue du Jeu de Paume à Lançon-Provence,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le bon déroulement du déménagement du demandeur, le stationnement et la circulation seront provisoirement réglementés.

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits rue du Jeu de Paume, dans sa portion comprise entre le Bd Pasteur et le Bd Denfert Rochereau, de façon à permettre au camion de déménagement de stationner. Les riverains devront respecter cette réglementation.

Article 3 : La présente réglementation s'appliquera le samedi 02 juillet 2022 à compter de 08h00 jusqu'à 18h00, selon l'avancement du déménagement.

Article 4 : La fourniture et l'enlèvement de la signalisation provisoire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront exécutés par les agents du service opérationnel. La mise en place de la signalisation provisoire sera exécutée par le pétitionnaire au moins 48 heures avant le début du déménagement.

Article 5 : Le déménagement ne pourra commencer qu'après la mise en place de la signalisation provisoire. La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après le déménagement.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis.

Article 7 : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

(Suite de l'arrêté A/070-22)

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON, le 24 Juin 2022

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE de LANÇON-PROVENCE

ARRÊTÉ A/071-22

**INTERDICTION TEMPORAIRE
DE STATIONNEMENT
DÉMÉNAGEMENT
RUE DE LA RÉPUBLIQUE**

N/Réf : JA/MB/SP/CG

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à 6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande présentée par [REDACTED] afin de procéder à son déménagement au n° 16 rue de la République, du 1^{er} juillet au 3 juillet 2022.

VU l'avis de la Police Municipale en date du 23 juin 2022,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer le stationnement aux abords du lieu du déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le bon déroulement du déménagement du demandeur, le stationnement sera provisoirement réglementée.

Article 2 : La place de stationnement située contre la façade du n° 16 Rue de la République à Lançon-Provence, à droite de l'accès au passage MARMOZ, est réservée au stationnement du camion de déménagement.

Article 3 : La présente réglementation s'appliquera du 1^{er} au 03 juillet 2022 de 08h00 à 18h00, le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et selon l'avancement du déménagement. Les riverains devront respecter cette réglementation.

Article 4 : La fourniture et l'enlèvement de la signalisation provisoire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront exécutés par les agents du service opérationnel. La mise en place de la signalisation provisoire sera exécutée par le pétitionnaire au moins 48 heures avant le début du déménagement.

Article 5 : Le déménagement ne pourra commencer qu'après la mise en place de la signalisation provisoire. La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après le déménagement.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis.

Article 7 : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

(Suite de l'arrêté A/071-22)

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON, le 24 Juin 2022

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE de LANÇON-PROVENCE

ARRÊTÉ A/074-22

**MODIFICATION - ARRÊTÉ PORTANT
NOMINATION DU RÉGISSEUR ET
DES MANDATAIRES SUPPLÉANTS
CONCERNANT LA RÉGIE DE
RECETTES ET D'AVANCES DE LA
RÉGIE DES SÉJOURS ORGANISÉS
PAR LE SERVICE DE L'ACCUEIL
COLLECTIF DE MINEURS (ACM)**

N/Réf : JA/MB/SP/IC

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.125-3 et L.714-4 à L.714-13,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R.1617-4 et R.1617-5-2,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale créant les équivalences provisoires pour permettre d'étendre l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois,

VU la délibération n° 14-109 du 18 septembre 2014 actualisant le régime indemnitaire et ses conditions d'octroi,

VU la délibération n° 16-039 du 12 avril 2016 portant sur la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Entretien Professionnel (RIFSEEP),

VU la délibération n° 18-008 du 15 février 2018 portant intégration de nouveaux cadres d'emplois dans le RIFSEEP des filières techniques et culturelles,

VU la délibération n° 21-086 du 30 novembre 2021 portant intégration des nouveaux cadres d'emplois dans le RIFSEEP quant aux dernières filières éligibles,

VU la décision D/081-22 en date du 1^{er} juin 2022 portant création de la régie d'avances pour le paiement des dépenses de la régie des séjours organisés par le service de l'accueil collectifs de mineurs,

(Suite de l'arrêté A/074-22)

VU l'arrêté A/054-22 en date du 2 juin 2022, portant nomination du régisseur, du mandataire suppléant et du mandataire concernant la régie d'avances pour le paiement des dépenses de la régie des séjours organisés par le service de l'accueil collectifs des mineurs,

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire, en date du...28/06/2022,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal A/054-22 susvisé est abrogé.

Article 2 : M. Stephan MARSAUD est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances pour l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses de la régie des séjours organisés par le service de l'accueil collectif de mineurs avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé, ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Stephan MARSAUD sera remplacé par Mme Paola RAMOS ou M. Tom GARCIA, mandataires suppléants.

Article 4 : M. Stephan MARSAUD est astreint à constituer un cautionnement de 760 €.

Article 5 : M. Stephan MARSAUD percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 140 € dont le montant fera partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière. Sa vocation à intégrer la part indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) du RIFSEEP se fonde, notamment, sur la nature des fonctions.

Article 6 : Mme Paola RAMOS ou M. Tom GARCIA, mandataires suppléants, percevront l'indemnité de responsabilité prévue en article 4, au prorata du remplacement effectif du régisseur prévu en article 2. Ce montant fera partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière. Sa vocation à intégrer la part indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) du RIFSEEP se fonde, notamment, sur la nature des fonctions. La perception de cette indemnité par le mandataire suppléant n'aura aucune incidence sur l'indemnité perçue par le régisseur.

Article 7 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

Article 8 : Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

Article 9 : Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de sommes pour des dépenses autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

Article 10 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

(Suite de l'arrêté A/074-22)

Article 11 : Le régisseur et les mandataires suppléants appliqueront, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle Intérieur-Finances n° 06-031 du 21/04/2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a une remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 13 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise au représentant de l'État et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON, le 28 JUIN 2022

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence

Corinne BEYRAND
Responsable SGC Arles
Comptable Public

Service de Gestion Comptable
d'ARLES
3, Avenue Victor Hugo
13637 ARLES Cedex
par procuration
Sylvie TRUILLARD



Signatures du régisseur
Et des mandataires suppléants précédées de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »

Stephan MARSAUD <i>vu pour acceptation</i> Régisseur 	
Tom GARCIA <i>vu pour acceptation</i> Mandataire suppléant 	Paola RAMOS <i>vu pour acceptation</i> Mandataire suppléant 



ARRÊTÉ A/075-22

INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT- PARKING SAINT-MARC – MARIAGES

Nos Réf : JA/MB/SP/CG

Le Maire de la Commune de LANCON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à 6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la mise en place de l'organisation de la course pédestre la Lançonnaise sur la place du Champ de Mars et dans la rue Bir-Hakeim,

VU la requête présentée par [REDACTED] Directrice des Affaires Générales sur la commune de LANCON PROVENCE, afin de permettre deux cérémonies de mariage qui auront lieu le samedi 09 juillet 2022 de 14h30 à 16h30 à la mairie de LANCON PROVENCE,

VU l'avis de la Police Municipale en date du 29 juin 2022,

CONSIDÉRANT qu'il importe de régler le stationnement des véhicules aux abords de la mairie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DEMANDE :

Afin de permettre le bon déroulement des deux mariages prévus le samedi 9 juillet 2022, le stationnement sera provisoirement réglementé.

ARTICLE 2 : RÉGLEMENTATION :

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit le samedi 09 juillet 2022 de 14h30 à 16h30 sur le parking de la rue St Marc, qui sera réservé aux véhicules des participants aux cérémonies.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION / AFFICHAGE :

La fourniture, la mise en place et l'enlèvement de la signalisation provisoire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront exécutés par les agents du pôle opérationnel au minimum 48 heures avant la manifestation.

ARTICLE 5 : INFRACTION :

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ DES USAGERS :

Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

(Suite arrêté A/075-22)

Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON, le 30 Juin 2022

Julie ARIAS
Maire de LANÇON PROVENCE



ARRÊTÉ A/076-22

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – PERMIS
DE STATIONNEMENT À TITRE PRÉCAIRE ET
RÉVOCABLE – COURSE PEDESTRE « LA
LANÇONNAISE »**

N/Réf: JA/MB/SP/CG

Le Maire de la commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2111-14,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2

VU la délibération n°21-055 en date du 28 mai 2021, concernant la modification des tarifs municipaux et droits d'occupation du domaine public,

VU la requête présentée par Monsieur Olivier BEDENE membre de l'association Lançon Boxe TEAM SACI le 25 avril 2022 afin d'organiser la course pédestre « la lançonnaise » qui aura lieu le 09 juillet 2022,

VU l'avis de la Police Municipale en date du 28 juin 2022,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Olivier BEDENE membre de l'association Lançon Boxe TEAM SACI organisateur de la course pédestre « la lançonnaise », est autorisé à occuper le domaine public à titre précaire et révocable, sur la place Bir-Hakeim à LANÇON PROVENCE, devant le monument aux morts.

Article 2 : L'autorisation est donnée pour l'installation de barnums à l'occasion de l'organisation de la course pédestre « la Lançonnaise » et couvrira la période du samedi 09 juillet 2022 de 08 heures à 24 heures.

Article 3 : L'Association sera tenue de remettre l'emplacement en état après évacuation des lieux.

Article 4 : Les services techniques municipaux mettront en place la signalisation réglementaire pour l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le pôle opérationnel et la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Lançon- Provence.

Fait à Lançon Provence le 30 Juin 2022

Julie ATLAS
Maire de Lançon Provence





ARRÊTÉ A/077-22

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE
CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- SAUF SERVICES -
COURSE PEDESTRE « LA LANCONNAISE »**

N/Réf: JA/MB/SP/CG

Le Maire de la Commune de LANCON-PROVENCE,

VU le Code General des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à 6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU la requête présentée par Monsieur BEDENE Olivier membre de l'association Lançon Boxe TEAM SACI le 25 Avril 2022 afin d'organiser la course pédestre « La Lançonnaise » qui aura lieu le 09 Juillet 2022,
VU l'avis de la Police Municipale en date du 28 juin 2022,

CONSIDERANT qu'il importe de régler la circulation et le stationnement des véhicules aux abords de la manifestation et sur le parcours de la course,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DEMANDE :

Afin de permettre le bon déroulement de la course pédestre « La Lançonnaise », la circulation et le stationnement de tous véhicules seront provisoirement réglementés.

ARTICLE 2: REGLEMENTATION:

Le samedi 9 Juillet 2022, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront réglementés comme suit :

Circulation et stationnement interdits :

- Rue Bir-Hakeim de 08h00 à 24h00
- Place du Champ de Mars de 14h00 à 24h00
- Rue du Conseiller de Trets dans sa portion entre l'avenue du Général Leclerc et la rue Auguste Cavalier entre 16h00 et 24h00

COURSE ENFANTS (18h00 à 20h00)

Circulation et stationnements interdits de 16h00 à 24h00:

- Rue du Conseiller de Trets, de son intersection avec l'avenue General Leclerc jusqu'à l'intersection avec la rue Carnot,
- Rue Carnot, entre la rue du Conseiller de Trets et la rue de la République,

(Suite de l'arrêté A/077-22)

- Rue de la République, de son intersection avec la rue Carnot à la Place de la République,
- Rue Kleber, entre la rue de la République et la rue Auguste Cavalier,
- Rue Auguste Cavalier,
- Traverse sans nom entre la rue Auguste Cavalier et l'avenue du General Leclerc.
- Avenue General Leclerc, entre l'avenue François Mitterrand et la D15.

COURSE ADULTES (20h00 à 23h00)

Circulation et stationnement interdits de 16h00 à 24h00 :

- Rue du Conseiller de Trets, de son intersection avec l'avenue General Leclerc à son intersection avec la rue Carnot,
- Rue Carnot depuis la rue du conseiller de Trets jusqu'à l'intersection avec le chemin de Notre Dame (fermeture portion entre rue Carnot et avenue du General Leclerc),
- Chemin Notre Dame, jusqu'au rond-point forme avec le boulevard Denfert Rochereau,
- Rue Paul Verlaine et la portion entre le rond-point du chemin de Notre Dame et le boulevard Pasteur,
- Boulevard Pasteur Prolonge et le boulevard Pasteur,
- Avenue General de Gaulle,
- Rue des Romarins,
- Rue des Anciens Combattants,
- Avenue de la 1ere Armée Française (neutralisée pendant la course sur la portion rue Lafayette et l'avenue Francisco Caravaca sauf accès riverains ou une déviation sera mise en place par l'avenue Francisco Caravaca),
- Avenue de Narvik,
- Rue de la Liberté,
- Rue Kleber,
- Place de la République,
- Rue Auguste Cavalier,
- Traverse sans nom entre l'avenue du General Leclerc et la rue Auguste Cavalier,
- Avenue General Leclerc entre l'avenue François Mitterrand et la D15.

Les riverains devront respecter cette réglementation. Les coureurs bénéficieront d'une priorité de passage sur l'ensemble des axes qu'ils emprunteront.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION/ AFFICHAGE :

La fourniture et l'enlèvement de la signalisation provisoire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront exécutés par les agents du pole opérationnel au minimum 72 heures avant le début de la manifestation. La mise en place de la signalisation provisoire sera exécutée par les agents du pole opérationnel, aides des organisateurs.

ARTICLE 4 : DEVIATION

Une déviation sera mise en place sur le boulevard Victor Hugo à la hauteur de l'avenue Francisco caravaca permettant ainsi aux véhicules de rejoindre Sibourg à l'exception des bus.

(Suite de l'arrêté A/077-22)

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

Les riverains devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Les usagers seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : INFRACTION :

Afin de garantir la sécurité des usagers et le bon déroulement de la manifestation, tout véhicule en infraction sera immédiatement enlevé par les services de la fourrière.

ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 : EXECUTION :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat et au Commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Lançon-Provence.

Fait à LANCON PROVENCE le 30 Juin 2022



ARRÊTÉ A/078-22

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE
STATIONNEMENT
EMMÉNAGEMENT
16 RUE DE LA REPUBLIQUE**

N/Réf : JA/MB/SP/GG

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à 6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU le Code de la route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande présentée par [REDACTED] afin de procéder à son emménagement au n° 16 rue de la république, le dimanche 10 juillet 2022 de 08h00 à 18h00.

VU l'avis de la Police Municipale en date du 30 juin 2022,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer la circulation aux abords du lieu du déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le bon déroulement de l'emménagement susvisé, le stationnement sera provisoirement réglementé.

Article 2 : La place de stationnement, contre la propriété de la parcelle AA306, 16 rue de la République, sise au début du passage MARMOZ, est réservée au stationnement du camion de déménagement.

Article 3 : La présente réglementation s'appliquera le dimanche 10 juillet 2022 de 08h00 à 18h00, le temps strictement nécessaire aux opérations liées à l'emménagement. Les riverains devront respecter cette réglementation.

Article 4 : La fourniture et l'enlèvement de la signalisation provisoire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront exécutés par les agents du service opérationnel. La mise en place de la signalisation provisoire sera exécutée par le pétitionnaire.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis.

Article 7 : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

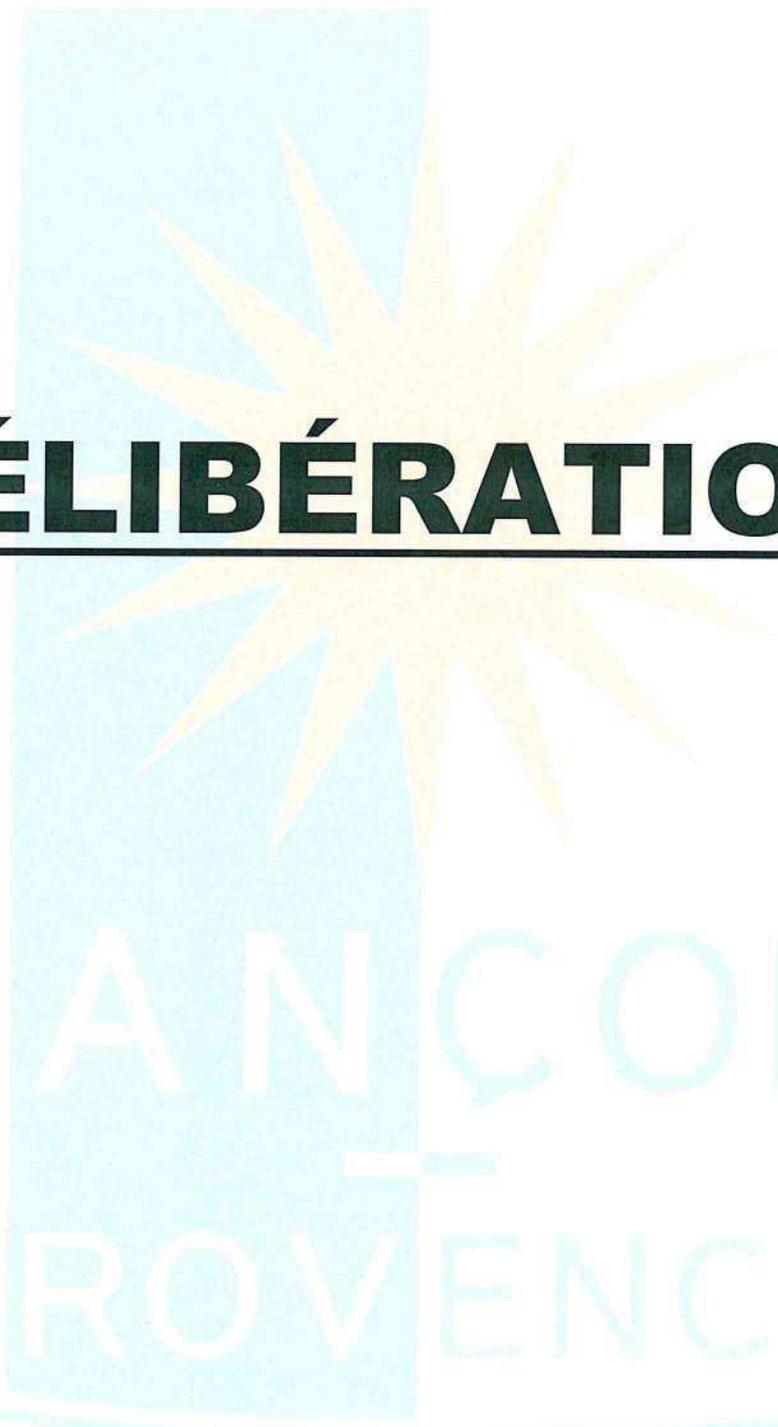
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON, le 10 juillet 2022

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence





DÉLIBÉRATIONS

LANÇON

PROVENCE

Trait d'Union de la Provence

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 05 AVRIL 2022

L'An deux mille vingt-deux et le cinq avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le trente mars deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la salle habituelle de ses séances en Mairie de Lançon-Provence sous la présidence de Madame Julie ARIAS, Maire, qui procède à l'appel des membres.

En exercice	28
Présents	17
Votants	25

Sont présents Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS, Virginie VIOLA, Jean-Louis DONADIO, Patricia HEYRAUD, Valérie POILLONG, Guy BELTRANDO, Christian CHIAPPINI, Hervé BERTAIL, Ingeborg PICAVET, Maria NIGRI, Olivier STEVENIN, Sandra BARTLAKOWSKI, Pauline BECHET, Florence ALEXANDRE, Gérard TORRES, Éric LEDARD, Nadia KESBI

Ont donné procuration Mesdames et Messieurs :

Olivier DENIS à Virginie VIOLA, Sébastien GUIRAUD à Guy BELTRANDO, Simone TRAMIER-SARRAZIN à Hervé BERTAIL, Nathalie HOCQUARD à Valérie POILLONG, Wilfried VERVISCH à Olivier STEVENIN, Gabriel TOBIAS à Jean-Louis DONADIO, Marie-Cécile DEMARIE à Pauline BECHET, Denis MALLIA à Patricia HEYRAUD

Sont absents Mesdames et Messieurs :

Christine MORTELLIER, Lionel TARDIF et Michel TREZINI

Secrétaire de séance : Pauline BECHET

Objet : Budget Principal – Approbation du Compte de Gestion 2021

N°: 22-008

RAPPORTEUR : Valérie POILLONG

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-12 qui prévoit que :

- L'arrêt des comptes de la Commune est constitué par le vote du Conseil Municipal sur le compte administratif,
- Celui-ci est présenté à l'Assemblée par le Maire après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le Comptable Public de la collectivité territoriale,
- Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles D.2343-2 à D.2343-5,

VU le compte de gestion 2020 de la Commune dressé par le Comptable Public et approuvé par la délibération n° 21-022 du 1^{er} avril 2021,

VU le compte de gestion 2021 de la Commune dressé par le Comptable Public,

(Suite de la délibération n° 22-008)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220405-22-008-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2022

CONSIDÉRANT le Budget Primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2021, le cas échéant les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Comptable Public accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

CONSIDÉRANT le compte administratif de l'exercice 2021,

CONSIDÉRANT que le Comptable Public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'Unanimité des membres présents (25 Voix Pour)*,

ARRÊTE ces résultats,

CONSTATE la sincérité des restes à réaliser,

CONSTATE que le compte de gestion dressé par le Comptable Public n'appelle ni observation, ni réserve,

ADOpte le compte de gestion du Budget Principal dressé par le Comptable Public pour l'exercice 2021 dont les principaux éléments sont présentés ci-après :

Résultats budgétaires de l'exercice

57800 - COMMUNE DE LAICOUR-PAYZEHON

Exercice 2021

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	15 724 234,66	13 520 318,78	29 244 553,44
Titres de recette émis (b)	9 886 523,52	12 912 011,92	22 798 535,44
Reductions de titres (c)	237 934,99	235 040,40	472 975,39
Recettes nettes (d = b - c)	9 648 588,53	12 676 971,52	22 325 560,05
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	15 724 234,66	13 520 318,78	29 244 553,44
Mandats émis (f)	8 113 362,32	12 164 737,76	20 278 100,08
Annulations de mandats (g)	15 539,43	249 426,92	264 966,35
Depenses nettes (h = f - g)	8 097 822,89	11 915 310,84	20 013 133,73
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	1 550 765,64	761 660,68	2 312 426,32
(h - d) Déficit			

(Suite de la délibération n° 22-008)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220405-22-008-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2022

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

17800 - COMMUNE DE LANÇON-PROVENCE

Exercice 2021

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2020	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2021	RESULTAT DE L'EXERCICE 2021	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2021
I - Budget principal					
Investissement	-1 128 242,98		1 051 149,44		122 222,46
Fonctionnement	2 898 244,58	2 235 474,31	1 761 649,58		1 474 430,95
TOTAL I	1 770 001,60	2 235 474,31	2 312 824,32		1 656 653,61
II - Budgets des services à caractère administratif					
5700-LANÇON - ZAC					
COGEOURTRA					
Investissement	-662 768,18				-662 768,18
Fonctionnement	142 830,60				142 830,60
Sous-Total	-519 937,58				-519 937,58
TOTAL II	-519 937,58				-519 937,58
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	1 250 064,02	2 235 474,31	2 312 824,32		1 136 716,03

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait et délibéré les Jour Mois et An que dessus
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LANÇON, le 05 Avril 2022
Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 05 AVRIL 2022

L'An deux mille vingt-deux et le cinq avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le trente mars deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la salle habituelle de ses séances en Mairie de Lançon-Provence sous la présidence de Madame Julie ARIAS, Maire, qui procède à l'appel des membres.

En exercice	28
Présents	17
Votants	24

Sont présents Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS, Virginie VIOLA, Jean-Louis DONADIO, Patricia HEYRAUD, Valérie POILLONG, Guy BELTRANDO, Christian CHIAPPINI, Hervé BERTAIL, Ingeborg PICAVET, Maria NIGRI, Olivier STEVENIN, Sandra BARTLAKOWSKI, Pauline BECHET, Florence ALEXANDRE, Gérard TORRES, Éric LEDARD, Nadia KESBI

Ont donné procuration Mesdames et Messieurs :

Olivier DENIS à Virginie VIOLA, Sébastien GUIRAUD à Guy BELTRANDO, Simone TRAMIER-SARRAZIN à Hervé BERTAIL, Nathalie HOCQUARD à Valérie POILLONG, Wilfried VERVISCH à Olivier STEVENIN, Gabriel TOBIAS à Jean-Louis DONADIO, Marie-Cécile DEMARIE à Pauline BECHET, Denis MALLIA à Patricia HEYRAUD

Sont absents Mesdames et Messieurs :

Christine MORTELLIER, Lionel TARDIF et Michel TREZINI

Secrétaire de séance : Pauline BECHET

Objet : Budget Principal – Approbation du Compte Administratif 2021

N° : 22-009

RAPPORTEUR : Valérie POILLONG

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-12 qui prévoit que le compte administratif doit être arrêté au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice budgétaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-13 qui prévoit que le compte administratif est transmis au représentant de l'État dans le département au plus tard quinze jours après son adoption,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-14 qui prévoit que dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.2121-8 qui prévoit que la délibération relative au compte administratif du maire est transmise par le Président de séance au Représentant de l'État dans le Département,

(Suite de la délibération n° 22-009)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
013-211300512-20220405-22-009-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/04/2022

VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République qui crée par son article 107 de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financières des collectivités territoriales en modifiant les articles L.2313-1, L.3313-1 et L.4313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales en prévoyant qu'une note de présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles doit être annexée au compte administratif,

VU le compte de gestion 2021 du Budget Principal dressé par le Comptable Public et approuvé par la délibération n° 22-008 du 05 avril 2022,

Le Rapporteur propose à l'Assemblée d'élire Madame Virginie VIOLA comme Présidente de séance pour le vote du compte administratif 2021 de la Commune, Madame le Maire s'étant retirée.

CONSIDÉRANT les documents budgétaires (Budget Primitif et décisions modificatives) adoptés pour l'exercice 2021,

CONSIDÉRANT la constatation de l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif et du compte de gestion du Budget Principal pour l'exercice 2021,

CONSIDÉRANT la reconnaissance de la sincérité des restes à réaliser et des résultats de l'exercice 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'Unanimité des membres présents (24 voix Pour, Madame le Maire s'étant retirée),*

ÉLIT Madame Virginie VIOLA comme Présidente de séance pour le vote du compte administratif 2021 du Budget Principal,

ADOpte le compte administratif 2021 du Budget Principal après avoir constaté que les écritures, dont la synthèse est présentée dans les tableaux ci-dessous, sont conformes au compte de gestion du même exercice,

(Suite de la délibération n° 22-009)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220405-22-009-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2022

Lançon Provence - Budget principal - LANCON PROVENCE - CA - 2021

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	11 915 310,84	G	12 676 971,52
	Section d'investissement	B	8 097 822,89	H	9 648 988,53
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00 (si déficit)	I	662 770,27 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	1 118 942,98 (si déficit)	J	0,00 (si excédent)
		=		=	
TOTAL (réalisations + reports)		= A+B+C+D	21 132 076,71	= G+H+I+J	22 988 730,32
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	5 103 451,48	L	4 671 272,94
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	5 103 451,48	= K+L	4 671 272,94
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	11 915 310,84	= G+I+K	13 339 741,79
	Section d'investissement	= B+D+F	14 320 217,35	= H+J+L	14 320 261,47
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	26 235 528,19	= G+H+I+J+K+L	27 660 003,26

DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		E	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	
014	Atténuations de produits	0,00	
65	Autres charges de gestion courante	0,00	
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	
66	Charges financières	0,00	
67	Charges exceptionnelles	0,00	
70	Produits services, domaine et ventes div		0,00
73	Impôts et taxes		0,00
74	Dotations et participations		0,00
75	Autres produits de gestion courante		0,00
013	Atténuations de charges		0,00
76	Produits financiers		0,00
77	Produits exceptionnels		0,00
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		F	4 671 272,94
010	Stocks (4)	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations		0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	3 557 273,13
16	Emprunts et dettes assimilées	1 789 726,26	789 726,26
18	Compte de liaison : affectat* (BA,règle) (6)	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	60 559,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	490 095,45	0,00

(Suite de la délibération n° 22-009)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220405-22-009-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2022

Lançon Provence - Budget principal - LANCON PROVENCE - CA - 2021

Chap.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
21	Immobilisations corporelles	705 478,94	91 047,14
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	1 926 030,08	101 664,66
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
454101	Opération pour compte de tiers n° 01 - TVX EFFECT.D'OFFICE P/LE CPTÉ DE TIERS R (2)	105 833,90	0,00
454201	Opération pour compte de tiers n° 01 - TVX EFFECT.D'OFFICE P/LE CPTÉ DE TIERS R (2)	0,00	105 833,90
458107	Opération pour compte de tiers n° 07 - MISE EN PLACE POTEAU INCENDIE ENTREE DE VILLE (2)	240,00	0,00
458111	Opération pour compte de tiers n° 11 - RESEAU PLUVIAL SUR ENTREE DE VILLE LOT 2 METROPOLE (2)	25 469,85	0,00
458114	Opération pour compte de tiers n° 14 - RESEAU PLUVIAL SUR ENTREE DE VILLE LOT 2 CONSEIL DEPARTEMENTAL (2)	18,00	0,00
458207	Opération pour compte de tiers n° 07 - MISE EN PLACE POTEAU INCENDIE ENTREE DE VILLE (2)	0,00	240,00
458211	Opération pour compte de tiers n° 11 - RESEAU PLUVIAL SUR ENTREE DE VILLE LOT 2 METROPOLE (2)	0,00	25 469,85
458214	Opération pour compte de tiers n° 14 - RESEAU PLUVIAL SUR ENTREE DE VILLE LOT 2 CONSEIL DEPARTEMENTAL (2)	0,00	18,00

(1) Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).

(2) Le chapitre 45 doit être détaillé conformément au plan de compte, tant en dépenses qu'en recettes.

Lançon Provence - Budget principal - LANCON PROVENCE - CA - 2021

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II
SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES		A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charg. rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	Charges à caractère général	3 523 000,00	2 866 665,43	500 313,97	0,00	156 020,60
012	Charges de personnel, frais assimilés	7 160 000,00	6 975 609,40	363,12	0,00	184 027,48
014	Atténuations de produits	170 966,02	170 378,02	0,00	0,00	588,00
65	Autres charges de gestion courante	507 023,50	481 299,91	1 220,18	0,00	24 503,41
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		11 360 989,52	10 493 952,76	501 897,27	0,00	365 139,49
66	Charges financières	170 485,38	101 301,18	43 433,89	0,00	25 750,31
67	Charges exceptionnelles	52 440,00	31 304,75	0,00	0,00	21 135,25
68	Dotations provisions semi-budgétaires (1)	472 190,00	0,00			472 190,00
022	Dépenses imprévues	0,00				
Total des dépenses réelles de fonctionnement		12 056 104,90	10 626 558,69	545 331,16	0,00	884 215,05
023	Virement à la section d'investissement (2)	720 000,00				
042	Opérat* ordre transfert entre sections (2)	400 000,00	743 420,99			-343 420,99
043	Opérat* ordre intérieur de la section (2)	0,00	0,00			0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		1 120 000,00	743 420,99			376 579,01
TOTAL		13 176 104,90	11 369 979,68	545 331,16	0,00	1 260 794,06
Pour information D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1		(3) 0,00				

(Suite de la délibération n° 22-009)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220405-22-009-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2022

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Prod. rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
013	Atténuations de charges	180 200,00	118 504,46	27 554,94	0,00	34 140,60
70	Produits services, domaine et ventes div	1 040 100,00	1 033 299,41	71 259,14	0,00	-64 458,55
73	Impôts et taxes	8 595 981,63	8 606 613,76	123 662,00	0,00	-134 294,13
74	Dotations et participations	1 612 993,00	1 305 777,24	352 990,45	0,00	-45 774,69
75	Autres produits de gestion courante	526 450,00	540 758,48	1 432,25	0,00	-15 740,73
Total des recettes de gestion courante		11 955 724,63	11 604 953,35	576 898,78	0,00	-226 127,50
76	Produits financiers	7 420,00	7 420,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	38 000,00	437 859,71	800,00	0,00	-400 659,71
78	Reprises provisions semi-budgétaires (1)	472 190,00	0,00			472 190,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		12 473 334,63	12 050 233,06	577 698,78	0,00	-154 597,21
042	Opérat ⁿ ordre transfert entre sections (2)	40 000,00	49 039,68			-9 039,68
043	Opérat ⁿ ordre intérieur de la section (2)	0,00	0,00			0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		40 000,00	49 039,68			-9 039,68
TOTAL		12 513 334,63	12 099 272,74	577 698,78	0,00	-163 636,89
Pour information R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1		(3) 662 770,27				

(1) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(3) Les lignes de report ne font pas l'objet d'émission de mandat ou de titre (inscrire le montant reporté).

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES

II
A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	179 456,00	11 004,00	60 559,00	107 893,00
204	Subventions d'équipement versées	670 508,30	180 000,00	490 095,45	412,85
21	Immobilisations corporelles	1 536 386,25	485 400,61	705 478,94	345 506,70
22	Immobilisations reçues en affectation (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	8 325 676,94	6 067 327,25	1 926 030,08	332 319,61
Total des opérations d'équipement		10 712 027,49	6 743 731,86	3 182 163,47	786 132,16
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	2 445 542,05	644 755,35	1 789 726,26	11 060,44
18	Compte de liaison : affectat ⁿ (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat ⁿ et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	293 468,18			
Total des dépenses financières		2 739 010,23	644 755,35	1 789 726,26	304 528,62
45...	Total des opé. pour compte de tiers (6)	755 040,98	422 277,40	131 561,75	201 200,93
Total des dépenses réelles d'investissement		14 206 077,80	7 810 764,61	5 103 451,48	1 291 861,71
040	Opérat ⁿ ordre transfert entre sections (1)	40 000,00	49 039,68		-9 039,68
041	Opérations patrimoniales (1)	350 000,00	238 018,60		111 981,40
Total des dépenses d'ordre d'investissement		390 000,00	287 058,28		102 941,72
TOTAL		14 596 077,80	8 097 822,89	5 103 451,48	1 394 803,43
Pour information D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1		(2) 1 118 942,98			

(Suite de la délibération n° 22-009)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220405-22-009-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2022

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	6 002 140,52	2 159 301,56	3 557 273,13	285 565,83
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	3 439 726,26	2 650 000,00	789 726,26	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	75 256,18	0,00	91 047,14	-15 780,96
22	Immobilisations reçues en affectation (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	406 642,27	283 569,52	101 664,66	21 408,09
Total des recettes d'équipement		9 923 775,23	5 092 871,08	4 539 711,19	291 192,96
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	898 384,16	884 679,15	0,00	13 705,01
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (7)	2 235 474,31	2 235 474,31	0,00	0,00
138	Autres subvent ¹ invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat ² (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat ³ et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	32 347,00	32 247,00	0,00	100,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	400 000,00		0,00	
Total des recettes financières		3 566 205,47	3 152 400,46	0,00	413 805,01
45...	Total des op. pour le compte de tiers (6)	755 040,08	422 277,40	131 561,75	201 200,93
Total des recettes réelles d'investissement		14 245 020,78	8 667 548,94	4 671 272,94	906 198,90
021	Virement de la sect ⁴ de fonctionnement (1)	720 000,00			
040	Opérat ⁵ ordre transfert entre sections (1)	400 000,00	743 420,99		-343 420,99
041	Opérations patrimoniales (1)	350 000,00	238 018,60		111 981,40
Total des recettes d'ordre d'investissement		1 470 000,00	981 439,59		488 560,41
TOTAL		15 715 020,78	9 648 988,53	4 671 272,94	1 394 759,31

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
Pour information		(2) 0,00			
R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1					

(1) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(2) Les lignes de report ne font pas l'objet d'émission de mandat ou de titre (inscrire le montant reporté).

(3) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(4) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(5) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(7) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait et délibéré les Jour Mois et An que dessus
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LANÇON, le 05 Avril 2022
Virginie VIOLA
Présidente de Séance



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 05 AVRIL 2022

L'An deux mille vingt-deux et le cinq avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le trente mars deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la salle habituelle de ses séances en Mairie de Lançon-Provence sous la présidence de Madame Julie ARIAS, Maire, qui procède à l'appel des membres.

En exercice	28
Présents	17
Votants	25

Sont présents Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS, Virginie VIOLA, Jean-Louis DONADIO, Patricia HEYRAUD, Valérie POILLONG, Guy BELTRANDO, Christian CHIAPPINI, Hervé BERTAIL, Ingeborg PICAVET, Maria NIGRI, Olivier STEVENIN, Sandra BARTLAKOWSKI, Pauline BECHET, Florence ALEXANDRE, Gérard TORRES, Éric LEDARD, Nadia KESBI

Ont donné procuration Mesdames et Messieurs :

Olivier DENIS à Virginie VIOLA, Sébastien GUIRAUD à Guy BELTRANDO, Simone TRAMIER-SARRAZIN à Hervé BERTAIL, Nathalie HOCQUARD à Valérie POILLONG, Wilfried VERVISCH à Olivier STEVENIN, Gabriel TOBIAS à Jean-Louis DONADIO, Marie-Cécile DEMARIE à Pauline BECHET, Denis MALLIA à Patricia HEYRAUD

Sont absents Mesdames et Messieurs :

Christine MORTELLIER, Lionel TARDIF et Michel TREZINI

Secrétaire de séance : Pauline BECHET

Objet : Budget Principal – Affectation des résultats 2021

N° : 22-010

RAPPORTEUR : Valérie POILLONG

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets,

VU le compte de gestion de l'exercice 2021 du Budget Principal de la Commune dressé par le Comptable Public et approuvé par la délibération n° 22-008 du 05 avril 2022,

VU le compte administratif de l'exercice 2021 du Budget Principal de la Commune approuvé par la délibération n° 22-009 du 05 avril 2022, présentant les résultats de l'exercice écoulé comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Résultats de l'exercice 2021	761 660,68€
Résultats antérieurs reportés (R002)	662 770,27€
Résultat à affecter	1 424 430,95 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	
Solde d'exécution d'investissement 2021	1 551 165,64€
Résultat à la clôture de l'exercice 2020	-1 118 942,98€
EXCÉDENT DE FINANCEMENT (R001)	432 222,66€
Solde des restes à réaliser 2021	432 178,54€
Besoin de financement	+ 44,12 €

(Suite de la délibération n° 22-010)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
013-211300512-20220405-22-010-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/04/2022

CONSIDÉRANT que ledit compte fait apparaître un excédent de fonctionnement de 1 424 430,95 € et un excédent d'investissement de 432 222,66 €.

CONSIDÉRANT que ces résultats sont à compléter en tenant compte de la dissolution du Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Touloubre (SCIAT), dont la Commune était membre,

Le Rapporteur expose à l'Assemblée que les résultats de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), transférés aux anciens membres selon la clef de répartition mentionnée par l'arrêté préfectoral de dissolution du 9 décembre 2021, sont à cumuler avec les résultats 2021 de la Commune, en section de fonctionnement comme en investissement. Aussi, l'affectation du résultat 2021 au budget 2022 doit donc également tenir compte des résultats du SCIAT.

S'ajoutent ainsi :

- En section de fonctionnement un excédent de + 16 122,03 €,
- En section d'investissement un excédent de + 41 932,63 €.

Compte tenu de l'absence de besoin de financement en section d'investissement, le Rapporteur propose à l'Assemblée d'affecter ce résultat de la façon suivante :

Affectation des résultats 2021	
Compte 1068	
Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00 €
Ligne 002	
Résultat de fonctionnement reporté	+ 1 440 552,98 €
Ligne 001	
Résultat d'investissement reporté	+ 474 155,29 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'Unanimité des membres présents (25 Voix Pour)*,

DÉCIDE de porter l'excédent de fonctionnement dans sa totalité, soit 1 440 552,98 € au compte 002 « excédent de fonctionnement reporté » et de porter le solde d'exécution de la section d'investissement, soit 474 155,29 € au crédit du compte « 001 solde d'exécution de la section d'investissement reporté ».

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.



Fait et délibéré les Jour Mois et An que dessus
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LANÇON, le 05 Avril 2022
Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 05 AVRIL 2022

L'An deux mille vingt-deux et le cinq avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le trente mars deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la salle habituelle de ses séances en Mairie de Lançon-Provence sous la présidence de Madame Julie ARIAS, Maire, qui procède à l'appel des membres.

En exercice	28
Présents	17
Votants	25

Sont présents Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS, Virginie VIOLA, Jean-Louis DONADIO, Patricia HEYRAUD, Valérie POILLONG, Guy BELTRANDO, Christian CHIAPPINI, Hervé BERTAIL, Ingeborg PICAVET, Maria NIGRI, Olivier STEVENIN, Sandra BARTLAKOWSKI, Pauline BECHET, Florence ALEXANDRE, Gérard TORRES, Éric LEDARD, Nadia KESBI

Ont donné procuration Mesdames et Messieurs :

Olivier DENIS à Virginie VIOLA, Sébastien GUIRAUD à Guy BELTRANDO, Simone TRAMIER-SARRAZIN à Hervé BERTAIL, Nathalie HOCQUARD à Valérie POILLONG, Wilfried VERVISCH à Olivier STEVENIN, Gabriel TOBIAS à Jean-Louis DONADIO, Marie-Cécile DEMARIE à Pauline BECHET, Denis MALLIA à Patricia HEYRAUD

Sont absents Mesdames et Messieurs :

Christine MORTELLIER, Lionel TARDIF et Michel TREZINI

Secrétaire de séance : Pauline BECHET

Objet : Vote des taux des contributions directes pour 2022

N° : 22-011

RAPPORTEUR : Valérie POILLONG

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets,

VU le Code Général des Impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants, 1636 B sexies et suivants, 1639 A et 1594 E relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

VU la Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de Finances pour 2020 et notamment son article 16,

VU la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de Finances pour 2022,

VU la délibération n° 22-001 du 1^{er} mars 2022 prenant acte du Débat d'Orientation Budgétaire,

CONSIDÉRANT que depuis la réforme de la fiscalité locale, qui a consacré la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le panier des recettes fiscales de la Ville est composé :

(Suite de la délibération n° 22-011)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
013-211300512-20220405-22-011-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/04/2022

- De la taxe foncière sur les propriétés bâties, parts communales et métropolitaines réunies ;
- De la taxe d'habitation réduite aux seules résidences secondaires ;
- Et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

CONSIDÉRANT l'engagement pris et réitéré lors du Rapport d'Orientation Budgétaire le 1^{er} Mars 2022 est de maintenir des contributions locales à leur niveau de 2016,

Compte tenu de ce qui précède, le Rapporteur propose à l'Assemblée de maintenir les taux des contributions directes pour 2022 comme suit :

- **taxe sur le foncier bâti**41,30 %,
- **taxe sur le foncier non bâti**90,12 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, *à l'Unanimité des membres présents (25 Voix Pour)*,

DÉCIDE de voter les taux de contributions directes tels qu'évoqué ci-dessus,

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait et délibéré les Jour Mois et An que dessus
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LANÇON, le 05 Avril 2022
Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 05 AVRIL 2022

L'An deux mille vingt-deux et le cinq avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le trente mars deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la salle habituelle de ses séances en Mairie de Lançon-Provence sous la présidence de Madame Julie ARIAS, Maire, qui procède à l'appel des membres.

En exercice	28
Présents	17
Votants	25

Sont présents Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS, Virginie VIOLA, Jean-Louis DONADIO, Patricia HEYRAUD, Valérie POILLONG, Guy BELTRANDO, Christian CHIAPPINI, Hervé BERTAIL, Ingeborg PICAVET, Maria NIGRI, Olivier STEVENIN, Sandra BARTLAKOWSKI, Pauline BECHET, Florence ALEXANDRE, Gérard TORRES, Éric LEDARD, Nadia KESBI

Ont donné procuration Mesdames et Messieurs :

Olivier DENIS à Virginie VIOLA, Sébastien GUIRAUD à Guy BELTRANDO, Simone TRAMIER-SARRAZIN à Hervé BERTAIL, Nathalie HOCQUARD à Valérie POILLONG, Wilfried VERVISCH à Olivier STEVENIN, Gabriel TOBIAS à Jean-Louis DONADIO, Marie-Cécile DEMARIE à Pauline BECHET, Denis MALLIA à Patricia HEYRAUD

Sont absents Mesdames et Messieurs :

Christine MORTELLIER, Lionel TARDIF et Michel TREZINI

Secrétaire de séance : Pauline BECHET

Objet : Budget Primitif 2022

N° : 22-012

RAPPORTEUR : Valérie POILLONG

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1611-1 et suivants, L.1612-1 et suivants, ainsi que L.2311-1 à L.2343-2,

VU la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13,

VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République qui crée par son article 107 de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financières des collectivités territoriales en modifiant les articles L.2313-1, L.3313-1 et L.4313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales en prévoyant qu'une note de présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles doit être annexée au budget primitif,

VU la délibération n° 22-001 du 1er mars 2022 prenant acte du Débat d'Orientation Budgétaire,

VU le compte administratif 2021 du Budget Principal de la Commune adopté par délibération n° 22-009 du 05 avril 2022,

VU la délibération relative à l'affectation des résultats 2021 du Budget Principal de la Commune adoptée par délibération n° 22-010 du 05 avril 2022,

(Suite de la délibération n° 22-012)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220405-22-012-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2022

CONSIDÉRANT que les éléments du Budget Primitif 2022 sont les suivants :

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II	
VUE D'ENSEMBLE		A1	
FONCTIONNEMENT			
	DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	
VOTES	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	13 683 910,98	12 243 358,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 1 440 552,98
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)	13 683 910,98	13 683 910,98
INVESTISSEMENT			
	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
VOTES	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	6 404 806,40	6 362 829,65
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	5 103 451,48	4 671 272,94
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 474 155,29
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	11 508 257,88	11 508 257,88
TOTAL			
	TOTAL DU BUDGET (3)	25 192 168,86	25 192 168,86

(Suite de la délibération n° 22-012)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220405-22-012-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2022

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
011	Charges à caractère général	3 463 000,00	0,00	3 747 461,00	0,00	3 747 461,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	7 160 000,00	0,00	6 995 253,00	0,00	6 995 253,00
014	Atténuations de produits	170 966,02	0,00	117 715,17	0,00	117 715,17
65	Autres charges de gestion courante	525 253,50	0,00	544 894,00	0,00	544 894,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	6 270,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		11 325 489,52	0,00	11 405 323,17	0,00	11 405 323,17
66	Charges financières	152 981,01	0,00	142 668,17	0,00	142 668,17
67	Charges exceptionnelles	31 750,00	0,00	9 600,00	0,00	9 600,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (4)	472 190,00		0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	45 160,74		204 319,84	0,00	204 319,84
Total des dépenses réelles de fonctionnement		12 027 571,27	0,00	11 761 910,98	0,00	11 761 910,98
023	Virement à la section d'investissement (5)	500 000,00		1 500 000,00	0,00	1 500 000,00
042	Opérat* ordre transfert entre sections (5)	400 000,00		422 000,00	0,00	422 000,00
043	Opérat* ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		900 000,00		1 922 000,00	0,00	1 922 000,00
TOTAL		12 927 571,27	0,00	13 683 910,98	0,00	13 683 910,98

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	13 683 910,98
--	----------------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
013	Atténuations de charges	180 200,00	0,00	80 200,00	0,00	80 200,00
70	Produits services, domaine et ventes div	1 030 100,00	0,00	1 151 266,00	0,00	1 151 266,00
73	Impôts et taxes	8 418 889,00	0,00	8 912 274,00	0,00	8 912 274,00
74	Dotations et participations	1 596 552,00	0,00	1 430 363,00	0,00	1 430 363,00
75	Autres produits de gestion courante	526 450,00	0,00	599 255,00	0,00	599 255,00
Total des recettes de gestion courante		11 752 191,00	0,00	12 173 358,00	0,00	12 173 358,00
76	Produits financiers	7 420,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	3 000,00	0,00	30 000,00	0,00	30 000,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (4)	472 190,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		12 234 801,00	0,00	12 203 358,00	0,00	12 203 358,00
042	Opérat* ordre transfert entre sections (5)	30 000,00		40 000,00	0,00	40 000,00
043	Opérat* ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		30 000,00		40 000,00	0,00	40 000,00
TOTAL		12 264 801,00	0,00	12 243 358,00	0,00	12 243 358,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	1 440 552,98
---	---------------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	13 683 910,98
--	----------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6)	1 882 000,00
---	---------------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

(Suite de la délibération n° 22-012)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220405-22-012-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2022

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	19 456,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	363 955,30	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	1 145 091,45	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	7 776 417,49	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	3 182 163,47	3 942 838,97	0,00	7 125 002,44
	Total des dépenses d'équipement	9 304 920,24	3 182 163,47	3 942 838,97	0,00	7 125 002,44
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	655 815,79	1 789 726,26	2 398 837,28	0,00	4 188 563,54
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	655 815,79	1 789 726,26	2 398 837,28	0,00	4 188 563,54
45...	Total des opé. pour compte de tiers (8)	528 312,05	131 561,75	3 130,15	0,00	134 691,90
	Total des dépenses réelles d'investissement	10 489 048,08	5 103 451,48	6 344 806,40	0,00	11 448 257,88
040	Opérat* ordre transfert entre sections (4)	30 000,00		40 000,00	0,00	40 000,00
041	Opérations patrimoniales (4)	350 000,00		20 000,00	0,00	20 000,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	380 000,00		60 000,00	0,00	60 000,00
	TOTAL	10 869 048,08	5 103 451,48	6 404 806,40	0,00	11 508 257,88

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	11 508 257,88
---	----------------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	4 886 638,29	3 557 273,13	862 099,50	0,00	4 419 372,63
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	1 585 330,00	789 726,26	0,00	0,00	789 726,26
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	75 266,18	91 047,14	20 000,00	0,00	111 047,14
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	450 623,23	101 664,66	0,00	0,00	101 664,66
	Total des recettes d'équipement	6 997 857,70	4 539 711,19	882 099,50	0,00	5 421 610,69
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	544 000,00	0,00	1 585 600,00	0,00	1 585 600,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (9)	2 235 474,31	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent* invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	32 347,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	400 000,00	0,00	1 950 000,00	0,00	1 950 000,00
	Total des recettes financières	3 211 821,31	0,00	3 535 600,00	0,00	3 535 600,00
45...	Total des opé. pour le compte de tiers (8)	528 312,05	131 561,75	3 130,15	0,00	134 691,90
	Total des recettes réelles d'investissement	10 737 991,06	4 671 272,94	4 420 829,65	0,00	9 092 102,59
021	Virement de la sect* de fonctionnement (4)	500 000,00		1 500 000,00	0,00	1 500 000,00
040	Opérat* ordre transfert entre sections (4)	400 000,00		422 000,00	0,00	422 000,00
041	Opérations patrimoniales (4)	350 000,00		20 000,00	0,00	20 000,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement	1 250 000,00		1 942 000,00	0,00	1 942 000,00

(Suite de la délibération n° 22-012)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
 013-211300512-20220405-22-012-BF
 Accusé certifié exécutoire
 Réception par le préfet : 08/04/2022

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
	TOTAL	11 987 991,05	4 671 272,94	6 362 829,65	0,00	11 034 102,69
						+
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)						474 155,29
						=
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES						11 508 257,88

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (10)	1 882 000,00
--	---------------------

Après avoir examiné les chapitres de recettes et de dépenses de chaque section du Budget Principal, le Conseil Municipal, *à l'Unanimité des membres présents (25 Voix Pour)*,

ADOpte le budget principal 2022 tel que synthétisé ci-dessous et précise qu'il a été voté sur chacun des chapitres pour la section de fonctionnement et sur chacune des opérations sans vote formel sur les chapitres pour la section d'investissement du budget primitif 2022,

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

R/O	Chapitre	Intitulé	Montant (€)	Pour	Contre	Abstention
Dépenses réelles 11 761 910,98€	011	Charges à caractère général	3 747 461,00 €	25 voix		
	012	Charges de personnel	6 995 253,00 €	25 voix		
	014	Atténuation de produits	117 715,17 €	25 voix		
	65	Autres charges de gestion courantes	544 894,00 €	25 voix		
	66	Charges financières	142 668,17 €	25 voix		
	67	Charges exceptionnelles	9 600,00 €	25 voix		
	022	Dépenses imprévues	204 319,64 €	25 voix		
Dépenses d'ordre 1 922 000,00 €						
	023	Virement à la section d'investissement	1 500 000,00 €	25 voix		
	042	Opérations d'ordre entre section	422 000,00 €	25 voix		

(Suite de la délibération n° 22-012)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220405-22-012-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/04/2022

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

R/O	Chapitre	Intitulé	Montant (€)	Pour	Contre	Abstention
Recettes réelles 12 203 358,00 €	013	Atténuations de charges	80 200,00 €	25 voix		
	70	Produits des services	1 151 266,00 €	25 voix		
	73	Impôts et taxes	8 912 274,00 €	25 voix		
	74	Dotations et participations	1 430 363,00 €	25 voix		
	75	Autres produits de gestions courantes	599 255,00 €	25 voix		
	76	Produits financiers		25 voix		
	77	Produits exceptionnels	30 000,00 €	25 voix		
Recettes d'ordre						
1 480 552,98 €	042	Opérations d'ordre entre section	40 000,00 €	25 voix		
	002	Excédent antérieur reporté	1 440 552,98 €			

DÉPENSES NOUVELLES D'INVESTISSEMENT

R/O	Chapitre	Intitulé	Montant (€)	Pour	Contre	Abstention
Dépenses réelles 6 344 806,40€	Opérations d'investissement		6 404 806,40 €	25 voix		
	16	Remboursement d'emprunts	2 398 837,28 €	25 voix		
	20	Immobilisations incorporelles	3 942 838,97 €	Opérations d'équipement (voir détail ci-après)		
	21	Immobilisations corporelles				
	23	Travaux en cours				
	45	Opérations pour compte de tiers	3 130,15 €	25 voix		
Dépenses d'ordre 60 000,00€	40	Opérations d'ordre entre section	40 000,00 €	25 voix		
	41	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	20 000,00 €	25 voix		

(Suite de la délibération n° 22-012)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220405-22-012-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2022

RECETTES NOUVELLES D'INVESTISSEMENT

R/O	Chapitre	Intitulé	Montant (€)	Pour	Contre	Abstention
Recettes d'investissement			6 362 829,65€	25 voix		
Recettes réelles	10	Dotations Fonds divers de réserves	1 585 600,00€	25 voix		
	13	Subventions d'investissement (opérations et autres)	862 099,50€	25 voix		
	21	Immobilisations corporelles	20 000,00€	25 voix		
	24	Cessions	1 950 000,00€	25 voix		
	45	Opérations pour compte de tiers	3 130,15€	25 voix		
4 420 829,65€						
Recettes d'ordre	40	Opérations d'ordre entre section	20 000,00€	25 voix		
	41	Opérations patrimoniales	422 000€	25 voix		
	21	Virement de la section de fonctionnement	1 500 000,00€	25 voix		
1 942 000,00€						
	1	Solde d'exécution reporté	474 155,29 €			

(Suite de la délibération n° 22-012)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220405-22-012-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/04/2022

OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT INDIVIDUALISÉES

N° opération	Intitulé	D/R	Montant (€)	Pour	Contre	Abstention
100	Acquisitions immobilières	Dépenses	350 000,00 €	25 voix		
101	Matériels Divers	Dépenses	120 214,00 €	25 voix		
		Recettes	8 422,50 €	25 voix		
102	Matériels et logiciels informatiques	Dépenses	249 116,00 €	25 voix		
		Recettes	75 210,00 €	25 voix		
103	Réalisation de travaux divers	Dépenses	172 000,00 €	25 voix		
		Recettes	79 500,00 €	25 voix		
104	Rénovation Eglise	Dépenses	20 400,00 €	25 voix		
105	Création d'un nouveau gymnase	Dépenses	18 000,00 €	25 voix		
107	Travaux de voirie - Programme 2020	Dépenses	81 386,00 €	25 voix		
		Recettes	47 476,00 €	25 voix		
108	Travaux de voirie - Programme 2021	Dépenses	20 000,00 €	25 voix		
109	Sécurité Publique	Dépenses	100 876,68 €	25 voix		
		Recettes	41 667,00 €	25 voix		
110	Provence Verte / Plantations	Dépenses	15 000,00 €	25 voix		
113	Travaux de rénovation dans les écoles	Dépenses	269 698,00 €	25 voix		
		Recettes	157 324,00 €	25 voix		
114	Participations travaux différents organismes	Dépenses	37 761,45 €	25 voix		
115	Aménagement cœur de village	Dépenses	599 400,00 €	25 voix		
		Recettes	25 000,00 €	25 voix		
116	Requalification des voiries municipales	Dépenses	1 256 986,84 €	25 voix		
		Recettes	125 000,00 €	25 voix		
117	Plaine sportive	Dépenses	150 000,00 €	25 voix		
		Recettes	59 500,00 €	25 voix		
118	Travaux de rénovation dans les écoles 2022	Dépenses	102 000,00 €	25 voix		
		Recettes	59 500,00 €	25 voix		
123	Création d'un préau école Moulin de laure	Dépenses	102 000,00 €	25 voix		
		Recettes	59 500,00 €	25 voix		
124	Extension réfectoire Ecole Marie Mauron	Dépenses	20 000,00 €	25 voix		
126	Travaux de voirie Programme 2022	Dépenses	208 000,00 €	25 voix		
		Recettes	119 000,00 €	25 voix		

(Suite de la délibération n° 22-012)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220405-22-012-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/04/2022

131	Extension Hôtel de ville	Dépenses	50 000,00 €	25 voix		
		Recettes	25 000,00 €	25 voix		

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait et délibéré les Jour Mois et An que dessus
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LANÇON, le 05 Avril 2022
Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 05 AVRIL 2022

L'An deux mille vingt-deux et le cinq avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le trente mars deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la salle habituelle de ses séances en Mairie de Lançon-Provence sous la présidence de Madame Julie ARIAS, Maire, qui procède à l'appel des membres.

En exercice	28
Présents	17
Votants	25

Sont présents Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS, Virginie VIOLA, Jean-Louis DONADIO, Patricia HEYRAUD, Valérie POILLONG, Guy BELTRANDO, Christian CHIAPPINI, Hervé BERTAIL, Ingeborg PICAVET, Maria NIGRI, Olivier STEVENIN, Sandra BARTLAKOWSKI, Pauline BECHET, Florence ALEXANDRE, Gérard TORRES, Éric LEDARD, Nadia KESBI

Ont donné procuration Mesdames et Messieurs :

Olivier DENIS à Virginie VIOLA, Sébastien GUIRAUD à Guy BELTRANDO, Simone TRAMIER-SARRAZIN à Hervé BERTAIL, Nathalie HOCQUARD à Valérie POILLONG, Wilfried VERVISCH à Olivier STEVENIN, Gabriel TOBIAS à Jean-Louis DONADIO, Marie-Cécile DEMARIE à Pauline BECHET, Denis MALLIA à Patricia HEYRAUD

Sont absents Mesdames et Messieurs :

Christine MORTELLIER, Lionel TARDIF et Michel TREZINI

Secrétaire de séance : Pauline BECHET

Objet : Subvention au CCAS pour l'exercice 2022

N° : 22-013

RAPPORTEUR : Pauline BECHET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets,

VU la nomenclature budgétaire et comptable M14,

VU la délibération n° 21-084 du 30 novembre 2021 portant convention cadre de soutien, d'appui et de mutualisation avec le Centre Communal d'Action Social (CCAS) de Lançon-Provence,

VU le Budget Primitif 2022 de la Commune approuvé par délibération n° 22-012 du 05 avril 2022,

VU la demande de subvention du CCAS sollicitant une subvention fonctionnement pour l'exercice 2022,

CONSIDÉRANT que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), établissement administratif de la Ville de Lançon-Provence, est géré par un Conseil d'Administration présidé par Madame le Maire et qu'il exerce l'intégralité de ses compétences en matière d'action sociale générale, telle qu'elle est définie par les articles L.123-4 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

(Suite de la délibération n° 22-013)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220405-22-013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2022

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, outre les missions spécifiques confiées par les textes, le CCAS de Lançon-Provence est chargé par convention du 30 novembre 2021 par la Commune, de diverses missions d'action sociale contribuant ainsi à la mise en œuvre des politiques publiques municipales, notamment à destination des populations fragilisées.

Le Rapporteur expose à l'Assemblée que les orientations sociales de l'année 2022 porteront prioritairement sur :

- La mise en œuvre d'une démarche en ressources humaines innovante consécutive à la signature d'une convention cadre Mairie-CCAS effective au 1^{er} janvier 2022 et précédant les conventions de mise à disposition de personnel prévues pour juillet 2022 ;
- La promotion d'actions en faveur du volet « social » et de la « prévention » : auprès des agents, mais aussi des publics fragiles en soutien de la Maison Départementale de la Solidarité, le soutien psychologique des administrés conjointement à un suivi social par la poursuite de la convention avec une psychologue clinicienne, le développement d'actions avec la Croix Rouge, le maintien d'un budget de subvention aux associations caritatives partenaires en complémentarité d'un budget alloué aux aides financières du CCAS ;
- Le développement de projets innovants en faveur du Bel Age et des personnes en situation de handicap : dans un souci constant de proposer des actions gratuites aux Administrés tout en étant garant du professionnalisme des intervenants ;
- La poursuite du travail de réseau dans le domaine du logement : que ce soit sur l'accompagnement des demandeurs de logement locatif social, que des participations aux commissions d'attribution logement, les accompagnements d'administrés faisant face à des situations d'indécence, ou dans le cadre de la prévention des expulsions locatives.

C'est pourquoi, afin de poursuivre ces différentes actions, de les valoriser et les rendre lisibles budgétairement, la Ville attribue chaque année au CCAS une subvention. Ce montant peut varier en fonction des contraintes financières et réglementaires qui pèsent sur cet établissement public dont plus de 60 % des dépenses sont des dépenses de personnel, mais également des priorités, dispositifs et projets déployés.

Cette subvention a également pour objectifs :

- La distinction comptable du budget du CCAS de celui de la municipalité,
- L'actualisation dans un souci de transparence de la valeur réelle de l'action sociale du CCAS en intégrant dans le budget l'ensemble des charges nécessaires à son bon fonctionnement telles qu'elles ont été définies (consommation d'énergie, téléphone, charges de personnel, aides sociales...).

Pour plus de visibilité, sont détaillés ci-dessous les principaux postes budgétaires :

- Les frais d'entretien du bâtiment : 6 800 €,
- La mise à disposition de quatre agents : 118 300 €,

(Suite de la délibération n° 22-013)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220405-22-013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/04/2022

- La mise à disposition des services municipaux support : 11 500 €,
- Subvention aux associations partenaires (caritatives et autres) : 6 550€
- Conventions partenariales : 4 401€
- Aides financières : 5 853€

Le budget du CCAS est équilibré pour 2022 à 206 964,77€ en fonctionnement et 2 517,33 € en investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'Unanimité des membres présents (25 Voix Pour)*,

ATTRIBUE au Centre Communal d'Action Sociale de Lançon-Provence une subvention de fonctionnement d'un montant de 146 700 €,

PRÉCISE que cette somme sera imputée au Budget de la Commune à l'article 657362 « Subventions de fonctionnement versées au CCAS »,

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait et délibéré les Jour Mois et An que dessus
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LANÇON, le 05 Avril 2022
Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 05 AVRIL 2022

L'An deux mille vingt-deux et le cinq avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le trente mars deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la salle habituelle de ses séances en Mairie de Lançon-Provence sous la présidence de Madame Julie ARIAS, Maire, qui procède à l'appel des membres.

En exercice	28
Présents	17
Votants	25

Sont présents Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS, Virginie VIOLA, Jean-Louis DONADIO, Patricia HEYRAUD, Valérie POILLONG, Guy BELTRANDO, Christian CHIAPPINI, Hervé BERTAIL, Ingeborg PICAUVET, Maria NIGRI, Olivier STEVENIN, Sandra BARTLAKOWSKI, Pauline BECHET, Florence ALEXANDRE, Gérard TORRES, Éric LEDARD, Nadia KESBI

Ont donné procuration Mesdames et Messieurs :

Olivier DENIS à Virginie VIOLA, Sébastien GUIRAUD à Guy BELTRANDO, Simone TRAMIER-SARRAZIN à Hervé BERTAIL, Nathalie HOCQUARD à Valérie POILLONG, Wilfried VERVISCH à Olivier STEVENIN, Gabriel TOBIAS à Jean-Louis DONADIO, Marie-Cécile DEMARIE à Pauline BECHET, Denis MALLIA à Patricia HEYRAUD

Sont absents Mesdames et Messieurs :

Christine MORTELLIER, Lionel TARDIF et Michel TREZINI

Secrétaire de séance : Pauline BECHET

Objet : Budget Annexe – ZAC de la Coudoulette – Approbation du Compte de Gestion 2021

N° : 22-014

RAPPORTEUR : Valérie POILLONG

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-12 qui prévoit que :

- L'arrêt des comptes de la Commune est constitué par le vote du Conseil Municipal sur le compte administratif,
- Celui-ci est présenté à l'Assemblée par le Maire après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le Comptable Public de la collectivité territoriale,
- Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles D.2343-2 à D.2343-5,

VU le compte de gestion 2020 ZAC de la Coudoulette dressé par le Comptable Public et approuvé par la délibération n° 21-030 du 1^{er} avril 2021,

(Suite de la délibération n° 22-014)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220405-22-014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2022

CONSIDÉRANT le compte de gestion 2021 ZAC de la Coudoulette dressé par le Comptable Public,

CONSIDÉRANT le Budget Primitif Annexe ZAC de la Coudoulette de l'exercice 2021, le cas échéant les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Comptable Public accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

CONSIDÉRANT le compte administratif de l'exercice 2021 du Budget Annexe ZAC de la Coudoulette,

CONSIDÉRANT que le Comptable Public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget annexe de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'Unanimité des membres présents (25 Voix Pour)*,

ARRÊTE ces résultats,

CONSTATE que le compte de gestion dressé par le Comptable Public n'appelle ni observation, ni réserve,

ADOpte le compte de gestion dressé par le Comptable Public pour l'exercice 2021 dont les principaux éléments sont présentés ci-après :

013201
SGC ARLES



II-1
Exercice 2021

57801 - LANCON - ZAC COUDOULETTE
RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	822 716,06	822 716,06	1 645 432,12
Titres de recettes émis (b)	142 830,60		142 830,60
Réductions de titres (c)	142 830,60		142 830,60
Recettes nettes (d = b - c)			
DÉPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	822 716,06	822 716,06	1 645 432,12
Mandats émis (f)			
Annulations de mandats (g)			
Dépenses nettes (h = e - g)			
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent			
(h - d) Déficit			

(Suite de la délibération n° 22-014)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220405-22-014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2022

013201
SGC ARLES



Etat II-2
Exercice 2021

57801 - LANCON - ZAC COUDOULETTE

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2020	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2021	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2021	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2021
I - Budget principal					
Investissement					
Fonctionnement					
TOTAL I					
II - Budgets des services à caractère administratif					
LANCON - ZAC COUDOULETTE					
Investissement	-662 708,18				-662 708,18
Fonctionnement	142 830,60				142 830,60
Sous-Total	-519 877,58				-519 877,58
TOTAL II	-519 877,58				-519 877,58
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I - II - III	-519 877,58				-519 877,58

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait et délibéré les Jour Mois et An que dessus
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LANÇON, le 05 Avril 2022
Julie ARIAS
Maire de Lançon Provence



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 05 AVRIL 2022

L'An deux mille vingt-deux et le cinq avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le trente mars deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la salle habituelle de ses séances en Mairie de Lançon-Provence sous la présidence de Madame Julie ARIAS, Maire, qui procède à l'appel des membres.

En exercice	28
Présents	17
Votants	24

Sont présents Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS, Virginie VIOLA, Jean-Louis DONADIO, Patricia HEYRAUD, Valérie POILLONG, Guy BELTRANDO, Christian CHIAPPINI, Hervé BERTAIL, Ingeborg PICAUVET, Maria NIGRI, Olivier STEVENIN, Sandra BARTLAKOWSKI, Pauline BECHET, Florence ALEXANDRE, Gérard TORRES, Éric LEDARD, Nadia KESBI

Ont donné procuration Mesdames et Messieurs :

Olivier DENIS à Virginie VIOLA, Sébastien GUIRAUD à Guy BELTRANDO, Simone TRAMIER-SARRAZIN à Hervé BERTAIL, Nathalie HOCQUARD à Valérie POILLONG, Wilfried VERVISCH à Olivier STEVENIN, Gabriel TOBIAS à Jean-Louis DONADIO, Marie-Cécile DEMARIE à Pauline BECHET, Denis MALLIA à Patricia HEYRAUD

Sont absents Mesdames et Messieurs :

Christine MORTELLIER, Lionel TARDIF et Michel TREZINI

Secrétaire de séance : Pauline BECHET

Objet : Budget Annexe – ZAC de la Coudoulette – Approbation du Compte Administratif 2021

N° : 22-015

RAPPORTEUR : Valérie POILLONG

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-12 qui prévoit que le compte administratif doit être arrêté au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice budgétaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-13 qui prévoit que le compte administratif est transmis au représentant de l'État dans le département au plus tard quinze jours après son adoption,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-14 qui prévoit que dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.2121-8 qui prévoit que la délibération relative au compte administratif du maire est transmise par le Président de séance au Représentant de l'État dans le Département,

(Suite de la délibération n° 22-015)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
013-211300512-20220405-22-015-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/04/2022

VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République qui crée par son article 107 de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financières des collectivités territoriales en modifiant les articles L.2313-1, L.3313-1 et L.4313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales en prévoyant qu'une note de présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles doit être annexée au compte administratif,

VU le compte de gestion 2021 ZAC de la Coudoulette dressé par le Comptable Public et approuvé par la délibération n° 22-014 du 05 avril 2022,

Le Rapporteur propose à l'Assemblée d'élire Madame Virginie VIOLA comme Présidente de séance pour le vote du compte administratif 2021 du budget annexe ZAC de la Coudoulette, Madame le Maire s'étant retirée.

CONSIDÉRANT les documents budgétaires (uniquement le Budget Primitif) adoptés pour l'exercice 2021,

CONSIDÉRANT la constatation de l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif et du compte de gestion du budget annexe ZAC de la Coudoulette pour l'exercice 2021,

CONSIDÉRANT la reconnaissance de la sincérité des restes à réaliser et des résultats de l'exercice 2021 du budget annexe ZAC de la Coudoulette,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'Unanimité des membres présents (24 voix Pour, Madame le Maire s'étant retirée),*

ÉLIT Madame Virginie VIOLA comme Présidente de séance pour le vote du compte administratif 2021 du Budget Annexe ZAC de la Coudoulette,

ADOpte le compte administratif 2021 du Budget Annexe ZAC de la Coudoulette, après avoir constaté que les écritures, dont la synthèse est présentée dans les tableaux ci-après, sont conformes au compte de gestion du même exercice,

(Suite de la délibération n° 22-015)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220405-22-015-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/04/2022

Laçon Provence - LANCON ZAC COUDOULETTE BA 57801 - CA - 2021

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF						I
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES						A1

Chap. / Art. (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP + DM + RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires	0,00	0,00			0,00
022	Dépenses imprévues (2)	0,00				
TOTAL DES DEPENSES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

023	Virement à la section d'investissement (3)	142 830,60				
042	Opérat° ordre transfert entre sections (4) (5) (6)	679 885,46	0,00			679 885,46
71355	Varia° stocks terrains aménagés	679 885,46	0,00			679 885,46
043	Opérat° ordre intérieur de la section (7)	0,00	0,00			0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		822 716,06	0,00			822 716,06

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)	822 716,06	0,00	0,00	0,00	822 716,06
---	------------	------	------	------	------------

Pour information D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1	0,00				
---	------	--	--	--	--

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF						I
SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES						A2

Chap. / Art. (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP + DM + RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Produits rattachés	Restes à réaliser au 31/12	
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	679 885,46	0,00	0,00	0,00	679 885,46
7015	Ventes de terrains aménagés	679 885,46	0,00	0,00	0,00	679 885,46
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires	0,00	0,00			0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES		679 885,46	0,00	0,00	0,00	679 885,46

042	Opérat° ordre transfert entre sections (2) (3) (4)	0,00	0,00			0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	0,00	0,00			0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		0,00	0,00			0,00

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (=Total des recettes réelles et d'ordre)	679 885,46	0,00	0,00	0,00	679 885,46
--	------------	------	------	------	------------

Pour information R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1	142 830,60				
--	------------	--	--	--	--

(Suite de la délibération n° 22-015)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220405-22-015-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2022

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	I
SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES	B1

Chap. / Art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP + DM + RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (sauf opérations)	160 007,88	0,00	0,00	160 007,88
2128	Autres agencements et aménagements	142 830,60	0,00	0,00	142 830,60
2188	Autres immobilisations corporelles	17 177,28	0,00	0,00	17 177,28
22	Immobilisations reçues en affectation (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	160 007,88	0,00	0,00	160 007,88
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues (2)	0,00			
	Total des dépenses financières	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES DEPENSES REELLES	160 007,88	0,00	0,00	160 007,88

040	Opérat* ordre transfert entre sections (3)	0,00	0,00		0,00
	Reprises sur autofinancement antérieur (4)	0,00	0,00		0,00
	Charges transférées	0,00	0,00		0,00
041	Opérations patrimoniales (5)	0,00	0,00		0,00
	TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE	0,00	0,00		0,00

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)	160 007,88	0,00	0,00	160 007,88
---	-------------------	-------------	-------------	-------------------

Pour information D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1	662 708,18			
--	------------	--	--	--

(Suite de la délibération n° 22-015)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220405-22-015-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2022

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	I
SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES	B2

Chap. / Art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP + DM + RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent* invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations (2)	0,00		0,00	
Total des recettes financières		0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00

021	Virement de la sec* de fonctionnement (2)	142 830,60			
040	Opérat* ordre transfert entre sections (3) (4)	679 885,46	0,00		679 885,46
3555	Terrains aménagés	679 885,46	0,00		679 885,46
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		822 716,06	0,00		822 716,06
041	Opérations patrimoniales (5)	0,00	0,00		0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		822 716,06	0,00		822 716,06

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)	822 716,06	0,00	0,00	822 716,06
---	------------	------	------	------------

Pour information R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1	0,00			
--	------	--	--	--

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.



Fait et délibéré les Jour Mois et An que dessus
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LANÇON, le 05 Avril 2022
Virginie VIOLA
Présidente de séance

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 05 AVRIL 2022

L'An deux mille vingt-deux et le cinq avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le trente mars deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la salle habituelle de ses séances en Mairie de Lançon-Provence sous la présidence de Madame Julie ARIAS, Maire, qui procède à l'appel des membres.

En exercice	28
Présents	17
Votants	25

Sont présents Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS, Virginie VIOLA, Jean-Louis DONADIO, Patricia HEYRAUD, Valérie POILLONG, Guy BELTRANDO, Christian CHIAPPINI, Hervé BERTAIL, Ingeborg PICAVET, Maria NIGRI, Olivier STEVENIN, Sandra BARTLAKOWSKI, Pauline BECHET, Florence ALEXANDRE, Gérard TORRES, Éric LEDARD, Nadia KESBI

Ont donné procuration Mesdames et Messieurs :

Olivier DENIS à Virginie VIOLA, Sébastien GUIRAUD à Guy BELTRANDO, Simone TRAMIER-SARRAZIN à Hervé BERTAIL, Nathalie HOCQUARD à Valérie POILLONG, Wilfried VERVISCH à Olivier STEVENIN, Gabriel TOBIAS à Jean-Louis DONADIO, Marie-Cécile DEMARIE à Pauline BECHET, Denis MALLIA à Patricia HEYRAUD

Sont absents Mesdames et Messieurs :

Christine MORTELLIER, Lionel TARDIF et Michel TREZINI

Secrétaire de séance : Pauline BECHET

Objet : Budget Annexe – ZAC de la Coudoulette – Affectation des résultats 2021

N° : 22-016

RAPPORTEUR : Valérie POILLONG

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets,

VU le compte de gestion de l'exercice 2021 du Budget Annexe ZAC de la Coudoulette dressé par le comptable public et approuvé par la délibération n° 22-014 du 05 avril 2022,

VU le compte administratif de l'exercice 2021 approuvé par la délibération n° 22-015 du 05 avril 2022, présentant les résultats de l'exercice écoulé pour le Budget Annexe ZAC de la Coudoulette de la façon suivante :

- Un excédent de fonctionnement de 142 830,60 €,
- Un déficit de clôture de la section d'investissement de 662 708,18 €.

(Suite de la délibération n° 22-016)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220405-22-016-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2022

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Résultats de l'exercice 2021	0€
Résultats antérieurs reportés (R002)	142 830,60€
Résultat à affecter	142 830,60 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	
Solde d'exécution d'investissement 2021	0€
Résultat à la clôture de l'exercice 2020	-662 708,18€
Besoin de financement	-662 708,18 €
Résultat de clôture 2021	-519 877,58€

Eu égard du devenir de ce budget et après échange avec le Trésor Public, le Rapporteur propose à l'Assemblée :

- De porter le déficit de 662 708,18 € au compte 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté »,
- De porter l'excédent de fonctionnement, soit 142 830,60 € au compte 002 « excédent de fonctionnement reporté ».

Le Rapporteur précise qu'il sera apporté une attention particulière avec le Trésor Public pour une gestion judicieuse de celui-ci et résorber le déficit constaté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'Unanimité des membres présents (25 Voix Pour)*,

APPROUVE de porter l'excédent de fonctionnement dans sa totalité, soit 142 830,60 €, au compte 002 « excédent de fonctionnement reporté » et de porter le déficit d'investissement au compte 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté ».

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait et délibéré les Jour Mois et An que dessus

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LANÇON, le 05 Avril 2022

Julie ARIAS

Maire de Lançon Provence



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 05 AVRIL 2022

L'An deux mille vingt-deux et le cinq avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le trente mars deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la salle habituelle de ses séances en Mairie de Lançon-Provence sous la présidence de Madame Julie ARIAS, Maire, qui procède à l'appel des membres.

En exercice	28
Présents	17
Votants	25

Sont présents Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS, Virginie VIOLA, Jean-Louis DONADIO, Patricia HEYRAUD, Valérie POILLONG, Guy BELTRANDO, Christian CHIAPPINI, Hervé BERTAIL, Ingeborg PICAVET, Maria NIGRI, Olivier STEVENIN, Sandra BARTLAKOWSKI, Pauline BECHET, Florence ALEXANDRE, Gérard TORRES, Éric LEDARD, Nadia KESBI

Ont donné procuration Mesdames et Messieurs :

Olivier DENIS à Virginie VIOLA, Sébastien GUIRAUD à Guy BELTRANDO, Simone TRAMIER-SARRAZIN à Hervé BERTAIL, Nathalie HOCQUARD à Valérie POILLONG, Wilfried VERVISCH à Olivier STEVENIN, Gabriel TOBIAS à Jean-Louis DONADIO, Marie-Cécile DEMARIE à Pauline BECHET, Denis MALLIA à Patricia HEYRAUD

Sont absents Mesdames et Messieurs :

Christine MORTELLIER, Lionel TARDIF et Michel TREZINI

Secrétaire de séance : Pauline BECHET

Objet : Budget Annexe 2022 – ZAC de la Coudoulette

N° : 22-017

RAPPORTEUR : Valérie POILLONG

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1611-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2,

VU la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13,

VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République qui crée par son article 107 de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financières des collectivités territoriales en modifiant les articles L.2313-1, L.3313-1 et L.4313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales en prévoyant qu'une note de présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles doit être annexée au budget primitif,

VU le compte administratif 2021 du Budget Annexe ZAC de la Coudoulette adopté par délibération n° 22-015 du 05 avril 2022,

VU la délibération relative à l'affectation des résultats 2021 du Budget Annexe ZAC de la Coudoulette adoptée par délibération n° 22-016 du 05 avril 2022,

(Suite de la délibération n° 22-017)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220405-22-017-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2022

Après en avoir examiné les chapitres de recettes et de dépenses de chaque section du budget annexe de la ZAC de la Coudoulette, le Conseil Municipal, **à l'Unanimité des membres présents (25 Voix Pour)**,

PRÉCISE que ce Budget Primitif Annexe 2022 ZAC de la Coudoulette a été voté par nature au niveau des chapitres,

ADOpte le Budget Annexe 2022 ZAC de la Coudoulette, dont la synthèse est présentée dans le tableau suivant :

	Dépenses	Recettes
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
VOTÉ	822 716,06 €	679 885,46 €
REPORTÉ		142 830,60 €
TOTAL SECTION	822 716,06 €	822 716,06 €
SECTION D'INVESTISSEMENT		
VOTÉ	160 007,88€	822 716,06€
REPORTÉ	662 708,18 €	
TOTAL SECTION	822 716,06 €	822 716,06 €

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait et délibéré les Jour Mois et An que dessus
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LANÇON, le 05 Avril 2022
Julie ARIAS
Maire de Lançon Provence



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 05 AVRIL 2022

L'An deux mille vingt-deux et le cinq avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le trente mars deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la salle habituelle de ses séances en Mairie de Lançon-Provence sous la présidence de Madame Julie ARIAS, Maire, qui procède à l'appel des membres.

En exercice	28
Présents	17
Votants	25

Sont présents Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS, Virginie VIOLA, Jean-Louis DONADIO, Patricia HEYRAUD, Valérie POILLONG, Guy BELTRANDO, Christian CHIAPPINI, Hervé BERTAIL, Ingeborg PICAUVET, Maria NIGRI, Olivier STEVENIN, Sandra BARTLAKOWSKI, Pauline BECHET, Florence ALEXANDRE, Gérard TORRES, Éric LEDARD, Nadia KESBI

Ont donné procuration Mesdames et Messieurs :

Olivier DENIS à Virginie VIOLA, Sébastien GUIRAUD à Guy BELTRANDO, Simone TRAMIER-SARRAZIN à Hervé BERTAIL, Nathalie HOCQUARD à Valérie POILLONG, Wilfried VERVISCH à Olivier STEVENIN, Gabriel TOBIAS à Jean-Louis DONADIO, Marie-Cécile DEMARIE à Pauline BECHET, Denis MALLIA à Patricia HEYRAUD

Sont absents Mesdames et Messieurs :

Christine MORTELLIER, Lionel TARDIF et Michel TREZINI

Secrétaire de séance : Pauline BECHET

Objet : Adhésion au Groupement de Commandes porté par le Syndicat Mixte d'Énergie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED) pour l'achat d'énergies et de travaux, fournitures et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique

N°: 22-018

RAPPORTEUR : Valérie POILLONG

VU le Code de l'Énergie,
VU le Code de la Commande Publique,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Convention constitutive jointe en annexe,

CONSIDÉRANT que la commune de Lançon-Provence a des besoins en matière :

- d'acheminement et de fourniture d'électricité ou de gaz naturel,
- de travaux, fourniture et services en matière d'efficacité énergétique,

CONSIDÉRANT que le Syndicat Mixte D'Énergie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) a constitué un groupement de commandes pour l'achat d'énergies et de travaux, fourniture et services en matière d'efficacité énergétique dont le SMED13 est le coordonnateur,

(Suite de la délibération n° 22-018)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220405-22-018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2022

CONSIDÉRANT que le Syndicat Mixte D'Énergie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) en sa qualité de membre pilote dudit groupement, sera l'interlocuteur privilégié des membres du groupement situés sur son territoire,

CONSIDÉRANT que la commune de Lançon-Provence, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Le Rapporteur précise à l'Assemblée que la Commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché d'achat de gaz naturel et/ou d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie.

Sur proposition du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'Unanimité des membres présents (25 Voix Pour)*,

DÉCIDE de l'adhésion de la commune de Lançon-Provence au groupement de commandes précité pour :

- l'acheminement et de fourniture d'électricité ou de gaz naturel,
- des besoins de travaux, de fourniture et de services en matière d'efficacité énergétique,

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération, cette décision valant signature de la convention constitutive par Madame le Maire pour le compte de la Commune dès notification de la présente délibération au membre pilote du département,

PREND ACTE que le Syndicat de son Département ou par défaut le coordonnateur demeure l'interlocuteur privilégié de la Commune pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat,

AUTORISE le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Lançon-Provence et ce, sans distinction de procédures,

AUTORISE Madame le Maire à valider les sites de consommation engagés pour chaque marché ultérieur,

S'ENGAGE à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergie retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget,

HABILITE le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Lançon-Provence,

(Suite de la délibération n° 22-018)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220405-22-018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2022

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la Commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait et délibéré les Jour Mois et An que dessus

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LANÇON, le 05 Avril 2022

Julie ARIAS

Maire de Lançon-Provence



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Julie Arias', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 05 AVRIL 2022

L'An deux mille vingt-deux et le cinq avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le trente mars deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la salle habituelle de ses séances en Mairie de Lançon-Provence sous la présidence de Madame Julie ARIAS, Maire, qui procède à l'appel des membres.

En exercice	28
Présents	17
Votants	25

Sont présents Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS, Virginie VIOLA, Jean-Louis DONADIO, Patricia HEYRAUD, Valérie POILLONG, Guy BELTRANDO, Christian CHIAPPINI, Hervé BERTAIL, Ingeborg PICAVET, Maria NIGRI, Olivier STEVENIN, Sandra BARTLAKOWSKI, Pauline BECHET, Florence ALEXANDRE, Gérard TORRES, Éric LEDARD, Nadia KESBI

Ont donné procuration Mesdames et Messieurs :

Olivier DENIS à Virginie VIOLA, Sébastien GUIRAUD à Guy BELTRANDO, Simone TRAMIER-SARRAZIN à Hervé BERTAIL, Nathalie HOCQUARD à Valérie POILLONG, Wilfried VERVISCH à Olivier STEVENIN, Gabriel TOBIAS à Jean-Louis DONADIO, Marie-Cécile DEMARIE à Pauline BECHET, Denis MALLIA à Patricia HEYRAUD

Sont absents Mesdames et Messieurs :

Christine MORTELLIER, Lionel TARDIF et Michel TREZINI

Secrétaire de séance : Pauline BECHET

Objet : Modification des tarifs municipaux – Séjours des Accueils Collectifs de Mineurs

N° : 22-019

RAPPORTEUR : Virginie VIOLA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 21-055 du 28 Mai 2021 portant dernière approbation générale des tarifs municipaux et des droits d'occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT au vu de l'impact de la crise sanitaire, qu'une révision des tarifs « séjours hiver » est nécessaire afin de maintenir cette option pour l'Accueil Collectif de Mineurs 11-17 ans,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'organisation des séjours pour l'Accueil Collectif de Mineurs 11-17 ans et afin de diversifier l'offre aux adolescents, il est opportun de déterminer des tarifs pour des « séjours à l'étranger », pour les Lançonnais et les hors commune, comme le conseille le partenaire CAF,

CONSIDÉRANT qu'il est également opportun, dans le cadre de l'organisation des séjours pour l'Accueil Collectif de Mineurs 6-10 ans, de déterminer des tarifs pour des « séjours stages de voile », pour les Lançonnais et les hors commune, comme le conseille le partenaire CAF,

(Suite de la délibération n° 22-019)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220405-22-019-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2022

Le Rapporteur expose à l'Assemblée que les modalités de facturation évoluent. En effet, pour tous les séjours, le paiement sera désormais exigé au moment de l'inscription.

La Commune se chargera du règlement global des séjours et des activités pour les enfants, les adolescents et les animateurs encadrants.

Sur proposition du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'Unanimité des membres présents (25 Voix Pour),**

APPROUVE les tarifs municipaux annexés à la présente délibération qui seront applicables à compter du 1^{er} mai 2022,

DIT que pour tous les séjours, le paiement sera exigé au moment de l'inscription,

PRÉCISE que la Commune se chargera du règlement global des séjours et des activités pour les enfants, les adolescents et les animateurs encadrants,

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait et délibéré les Jour Mois et An que dessus

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LANÇON, le 05 Avril 2022

Julie ARIAS

Maire de Lançon-Provence



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 05 AVRIL 2022

L'An deux mille vingt-deux et le cinq avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le trente mars deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la salle habituelle de ses séances en Mairie de Lançon-Provence sous la présidence de Madame Julie ARIAS, Maire, qui procède à l'appel des membres.

En exercice	28
Présents	17
Votants	25

Sont présents Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS, Virginie VIOLA, Jean-Louis DONADIO, Patricia HEYRAUD, Valérie POILLONG, Guy BELTRANDO, Christian CHIAPPINI, Hervé BERTAIL, Ingeborg PICAVET, Maria NIGRI, Olivier STEVENIN, Sandra BARTLAKOWSKI, Pauline BECHET, Florence ALEXANDRE, Gérard TORRES, Éric LEDARD, Nadia KESBI

Ont donné procuration Mesdames et Messieurs :

Olivier DENIS à Virginie VIOLA, Sébastien GUIRAUD à Guy BELTRANDO, Simone TRAMIER-SARRAZIN à Hervé BERTAIL, Nathalie HOCQUARD à Valérie POILLONG, Wilfried VERVISCH à Olivier STEVENIN, Gabriel TOBIAS à Jean-Louis DONADIO, Marie-Cécile DEMARIE à Pauline BECHET, Denis MALLIA à Patricia HEYRAUD

Sont absents Mesdames et Messieurs :

Christine MORTELLIER, Lionel TARDIF et Michel TREZINI

Secrétaire de séance : Pauline BECHET

Objet : Subvention 2022 aux écoles – Séjours

N° : 22-020

RAPPORTEUR : Virginie VIOLA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Budget Primitif 2022 de la Commune adopté par délibération n° 22-012 du 05 avril 2022,

CONSIDÉRANT l'intérêt pédagogique et psychologique que représentent les séjours organisés par les écoles publiques au profit des enfants,

CONSIDÉRANT les demandes formulées par les directrices des écoles de Lançon-Provence,

Le Rapporteur expose à l'Assemblée qu'il est proposé d'attribuer pour l'année 2022 une subvention annuelle maximale de 9 316 € répartie entre les six écoles publiques de Lançon-Provence sur la base de 17 € par enfant participant à l'un des séjours organisés, soit pour 548 élèves.

Sur proposition du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'Unanimité des membres présents (25 Voix Pour),**

(Suite de la délibération n° 22-020)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220405-22-020-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2022

APPROUVE la subvention annuelle maximale de 9 316 € répartie entre les six écoles publiques de Lançon-Provence sur la base de 17 € par enfant participant à l'un des séjours organisés, soit pour 548 élèves,

PRÉCISE que la subvention sera imputée au chapitre 65, article 6574, du Budget Principal de la Commune,

PRÉCISE que la subvention sera versée sur justificatif du nombre d'enfant participant,

DIT que les écoles concernées sont les suivantes : Marie Mauron, Les Baïsses, Sibourg, Les Pinèdes, Leï Cigaloun, Moulin de Laure,

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait et délibéré les Jour Mois et An que dessus
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LANÇON, le 05 Avril 2022
Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 05 AVRIL 2022

L'An deux mille vingt-deux et le cinq avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le trente mars deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la salle habituelle de ses séances en Mairie de Lançon-Provence sous la présidence de Madame Julie ARIAS, Maire, qui procède à l'appel des membres.

En exercice	28
Présents	17
Votants	25

Sont présents Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS, Virginie VIOLA, Jean-Louis DONADIO, Patricia HEYRAUD, Valérie POILLONG, Guy BELTRANDO, Christian CHIAPPINI, Hervé BERTAIL, Ingeborg PICAVET, Maria NIGRI, Olivier STEVENIN, Sandra BARTLAKOWSKI, Pauline BECHET, Florence ALEXANDRE, Gérard TORRES, Éric LEDARD, Nadia KESBI

Ont donné procuration Mesdames et Messieurs :

Olivier DENIS à Virginie VIOLA, Sébastien GUIRAUD à Guy BELTRANDO, Simone TRAMIER-SARRAZIN à Hervé BERTAIL, Nathalie HOCQUARD à Valérie POILLONG, Wilfried VERVISCH à Olivier STEVENIN, Gabriel TOBIAS à Jean-Louis DONADIO, Marie-Cécile DEMARIE à Pauline BECHET, Denis MALLIA à Patricia HEYRAUD

Sont absents Mesdames et Messieurs :

Christine MORTELLIER, Lionel TARDIF et Michel TREZINI

Secrétaire de séance : Pauline BECHET

Objet : Désaffectation et déclassement de deux véhicules municipaux en vue de leurs cessions

N° : 22-021

RAPPORTEUR : Jean-Louis DONADIO

VU le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment l'article L.2122-22 10° qui permet au Maire, par délégation du Conseil Municipal, d'aliéner de gré à gré les biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

VU le Code Général de la Propriété des personnes Publiques et notamment les articles L.2211-1 et L.2112-1 qui prévoient que la procédure de déclassement doit s'appliquer aux biens mobiliers dont l'usage présente un intérêt technique,

Le Rapporteur expose à l'Assemblée que la Commune dispose, dans son parc automobile, de deux véhicules devenus inadaptés à l'usage des services en raison de leurs anciennetés et de leurs vétustés. Il s'agit du véhicule Renault Kangoo immatriculé 3941 YV 13 qui était mis à la disposition de la Police Municipale et du véhicule Renault Trafic immatriculé 7850 VJ 13 qui était mis à disposition du Centre Technique Municipal.

La Collectivité souhaite les céder pour pièces mais préalablement à la réalisation de cette opération, ils doivent être désaffectés et déclassés.

(Suite de la délibération n° 22-021)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220405-22-021-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/04/2022

Sur proposition du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
à l'Unanimité des membres présents (25 Voix Pour),

CONSTATE la désaffectation du véhicule Renault Kangoo immatriculé 3941 YV 13 lequel est actuellement remis au Centre Technique Municipal et n'est plus utilisé pour les besoins du service,

CONSTATE la désaffectation du véhicule Renault Trafic immatriculé 7850 VJ 13 lequel est actuellement remis au Centre Technique Municipal et n'est plus utilisé pour les besoins du service,

DÉCIDE de déclasser les deux véhicules précités lesquels seront sortis de l'inventaire communal en vue de leurs cessions ultérieures,

CHARGE Madame le Maire de procéder à la cession des véhicules susvisés dans la limite de la délégation qu'elle a reçu au titre de l'article L.2122-22 10° du Code Général des Collectivités Territoriales,

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait et délibéré les Jour Mois et An que dessus

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LANÇON, le 05 Avril 2022

Julie ARIAS

Maire de Lançon-Provence



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 05 AVRIL 2022

L'An deux mille vingt-deux et le cinq avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le trente mars deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la salle habituelle de ses séances en Mairie de Lançon-Provence sous la présidence de Madame Julie ARIAS, Maire, qui procède à l'appel des membres.

En exercice	28
Présents	17
Votants	25

Sont présents Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS, Virginie VIOLA, Jean-Louis DONADIO, Patricia HEYRAUD, Valérie POILLONG, Guy BELTRANDO, Christian CHIAPPINI, Hervé BERTAIL, Ingeborg PICAVET, Maria NIGRI, Olivier STEVENIN, Sandra BARTLAKOWSKI, Pauline BECHET, Florence ALEXANDRE, Gérard TORRES, Éric LEDARD, Nadia KESBI

Ont donné procuration Mesdames et Messieurs :

Olivier DENIS à Virginie VIOLA, Sébastien GUIRAUD à Guy BELTRANDO, Simone TRAMIER-SARRAZIN à Hervé BERTAIL, Nathalie HOCQUARD à Valérie POILLONG, Wilfried VERVISCH à Olivier STEVENIN, Gabriel TOBIAS à Jean-Louis DONADIO, Marie-Cécile DEMARIE à Pauline BECHET, Denis MALLIA à Patricia HEYRAUD

Sont absents Mesdames et Messieurs :

Christine MORTELLIER, Lionel TARDIF et Michel TREZINI

Secrétaire de séance : Pauline BECHET

Objet : Conseil des Sages – Modification du Règlement Intérieur - Composition

N°: 22-022

RAPPORTEUR : Hervé BERTAIL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2143-2,

VU la délibération n° 21-038 en date du 28 mai 2021 portant création du Conseil des Sages et approbation de son règlement intérieur,

VU la délibération n° 22-004 en date du 1^{er} mars 2022 portant modification du règlement intérieur du Conseil des Sages,

CONSIDÉRANT le nombre important de candidatures pour siéger au sein de Conseil des Sages,

CONSIDÉRANT que le nombre de siège actuel du Conseil des Sages ne permet pas de donner satisfaction à toutes les candidatures reçues à ce jour,

CONSIDÉRANT que la Collectivité souhaite encourager cette motivation des seniors lançonnois de devenir acteur de leur Commune et qu'à ce titre, le règlement intérieur susvisé doit être modifié,

(Suite de la délibération n° 22-022)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220405-22-022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2022

Le Rapporteur propose à l'Assemblée que l'article 3 « Composition » du règlement intérieur du Conseil des Sages soit modifié comme suit :

« Le Conseil des Sages se compose de 10 à 29 membres maximum.

En sus des membres précités, le Maire et le Conseiller Municipal chargé du Conseil des Sages sont membres de droit du Conseil des Sages ».

Le Rapporteur précise que la suite de l'article reste inchangée.

Sur proposition du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'Unanimité des membres présents (25 Voix Pour),**

APPROUVE le nouveau règlement intérieur du Conseil des Sages tel qu'annexé à la présente délibération,

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la Commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait et délibéré les Jour Mois et An que dessus
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LANÇON, le 05 Avril 2022
Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 05 AVRIL 2022

L'An deux mille vingt-deux et le cinq avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le trente mars deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la salle habituelle de ses séances en Mairie de Lançon-Provence sous la présidence de Madame Julie ARIAS, Maire, qui procède à l'appel des membres.

En exercice	28
Présents	17
Votants	25

Sont présents Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS, Virginie VIOLA, Jean-Louis DONADIO, Patricia HEYRAUD, Valérie POILLONG, Guy BELTRANDO, Christian CHIAPPINI, Hervé BERTAIL, Ingeborg PICAVET, Maria NIGRI, Olivier STEVENIN, Sandra BARTLAKOWSKI, Pauline BECHET, Florence ALEXANDRE, Gérard TORRES, Éric LEDARD, Nadia KESBI

Ont donné procuration Mesdames et Messieurs :

Olivier DENIS à Virginie VIOLA, Sébastien GUIRAUD à Guy BELTRANDO, Simone TRAMIER-SARRAZIN à Hervé BERTAIL, Nathalie HOCQUARD à Valérie POILLONG, Wilfried VERVISCH à Olivier STEVENIN, Gabriel TOBIAS à Jean-Louis DONADIO, Marie-Cécile DEMARIE à Pauline BECHET, Denis MALLIA à Patricia HEYRAUD

Sont absents Mesdames et Messieurs :

Christine MORTELLIER, Lionel TARDIF et Michel TREZINI

Secrétaire de séance : Pauline BECHET

Objet : Délibération annuelle – Acquisitions et cessions opérées en 2021 par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur

N°: 22-023

RAPPORTEUR : Olivier STEVENIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1 alinéa 2 qui prévoit que chaque année, le Conseil Municipal délibère sur le bilan des acquisitions et des cessions immobilières, ce bilan étant annexé au compte administratif de l'exercice considéré,

VU la délibération 21-095 du 30 novembre 2021 portant approbation de la convention cadre habitat tripartite et multi-sites entre la Commune, la Métropole et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA), celle-ci couvrant la période 2018-2022 et ayant pour objectif la réalisation de missions d'acquisition foncière et de portage foncier permettant de réaliser des programmes d'habitat sur le court terme, répondant à des critères de localisation, de mixité sociale, et d'économie d'espace,

CONSIDÉRANT que l'EPF PACA doit permettre à la Commune de suivre périodiquement l'avancement des opérations qu'il réalise pour le compte de la Collectivité en adressant annuellement un récapitulatif des acquisitions et des cessions réalisées,

(Suite de la délibération n° 22-023)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220405-22-023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2022

CONSIDÉRANT que l'EPF PACA a transmis à la Commune un tableau rendant compte des acquisitions et des cessions réalisées en 2021 sur le territoire communal, celui-ci devant être soumis à son Assemblée délibérante,

Le Rapporteur expose à l'Assemblée dans les tableaux ci-après les opérations effectuées sur l'exercice 2021 par EPF PACA pour le compte de la Commune :

Acquisition

N° Acte	N° convention	N° Site	Site	Date Acte	Montant Acte III	Adresse	Parcelles	Vendeur / Acquéreur	Mode Acquisition
002382	CF139183M	13LAN007	GREGOIRE	27/09/2021	385 000,00	1, Av. du Général Leclerc 13680 LANCON PROVENCE Parcelle AC 15	13051- AC0015	SCI JOJOR	Préemption DIA
Total					385 000,00				

Cessions

N° Acte	N° convention	N° Site	Site	Date Acte	Montant Acte III	Adresse	Parcelles	Vendeur / Acquéreur
000657	CF139183M	13LAN003	Notre Dame	26/01/2021	180 092,43	16 & 18 Rue du Puits de Picard 13680 LANCON- PROVENCE Parcelles AA 143 / AA 144 (Lots 2 & 5) / AA 145	13051- AA0143 / 13051- AA0145 ; 13051- AA0144	Commune de Lançon- Provence
Total					180 092,43			

Sur proposition du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'Unanimité des membres présents (25 Voix Pour),**

DÉCIDE de prendre acte du bilan des acquisitions et des cessions réalisées en 2021 par l'EPF PACA pour le compte de la Commune tel qu'indiqué ci-dessus,

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la Commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait et délibéré les Jour Mois et An que dessus
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LANÇON, le 05 Avril 2022
Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 05 AVRIL 2022

L'An deux mille vingt-deux et le cinq avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le trente mars deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la salle habituelle de ses séances en Mairie de Lançon-Provence sous la présidence de Madame Julie ARIAS, Maire, qui procède à l'appel des membres.

En exercice	28
Présents	17
Votants	25

Sont présents Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS, Virginie VIOLA, Jean-Louis DONADIO, Patricia HEYRAUD, Valérie POILLONG, Guy BELTRANDO, Christian CHIAPPINI, Hervé BERTAIL, Ingeborg PICAVET, Maria NIGRI, Olivier STEVENIN, Sandra BARTLAKOWSKI, Pauline BECHET, Florence ALEXANDRE, Gérard TORRES, Éric LEDARD, Nadia KESBI

Ont donné procuration Mesdames et Messieurs :

Olivier DENIS à Virginie VIOLA, Sébastien GUIRAUD à Guy BELTRANDO, Simone TRAMIER-SARRAZIN à Hervé BERTAIL, Nathalie HOCQUARD à Valérie POILLONG, Wilfried VERVISCH à Olivier STEVENIN, Gabriel TOBIAS à Jean-Louis DONADIO, Marie-Cécile DEMARIE à Pauline BECHET, Denis MALLIA à Patricia HEYRAUD

Sont absents Mesdames et Messieurs :

Christine MORTELLIER, Lionel TARDIF et Michel TREZINI

Secrétaire de séance : Pauline BECHET

Objet : Avis – Révision du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGDV)

N°: 22-024

RAPPORTEUR : Olivier STEVENIN

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

VU le courrier de transmission du 1^{er} février 2022 cosignés par le Préfet des Bouches-du-Rhône et la Présidente du Conseil Départemental,

VU le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage 2021-2026,

CONSIDÉRANT que le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage est élaboré conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Départemental,

CONSIDÉRANT que le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage est révisé selon la même procédure au moins tous les six ans,

CONSIDÉRANT que son approbation intervient toutefois et seulement après recueil des avis de l'organe délibérant des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés et de la Commission Consultative Départementale des Gens du Voyage,

(Suite de la délibération n° 22-024)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220405-22-024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2022

Le Rapporteur expose à l'Assemblée que la procédure de révision est pilotée par le sous-préfet d'Istres et s'est inscrite dans un souci constant de concertation. Aussi, à l'issue de la présentation du projet à la fin de l'année 2020, les communes ont pu apporter leurs observations.

Le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage a pour objectif de définir le cadre d'une réponse concertée sur l'ensemble du territoire en matière d'accueil et d'habitat, en prenant en compte les différents modes de déplacement et de vie. Autre axe majeur décliné dans le Schéma Départemental, la démarche d'insertion mise en œuvre à travers l'accès aux droits, aux dispositifs de droit commun, à la santé et plus largement à la citoyenneté demeure un objectif indissociable de la politique engagée en matière d'accueil et d'habitat.

Face à ses enjeux, l'État et le Conseil Départemental ont initié une démarche de révision volontariste autour d'un diagnostic co-construit et d'une concertation avec les Collectivités, l'ensemble des acteurs et les associations représentatives des gens du voyage afin de recueillir le consensus le plus large possible sur ce dossier majeur. Les préconisations résultent des analyses, attentes et propositions qui ont émergé des différents temps d'échange, de partage des données et de validation de diverses propositions. Elles s'inscrivent dans les axes majeurs du Schéma Départemental 2021-2026 :

- finaliser le réseau des aires d'accueil,
- prendre en compte le phénomène d'ancrage territorial,
- développer une politique d'action sociale.

Le Schéma Départemental 2021-2026 a notamment pour objectif la création de treize aires d'accueil permanentes, de capacités variant entre 24 et 80 places/caravanes, pour une offre complémentaire à celle existante de 568 places/caravane, portant la capacité totale sur le territoire à 1 064 places/caravane.

Aussi, si le secteur Salon de Provence / Lançon-Provence / Pélissanne dispose déjà des équipements, les secteurs Berre l'Étang / La Fare les Oliviers / Rognac / Velaux et Sénas / Mallemort / Eyguières devraient être créés.

Sur proposition du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'Unanimité des membres présents (25 Voix Pour),**

PREND ACTE de la transmission du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage 2021-2026,

ÉMET un avis favorable au Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage 2021-2026,

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la Commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait et délibéré les Jour Mois et An que dessus

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LANÇON, le 05 Avril 2022

Julie ARIAS

Maire de Lançon-Provence



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 05 AVRIL 2022

L'An deux mille vingt-deux et le cinq avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le trente mars deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la salle habituelle de ses séances en Mairie de Lançon-Provence sous la présidence de Madame Julie ARIAS, Maire, qui procède à l'appel des membres.

En exercice	28
Présents	17
Votants	25

Sont présents Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS, Virginie VIOLA, Jean-Louis DONADIO, Patricia HEYRAUD, Valérie POILLONG, Guy BELTRANDO, Christian CHIAPPINI, Hervé BERTAIL, Ingeborg PICAVET, Maria NIGRI, Olivier STEVENIN, Sandra BARTLAKOWSKI, Pauline BECHET, Florence ALEXANDRE, Gérard TORRES, Éric LEDARD, Nadia KESBI

Ont donné procuration Mesdames et Messieurs :

Olivier DENIS à Virginie VIOLA, Sébastien GUIRAUD à Guy BELTRANDO, Simone TRAMIER-SARRAZIN à Hervé BERTAIL, Nathalie HOCQUARD à Valérie POILLONG, Wilfried VERVISCH à Olivier STEVENIN, Gabriel TOBIAS à Jean-Louis DONADIO, Marie-Cécile DEMARIE à Pauline BECHET, Denis MALLIA à Patricia HEYRAUD

Sont absents Mesdames et Messieurs :

Christine MORTELLIER, Lionel TARDIF et Michel TREZINI

Secrétaire de séance : Pauline BECHET

Objet : Modification du tableau des emplois permanents de la Collectivité – Avril 2022

N° : 22-025

RAPPORTEUR : Patricia HEYRAUD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), article L.313-1,

VU la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU la délibération n° 21-070 en date du 26 août 2021, portant modification du tableau des effectifs,

(Suite de la délibération n° 22-025)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
013-211300512-20220405-22-025-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/04/2022

VU le Budget Primitif de l'exercice 2022 de la Commune approuvé par délibération n° 22-012 du 05 avril 2022,

VU le Comité Technique en date du 17 mars 2022 dont l'avis a été requis quant aux suppressions de postes,

CONSIDÉRANT qu'il convient de tenir compte des fermetures de 45 postes permanents non pourvus à ce jour, suite à des départs en retraite, avancements de grade, mutations, etc., ainsi que de l'ouverture de 8 postes permanents suite à des recrutements à effectuer ou des avancements de grade au choix ou par promotion interne, à savoir :

- 2 postes de rédacteurs principaux de 2^{ème} classe à temps complet ;
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet (32h) ;
- 1 poste d'assistant socio-éducatif à temps complet ;
- 4 postes d'adjoints d'animation principaux de 2^{ème} classe (2 à temps complet et 2 à temps non complet à 29 heures et 17.50 heures hebdomadaires).

Le Rapporteur expose à l'Assemblée que la présentation d'un tableau des effectifs des emplois permanents est rendu obligatoire par l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique qui définit que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ».

Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

Le tableau des effectifs est anonyme et constitue la liste des emplois ouverts budgétairement, pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades, et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service. Il concerne les emplois de fonctionnaires stagiaires et titulaires et les emplois de contractuels de droit public.

Le Rapporteur propose de mettre au vote l'ouverture de 8 postes au tableau des emplois permanents, afin de nommer les agents bénéficiant notamment d'avancements de grade au choix ou par promotion interne et de tenir compte de recrutements envisagés en 2022.

Ce tableau tient également compte des fermetures de postes au tableau des emplois permanents, soumises à l'avis du Comité Technique en date du 17 mars 2022, qui constituent des postes non actuellement pourvus dans la Collectivité.

En effet, depuis 2019, année de la dernière mise à jour, la suppression de 45 postes permanents, suite à des changements de grades laissant les postes du grade initial vacants, des mutations vers d'autres collectivités, des démissions et des départs en retraite non remplacés, se justifient, et ce, pour une vision plus claire des besoins et emplois de la Collectivité.

(Suite de la délibération n° 22-025)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220405-22-025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2022

Il convient enfin de préciser qu'une nouvelle présentation du tableau des emplois est désormais utilisée en 2022 pour une lecture plus accessible et pour une adaptation stricte aux textes en vigueur sur ce point.

Auparavant, le tableau des effectifs reprenait les effectifs toutes catégories d'emplois confondues, titulaires et contractuels, permanents et non permanents ; dorénavant, le tableau des emplois permanents sera celui voté au Conseil Municipal, comme le veut la réglementation et répertoriera uniquement les emplois permanents et les postes correspondants. Et, pour information, deux tableaux complémentaires, à savoir le « tableau des emplois non permanents » et le tableau des « autres emplois », viendront compléter le premier.

Seul le tableau des emplois permanents est soumis au vote du Conseil Municipal, les deux autres sont facultatifs, mais restent cependant de véritables outils de gestion des ressources humaines.

Sur proposition du Rapporteur, le Conseil Municipal, **à l'Unanimité des membres présents (25 Voix Pour)**,

DÉCIDE d'adopter le nouveau tableau des emplois permanents arrêté au 05 avril 2022 et annexé à la présente délibération,

DIT que ces modifications font l'objet d'inscription de crédits au budget primitif 2022, préalablement aux recrutements et mouvements de personnel prévus,

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la Commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait et délibéré les Jour Mois et An que dessus
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LANÇON, le 05 Avril 2022
Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 05 AVRIL 2022

L'An deux mille vingt-deux et le cinq avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le trente mars deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la salle habituelle de ses séances en Mairie de Lançon-Provence sous la présidence de Madame Julie ARIAS, Maire, qui procède à l'appel des membres.

En exercice	28
Présents	17
Votants	25

Sont présents Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS, Virginie VIOLA, Jean-Louis DONADIO, Patricia HEYRAUD, Valérie POILLONG, Guy BELTRANDO, Christian CHIAPPINI, Hervé BERTAIL, Ingeborg PICAVET, Maria NIGRI, Olivier STEVENIN, Sandra BARTLAKOWSKI, Pauline BECHET, Florence ALEXANDRE, Gérard TORRES, Éric LEDARD, Nadia KESBI

Ont donné procuration Mesdames et Messieurs :

Olivier DENIS à Virginie VIOLA, Sébastien GUIRAUD à Guy BELTRANDO, Simone TRAMIER-SARRAZIN à Hervé BERTAIL, Nathalie HOCQUARD à Valérie POILLONG, Wilfried VERVISCH à Olivier STEVENIN, Gabriel TOBIAS à Jean-Louis DONADIO, Marie-Cécile DEMARIE à Pauline BECHET, Denis MALLIA à Patricia HEYRAUD

Sont absents Mesdames et Messieurs :

Christine MORTELLIER, Lionel TARDIF et Michel TREZINI

Secrétaire de séance : Pauline BECHET

Objet : Contrat Groupe d'Assurances des Risques Statutaires avec le CDG 13

N° : 22-026

RAPPORTEUR : Patricia HEYRAUD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code des Assurances,

VU la Loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique,

VU le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2124-3 relatif à la procédure avec négociation et son article R.2124-3 fixant les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible,

(Suite de la délibération n° 22-026)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
013-211300512-20220405-22-026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/04/2022

VU la délibération n° 58-21 du Conseil d'Administration du CDG13 en date du 06 décembre 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe d'assurance des risques statutaires,

VU l'exposé de l'autorité territoriale,

CONSIDÉRANT que le contrat-groupe conclu pour une durée de quatre ans arrivera à échéance le 31 décembre 2022,

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, le CDG 13 va entamer la procédure de renégociation de son contrat selon les règles de la Commande Publique,

Le Rapporteur expose à l'Assemblée que le contrat-groupe regroupe aujourd'hui près de 150 collectivités.

Soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, la Commune peut se rallier à la mise en concurrence directement effectuée par le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône (CDG 13).

Aussi, la mission confiée au CDG 13 doit être officialisée par une délibération, permettant à la Collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La procédure de consultation conduite par le CDG 13 comprendra deux garanties :

- une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou non titulaire de droit public),
- une garantie pour les agents relevant de la CNRACL.

La Collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant de la CNRACL, un taux par risque sera souscrit puisque la Collectivité compte plus de 30 agents sous ce régime de retraite.

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la Commune avant adhésion définitive au contrat groupe. À noter que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

Par ailleurs, les frais exposés au titre du présent contrat groupe feront l'objet d'un règlement à hauteur de 0.10 % de la masse salariale de la Collectivité à l'intention du CDG 13 pendant toute la durée du contrat.

Compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, le Rapporteur propose de rallier la procédure engagée par le CDG 13.

Sur proposition du Rapporteur, le Conseil Municipal, **à l'Unanimité des membres présents (25 Voix Pour),**

(Suite de la délibération n° 22-026)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220405-22-026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2022

DÉCIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CDG 13 va engager début 2022, conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Pour chaque catégorie d'agents, (IRCANTEC, CNRACL), les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la Commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2023,
- Régime du contrat : capitalisation.

Les frais exposés au titre du présent contrat groupe représentent 0.10 % de la masse salariale de la Collectivité, à régler au CDG 13 à compter du 1^{er} janvier 2023.

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement, afin qu'il puisse prendre la décision d'adhérer ou pas au contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit par le CDG 13 à compter du 1^{er} janvier 2023.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait et délibéré les Jour Mois et An que dessus

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LANÇON, le 05 Avril 2022

Julie ARIAS

Maire de Lançon-Provence



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 05 AVRIL 2022

L'An deux mille vingt-deux et le cinq avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le trente mars deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la salle habituelle de ses séances en Mairie de Lançon-Provence sous la présidence de Madame Julie ARIAS, Maire, qui procède à l'appel des membres.

En exercice	28
Présents	17
Votants	25

Sont présents Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS, Virginie VIOLA, Jean-Louis DONADIO, Patricia HEYRAUD, Valérie POILLONG, Guy BELTRANDO, Christian CHIAPPINI, Hervé BERTAIL, Ingeborg PICAVET, Maria NIGRI, Olivier STEVENIN, Sandra BARTLAKOWSKI, Pauline BECHET, Florence ALEXANDRE, Gérard TORRES, Éric LEDARD, Nadia KESBI

Ont donné procuration Mesdames et Messieurs :

Olivier DENIS à Virginie VIOLA, Sébastien GUIRAUD à Guy BELTRANDO, Simone TRAMIER-SARRAZIN à Hervé BERTAIL, Nathalie HOCQUARD à Valérie POILLONG, Wilfried VERVISCH à Olivier STEVENIN, Gabriel TOBIAS à Jean-Louis DONADIO, Marie-Cécile DEMARIE à Pauline BECHET, Denis MALLIA à Patricia HEYRAUD

Sont absents Mesdames et Messieurs :

Christine MORTELLIER, Lionel TARDIF et Michel TREZINI

Secrétaire de séance : Pauline BECHET

Objet : Recrutement d'agents pour accroissement temporaire d'activité et pour accroissement saisonnier d'activité – Délibération annuelle de principe

N° : 22-027

RAPPORTEUR : Patricia HEYRAUD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), et notamment son article L. 332-23,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

VU les articles L332-23.1° et L332-23.2° du Code Général de la Fonction Publique précisant qu'il appartient au Conseil Municipal de créer les emplois non permanents liés à des accroissements temporaires et saisonniers d'activité,

VU le Budget Primitif de l'exercice 2022 adopté par délibération n° 22-012 du 05 avril 2022,

(Suite de la délibération n° 22-027)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
013-211300512-20220405-22-027-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/04/2022

VU la délibération n° 17-046 du 13 avril 2017 concernant la rémunération du personnel saisonnier,

VU la délibération n° 20-052 du 14 septembre 2020 portant modification de la rémunération du personnel saisonnier,

VU la délibération n° 21-086 du 30 novembre 2021 portant intégration de nouveaux cadres d'emplois dans le RIFSEEP des filières technique, culturelle, sanitaire et sociale,

CONSIDÉRANT les besoins de services en 2022 d'emplois non permanents, pourvus directement par des agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au Centre Technique Municipal, dans les crèches municipales, ainsi que dans les écoles primaires et maternelles,

CONSIDÉRANT les besoins d'animateurs pendant les vacances scolaires 2022 (saisonniers), pour un renfort du service des Accueils Collectifs de Mineurs,

CONSIDÉRANT que l'autorité territoriale informe l'Assemblée de ces besoins pour l'exercice 2022 et propose de créer les postes non permanents correspondants,

Le Rapporteur expose à l'Assemblée que le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), et notamment son article L.332-23, ainsi que le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale prévoient qu'il appartient au Conseil Municipal de créer les emplois non permanents liés à des accroissements temporaires et saisonniers d'activité.

Compte tenu des besoins susmentionnés pour l'exercice 2022, l'autorité territoriale propose de créer les postes non permanents correspondants (20 postes pour accroissement temporaire d'activité et 6 postes pour accroissement saisonnier d'activité), et sera également autorisée à déterminer les niveaux de recrutement.

Dans la mesure où l'emploi non permanent créé dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité n'existe pas à titre permanent, le traitement sera calculé par référence à l'indice majoré du premier grade afférent à l'emploi. Le cas échéant, le régime indemnitaire sera versé dans les conditions prévues par la délibération n° 21-086 du 30 novembre 2021 portant intégration de nouveaux cadres d'emplois dans le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) des filières technique, culturelle, sanitaire et sociale.

Dans le cadre d'un recrutement pour accroissement saisonnier d'activité, la rémunération sera calculée conformément à la délibération n° 17-046 du 13 avril 2017 portant rémunération du personnel saisonnier, modifiée par la délibération n° 20-052 du 14 septembre 2020.

À noter que les crédits budgétaires nécessaires à ses postes feront l'objet de crédits prévus au budget de l'exercice en cours, au chapitre « charges de personnel ».

(Suite de la délibération n° 22-027)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220405-22-027-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2022

Sur proposition du Rapporteur, le Conseil Municipal, **à l'Unanimité des membres présents (25 Voix Pour),**

DÉCIDE d'adopter la proposition du Maire et de créer les emplois non permanents suivants :

- **Accroissement temporaire d'activité :**
 - 1 poste d'adjoint technique à temps complet au centre technique municipal,
 - 4 postes d'adjoint technique à temps complet dans les écoles et aux ACM,
 - 1 poste d'adjoint technique à temps non complet (30h) dans les écoles,
 - 7 postes d'adjoint d'animation à temps complet aux ACM,
 - 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet (30h) en crèche,
 - 2 postes d'adjoint d'animation à temps non complet (29h) en crèche,
 - 3 postes d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet en crèche,
 - 1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps non complet (30h) en crèche,

- **Accroissement saisonnier d'activité :**
 - 6 postes d'animateur à temps complet aux ACM.

AUTORISE Madame le Maire à déterminer les niveaux de recrutement et, dans la mesure où l'emploi non permanent créé dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité n'existe pas à titre permanent, le traitement sera calculé par référence à l'indice majoré du premier grade afférent à l'emploi. Le cas échéant, le régime indemnitaire sera versé dans les conditions prévues par la délibération n° 21-086 du 30 novembre 2021. Dans le cadre d'un recrutement pour accroissement saisonnier d'activité, la rémunération sera calculée conformément à la délibération n° 17-046 du 13 avril 2017 modifiée par la délibération n° 20-052 du 14 septembre 2020.

DIT que les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au budget dudit exercice au chapitre 012 des charges de personnel.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait et délibéré les Jour Mois et An que dessus
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LANÇON, le 05 Avril 2022
Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 05 AVRIL 2022

L'An deux mille vingt-deux et le cinq avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le trente mars deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la salle habituelle de ses séances en Mairie de Lançon-Provence sous la présidence de Madame Julie ARIAS, Maire, qui procède à l'appel des membres.

En exercice	28
Présents	17
Votants	25

Sont présents Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS, Virginie VIOLA, Jean-Louis DONADIO, Patricia HEYRAUD, Valérie POILLONG, Guy BELTRANDO, Christian CHIAPPINI, Hervé BERTAIL, Ingeborg PICAUVET, Maria NIGRI, Olivier STEVENIN, Sandra BARTLAKOWSKI, Pauline BECHET, Florence ALEXANDRE, Gérard TORRES, Éric LEDARD, Nadia KESBI

Ont donné procuration Mesdames et Messieurs :

Olivier DENIS à Virginie VIOLA, Sébastien GUIRAUD à Guy BELTRANDO, Simone TRAMIER-SARRAZIN à Hervé BERTAIL, Nathalie HOCQUARD à Valérie POILLONG, Wilfried VERVISCH à Olivier STEVENIN, Gabriel TOBIAS à Jean-Louis DONADIO, Marie-Cécile DEMARIE à Pauline BECHET, Denis MALLIA à Patricia HEYRAUD

Sont absents Mesdames et Messieurs :

Christine MORTELLIER, Lionel TARDIF et Michel TREZINI

Secrétaire de séance : Pauline BECHET

Objet : Recrutement d'agents contractuels de remplacement - Délibération annuelle de principe

N° : 22-028

RAPPORTEUR : Patricia HEYRAUD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), et notamment son article L. 332-13,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération n° 21-086 du 30 novembre 2021 portant modification des plafonds annuels maximum de certains grades de la filière technique et intégration de nouveaux cadres d'emplois dans le RIFSEEP des filières technique, culturelle, sanitaire et sociale,

VU le Budget Primitif pour l'exercice 2022 adopté par délibération n° 22-012 du 05 avril 2022,

(Suite de la délibération n° 22-028)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220405-22-028-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/04/2022

CONSIDÉRANT que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles durant l'exercice en cours,

Le Rapporteur expose à l'Assemblée que le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), et notamment son article L. 332-13, ainsi que le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale prévoient que l'autorité territoriale peut être autorisée par l'Assemblée délibérante à recruter rapidement des agents contractuels afin de remplacer des fonctionnaires ou agents contractuels momentanément indisponibles, et ce, durant l'exercice en cours et s'il y a nécessité de service.

Le Rapporteur propose que Madame le Maire soit également autorisée à déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats remplaçants retenus, selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Dans ce cas, les crédits budgétaires nécessaires à ses remplacements doivent faire l'objet de crédits prévus au budget de l'exercice en cours, au chapitre « charges de personnel ».

Sur proposition du Rapporteur, le Conseil Municipal, *à l'Unanimité des membres présents (25 Voix Pour)*,

DÉCIDE d'autoriser Madame le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du Code Général de la Fonction Publique, afin de remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles,

AUTORISE Madame le Maire à déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,

DIT que les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au budget dudit exercice au chapitre 012 des charges de personnel,

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.



Fait et délibéré les Jour Mois et An que dessus
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LANÇON, le 05 Avril 2022
Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 05 AVRIL 2022

L'An deux mille vingt-deux et le cinq avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le trente mars deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la salle habituelle de ses séances en Mairie de Lançon-Provence sous la présidence de Madame Julie ARIAS, Maire, qui procède à l'appel des membres.

En exercice	28
Présents	17
Votants	25

Sont présents Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS, Virginie VIOLA, Jean-Louis DONADIO, Patricia HEYRAUD, Valérie POILLONG, Guy BELTRANDO, Christian CHIAPPINI, Hervé BERTAIL, Ingeborg PICAVET, Maria NIGRI, Olivier STEVENIN, Sandra BARTLAKOWSKI, Pauline BECHET, Florence ALEXANDRE, Gérard TORRES, Éric LEDARD, Nadia KESBI

Ont donné procuration Mesdames et Messieurs :

Olivier DENIS à Virginie VIOLA, Sébastien GUIRAUD à Guy BELTRANDO, Simone TRAMIER-SARRAZIN à Hervé BERTAIL, Nathalie HOCQUARD à Valérie POILLONG, Wilfried VERVISCH à Olivier STEVENIN, Gabriel TOBIAS à Jean-Louis DONADIO, Marie-Cécile DEMARIE à Pauline BECHET, Denis MALLIA à Patricia HEYRAUD

Sont absents Mesdames et Messieurs :

Christine MORTELLIER, Lionel TARDIF et Michel TREZINI

Secrétaire de séance : Pauline BECHET

Objet : Plan de formation 2022

N° : 22-029

RAPPORTEUR : Patricia HEYRAUD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), article L.423-3,

VU la Loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique,

VU le Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU la délibération n° 21-088 du 30 novembre 2021 approuvant le règlement de formation de la Commune,

VU l'avis du Comité Technique en date du 17 mars 2022 au sujet de la présentation du projet de plan de formation 2022,

CONSIDÉRANT que ce plan va traduire, pour une période donnée, les besoins de formation individuels et collectifs et hiérarchiser ces besoins en fonction des capacités financières, des orientations politiques et stratégiques du développement de la Collectivité,

(Suite de la délibération n° 22-029)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
013-211300512-20220405-22-029-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/04/2022

CONSIDÉRANT que le plan de formation constitue un outil de formalisation des besoins en formation de l'ensemble des agents, mais aussi un outil de communication, un document de référence à usage de tous les agents, un outil interne de pilotage de la formation et un acte de prévision,

Le Rapporteur expose à l'Assemblée que l'élaboration d'un plan de formation est une obligation issue du Code Général de la Fonction Publique (article L.423-3) qui impose la nécessité de construire et de proposer aux agents de la Collectivité un plan de formation qui doit répondre simultanément au développement des agents et à celui de la Collectivité.

Un plan de formation se doit d'allier les besoins de la Collectivité qui doit disposer d'agents compétents pour développer ses projets et répondre aux exigences du service public et les besoins des agents qui souhaitent progresser dans leur métier, leur carrière, se diriger vers un autre métier.

La démarche du plan de formation relève d'un processus dynamique, qui s'inscrit dans la durée. Il s'agit d'une démarche globale, logique et chronologique, qui consiste à :

- Comprendre les situations actuelles et prévisibles de la collectivité, des services, des agents ;
- Définir les grands axes et les priorités de formation ;
- Identifier les besoins de formation ;
- Mettre en œuvre le plan de formation ;
- Évaluer les effets de la formation.

Le Plan de Formation 2022 de Lançon-Provence est construit sur le modèle suivant :

- La réflexion menée auprès des agents et responsables de services pour :
 - Le recueil des besoins individuels ;
 - Le recueil des besoins du service et priorisation des actions de formation ;
 - L'Identification des formations obligatoires par le service RH.
- La réalisation du chiffrage à savoir :
 - L'élaboration de devis ;
 - Le chiffrage de toutes les actions pour arbitrages éventuels dans le cadre de la préparation budgétaire.
- La présentation du plan de formation 2022 pour approbation :
 - Par le Comité Technique ;
 - Par le Conseil Municipal.

Le Plan de Formation est construit selon les typologies de formations à savoir :

- Formations statutaires :
 - Formation d'intégration ;
 - Formation de professionnalisation au premier emploi ;
 - Formation de professionnalisation tout au long de la carrière ;
 - Formation de professionnalisation suite à l'affectation à un poste à responsabilité.

(Suite de la délibération n° 22-029)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
013-211300512-20220405-22-029-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/04/2022

- Autres formations :
 - Formation de perfectionnement ;
 - Préparation concours et examens professionnels ;
 - Action de lutte contre l'illettrisme et apprentissage de la langue française ;
 - Formations réglementées ;
 - Formation santé, sécurité et conditions de travail ;
 - Journées d'actualités.

- Outils d'accompagnement à l'évolution professionnelle :
 - Bilan de compétences ;
 - Validation des acquis de l'expérience ;
 - Congé de formation professionnelle ;
 - Compte personnel d'activité.

Sur proposition du Rapporteur, le Conseil Municipal, **à l'Unanimité des membres présents (25 Voix Pour),**

DÉCIDE d'approuver le plan de formation 2022 pour les agents de la Collectivité, tel que présenté et annexé à la présente délibération,

DIT que les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au budget primitif 2022 de la Collectivité,

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait et délibéré les Jour Mois et An que dessus
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LANÇON, le 05 Avril 2022
Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 28 JUN 2022

L'An deux mille vingt-deux et le vingt-huit juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le vingt-deux juin deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la salle habituelle de ses séances en Mairie de Lançon-Provence sous la présidence de Madame Julie ARIAS, Maire, qui procède à l'appel des membres.

En exercice	28
Présents	15
Votants	23

Sont présents Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS, Olivier DENIS, Virginie VIOLA, Jean-Louis DONADIO, Patricia HEYRAUD, Sébastien GUIRAUD, Valérie POILLONG, Guy BELTRANDO, Simone TRAMIER-SARRAZIN, Christian CHIAPPINI, Ingeborg PICAVET, Olivier STEVENIN, Pauline BECHET, Marie-Cécile DÉMARIÉ, Éric LEDARD.

Ont donné procuration Mesdames et Messieurs :

Hervé BERTAIL à Olivier DENIS, Nathalie HOCQUARD à Guy BELTRANDO, Maria NIGRI à Virginie VIOLA, Wilfried VERVISCH à Valérie POILLONG, Gabriel TOBIAS à Jean-Louis DONADIO, Denis MALLIA à Julie ARIAS, Gérard TORRES à Christian CHIAPPINI, Nadia KESBI à Éric LEDARD.

Sont absents Mesdames et Messieurs :

Christine MORTELLIER, Lionel TARDIF, Sandra BARTLAKOWSKI, Florence ALEXANDRE, Michel TREZINI.

Secrétaire de séance : Pauline BECHET

Objet : Budget Principal – Décision Modificative n° 1

N°: 22-030

RAPPORTEUR : Valérie POILLONG

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 22-012 du 5 avril 2022 portant adoption du Budget de la Commune pour l'exercice budgétaire 2022,

CONSIDÉRANT que le Budget Primitif de la Commune a été voté lors de la séance du Conseil Municipal du 5 avril 2022,

CONSIDÉRANT les mouvements de crédits rendus nécessaires en section de fonctionnement :

- Ajustement à la baisse des crédits au chapitre 011 concernant notamment les prestations de services afin de s'aligner à la réalité du cout de ces prestations,
- Ajustement à la hausse des crédits au chapitre 012 pour faire face à l'impact du dégel du point d'indice prévu à compter du 1^{er} juillet 2022 tout en considérant que l'incidence exacte de revalorisation n'est toujours pas connue,
- Ajustement à la hausse des crédits au chapitre 66 pour corriger le montant des intérêts non échus inscrits au compte 66112 au BP 2022,

(Suite de la délibération n° 22-030)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220628-22-030-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2022

- Ajustement à la hausse du chapitre 67 pour intégrer des annulations sur titres des exercices antérieurs. L'émission de titres correspondants d'un montant équivalent sera opérée au cours de l'exercice 2022,
- Ajustement des dotations de l'Etat au chapitre 74 pour intégrer avec précision les notifications relatives aux dotations étatiques non connues au moment du vote du BP 2022.

CONSIDÉRANT les mouvements de crédits rendus nécessaires en section d'investissement :

- Ajustement des crédits en recettes et en dépenses aux chapitres 13, 20, 21, 23, au regard de l'avancement de certains travaux et pour tenir compte des notifications des subventions obtenues auprès du CD13.

Le Rapporteur précise à l'Assemblée que les dépenses et recettes sont équilibrées en section de fonctionnement et d'investissement.

Les éléments d'ensemble de la Décision Modificative n° 1 sont :

(Suite de la délibération n° 22-030)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220628-22-030-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2022

Laçon Provence - Budget principal - LANCON PROVENCE - DM (projet de budget) - 2022

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II
VUE D'ENSEMBLE		A1

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
V	C		
O	R		
T	E		
	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	0,00	0,00
+		+	+
R	R		
E	E		
P	P		
O	O		
R	R		
T	T		
S	S		
	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)		0,00	0,00

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V	C		
O	R		
T	E		
	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	284 895,29	284 895,29
+		+	+
R	R		
E	E		
P	P		
O	O		
R	R		
T	T		
S	S		
	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)		284 895,29	284 895,29

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)		284 895,29	284 895,29
----------------------------	--	-------------------	-------------------

(Suite de la délibération n° 22-030)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220628-22-030-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2022

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	3 747 461,00	0,00	-74 887,00	0,00	3 672 574,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	6 995 253,00	0,00	130 000,00	0,00	7 125 253,00
014	Atténuations de produits	117 715,17	0,00	0,00	0,00	117 715,17
65	Autres charges de gestion courante	544 894,00	0,00	0,00	0,00	544 894,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		11 405 323,17	0,00	55 113,00	0,00	11 460 436,17
66	Charges financières	142 668,17	0,00	1 518,90	0,00	144 187,07
67	Charges exceptionnelles	9 600,00	0,00	41 500,00	0,00	51 100,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	204 319,64		-98 131,90	0,00	106 187,74
Total des dépenses réelles de fonctionnement		11 761 910,98	0,00	0,00	0,00	11 761 910,98
023	Virement à la section d'investissement (5)	1 500 000,00		0,00	0,00	1 500 000,00
042	Opérat* ordre transfert entre sections (5)	422 000,00		0,00	0,00	422 000,00
043	Opérat* ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		1 922 000,00		0,00	0,00	1 922 000,00
TOTAL		13 683 910,98	0,00	0,00	0,00	13 683 910,98

+	D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
---	---	-------------

=	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	13 683 910,98
---	--	----------------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	80 200,00	0,00	11 566,00	0,00	91 766,00
70	Produits services, domaine et ventes div	1 151 266,00	0,00	0,00	0,00	1 151 266,00
73	Impôts et taxes	8 912 274,00	0,00	0,00	0,00	8 912 274,00
74	Dotations et participations	1 430 363,00	0,00	-11 566,00	0,00	1 418 797,00
75	Autres produits de gestion courante	599 255,00	0,00	0,00	0,00	599 255,00
Total des recettes de gestion courante		12 173 358,00	0,00	0,00	0,00	12 173 358,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	30 000,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		12 203 358,00	0,00	0,00	0,00	12 203 358,00
042	Opérat* ordre transfert entre sections (5)	40 000,00		0,00	0,00	40 000,00
043	Opérat* ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		40 000,00		0,00	0,00	40 000,00
TOTAL		12 243 358,00	0,00	0,00	0,00	12 243 358,00

+	R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	1 440 552,98
---	---	---------------------

=	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	13 683 910,98
---	--	----------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6)	1 882 000,00
---	---------------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

(Suite de la délibération n° 22-030)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220628-22-030-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2022

Langon Provence - Budget principal - LANCON PROVENCE - DM (projet de budget) - 2022

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	7 125 002,44	0,00	284 895,29	0,00	7 409 897,73
	Total des dépenses d'équipement	7 125 002,44	0,00	284 895,29	0,00	7 409 897,73
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	4 188 563,54	0,00	0,00	0,00	4 188 563,54
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	4 188 563,54	0,00	0,00	0,00	4 188 563,54
45...	Total des opé. pour compte de tiers(8)	134 691,90	0,00	0,00	0,00	134 691,90
	Total des dépenses réelles d'investissement	11 448 257,88	0,00	284 895,29	0,00	11 733 153,17
040	Opérat* ordre transfert entre sections (4)	40 000,00		0,00	0,00	40 000,00
041	Opérations patrimoniales (4)	20 000,00		0,00	0,00	20 000,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	60 000,00		0,00	0,00	60 000,00
	TOTAL	11 508 257,88	0,00	284 895,29	0,00	11 793 153,17

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	11 793 153,17
---	----------------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	4 419 372,63	0,00	284 895,29	0,00	4 704 267,92
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	789 726,26	0,00	0,00	0,00	789 726,26
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	111 047,14	0,00	0,00	0,00	111 047,14
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	101 664,66	0,00	0,00	0,00	101 664,66
	Total des recettes d'équipement	5 421 810,69	0,00	284 895,29	0,00	5 706 705,98
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	1 585 600,00	0,00	0,00	0,00	1 585 600,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent* invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	1 950 000,00	0,00	0,00	0,00	1 950 000,00
	Total des recettes financières	3 535 600,00	0,00	0,00	0,00	3 535 600,00
45...	Total des opé. pour le compte de tiers (8)	134 691,90	0,00	0,00	0,00	134 691,90
	Total des recettes réelles d'investissement	9 092 102,59	0,00	284 895,29	0,00	9 376 997,88
021	Virement de la sect* de fonctionnement (4)	1 500 000,00		0,00	0,00	1 500 000,00
040	Opérat* ordre transfert entre sections (4)	422 000,00		0,00	0,00	422 000,00

(Suite de la délibération n° 22-030)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220628-22-030-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2022

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
041	Opérations patrimoniales (4)	20 000,00		0,00	0,00	20 000,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		1 942 000,00		0,00	0,00	1 942 000,00
TOTAL		11 034 102,59	0,00	284 895,29	0,00	11 318 997,88

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	474 155,29
--	-------------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	11 793 153,17
---	----------------------

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (10)	1 882 000,00
--	---------------------

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'Unanimité des membres présents (23 voix Pour),

DÉCIDE de se prononcer sur chacun des chapitres pour la section de fonctionnement suivants et sur chacune des opérations sans vote formel sur les chapitres pour la section d'investissement de la Décision Modificative n°1 comme suit :

Dépenses de Fonctionnement

D/R	Chap	Désignation	Montant	Pour	Contre	Abstention
Dépenses réelles	011	Charges à caractère général	-74 887,00 €	23 voix		
	012	Charges de personnel	130 000,00 €	23 voix		
	022	Dépenses imprévues	-98 131,90 €	23 voix		
	66	Charges financières	1 518,90 €	23 voix		
	67	Charges exceptionnelles	41 500,00 €	23 voix		

(Suite de la délibération n° 22-030)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220628-22-030-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2022

Recettes de Fonctionnement

D/R	Chap	Désignation	Montant	Pour	Contre	Abstention
Recettes réelles	013	Atténuations de charges	11 566,00 €	23 voix		
	74	Dotations et participations	-11 566,00 €	23 voix		

Opérations d'Investissement

N° Operation	Intitulé	D/R	Montant	Pour	Contre	Abstention
101	Matériels divers	Dépenses	-20 214,00 €	23 voix		
103	Réalizations de travaux divers	Dépenses	112 220,37 €	23 voix		
		Recettes	65 461,88 €	23 voix		
107	Travaux de voirie- Programme 2020	Dépenses	312 887,52 €	23 voix		
		Recettes	182 517,72 €	23 voix		
109	Sécurité publique	Dépenses	107 665,14 €	23 voix		
111	Extension cantine "école des pinèdes"	Dépenses	28 558,96 €	23 voix		
		Recettes	16 659,39 €	23 voix		
113	Travaux de rénovation dans les écoles	Dépenses	34 725,08 €	23 voix		
		Recettes	20 256,30 €	23 voix		
115	Aménagement cœur du village	Dépenses	-290 947,78 €	23 voix		

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.



Fait et délibéré les Jour Mois et An que dessus

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LANÇON, le 28 Juin 2022

Julie ARIAS

Maire de Lançon-Provence

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 28 JUIN 2022

L'An deux mille vingt-deux et le vingt-huit juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le vingt-deux juin deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la salle habituelle de ses séances en Mairie de Lançon-Provence sous la présidence de Madame Julie ARIAS, Maire, qui procède à l'appel des membres.

En exercice	28
Présents	15
Votants	23

Sont présents Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS, Olivier DENIS, Virginie VIOLA, Jean-Louis DONADIO, Patricia HEYRAUD, Sébastien GUIRAUD, Valérie POILLONG, Guy BELTRANDO, Simone TRAMIER-SARRAZIN, Christian CHIAPPINI, Ingeborg PICAVET, Olivier STEVENIN, Pauline BECHET, Marie-Cécile DÉMARIÉ, Éric LEDARD.

Ont donné procuration Mesdames et Messieurs :

Hervé BERTAIL à Olivier DENIS, Nathalie HOCQUARD à Guy BELTRANDO, Maria NIGRI à Virginie VIOLA, Wilfried VERVISCH à Valérie POILLONG, Gabriel TOBIAS à Jean-Louis DONADIO, Denis MALLIA à Julie ARIAS, Gérard TORRES à Christian CHIAPPINI, Nadia KESBI à Éric LEDARD.

Sont absents Mesdames et Messieurs :

Christine MORTELLIER, Lionel TARDIF, Sandra BARTLAKOWSKI, Florence ALEXANDRE, Michel TREZINI.

Secrétaire de séance : Pauline BECHET

Objet : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

N°: 22-031

RAPPORTEUR : Valérie POILLONG

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de Finances pour 2019 et notamment son article 242,

VU le décret n° 2005-1899 du 30 décembre 2015 et notamment son article 1^{er},

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

VU l'accord de principe du Comptable Public de la Commune en date du 18 mai 2022 pour application, par la Commune, de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023,

CONSIDÉRANT que la Commune souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

CONSIDÉRANT que cette norme s'applique à tous les budgets de la Commune,

(Suite de la délibération n° 22-031)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
013-211300512-20220628-22-031-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/07/2022

Le Rapporteur expose à l'Assemblée que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de son budget principal et son budget annexe « ZAC de la Coudoulette ».

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Le Rapporteur précise, à titre informatif, que cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Il est alors demandé au Conseil Municipal d'approuver le passage de la commune de Lançon-Provence à la nomenclature M57 à compter du Budget Primitif 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'Unanimité des membres présents (23 voix Pour)*,

AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune,

(Suite de la délibération n° 22-031)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220628-22-031-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2022

PRÉCISE que le passage à la nomenclature M57 s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait et délibéré les Jour Mois et An que dessus

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LANÇON, le 28 Juin 2022

Julie ARIAS

Maire de Lançon-Provence



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 28 JUN 2022

L'An deux mille vingt-deux et le vingt-huit juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le vingt-deux juin deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la salle habituelle de ses séances en Mairie de Lançon-Provence sous la présidence de Madame Julie ARIAS, Maire, qui procède à l'appel des membres.

En exercice	28
Présents	15
Votants	23

Sont présents Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS, Olivier DENIS, Virginie VIOLA, Jean-Louis DONADIO, Patricia HEYRAUD, Sébastien GUIRAUD, Valérie POILLONG, Guy BELTRANDO, Simone TRAMIER-SARRAZIN, Christian CHIAPPINI, Ingeborg PICAVET, Olivier STEVENIN, Pauline BECHET, Marie-Cécile DÉMARIÉ, Éric LEDARD.

Ont donné procuration Mesdames et Messieurs :

Hervé BERTAIL à Olivier DENIS, Nathalie HOCQUARD à Guy BELTRANDO, Maria NIGRI à Virginie VIOLA, Wilfried VERVISCH à Valérie POILLONG, Gabriel TOBIAS à Jean-Louis DONADIO, Denis MALLIA à Julie ARIAS, Gérard TORRES à Christian CHIAPPINI, Nadia KESBI à Éric LEDARD.

Sont absents Mesdames et Messieurs :

Christine MORTELLIER, Lionel TARDIF, Sandra BARTLAKOWSKI, Florence ALEXANDRE, Michel TREZINI.

Secrétaire de séance : Pauline BECHET

Objet : Modification des tarifs municipaux et des droits d'occupation du domaine public – Juin 2022

N° : 22-032

RAPPORTEUR : Valérie POILLONG

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 qui précise que toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance,

VU la délibération n° 21-055 du 28 mai 2021 portant dernière approbation générale des tarifs municipaux et des droits d'occupation du domaine public,

VU la délibération n° 22-019 du 5 avril 2022 portant modification des tarifs municipaux quant aux séjours des Accueils Collectif de Mineurs,

CONSIDÉRANT que la grille des tarifs municipaux en vigueur ne permet pas de satisfaire correctement à l'exigence réglementaire prévue par l'article L.2125-1 susvisé,

(Suite de la délibération n° 22-032)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220628-22-032-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2022

Le Rapporteur propose à l'Assemblée une nouvelle grille tarifaire qui prend en compte les occupations du domaine public bénéficiant d'arrêtés municipaux et pour lesquelles aucune imputation n'était jusqu'alors prévue.

Au-delà des commerces, la Commune souhaite faire participer financièrement à la réfection de la voirie, par le paiement d'une redevance, les entrepreneurs qui procèdent à des travaux sur le domaine public. Agissant ainsi, la Commune espère également faire diminuer au strict nécessaire la durée d'occupation du domaine public et par le fait, les contraintes subies par les Lançonnais.

Le Rapporteur précise qu'il était également nécessaire de réviser quelques tarifs, dont ceux liés au funéraire qui n'avaient pas évolué depuis près de dix ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'Unanimité des membres présents (23 voix Pour),

APPROUVE les nouveaux tarifs municipaux annexés à la présente délibération qui seront applicables à compter du 1^{er} septembre 2022,

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait et délibéré les Jour Mois et An que dessus
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LANÇON, le 28 Juin 2022
Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 28 JUN 2022

L'An deux mille vingt-deux et le vingt-huit juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le vingt-deux juin deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la salle habituelle de ses séances en Mairie de Lançon-Provence sous la présidence de Madame Julie ARIAS, Maire, qui procède à l'appel des membres.

En exercice	28
Présents	15
Votants	23

Sont présents Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS, Olivier DENIS, Virginie VIOLA, Jean-Louis DONADIO, Patricia HEYRAUD, Sébastien GUIRAUD, Valérie POILLONG, Guy BELTRANDO, Simone TRAMIER-SARRAZIN, Christian CHIAPPINI, Ingeborg PICAVET, Olivier STEVENIN, Pauline BECHET, Marie-Cécile DÉMARIÉ, Éric LEDARD.

Ont donné procuration Mesdames et Messieurs :

Hervé BERTAIL à Olivier DENIS, Nathalie HOCQUARD à Guy BELTRANDO, Maria NIGRI à Virginie VIOLA, Wilfried VERVISCH à Valérie POILLONG, Gabriel TOBIAS à Jean-Louis DONADIO, Denis MALLIA à Julie ARIAS, Gérard TORRES à Christian CHIAPPINI, Nadia KESBI à Éric LEDARD.

Sont absents Mesdames et Messieurs :

Christine MORTELLIER, Lionel TARDIF, Sandra BARTLAKOWSKI, Florence ALEXANDRE, Michel TREZINI.

Secrétaire de séance : Pauline BECHET

Objet : Dons aux bacheliers méritants

N°: 22-033

RAPPORTEUR : Virginie VIOLA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Rapporteur expose à l'Assemblée que la Municipalité souhaite participer à la mise en valeur du travail et de la réussite de ses bacheliers les plus méritants.

Aussi, il est proposé de faire un don, à hauteur de 50 € (cinquante euros), à chaque élève lançonnais titulaire du baccalauréat ayant obtenu la mention « Très Bien », et ce, quelle que soit la filière.

Sur proposition du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'Unanimité des membres présents (23 voix Pour),*

DÉCIDE de faire un don de 50 € (cinquante euros) aux élèves lançonnais ayant obtenus la mention « Très Bien » à l'épreuve du Baccalauréat, toutes filières confondues,

(Suite de la délibération n° 22-033)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220628-22-033-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2022

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6714 « Bourses et Prix » du Budget de la Commune,

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait et délibéré les Jour Mois et An que dessus

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LANÇON, le 28 Juin 2022

Julie ARIAS

Maire de Lançon-Provence



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 28 JUN 2022

L'An deux mille vingt-deux et le vingt-huit juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le vingt-deux juin deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la salle habituelle de ses séances en Mairie de Lançon-Provence sous la présidence de Madame Julie ARIAS, Maire, qui procède à l'appel des membres.

En exercice	28
Présents	15
Votants	23

Sont présents Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS, Olivier DENIS, Virginie VIOLA, Jean-Louis DONADIO, Patricia HEYRAUD, Sébastien GUIRAUD, Valérie POILLONG, Guy BELTRANDO, Simone TRAMIER-SARRAZIN, Christian CHIAPPINI, Ingeborg PICAVET, Olivier STEVENIN, Pauline BECHET, Marie-Cécile DÉMARIÉ, Éric LEDARD.

Ont donné procuration Mesdames et Messieurs :

Hervé BERTAIL à Olivier DENIS, Nathalie HOCQUARD à Guy BELTRANDO, Maria NIGRI à Virginie VIOLA, Wilfried VERVISCH à Valérie POILLONG, Gabriel TOBIAS à Jean-Louis DONADIO, Denis MALLIA à Julie ARIAS, Gérard TORRES à Christian CHIAPPINI, Nadia KESBI à Éric LEDARD.

Sont absents Mesdames et Messieurs :

Christine MORTELLIER, Lionel TARDIF, Sandra BARTLAKOWSKI, Florence ALEXANDRE, Michel TREZINI.

Secrétaire de séance : Pauline BECHET

Objet : Convention Territoriale Globale (CTG) du Pays Salonais – Intégration de principe de la commune de Rognac

N°: 22-034

RAPPORTEUR : Virginie VIOLA

VU le Code Général des Collectivité Territoriales,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action Sociale des Caisses d'Allocations Familiales,

VU la délibération 21-91 du 30 novembre 2021 portant approbation de la Convention Territoriale Globale (CTG) du Pays Salonais,

VU la Convention Territoriale Globale (CTG) du Pays Salonais du 11 décembre 2021,

VU le courrier de demande de la commune de Rognac du 3 mars 2022 sollicitant l'accord de la Commune pour l'intégration de Rognac à la CTG susvisée,

CONSIDÉRANT que la Caisse d'Allocations Familiales a émis un avis favorable à cette intégration sous réserve de l'avis favorable et unanime de l'ensemble des communes signataires de la CTG du Pays Salonais,

(Suite de la délibération n° 22-034)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220628-22-034-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2022

Le Rapporteur rappelle à l'Assemblée que la CTG consolide et optimise l'offre globale de services pour l'adapter aux besoins des familles et au projet de territoire sur les champs d'intervention tels que la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'accès aux droits, l'accessibilité aux services et l'inclusion numérique, le logement ou encore la vie sociale.

À ce jour, huit communes sont signataires de la CTG du Pays Salonais, à savoir : Lançon-Provence, La Fare les Oliviers, Pélissanne, Salon-de-Provence, Saint-Chamas, Velaux, La Barben et Coudoux.

Aujourd'hui, la commune de Rognac a fait savoir qu'elle souhaitait être intégrée à cette CTG.

Initialement, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) avait prévu de rattacher Rognac à une CTG englobant Vitrolles et Berre l'Etang. Or, pour plus de cohérence compte des actions menées dans les domaines de l'enfance, de la jeunesse et des familles, Rognac a manifesté son intention de rejoindre la CTG du Pays Salonais.

Cette intégration prendrait alors la forme d'un avenant par lequel la commune de Rognac s'engagerait notamment à partager les orientations stratégiques et à s'inscrire dans l'opérationnalité de la CTG du Pays Salonais, conformément aux engagements pris par les huit communes signataires.

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable à l'intégration de la commune de Rognac à la Convention Globale Territoriale du Pays Salonais dans les conditions évoquées ci-dessus.

Sur proposition du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'Unanimité des membres présents (23 voix Pour)*,

ÉMET un avis favorable à l'intégration de la commune de Rognac à la Convention Territoriale Globale du Pays Salonais,

PRÉCISE que la commune de Rognac devra partager les orientations stratégiques et s'inscrire dans l'opérationnalité de la CTG du Pays Salonais, conformément aux engagements pris par les huit communes signataires,

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.



Fait et délibéré les Jour Mois et An que dessus
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LANÇON, le 28 Juin 2022
Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 28 JUIN 2022

L'An deux mille vingt-deux et le vingt-huit juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le vingt-deux juin deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la salle habituelle de ses séances en Mairie de Lançon-Provence sous la présidence de Madame Julie ARIAS, Maire, qui procède à l'appel des membres.

En exercice	28
Présents	15
Votants	23

Sont présents Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS, Olivier DENIS, Virginie VIOLA, Jean-Louis DONADIO, Patricia HEYRAUD, Sébastien GUIRAUD, Valérie POILLONG, Guy BELTRANDO, Simone TRAMIER-SARRAZIN, Christian CHIAPPINI, Ingeborg PICAVET, Olivier STEVENIN, Pauline BECHET, Marie-Cécile DÉMARIÉ, Éric LEDARD.

Ont donné procuration Mesdames et Messieurs :

Hervé BERTAIL à Olivier DENIS, Nathalie HOCQUARD à Guy BELTRANDO, Maria NIGRI à Virginie VIOLA, Wilfried VERVISCH à Valérie POILLONG, Gabriel TOBIAS à Jean-Louis DONADIO, Denis MALLIA à Julie ARIAS, Gérard TORRES à Christian CHIAPPINI, Nadia KESBI à Éric LEDARD.

Sont absents Mesdames et Messieurs :

Christine MORTELLIER, Lionel TARDIF, Sandra BARTLAKOWSKI, Florence ALEXANDRE, Michel TREZINI.

Secrétaire de séance : Pauline BECHET

Objet : Règlement de fonctionnement des Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) – Modification – Juin 2022

N°: 22-035

RAPPORTEUR : Virginie VIOLA

VU le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret du 4 novembre 2021 relatif aux conditions d'agrément, de suivi et de contrôle des assistants maternels et familiaux et aux règles applicables aux locaux et à l'aménagement intérieur des établissements d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil en établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse Nationale des Allocations Familiales,

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

(Suite de la délibération n° 22-035)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220628-22-035-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2022

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

VU la délibération n° 20-031 du 25 juin 2020 portant règlement de fonctionnement des Établissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) de la Commune,

VU la délibération n° 21-035 du 1^{er} avril 2021 portant modification du règlement de fonctionnement des Établissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) de la Commune,

VU les nouveaux agréments des structures, n° 22119 pour le MAC « Les Zébulons » et n° 22135 pour le MAC « Les Pinsons »,

CONSIDÉRANT l'évolution de la réglementation et la nécessité d'une mise en conformité au décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, qui découle de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, comme par exemple le fait de prévoir un article portant sur le Règlement Général sur la Protection des Données,

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter la compréhension du fonctionnement des EAJE par les familles,

Le Rapporteur rappelle à l'Assemblée que la précédente modification avait pour but de clarifier le fonctionnement des EAJE mais aussi d'intégrer l'obligation de répondre à la campagne Filoué de la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

Aujourd'hui, cette nouvelle modification du règlement intérieur des EAJE vise à :

- Réorganiser la rédaction du règlement pour une meilleure compréhension par les familles (par exemple, le détail du personnel apporté en annexe),
- Ajouter un paragraphe clarifiant les règles générales sur la protection des données.

Le Rapporteur précise que des modifications non négligeables ont également été apportées aux annexes du règlement tel que :

- l'intégration des informations sur le personnel sur les structures,
- la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- le protocole de sortie,
- le protocole des modalités de délivrance de soins spécifiques,
- le protocole des situations d'urgence,
- le protocole de mise en sureté,
- le protocole des mesures préventives d'hygiène renforcées.

Cette clarification quant aux annexes a une simple valeur informative puisque non soumise au vote de l'Assemblée délibérante.

Sur proposition du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'Unanimité des membres présents (23 voix Pour),*

(Suite de la délibération n° 22-035)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220628-22-035-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2022

APPROUVE le nouveau règlement de fonctionnement des Établissements d'Accueil de Jeunes Enfants de la Commune, tel qu'annexé à la présente délibération,

PRÉCISE que celui-ci entrera en vigueur au 1^{er} Août 2022,

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait et délibéré les Jour Mois et An que dessus
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LANÇON, le 28 Juin 2022
Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 28 JUIN 2022

L'An deux mille vingt-deux et le vingt-huit juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le vingt-deux juin deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la salle habituelle de ses séances en Mairie de Lançon-Provence sous la présidence de Madame Julie ARIAS, Maire, qui procède à l'appel des membres.

En exercice	28
Présents	15
Votants	23

Sont présents Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS, Olivier DENIS, Virginie VIOLA, Jean-Louis DONADIO, Patricia HEYRAUD, Sébastien GUIRAUD, Valérie POILLONG, Guy BELTRANDO, Simone TRAMIER-SARRAZIN, Christian CHIAPPINI, Ingeborg PICAVET, Olivier STEVENIN, Pauline BECHET, Marie-Cécile DÉMARIÉ, Éric LEDARD.

Ont donné procuration Mesdames et Messieurs :

Hervé BERTAIL à Olivier DENIS, Nathalie HOCQUARD à Guy BELTRANDO, Maria NIGRI à Virginie VIOLA, Wilfried VERVISCH à Valérie POILLONG, Gabriel TOBIAS à Jean-Louis DONADIO, Denis MALLIA à Julie ARIAS, Gérard TORRES à Christian CHIAPPINI, Nadia KESBI à Éric LEDARD.

Sont absents Mesdames et Messieurs :

Christine MORTELLIER, Lionel TARDIF, Sandra BARTLAKOWSKI, Florence ALEXANDRE, Michel TREZINI.

Secrétaire de séance : Pauline BECHET

Objet : Modification n° 5 – Règlement de l'Accueil Collectif de Mineurs entre 11 et 17 ans – Secteur Jeunes

N°: 22-036

RAPPORTEUR : Virginie VIOLA

VU le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la délibération n° 21-054 du 28 mai 2021 portant modification n° 4 du Règlement intérieur de l'Accueil Collectif de Mineurs entre 11 et 17 ans,

CONSIDÉRANT qu'une nouvelle amélioration du règlement susvisé apparaît nécessaire pour répondre à l'évolution du besoin de la Commune, et notamment l'arrivée du Collège, mais aussi la mise en application du nouveau règlement intérieur du personnel,

Le Rapporteur propose à l'Assemblée que cette nouvelle modification du Règlement intérieur de l'ACM entre 11 et 17 ans (Secteur Jeunes) vise à :

- Augmenter le temps d'accueil des adolescents, en proposant une ouverture du Secteur Jeunes les mercredis après-midi, de 13h30 à 18h30, en dehors des vacances scolaires,

(Suite de la délibération n° 22-036)

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

013-211300512-20220628-22-036-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2022

- Modifier l'organisation des veillées, celles-ci pouvant être programmées ponctuellement sur une tranche horaire décalée,
- Diversifier l'offre de séjour, en proposant l'organisation de séjour à l'étranger,
- Clarifier les modalités de paiement des séjours, avec un règlement par chèque à la réservation.

Sur proposition du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'Unanimité des membres présents (23 voix Pour)*,

APPROUVE le nouveau Règlement intérieur de l'Accueil Collectif de Mineurs entre 11 et 17 ans, tel qu'il est annexé à la présente délibération,

PRÉCISE que celui-ci entrera en vigueur dès Juin 2022,

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait et délibéré les Jour Mois et An que dessus

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LANÇON, le 28 Juin 2022

Julie ARIAS

Maire de Lançon-Provence



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 28 JUIN 2022

L'An deux mille vingt-deux et le vingt-huit juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le vingt-deux juin deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la salle habituelle de ses séances en Mairie de Lançon-Provence sous la présidence de Madame Julie ARIAS, Maire, qui procède à l'appel des membres.

En exercice	28
Présents	15
Votants	23

Sont présents Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS, Olivier DENIS, Virginie VIOLA, Jean-Louis DONADIO, Patricia HEYRAUD, Sébastien GUIRAUD, Valérie POILLONG, Guy BELTRANDO, Simone TRAMIER-SARRAZIN, Christian CHIAPPINI, Ingeborg PICAVET, Olivier STEVENIN, Pauline BECHET, Marie-Cécile DÉMARIÉ, Éric LEDARD.

Ont donné procuration Mesdames et Messieurs :

Hervé BERTAIL à Olivier DENIS, Nathalie HOCQUARD à Guy BELTRANDO, Maria NIGRI à Virginie VIOLA, Wilfried VERVISCH à Valérie POILLONG, Gabriel TOBIAS à Jean-Louis DONADIO, Denis MALLIA à Julie ARIAS, Gérard TORRES à Christian CHIAPPINI, Nadia KESBI à Éric LEDARD.

Sont absents Mesdames et Messieurs :

Christine MORTELLIER, Lionel TARDIF, Sandra BARTLAKOWSKI, Florence ALEXANDRE, Michel TREZINI.

Secrétaire de séance : Pauline BECHET

Objet : Modification n° 7 – Règlement intérieur des temps d'accueils municipaux

N°: 22-037

RAPPORTEUR : Virginie VIOLA

VU le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la délibération n° 21-052 du 28 mai 2021 portant modification n° 6 du Règlement intérieur des temps d'accueils municipaux,

CONSIDÉRANT que les dossiers des familles ne sont pas transmis dûment complété,

CONSIDÉRANT qu'une clarification de la déduction des absences s'avère nécessaire,

CONSIDÉRANT les retards répétés des parents, désorganisant le fonctionnement des services périscolaires,

Le Rapporteur propose à l'Assemblée d'apporter de nouvelles modifications au règlement intérieur des temps d'accueils municipaux afin d'y apporter des précisions et des clarifications pour faciliter la compréhension des familles.

(Suite de la délibération n° 22-037)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220628-22-037-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2022

Des précisions sont notamment apportées concernant l'importance d'une inscription complète auprès du Service Enfance-Jeunesse. En effet, le dossier d'inscription comporte les renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant, et ce, en toute sécurité, aussi bien pour les régimes alimentaires et/ou PAI que pour le comptage des enfants en cas d'évacuation incendie ou confinement.

Face à l'incompréhension de certaines familles au sujet des absences facturées, une clarification pour les cas d'absences non-facturées a été apportée, énumérant notamment les différents justificatifs d'absence recevables à transmettre au Service Enfance-Jeunesse. À noter que pour le cas d'absence d'enseignant, l'absence de l'enfant sera non-facturée seulement si l'enseignant n'est pas remplacé.

Enfin, il est régulièrement constaté que des parents arrivent en retard pour récupérer leurs enfants à la garderie – périscolaire. Aussi, le nouveau règlement prévoit qu'à compter du 3^{ème} rappel à la famille, l'enfant ne sera plus accepté à la garderie pour une durée d'un mois.

Sur proposition du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'Unanimité des membres présents (23 voix Pour),*

APPROUVE le nouveau Règlement intérieur des temps d'accueils municipaux, tel qu'annexé à la présente délibération,

PRÉCISE que celui-ci entrera en vigueur à compter du 1^{er} Septembre 2022,

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait et délibéré les Jour Mois et An que dessus

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LANÇON, le 28 Juin 2022

Julie ARIAS

Maire de Lançon-Provence



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 28 JUN 2022

L'An deux mille vingt-deux et le vingt-huit juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le vingt-deux juin deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la salle habituelle de ses séances en Mairie de Lançon-Provence sous la présidence de Madame Julie ARIAS, Maire, qui procède à l'appel des membres.

En exercice	28
Présents	15
Votants	23

Sont présents Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS, Olivier DENIS, Virginie VIOLA, Jean-Louis DONADIO, Patricia HEYRAUD, Sébastien GUIRAUD, Valérie POILLONG, Guy BELTRANDO, Simone TRAMIER-SARRAZIN, Christian CHIAPPINI, Ingeborg PICAVET, Olivier STEVENIN, Pauline BECHET, Marie-Cécile DÉMARIÉ, Éric LEDARD.

Ont donné procuration Mesdames et Messieurs :

Hervé BERTAIL à Olivier DENIS, Nathalie HOCQUARD à Guy BELTRANDO, Maria NIGRI à Virginie VIOLA, Wilfried VERVISCH à Valérie POILLONG, Gabriel TOBIAS à Jean-Louis DONADIO, Denis MALLIA à Julie ARIAS, Gérard TORRES à Christian CHIAPPINI, Nadia KESBI à Éric LEDARD.

Sont absents Mesdames et Messieurs :

Christine MORTELLIER, Lionel TARDIF, Sandra BARTLAKOWSKI, Florence ALEXANDRE, Michel TREZINI.

Secrétaire de séance : Pauline BECHET

Objet : Convention de mise à disposition du Gymnase au profit du Collège de Lançon-Provence

N°: 22-038

RAPPORTEUR : Virginie VIOLA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1 à L.2125-5,

VU la Loi du 6 juillet 2000 modifiant la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

VU la délibération du 26 avril 2022 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

CONSIDÉRANT que la Commune souhaite mettre à disposition du Collège les installations sportives municipales du Gymnase situé Route de Pélissanne, en vue de l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive, concourant au service public de l'éducation,

CONSIDÉRANT qu'il convient que cette mise à disposition soit cadrée par le biais d'une convention caractérisant les obligations de chacune des parties,

(Suite de la délibération n° 22-038)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220628-22-038-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2022

Le Rapporteur expose à l'Assemblée qu'en application des dispositions législatives et réglementaire en vigueur, la Commune veillera à ce que les installations sportives listées en annexe deux de la convention, ainsi que leurs équipements, soient en permanence maintenues en état de conformité.

Il précise que la période d'utilisation sera définie par année scolaire.

Les plages horaires de mise à disposition des locaux seront les suivantes :

Lundi	:	8h00 - 13h30
Mardi	:	8h00 - 17h30
Mercredi	:	8h00 - 15h30
Jeudi	:	8h00 - 17h30
Vendredi	:	8h00 - 16h30

Avant chaque début d'année scolaire, un calendrier d'utilisation de chaque installation sportive mise à disposition sera arrêté conjointement par la Commune et le Collège. À titre exceptionnel, ce calendrier pourra être modifié d'un commun accord entre les parties, en cours d'année scolaire à l'initiative de la Commune ou du Collège.

Pendant toute la durée d'utilisation par le Collège de l'installation sportive, la Commune conservera la responsabilité du gardiennage de celle-ci. Aussi, la Commune restera joignable en permanence et sera en mesure de rejoindre l'établissement dans les délais les plus courts. Le Collège assurera la responsabilité de l'usage de l'installation et des équipements mis à sa disposition durant les plages horaires de fréquentation. Le Collège restera le seul responsable des élèves fréquentant l'installation sportive dans le cadre de la présente convention.

Conformément à la demande de la Commission de Sécurité, des consignes de sécurité en cas d'évacuation et de sinistres seront énumérées au sein de la convention. Celles-ci seront d'ordre général et pourront être précisées sur site par voie d'affichage et, le cas échéant, être adaptées.

Le Département participera financièrement au fonctionnement des installations sportives de la Commune mises à disposition du Collège. Cette participation sera réglée par une convention spécifique passée entre le Département et la Commune.

La convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée indéterminée. Elle pourra être résiliée, à l'initiative de l'une des parties, à la fin de chaque année scolaire sous réserve d'un préavis de six mois, précisant les motifs de résiliation, adressé par lettre recommandée avec avis de réception à chacune des parties. Les parties s'engagent, durant la période de préavis, à rechercher les solutions permettant la continuité de l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à *l'Unanimité des membres présents (23 voix Pour)*,

APPROUVE la convention d'utilisation des installations sportives de la Commune par le Collège de Lançon-Provence, accompagnée de ses deux annexes, telle qu'annexée à la présente délibération,

(Suite de la délibération n° 22-038)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220628-22-038-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2022

AUTORISE Madame le Maire, ou en cas d'empêchement le 1^{er} Adjoint, à la signer ainsi que tout document permettant sa bonne application,

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait et délibéré les Jour Mois et An que dessus
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LANÇON, le 28 Juin 2022

Julie ARIAS

Maire de Lançon-Provence



[Handwritten signature]

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 28 JUIN 2022

L'An deux mille vingt-deux et le vingt-huit juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le vingt-deux juin deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la salle habituelle de ses séances en Mairie de Lançon-Provence sous la présidence de Madame Julie ARIAS, Maire, qui procède à l'appel des membres.

En exercice	28
Présents	15
Votants	23

Sont présents Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS, Olivier DENIS, Virginie VIOLA, Jean-Louis DONADIO, Patricia HEYRAUD, Sébastien GUIRAUD, Valérie POILLONG, Guy BELTRANDO, Simone TRAMIER-SARRAZIN, Christian CHIAPPINI, Ingeborg PICAVET, Olivier STEVENIN, Pauline BECHET, Marie-Cécile DÉMARIÉ, Éric LEDARD.

Ont donné procuration Mesdames et Messieurs :

Hervé BERTAIL à Olivier DENIS, Nathalie HOCQUARD à Guy BELTRANDO, Maria NIGRI à Virginie VIOLA, Wilfried VERVISCH à Valérie POILLONG, Gabriel TOBIAS à Jean-Louis DONADIO, Denis MALLIA à Julie ARIAS, Gérard TORRES à Christian CHIAPPINI, Nadia KESBI à Éric LEDARD.

Sont absents Mesdames et Messieurs :

Christine MORTELLIER, Lionel TARDIF, Sandra BARTLAKOWSKI, Florence ALEXANDRE, Michel TREZINI.

Secrétaire de séance : Pauline BECHET

Objet : Gymnase à disposition du Collège – Participation financière du Département – Convention entre le Département et la Commune

N°: 22-039

RAPPORTEUR : Virginie VIOLA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1 à L.2125-5,

VU la Loi du 6 juillet 2000 modifiant la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

VU la délibération du 24 juin 1999 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône adoptant les modalités de participation aux charges de fonctionnement des installations sportives communales fréquentées par les collégiens, dans le cadre de l'apprentissage physique et sportif,

VU la délibération du 26 avril 2002 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône portant adoption d'une convention tripartite (Collège-Département-Commune) précisant les conditions d'utilisation des installations, les obligations et responsabilités de l'ensemble des parties,

VU la délibération municipale n° 22-038 du 28 juin 2022 portant convention tripartite de mise à disposition du Gymnase au profit du Collège,

(Suite de la délibération n° 22-039)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220628-22-039-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2022

CONSIDÉRANT que la Commune va mettre à disposition du Collège les installations sportives municipales du Gymnase situé Route de Pélissanne, en vue de l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive, concourant au service public de l'éducation,

CONSIDÉRANT que la convention tripartite, approuvée par délibération 22-038 du 28 juin 2022, prévoit que le Département participera financièrement au fonctionnement des installations sportives de la Commune mises à disposition du Collège. Cette participation sera réglée par une convention spécifique passée entre le Département et la Commune.

Le Rapporteur expose à l'Assemblée que la présente convention a pour objet la participation du Département aux dépenses de fonctionnement des installations sportives de la Commune.

Celle-ci précise que le Département versera annuellement à la Commune une subvention calculée sur la base forfaitaire suivante :

- 1 336 € (mille-trois-cent-trente-six euros) par an pour chaque classe excédant les capacités des installations sportives du Collège.

Une revalorisation annuelle du montant du forfait sera appliquée selon l'indice des prix à la consommation, comme décidé par délibération n° 9 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 30 mars 2012.

La convention est conclue pour l'année scolaire 2022/2023 et prendra effet à compter de sa date de notification. Elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'Unanimité des membres présents (23 voix Pour)*,

APPROUVE la convention portant participation du Département aux dépenses de fonctionnement des installations sportives de la Commune, accompagnée de ses deux annexes, telle qu'annexée à la présente délibération,

AUTORISE Madame le Maire, ou en cas d'empêchement le 1^{er} Adjoint, à la signer ainsi que tout document permettant sa bonne application,

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.



Fait et délibéré les Jour Mois et An que dessus
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LANÇON, le 28 Juin 2022
Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 28 JUN 2022

L'An deux mille vingt-deux et le vingt-huit juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le vingt-deux juin deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la salle habituelle de ses séances en Mairie de Lançon-Provence sous la présidence de Madame Julie ARIAS, Maire, qui procède à l'appel des membres.

En exercice	28
Présents	15
Votants	23

Sont présents Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS, Olivier DENIS, Virginie VIOLA, Jean-Louis DONADIO, Patricia HEYRAUD, Sébastien GUIRAUD, Valérie POILLONG, Guy BELTRANDO, Simone TRAMIER-SARRAZIN, Christian CHIAPPINI, Ingeborg PICAVET, Olivier STEVENIN, Pauline BECHET, Marie-Cécile DÉMARIÉ, Éric LEDARD.

Ont donné procuration Mesdames et Messieurs :

Hervé BERTAIL à Olivier DENIS, Nathalie HOCQUARD à Guy BELTRANDO, Maria NIGRI à Virginie VIOLA, Wilfried VERVISCH à Valérie POILLONG, Gabriel TOBIAS à Jean-Louis DONADIO, Denis MALLIA à Julie ARIAS, Gérard TORRES à Christian CHIAPPINI, Nadia KESBI à Éric LEDARD.

Sont absents Mesdames et Messieurs :

Christine MORTELLIER, Lionel TARDIF, Sandra BARTLAKOWSKI, Florence ALEXANDRE, Michel TREZINI.

Secrétaire de séance : Pauline BECHET

Objet : Mission Locale du Pays Salonais – Désignation des représentants de la Commune

N°: 22-040

RAPPORTEUR : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment son article L.2121-33, qui prévoit que le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs, la durée des fonctions assignées à ces membres ne faisant pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes,

VU la délibération n° 20-20 du 25 juin 2020 portant élection des membres du Conseil Municipal au sein des Syndicats Intercommunaux et Organismes Divers,

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour représenter la Commune au sein de la Mission Locale du Pays Salonais,

Sur proposition du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
à l'Unanimité des membres présents (23 voix Pour),

(Suite de la délibération n° 22-040)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220628-22-0040-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2022

DÉSIGNE Madame Pauline BECHET comme titulaire et Madame Virginie VIOLA comme suppléante pour siéger au sein de la Mission Locale du Pays Salonais,

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait et délibéré les Jour Mois et An que dessus

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LANÇON, le 28 Juin 2022

Julie ARIAS

Maire de Lançon-Provence



[Handwritten signature]

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 28 JUN 2022

L'An deux mille vingt-deux et le vingt-huit juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le vingt-deux juin deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la salle habituelle de ses séances en Mairie de Lançon-Provence sous la présidence de Madame Julie ARIAS, Maire, qui procède à l'appel des membres.

En exercice	28
Présents	15
Votants	23

Sont présents Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS, Olivier DENIS, Virginie VIOLA, Jean-Louis DONADIO, Patricia HEYRAUD, Sébastien GUIRAUD, Valérie POILLONG, Guy BELTRANDO, Simone TRAMIER-SARRAZIN, Christian CHIAPPINI, Ingeborg PICAVET, Olivier STEVENIN, Pauline BECHET, Marie-Cécile DÉMARIÉ, Éric LEDARD.

Ont donné procuration Mesdames et Messieurs :

Hervé BERTAIL à Olivier DENIS, Nathalie HOCQUARD à Guy BELTRANDO, Maria NIGRI à Virginie VIOLA, Wilfried VERVISCH à Valérie POILLONG, Gabriel TOBIAS à Jean-Louis DONADIO, Denis MALLIA à Julie ARIAS, Gérard TORRES à Christian CHIAPPINI, Nadia KESBI à Éric LEDARD.

Sont absents Mesdames et Messieurs :

Christine MORTELLIER, Lionel TARDIF, Sandra BARTLAKOWSKI, Florence ALEXANDRE, Michel TREZINI.

Secrétaire de séance : Pauline BECHET

Objet : Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) – Désignation des représentants de la Commune – Métropole Aix-Marseille-Provence

N°: 22-041

RAPPORTEUR : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment son article L.2121-33, qui prévoit que le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs, la durée des fonctions assignées à ces membres ne faisant pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes,

VU le Code des Impôts et notamment le IV de son article 1609 nonies C,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république,

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

(Suite de la délibération n° 22-041)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220628-22-041-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2022

VU la délibération métropolitaine n° FBPA 038-8308/20/CM portant création et composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT),

VU la délibération municipale n° 20-064 portant désignation des représentants de la Commune à la CLECT,

CONSIDÉRANT la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) et les bouleversements potentiels en matière de transfert de compétences entre la Commune et la Métropole,

Le Rapporteur expose à l'Assemblée que le IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts dispose qu'il est créé entre l'Établissement Public de Coopération Intercommunal [...] et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée des membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Aussi, par délibération du 31 juillet 2020, la Métropole Aix-Marseille-Provence a créé la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) et approuvé le principe selon lequel cette Commission sera composée de 184 représentants des Communes à raison de un titulaire et un suppléant pour chaque commune membre.

Il appartient alors au Conseil Municipal de délibérer afin de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Le Rapporteur propose à l'Assemblée de désigner Madame le Maire comme représentant titulaire et Madame Valérie POILLONG comme représentant suppléant.

Sur proposition du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'Unanimité des membres présents (23 voix Pour),**

DÉSIGNE Madame le Maire en tant que représentant titulaire et Madame Valérie POILLONG en tant que représentant suppléant pour siéger au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées,

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.



Fait et délibéré les Jour Mois et An que dessus
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LANÇON, le 28 Juin 2022
Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 28 JUIN 2022

L'An deux mille vingt-deux et le vingt-huit juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le vingt-deux juin deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la salle habituelle de ses séances en Mairie de Lançon-Provence sous la présidence de Madame Julie ARIAS, Maire, qui procède à l'appel des membres.

En exercice	28
Présents	15
Votants	23

Sont présents Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS, Olivier DENIS, Virginie VIOLA, Jean-Louis DONADIO, Patricia HEYRAUD, Sébastien GUIRAUD, Valérie POILLONG, Guy BELTRANDO, Simone TRAMIER-SARRAZIN, Christian CHIAPPINI, Ingeborg PICAVET, Olivier STEVENIN, Pauline BECHET, Marie-Cécile DÉMARIÉ, Éric LEDARD.

Ont donné procuration Mesdames et Messieurs :

Hervé BERTAIL à Olivier DENIS, Nathalie HOCQUARD à Guy BELTRANDO, Maria NIGRI à Virginie VIOLA, Wilfried VERVISCH à Valérie POILLONG, Gabriel TOBIAS à Jean-Louis DONADIO, Denis MALLIA à Julie ARIAS, Gérard TORRES à Christian CHIAPPINI, Nadia KESBI à Éric LEDARD.

Sont absents Mesdames et Messieurs :

Christine MORTELLIER, Lionel TARDIF, Sandra BARTLAKOWSKI, Florence ALEXANDRE, Michel TREZINI.

Secrétaire de séance : Pauline BECHET

Objet : Convention de groupement de commandes entre le Centre Communal d'Action Sociale et la Commune

N°: 22-042

RAPPORTEUR : Pauline BECHET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 par lequel le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-21 6°, qui prévoit que sous le contrôle du Conseil Municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, le Maire est chargé d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier de souscrire les marchés,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses article L.2113-6 et L.2113-7, autorisant la constitution des groupements de commandes,

CONSIDÉRANT que la constitution d'un groupement de commande permanent entre la Commune et le CCAS de Lançon-Provence permettrait de réaliser des économies d'échelle en mutualisant les besoins communs dans les familles d'achats visées à la convention,

(Suite de la délibération n° 22-042)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220628-22-042-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2022

CONSIDÉRANT que la constitution d'un groupement de commande permanent optimiserait les procédures de passation, favoriserait la concurrence entre les opérateurs économiques ainsi que la bonne gestion des deniers publics,

Le Rapporteur expose à l'Assemblée que la Commune a entrepris de moderniser sa politique d'achat, visant à la fois une efficacité économique accrue et une gestion plus pertinente des procédures de passation.

Dans cette optique, la Commune a déjà intégré, à plusieurs reprises, les besoins du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) dans ses procédures de passation de marchés publics, par exemple dans le cadre du groupement de commandes dédiés aux fournitures de bureaux, aux fournitures d'hygiène, ou à l'entretien des locaux.

En application de l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique, il est aujourd'hui proposé de généraliser cette démarche et d'établir un groupement de commandes permanent entre la Commune et le CCAS.

En effet, le groupement de commande ainsi constitué sera compétent pour conclure des marchés dans diverses familles d'achats en matière de travaux, de fournitures et de services. Il permettra de réaliser des économies d'échelle dans la conclusion des commandes de chacune des deux parties.

Conformément à l'article L.2113-7 du Code de la Commande Publique, ce groupement de commandes sera « d'intégration partielle », c'est-à-dire, que le coordonnateur du groupement sera chargé d'organiser au nom et pour le compte des membres l'ensemble des opérations relatives à la préparation, la passation des contrats, leur transmission au contrôle de légalité le cas échéant, jusqu'à leur notification.

Chaque partie reste responsable de la définition de son propre besoin et de l'exécution de la part du contrat qui lui incombe.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) sera celle du coordonnateur.

Aussi, le Rapporteur propose que la Commune soit désignée en qualité de Coordonnateur du Groupement afin d'agir au nom et pour le compte du CCAS de Lançon-Provence. Par le biais d'une convention entre les parties, les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement de commandes seront formalisées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'Unanimité des membres présents (23 voix Pour)*,

APPROUVE la convention de groupement de commandes liant la Commune et le Centre Communal de Lançon-Provence, telle qu'annexée à la présente délibération,

PRÉCISE que la Commune assumera le rôle de coordonnateur dudit groupement de commandes,

AUTORISE Madame le Maire, ou en cas d'empêchement 1^{er} Adjoint, à la signer ainsi que tout document permettant sa bonne application,

(Suite de la délibération n° 22-042)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220628-22-042-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2022

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait et délibéré les Jour Mois et An que dessus
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LANÇON, le 28 Juin 2022
Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 28 JUIN 2022

L'An deux mille vingt-deux et le vingt-huit juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le vingt-deux juin deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la salle habituelle de ses séances en Mairie de Lançon-Provence sous la présidence de Madame Julie ARIAS, Maire, qui procède à l'appel des membres.

En exercice	28
Présents	15
Votants	23

Sont présents Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS, Olivier DENIS, Virginie VIOLA, Jean-Louis DONADIO, Patricia HEYRAUD, Sébastien GUIRAUD, Valérie POILLONG, Guy BELTRANDO, Simone TRAMIER-SARRAZIN, Christian CHIAPPINI, Ingeborg PICAVET, Olivier STEVENIN, Pauline BECHET, Marie-Cécile DÉMARIÉ, Éric LEDARD.

Ont donné procuration Mesdames et Messieurs :

Hervé BERTAIL à Olivier DENIS, Nathalie HOCQUARD à Guy BELTRANDO, Maria NIGRI à Virginie VIOLA, Wilfried VERVISCH à Valérie POILLONG, Gabriel TOBIAS à Jean-Louis DONADIO, Denis MALLIA à Julie ARIAS, Gérard TORRES à Christian CHIAPPINI, Nadia KESBI à Éric LEDARD.

Sont absents Mesdames et Messieurs :

Christine MORTELLIER, Lionel TARDIF, Sandra BARTLAKOWSKI, Florence ALEXANDRE, Michel TREZINI.

Secrétaire de séance : Pauline BECHET

Objet : Convention de mise à disposition d'un agent entre la commune de Lançon-Provence et le Centre Communal d'Action Sociale

N°: 22-043

RAPPORTEUR : Patricia HEYRAUD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique (CGFP),

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 4,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la délibération n° 21-084 du 30 novembre 2021 portant convention cadre de soutien, d'appui et de mutualisation avec le Centre Communal d'Action Sociale,

VU la demande par courrier en date du 28 avril 2022 de l'agent fonctionnaire titulaire, [REDACTED], agent de la collectivité de Lançon-Provence, pour une mise à disposition initiale auprès du CCAS, à compter du 1^{er} juillet 2022,

CONSIDÉRANT que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif de la Commune, chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale,

(Suite de la délibération n° 22-043)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220628-22-043-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2022

CONSIDÉRANT qu'il exerce l'intégralité de ses compétences en matière d'action sociale générale, telle qu'elle est définie par les articles L.123-4 et L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi que dans le cadre du décret n° 95-562 du 6 mai 1995, qui précise les attributions de cet établissement public,

CONSIDÉRANT qu'en tant qu'établissement public administratif rattaché à la Commune, le CCAS dispose de la faculté d'organiser les modalités techniques d'organisation et d'exercice de ses propres services opérationnels,

CONSIDÉRANT que dans le respect de l'autonomie du CCAS et dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, la Commune s'engage toutefois à apporter au CCAS et pour certaines fonctions, son savoir-faire et son expertise,

Le Rapporteur expose à l'Assemblée que le Conseil d'Administration du CCAS a délibéré le 17 décembre 2021 pour la signature conjointe d'une convention-cadre de soutien, d'appui et de mutualisation entre la Commune et le CCAS de Lançon-Provence, qui précise notamment les modalités liées à la mise à disposition de personnel municipal auprès du CCAS.

En effet, la directrice du CCAS, agent titulaire et rémunérée par la commune de Lançon-Provence, a été mise à disposition du CCAS, et ce depuis le 1^{er} juillet 2016, par convention en date du 12 avril 2016 et suite à la délibération du Conseil Municipal n° 16-041 du 16 avril 2016. Le renouvellement de cette mise à disposition, à la demande de cet agent, sera effectif au 1^{er} juillet 2022 pour une durée de trois ans, reconductibles.

La présente convention de mise à disposition concernant [REDACTÉ] agent titulaire de la Commune, sera approuvée dans les mêmes termes par les deux assemblées délibérantes, Commune et CCAS de Lançon-Provence.

Sur proposition du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'Unanimité des membres présents (23 Voix Pour),*

APPROUVE la signature de la convention de mise à disposition initiale entre la Commune et le CCAS de Lançon-Provence concernant l'agent titulaire de la collectivité, [REDACTÉ], à compter du 1^{er} juillet 2022,

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention annexée à la présente délibération pour une durée initiale de trois années, reconductibles.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.



Fait et délibéré les Jour Mois et An que dessus
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LANÇON, le 28 Juin 2022
Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 28 JUIN 2022

L'An deux mille vingt-deux et le vingt-huit juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le vingt-deux juin deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la salle habituelle de ses séances en Mairie de Lançon-Provence sous la présidence de Madame Julie ARIAS, Maire, qui procède à l'appel des membres.

En exercice	28
Présents	15
Votants	23

Sont présents Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS, Olivier DENIS, Virginie VIOLA, Jean-Louis DONADIO, Patricia HEYRAUD, Sébastien GUIRAUD, Valérie POILLONG, Guy BELTRANDO, Simone TRAMIER-SARRAZIN, Christian CHIAPPINI, Ingeborg PICAVET, Olivier STEVENIN, Pauline BECHET, Marie-Cécile DÉMARIÉ, Éric LEDARD.

Ont donné procuration Mesdames et Messieurs :

Hervé BERTAIL à Olivier DENIS, Nathalie HOCQUARD à Guy BELTRANDO, Maria NIGRI à Virginie VIOLA, Wilfried VERVISCH à Valérie POILLONG, Gabriel TOBIAS à Jean-Louis DONADIO, Denis MALLIA à Julie ARIAS, Gérard TORRES à Christian CHIAPPINI, Nadia KESBI à Éric LEDARD.

Sont absents Mesdames et Messieurs :

Christine MORTELLIER, Lionel TARDIF, Sandra BARTLAKOWSKI, Florence ALEXANDRE, Michel TREZINI.

Secrétaire de séance : Pauline BECHET

Objet : Recrutement d'agents contractuels pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité – Délibération modificative n° 1

N°: 22-044

RAPPORTEUR : Patricia HEYRAUD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), et notamment son article L. 332-23,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

VU les articles L.332-23.1° et L.332-23.2° du code général de la fonction publique précisant qu'il appartient au conseil municipal de créer les emplois non permanents liés à des accroissements temporaires et saisonniers d'activité,

VU le Budget Primitif voté pour l'exercice 2022,

VU la délibération n° 17-046 du 13 avril 2017 concernant la rémunération du personnel saisonnier,

(Suite de la délibération n° 22-044)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
013-211300512-20220628-22-044-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/07/2022

VU la délibération n° 20-52 du 14 septembre 2020 portant modification de la rémunération du personnel saisonnier,

VU la délibération n° 21-086 du 30 novembre 2021 portant intégration de nouveaux cadres d'emplois dans le RIFSEEP des dernières filières éligibles,

VU la délibération n° 22-027 du 05 avril 2022 portant recrutement d'agents contractuels pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité - délibération annuelle de principe,

CONSIDÉRANT les besoins supplémentaires en 2022 d'emplois non permanents, pourvus directement par des agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité dans une des crèches municipales, ainsi qu'aux accueils collectifs de mineurs, pour la rentrée scolaire prochaine,

CONSIDÉRANT que l'autorité territoriale informe l'Assemblée de ces besoins supplémentaires pour l'exercice 2022 et propose de créer les postes non permanents correspondants,

Le Rapporteur expose à l'Assemblée que le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), et notamment son article L. 332-23, ainsi que le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, prévoient qu'il appartient au Conseil Municipal de créer les emplois non permanents liés à des accroissements temporaires et saisonniers d'activité.

Durant l'exercice en cours, il convient de prendre en compte les besoins supplémentaires de services pour des emplois non permanents, pourvus directement par des agents contractuels, et ce, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité dans une des crèches municipales, ainsi que dans les Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) pour la rentrée scolaire 2022 / 2023.

Ainsi, il est proposé de créer 08 postes non permanents supplémentaires pour accroissement temporaire d'activité.

Il est précisé que, dans la mesure où l'emploi non permanent créé dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité n'existe pas à titre permanent, le traitement sera calculé par référence à l'indice majoré du premier grade afférent à l'emploi. Le cas échéant, le régime indemnitaire sera versé dans les conditions prévues par la délibération n° 21-086 du 30 novembre 2021.

À noter que les crédits budgétaires nécessaires à ces postes supplémentaires feront l'objet de crédits prévus au budget de l'exercice en cours, au chapitre « charges de personnel ».

Sur proposition du Rapporteur, le Conseil Municipal, *à l'Unanimité des membres présents (23 voix Pour)*,

DÉCIDE d'adopter la proposition du Rapporteur et de créer les emplois non permanents supplémentaires suivants pour accroissement temporaire d'activité :

- 7 postes d'adjoint d'animation à temps complet aux ACM,

(Suite de la délibération n° 22-044)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220628-22-044-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2022

- 1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet en crèche.

AUTORISE Madame le Maire à déterminer les niveaux de recrutement et, dans la mesure où l'emploi non permanent créé dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité n'existe pas à titre permanent, le traitement sera calculé par référence à l'indice majoré du premier grade afférent à l'emploi. Le cas échéant, le régime indemnitaire sera versé dans les conditions prévues par la délibération n° 21-086 du 30 novembre 2021,

DIT de mettre à jour le tableau des effectifs concernant les emplois non permanents,

DIT que les crédits budgétaires supplémentaires correspondants seront inscrits au budget dudit exercice au chapitre 012 des charges de personnel,

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait et délibéré les Jour Mois et An que dessus

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LANÇON, le 28 Juin 2022

Julie ARIAS

Maire de Lançon-Provence



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 28 JUIN 2022

L'An deux mille vingt-deux et le vingt-huit juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le vingt-deux juin deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la salle habituelle de ses séances en Mairie de Lançon-Provence sous la présidence de Madame Julie ARIAS, Maire, qui procède à l'appel des membres.

En exercice	28
Présents	15
Votants	23

Sont présents Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS, Olivier DENIS, Virginie VIOLA, Jean-Louis DONADIO, Patricia HEYRAUD, Sébastien GUIRAUD, Valérie POILLONG, Guy BELTRANDO, Simone TRAMIER-SARRAZIN, Christian CHIAPPINI, Ingeborg PICAVET, Olivier STEVENIN, Pauline BECHET, Marie-Cécile DÉMARIÉ, Éric LEDARD.

Ont donné procuration Mesdames et Messieurs :

Hervé BERTAIL à Olivier DENIS, Nathalie HOCQUARD à Guy BELTRANDO, Maria NIGRI à Virginie VIOLA, Wilfried VERVISCH à Valérie POILLONG, Gabriel TOBIAS à Jean-Louis DONADIO, Denis MALLIA à Julie ARIAS, Gérard TORRES à Christian CHIAPPINI, Nadia KESBI à Éric LEDARD.

Sont absents Mesdames et Messieurs :

Christine MORTELLIER, Lionel TARDIF, Sandra BARTLAKOWSKI, Florence ALEXANDRE, Michel TREZINI.

Secrétaire de séance : Pauline BECHET

Objet : Recrutement d'agents vacataires à compter de la rentrée 2022/2023

N°: 22-045

RAPPORTEUR : Patricia HEYRAUD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12 et L.2121-29,

VU le Code général de la fonction publique (CGFP),

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er},

VU le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

(Suite de la délibération n° 22-045)

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des agents vacataires, si les trois conditions suivantes sont réunies lors de ce type de recrutement, à savoir :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité,
- rémunération attachée à l'acte.

CONSIDÉRANT le besoin à compter de la rentrée scolaire 2022/2023 de recruter sept (7) agents vacataires ayant pour fonction d'accompagner des enfants en situation de handicap fréquentant les écoles lançonnaises, à compter de la rentrée scolaire 2022/2023, sur des temps non scolaires, agents rémunérés sur la base horaire du SMIC,

Le Rapporteur expose à l'Assemblée que l'article 1^{er} du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public, mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé,
- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la Collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent,
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Aussi, à compter de la rentrée scolaire 2022/2023, il est nécessaire d'avoir recours à des vacataires pour assurer des missions supplémentaires d'accompagnement auprès d'enfants porteurs de handicap dans les écoles lançonnaises, sur des temps non scolaires, qui seront rémunérés sur la base horaire du SMIC.

À noter que les crédits budgétaires nécessaires à ses postes supplémentaires feront l'objet de crédits prévus au budget de la Commune, au chapitre « charges de personnel ».

Sur proposition du Rapporteur, le Conseil Municipal, *à l'Unanimité des membres présents (23 Voix Pour)*,

AUTORISE Madame le Maire à recruter sept (7) agents vacataires pour l'année scolaire 2022/2023,

DÉCIDE de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base horaire du SMIC,

(Suite de la délibération n° 22-045)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220628-22-045-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2022

PRÉCISE que les crédits nécessaires à ces recrutements seront inscrits au budget de la Commune, au chapitre 012 des charges de personnel,

DIT que Madame le Maire sera habilitée à signer les documents et actes afférents à cette décision,

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait et délibéré les Jour Mois et An que dessus

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LANÇON, le 28 Juin 2022

Julie ARIAS

Maire de Lançon-Provence



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 28 JUIN 2022

L'An deux mille vingt-deux et le vingt-huit juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le vingt-deux juin deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la salle habituelle de ses séances en Mairie de Lançon-Provence sous la présidence de Madame Julie ARIAS, Maire, qui procède à l'appel des membres.

En exercice	28
Présents	15
Votants	23

Sont présents Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS, Olivier DENIS, Virginie VIOLA, Jean-Louis DONADIO, Patricia HEYRAUD, Sébastien GUIRAUD, Valérie POILLONG, Guy BELTRANDO, Simone TRAMIER-SARRAZIN, Christian CHIAPPINI, Ingeborg PICAVET, Olivier STEVENIN, Pauline BECHET, Marie-Cécile DÉMARIÉ, Éric LEDARD.

Ont donné procuration Mesdames et Messieurs :

Hervé BERTAIL à Olivier DENIS, Nathalie HOCQUARD à Guy BELTRANDO, Maria NIGRI à Virginie VIOLA, Wilfried VERVISCH à Valérie POILLONG, Gabriel TOBIAS à Jean-Louis DONADIO, Denis MALLIA à Julie ARIAS, Gérard TORRES à Christian CHIAPPINI, Nadia KESBI à Éric LEDARD.

Sont absents Mesdames et Messieurs :

Christine MORTELLIER, Lionel TARDIF, Sandra BARTLAKOWSKI, Florence ALEXANDRE, Michel TREZINI.

Secrétaire de séance : Pauline BECHET

Objet : Fixation du nombre de représentants titulaires du personnel et de la Collectivité auprès du Comité Social Territorial (CST)

N°: 22-046

RAPPORTEUR : Patricia HEYRAUD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique (CGFP),

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 32-1, et suivants,

VU la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 4,

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 portant application de la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique, fixant l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement des comités sociaux territoriaux au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 30, ayant vocation à se substituer aux dispositions du décret n° 85-565 du 30 mai 1985,

(Suite de la délibération n° 22-046)



VU la délibération n° 18-51 du 10 juillet 2018 portant recueil de l'avis des représentants de la collectivité et fixation du nombre de représentants titulaires du personnel et de la collectivité auprès du comité technique,

VU l'avis des organisations syndicales, consultées le 16 juin 2022,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 30 du décret n° 2021-571, l'organe délibérant de la Collectivité doit fixer le nombre de représentants titulaires du personnel désormais auprès du Comité Social Territorial, après consultation des organisations syndicales,

CONSIDÉRANT que l'effectif des agents titulaires, stagiaires, non titulaires et agents de droit privé est établi au 1^{er} janvier 2022 à 181 (cent quatre-vingt-un), donc compris entre 50 (cinquante) et 200 (deux cents) agents, ce qui implique un nombre de représentants du personnel titulaires compris entre 3 (trois) et 5 (cinq),

Le Rapporteur expose à l'Assemblée que la date de l'élection des représentants du personnel dans les collectivités territoriales au sein des Comités Sociaux Territoriaux (C.S.T.) a été fixée au 08 décembre 2022 pour un mandat de quatre ans.

Le CST viendra en lieu et place des Comités Techniques (CT) et des Comités Hygiène, Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Par ailleurs, le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 portant application de la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment l'article 30 dudit décret, prévoit que l'organe délibérant de la Collectivité doit pour ce CST, après consultation des organisations syndicales :

- Fixer le nombre de membres titulaires représentant le personnel.

Dans notre Commune, pour laquelle l'effectif des agents titulaires, stagiaires, non titulaires et agents de droit privé établi au 1^{er} janvier 2022 s'élève à 181 (cent quatre-vingt-un), le nombre de représentants titulaires du personnel au CST doit être compris dans une fourchette fixée de 3 à 5.

- Fixer le nombre de membres titulaires représentant la Collectivité qui ne peut être supérieur à celui des représentants du personnel.

Bien que l'exigence de paritarisme entre les collègues employés et employeurs ait été supprimée par la loi n° 2010-751 du 05 juillet 2010 sur la rénovation du dialogue social, celle-ci peut être maintenue.

Les organisations syndicales ont été réunies et consultées pour avis le 16 juin 2022.

Ainsi, suivant l'avis favorable des représentants du personnel, il a été convenu :

- De fixer à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel au CST,
- De maintenir la parité entre collèges employés et collèges employeurs.

Sur proposition du Rapporteur, le Conseil Municipal, *à l'Unanimité des membres présents (23 voix Pour)*,

DÉCIDE de créer un Comité Social Territorial (CST),

(Suite de la délibération n° 22-046)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
013-211300512-20220628-22-046-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/07/2022

DÉCIDE que le nombre de représentants titulaires du personnel du CST de la Collectivité est fixé à 3 (trois), et en nombre égal, le nombre de représentants suppléants,

FIXE le nombre de titulaires des représentants de la Collectivité à 3 (trois), et en nombre égal, le nombre de représentants suppléants,

AUTORISE le recueil par le CST de l'avis des représentants de la Collectivité lors des comités sociaux territoriaux,

PRÉCISE que le Comité Social Territorial sera donc composé de 3 (trois) membres titulaires représentant les élus et 3 (trois) membres titulaires représentant les organisations syndicales, chacun des membres ayant un suppléant, et que les élections des représentants des organisations syndicales au Comité Social Territorial se dérouleront le 08 décembre 2022,

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait et délibéré les Jour Mois et An que dessus
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LANÇON, le 28 Juin 2022
Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE de LANÇON-PROVENCE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220628-22-047-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 28 JUIN 2022

L'An deux mille vingt-deux et le vingt-huit juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le vingt-deux juin deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la salle habituelle de ses séances en Mairie de Lançon-Provence sous la présidence de Madame Julie ARIAS, Maire, qui procède à l'appel des membres.

En exercice	28
Présents	15
Votants	23

Sont présents Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS, Olivier DENIS, Virginie VIOLA, Jean-Louis DONADIO, Patricia HEYRAUD, Sébastien GUIRAUD, Valérie POILLONG, Guy BELTRANDO, Simone TRAMIER-SARRAZIN, Christian CHIAPPINI, Ingeborg PICAVET, Olivier STEVENIN, Pauline BECHET, Marie-Cécile DÉMARIÉ, Éric LEDARD.

Ont donné procuration Mesdames et Messieurs :

Hervé BERTAIL à Olivier DENIS, Nathalie HOCQUARD à Guy BELTRANDO, Maria NIGRI à Virginie VIOLA, Wilfried VERVISCH à Valérie POILLONG, Gabriel TOBIAS à Jean-Louis DONADIO, Denis MALLIA à Julie ARIAS, Gérard TORRES à Christian CHIAPPINI, Nadia KESBI à Éric LEDARD.

Sont absents Mesdames et Messieurs :

Christine MORTELLIER, Lionel TARDIF, Sandra BARTLAKOWSKI, Florence ALEXANDRE, Michel TREZINI.

Secrétaire de séance : Pauline BECHET

Objet : Convention tripartite d'occupation précaire – Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur – Commune – Centre Communal d'Action Sociale

N°: 22-047

RAPPORTEUR : Olivier STEVENIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération métropolitaine n° DEVT 001-2962/17/BM du 14 décembre 2017 portant approbation de la convention cadre habitat à caractère multi-sites métropolitaine conclue avec l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) et de la convention Habitat subséquente à destination des communes de la Métropole,

VU la délibération municipale n° 21-095 du 30 novembre 2021 portant convention cadre habitat tripartite et multi-sites entre la Commune, la Métropole et l'EPF PACA,

CONSIDÉRANT qu'au titre de la convention Habitat, signée le 29 décembre 2017 par l'EPF PACA et la Métropole, l'EPF PACA a acquis l'ensemble immobilier cadastré AC 15 à Lançon-Provence, composé d'un local professionnel de plain-pied avec un terrain,

(Suite de la délibération n° 22-047)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220628-22-047-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 04/07/2022

CONSIDÉRANT qu'au titre de la convention Habitat à caractère multi-sites approuvée par délibération municipale du 30 novembre 2021 et du procès-verbal de remise en gestion du bien susvisé, l'EPF PACA, propriétaire, a remis en gestion ledit bien au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, qui l'a elle-même remis en gestion à la Commune,

CONSIDÉRANT l'opportunité que représente l'occupation de ce bien par le Centre Communal d'Action Sociale,

Le Rapporteur propose à l'Assemblée que le bien immobilier cadastré AC 15, situé 1 Avenue du Général Leclerc à Lançon-Provence, composé d'un local professionnel de plain-pied avec un terrain, soit occupé par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS). En effet, la localisation du bien à proximité de l'Hôtel de Ville et de la Place du Champ de Mars apparaît opportune compte tenu des missions de cet établissement public administratif, notamment à destination des personnes vieillissantes et en situation de handicap.

À ce titre, la signature d'une convention d'occupation précaire entre l'EPF PACA (propriétaire), la Commune (gestionnaire) et le CCAS (occupant) s'avère nécessaire, et ce, en présence de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'occupation sera conclue, à titre précaire et temporaire, à compter du 1^{er} septembre 2022 et se terminera au plus tard le 31 décembre 2023.

La Commune, en qualité de gestionnaire, assurera la charges des réparations d'entretien.

Elle sera autorisée à réaliser les travaux d'aménagement intérieur nécessaire à l'accueil du public et mise en conformité à la réglementation des Établissements Recevant du Public (ERP).

Le CCAS sera redevable d'une redevance mensuelle d'un montant de 100 € (cent euros) à régler à la Commune, en début de chaque mois, et ce, à compter du 1^{er} septembre 2022. En cas de départ en cours de mois, la redevance sera due au prorata du nombre de jours de présence de l'occupant dans le logement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'Unanimité des membres présents (23 voix Pour)*,

APPROUVE la convention d'occupation précaire et révocable entre la Commune, l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Centre Communal d'Action Sociale, en présence de la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour la mise à disposition, au profit du CCAS, du bien cadastré AC 15, situé 1 Avenue du Général Leclerc – 13680 LANÇON-PROVENCE, telle qu'annexée à la présente délibération,

AUTORISE Madame le Maire, ou en cas d'empêchement le 1^{er} Adjoint, à la signer ainsi que tout document permettant sa bonne application,

(Suite de la délibération n° 22-047)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220628-22-047-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2022

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait et délibéré les Jour Mois et An que dessus
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LANÇON, le 28 Juin 2022
Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence



[Handwritten signature]

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 28 JUIN 2022

L'An deux mille vingt-deux et le vingt-huit juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le vingt-deux juin deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la salle habituelle de ses séances en Mairie de Lançon-Provence sous la présidence de Madame Julie ARIAS, Maire, qui procède à l'appel des membres.

En exercice	28
Présents	15
Votants	23

Sont présents Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS, Olivier DENIS, Virginie VIOLA, Jean-Louis DONADIO, Patricia HEYRAUD, Sébastien GUIRAUD, Valérie POILLONG, Guy BELTRANDO, Simone TRAMIER-SARRAZIN, Christian CHIAPPINI, Ingeborg PICAVET, Olivier STEVENIN, Pauline BECHET, Marie-Cécile DÉMARIÉ, Éric LEDARD.

Ont donné procuration Mesdames et Messieurs :

Hervé BERTAIL à Olivier DENIS, Nathalie HOCQUARD à Guy BELTRANDO, Maria NIGRI à Virginie VIOLA, Wilfried VERVISCH à Valérie POILLONG, Gabriel TOBIAS à Jean-Louis DONADIO, Denis MALLIA à Julie ARIAS, Gérard TORRES à Christian CHIAPPINI, Nadia KESBI à Éric LEDARD.

Sont absents Mesdames et Messieurs :

Christine MORTELLIER, Lionel TARDIF, Sandra BARTLAKOWSKI, Florence ALEXANDRE, Michel TREZINI.

Secrétaire de séance : Pauline BECHET

Objet : Abrogation – Soumission des clôtures à déclaration préalable

N°: 22-048

RAPPORTEUR : Olivier STEVENIN

VU le Code Général des Collectivité Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.421-2 et R.421-12 modifiés par décret n° 2017-456 du 29 mars 2017,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropole (MAPTAM),

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE),

VU la délibération n° 11-99 du 27 octobre 2011 portant soumission des clôtures à déclaration préalable,

VU la délibération n° 13-088 27 juin 2013 approuvant la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune,

VU la délibération n° 14-003 du 16 janvier 2014 approuvant la modification simplifiée n° 1 du PLU,

VU la délibération n° 14-160 du 11 décembre 2014 prescrivant la révision générale n° 1 du PLU,

(Suite de la délibération n° 22-048)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220628-22-048-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2022

VU la délibération n° 16-014 du 7 mars 2016 approuvant la révision à procédure allégée n° 1 du PLU,

VU la délibération n° 17-091 du 13 décembre 2017 portant approbation de la révision générale du PLU,

VU la délibération métropolitaine n° URB 008-3847/18/CM du 18 mai 2018 portant engagement de la procédure de modification n° 1 du PLU de Lançon-Provence,

VU la délibération métropolitaine n° URB 008-3848/18/CM du 18 mai 2018 portant engagement de la procédure de modification n° 2 du PLU de Lançon-Provence,

VU la délibération métropolitaine n° URB 013-6435/19/CM du 20 juin 2019 portant approbation de la modification n° 2 du PLU de Lançon-Provence,

VU la délibération métropolitaine n° URB 012-79-04/19/CM du 19 décembre 2019 portant engagement de la procédure de modification n° 3 du PLU de Lançon-Provence,

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article R.421-2 du Code de l'Urbanisme, les clôtures sont dispensées de toute formalité sauf lorsqu'elles sont implantées dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques ou dans un site classé ou en instance de classement ainsi que dans les cas prévus par l'article R.421-12 du même Code,

CONSIDÉRANT qu'afin d'alléger l'instruction, la Commune ne souhaite plus recourir au dépôt systématique d'une déclaration préalable pour l'édification d'une clôture,

Sur proposition du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'Unanimité des membres présents (23 voix Pour),*

DÉCIDE d'abroger la délibération n° 11-99 du 27 octobre 2011 portant soumission des clôtures à déclaration préalable,

PRÉCISE que conformément aux articles R.421-2 et R.421-12 du Code de l'Urbanisme, le dépôt d'une déclaration préalable pour l'édification des clôtures restera obligatoire dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques ou dans un site classé ou en instance de classement,

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait et délibéré les Jour Mois et An que dessus
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LANÇON, le 28 Juin 2022

Julie ARIAS

Maire de Lançon-Provence



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 28 JUIN 2022

L'An deux mille vingt-deux et le vingt-huit juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le vingt-deux juin deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la salle habituelle de ses séances en Mairie de Lançon-Provence sous la présidence de Madame Julie ARIAS, Maire, qui procède à l'appel des membres.

En exercice	28
Présents	15
Votants	23

Sont présents Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS, Olivier DENIS, Virginie VIOLA, Jean-Louis DONADIO, Patricia HEYRAUD, Sébastien GUIRAUD, Valérie POILLONG, Guy BELTRANDO, Simone TRAMIER-SARRAZIN, Christian CHIAPPINI, Ingeborg PICAVET, Olivier STEVENIN, Pauline BECHET, Marie-Cécile DÉMARIÉ, Éric LEDARD.

Ont donné procuration Mesdames et Messieurs :

Hervé BERTAIL à Olivier DENIS, Nathalie HOCQUARD à Guy BELTRANDO, Maria NIGRI à Virginie VIOLA, Wilfried VERVISCH à Valérie POILLONG, Gabriel TOBIAS à Jean-Louis DONADIO, Denis MALLIA à Julie ARIAS, Gérard TORRES à Christian CHIAPPINI, Nadia KESBI à Éric LEDARD.

Sont absents Mesdames et Messieurs :

Christine MORTELLIER, Lionel TARDIF, Sandra BARTLAKOWSKI, Florence ALEXANDRE, Michel TREZINI.

Secrétaire de séance : Pauline BECHET

Objet : Dénomination de voies – Quartier du Chemin de la Coulade

N°: 22-049

RAPPORTEUR : Olivier STEVENIN

VU le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment son article L.2121-29,

CONSIDÉRANT que suite à l'aménagement des lotissements *Belle Ombre, Philippine* et *Ombre et Soleil*, de nouvelles voies ont été créées au quartier du Chemin de la Coulade,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de dénommer ces nouvelles voies,

Le Rapporteur soumet à l'Assemblée les dénominations suivantes :

(Suite de la délibération n° 22-049)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220628-22-049-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2022

N° sur Plan	Nom de la Voie	Description de la Voie	Métré	Propriété	
				Publique	Privée
1	Allée des Fruitiers	Du chemin de la Coulade à l'allée des Pinèdes	307 m		x
2	Allée des Vergers	De l'allée des Fruitiers à l'allée des Pinèdes	224 m		x
3	Impasse des Figuiers	À l'intersection du chemin de la Coulade	32 m		x
4	Impasse des Abricotiers	À l'intersection de l'allée des Fruitiers	21 m		x
5	Impasse des Cerisiers	À l'intersection de l'allée des Fruitiers	24 m		x
6	Impasse des Citronniers	À l'intersection de l'allée des Fruitiers	33 m		x
7	Impasse des Jujubiers	À l'intersection de l'allée des Fruitiers	19 m		x
8	Impasse des Néfliers	À l'intersection de l'allée des Vergers	45 m		x

Sur proposition du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'Unanimité des membres présents (23 voix Pour)*,

APPROUVE les dénominations ci-dessus énumérées, conformément au plan annexé à la présente délibération,

PRÉCISE qu'à ce jour, toutes ces voies sont privées et seront gérées par les propriétaires des lotissements. Seule l'allée des Fruitiers devrait être rétrocédée dans le domaine public. À l'issue de la réception des travaux, les procédures concernées seraient alors engagées pour que cette voie devienne publique et donc gérée par les services municipaux ou métropolitains compétents.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait et délibéré les Jour Mois et An que dessus
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LANÇON, le 28 Juin 2022
Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 28 JUIN 2022

L'An deux mille vingt-deux et le vingt-huit juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le vingt-deux juin deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la salle habituelle de ses séances en Mairie de Lançon-Provence sous la présidence de Madame Julie ARIAS, Maire, qui procède à l'appel des membres.

En exercice	28
Présents	15
Votants	23

Sont présents Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS, Olivier DENIS, Virginie VIOLA, Jean-Louis DONADIO, Patricia HEYRAUD, Sébastien GUIRAUD, Valérie POILLONG, Guy BELTRANDO, Simone TRAMIER-SARRAZIN, Christian CHIAPPINI, Ingeborg PICAVET, Olivier STEVENIN, Pauline BECHET, Marie-Cécile DÉMARIÉ, Éric LEDARD.

Ont donné procuration Mesdames et Messieurs :

Hervé BERTAIL à Olivier DENIS, Nathalie HOCQUARD à Guy BELTRANDO, Maria NIGRI à Virginie VIOLA, Wilfried VERVISCH à Valérie POILLONG, Gabriel TOBIAS à Jean-Louis DONADIO, Denis MALLIA à Julie ARIAS, Gérard TORRES à Christian CHIAPPINI, Nadia KESBI à Éric LEDARD.

Sont absents Mesdames et Messieurs :

Christine MORTELLIER, Lionel TARDIF, Sandra BARTLAKOWSKI, Florence ALEXANDRE, Michel TREZINI.

Secrétaire de séance : Pauline BECHET

Objet : Avenant n° 1 – Prolongation de la convention de service instructeur commun entre la Commune et le Conseil de Territoire du Pays Salonais

N°: 22-050

RAPPORTEUR : Olivier STEVENIN

VU le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment son article L.5211-4-2,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.422-1, L.422-8, R.462-1 et suivants, R.410-4 et R.423-14,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.410-5 b) qui précise que l'autorité compétente peut charger des actes d'instruction des demandes de certificats d'urbanisme les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités, lorsque la décision est prise au nom de la Commune,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.423-15 b) qui précise que l'autorité compétente peut charger des actes d'instruction des demandes de permis les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités, lorsque la décision est prise au nom de la Commune,

VU les délibérations n° 083/13 et n° 084/13 du 15 avril 2013 par lesquelles l'ex Communauté d'Agglomération AgglopoLe Provence a décidé de créer un service instructeur commun et de le mettre à disposition des communes qui le souhaitent, selon les modalités fixées par une convention cadre, précisées par des conventions particulières la liant à chacune d'elles,

(Suite de la délibération n° 22-050)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
013-211300512-20220628-22-050-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 04/07/2022

VU la délibération du 4 juin 2021 du Conseil de Territoire du Pays Salonais portant approbation des nouvelles règles de fonctionnement du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols du territoire du Pays Salonais et de la nouvelle convention ADS,

VU la délibération municipale n° 21-105 du 21 décembre 2021 portant approbation de la convention de service commun entre la Commune et le Conseil de Territoire du Pays Salonais,

CONSIDÉRANT que la convention de service commun liant le Conseil de Territoire du Pays Salonais et la Commune arrive à échéance au 30 juin 2022,

CONSIDÉRANT que la Commune n'est pas encore en mesure d'offrir un service d'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation des sols parfaitement opérationnel au 1^{er} juillet 2022, et qu'à ce titre, par voie d'avenant, elle souhaite une prolongation de ladite convention,

Le Rapporteur expose à l'Assemblée que l'objet de l'avenant concerne uniquement un allongement de la durée de la convention de service commun entre la Commune et le Conseil de Territoire du Pays Salonais, et ce, jusqu'au 31 décembre 2022. Les autres dispositions prévues par la convention initiale, approuvée par délibération n° 21-105 du 21 décembre 2021, demeurent inchangées.

Sur proposition du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'Unanimité des membres présents (23 Voix Pour),**

APPROUVE l'avenant n° 1 de la convention de service instructeur commun entre la Commune et le Conseil de Territoire du Pays Salonais, tel qu'annexé à la présente délibération,

PRÉCISE que par cet avenant, la convention de service commun est prorogée jusqu'au 31 décembre 2022,

AUTORISE Madame le Maire, ou en cas d'empêchement le 1^{er} Adjoint, à signer ledit avenant ainsi que tout autre document permettant sa bonne application,

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télécours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.



Fait et délibéré les Jour Mois et An que dessus
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LANÇON, le 28 Juin 2022
Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 28 JUIN 2022

L'An deux mille vingt-deux et le vingt-huit juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le vingt-deux juin deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la salle habituelle de ses séances en Mairie de Lançon-Provence sous la présidence de Madame Julie ARIAS, Maire, qui procède à l'appel des membres.

En exercice	28
Présents	15
Votants	23

Sont présents Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS, Olivier DENIS, Virginie VIOLA, Jean-Louis DONADIO, Patricia HEYRAUD, Sébastien GUIRAUD, Valérie POILLONG, Guy BELTRANDO, Simone TRAMIER-SARRAZIN, Christian CHIAPPINI, Ingeborg PICAVET, Olivier STEVENIN, Pauline BECHET, Marie-Cécile DÉMARIÉ, Éric LEDARD.

Ont donné procuration Mesdames et Messieurs :

Hervé BERTAIL à Olivier DENIS, Nathalie HOCQUARD à Guy BELTRANDO, Maria NIGRI à Virginie VIOLA, Wilfried VERVISCH à Valérie POILLONG, Gabriel TOBIAS à Jean-Louis DONADIO, Denis MALLIA à Julie ARIAS, Gérard TORRES à Christian CHIAPPINI, Nadia KESBI à Éric LEDARD.

Sont absents Mesdames et Messieurs :

Christine MORTELLIER, Lionel TARDIF, Sandra BARTLAKOWSKI, Florence ALEXANDRE, Michel TREZINI.

Secrétaire de séance : Pauline BECHET

Objet : Convention de mise à disposition de matériel et de services pour la création d'un portail numérique permettant la réception et la transmission des déclarations d'intention d'aliéner – Métropole Aix-Marseille-Provence

N°: 22-051

RAPPORTEUR : Olivier STEVENIN

VU le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment son article L.5211-4-1 III., qui prévoit que les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.211-1 et L.211-2 relatifs au droit de préemption urbain,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.213-1 et L.213-2 relatifs aux déclarations d'intention d'aliéner,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment ses articles L.112-8 et suivants quant à la dématérialisation des échanges avec les administrés,

VU la délibération métropolitaine n° URBA 037-10553/21/CM du 7 octobre 2021 portant organisation d'une mutualisation d'outils numériques avec les communes membres dans le cadre de la dématérialisation des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) et approbation d'une convention type avec les communes membres,

(Suite de la délibération n° 22-051)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220628-22-051-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2022

CONSIDÉRANT que la Métropole Aix-Marseille-Provence utilise le logiciel CART@DS de gestion et d'instruction des DIA qui intègrent des solutions qui peuvent répondre aux obligations des communes et ainsi permettre une centralisation optimale garantissant l'exhaustivité de la communication des DIA et raccourcissant leurs instructions,

CONSIDÉRANT que la Commune souhaite adhérer à la solution intégrée de CART@DS proposée par la Métropole,

Le Rapporteur expose à l'Assemblée que la convention, objet de la présente délibération, a pour but de définir les modalités de mise à disposition du portail électronique « Guichet unique » interfacé avec l'outil de gestion des DIA métropolitain CART@DS et des services nécessaires à son installation, suivi et maintenance.

Elle n'entraînera aucun transfert de compétence.

Elle sera conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature et pourra être reconduite tacitement dans la limite d'une durée totale de 5 ans.

Sur proposition du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'Unanimité des membres présents (23 voix Pour),*

APPROUVE la convention de mise à disposition de matériel et de services pour la création d'un portail numérique permettant la réception et la transmission des déclarations d'intention d'aliéner avec la Métropole Aix-Marseille-Provence, telle qu'annexée à la présente délibération,

AUTORISE Madame le Maire, ou en cas d'empêchement le 1^{er} Adjoint, à signer ladite convention ainsi que tout autre document permettant sa bonne application,

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait et délibéré les Jour Mois et An que dessus

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LANÇON, le 28 Juin 2022

Julie ARIAS

Maire de Lançon-Provence





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE de LANÇON-PROVENCE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220628-22-052-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 28 JUIN 2022

L'An deux mille vingt-deux et le vingt-huit juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le vingt-deux juin deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la salle habituelle de ses séances en Mairie de Lançon-Provence sous la présidence de Madame Julie ARIAS, Maire, qui procède à l'appel des membres.

En exercice	28
Présents	15
Votants	23

Sont présents Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS, Olivier DENIS, Virginie VIOLA, Jean-Louis DONADIO, Patricia HEYRAUD, Sébastien GUIRAUD, Valérie POILLONG, Guy BELTRANDO, Simone TRAMIER-SARRAZIN, Christian CHIAPPINI, Ingeborg PICAVET, Olivier STEVENIN, Pauline BECHET, Marie-Cécile DÉMARIÉ, Éric LEDARD.

Ont donné procuration Mesdames et Messieurs :

Hervé BERTAIL à Olivier DENIS, Nathalie HOCQUARD à Guy BELTRANDO, Maria NIGRI à Virginie VIOLA, Wilfried VERVISCH à Valérie POILLONG, Gabriel TOBIAS à Jean-Louis DONADIO, Denis MALLIA à Julie ARIAS, Gérard TORRES à Christian CHIAPPINI, Nadia KESBI à Éric LEDARD.

Sont absents Mesdames et Messieurs :

Christine MORTELLIER, Lionel TARDIF, Sandra BARTLAKOWSKI, Florence ALEXANDRE, Michel TREZINI.

Secrétaire de séance : Pauline BECHET

Objet : Délibération de principe – Cession de bâtiments communaux – Parcelles AK 523 & AK 524

N° : 22-052

RAPPORTEUR : Olivier STEVENIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n° 19-040 du 14 mars 2019 portant désaffectation et déclassement des anciens locaux de la Police Municipale,

CONSIDÉRANT l'infructuosité des précédentes tentatives de vente de gré à gré,

Le Rapporteur rappelle à l'Assemblée qu'en 1987, la Brigade de Gendarmerie s'installait au 201 rue Lafayette où la Municipalité avait construit une caserne qui, hors locaux administratifs, comptait treize maisons individuelles destinées à accueillir les gendarmes et leurs familles.

En 2010, suite à une restructuration de la Gendarmerie, la caserne existante n'était plus dimensionnée pour ses effectifs qui comptaient alors 27 militaires. C'est ainsi

(Suite de la délibération n° 22-052)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220628-22-052-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2022

que la Brigade de Gendarmerie a déménagé pour s'installer dans leurs actuels locaux allée des Pinèdes.

La même année, la Municipalité a vendu dix des treize maisons de l'ancien casernement à un promoteur, a réhabilité les locaux administratifs et a conservé trois habitations aujourd'hui implantées sur les parcelles cadastrées AK 523 et AK 524.

Les anciens locaux de la Police Municipale sont implantés sur la parcelle cadastrée AK 523, d'une superficie de 514 m². La parcelle AK 524 qui la jouxte, d'une superficie de 472 m², supporte deux autres bâtiments mis à disposition par convention à des associations.

Le Rapporteur précise que seule la parcelle AK 523 dispose d'un accès à la voie publique et d'une aire de stationnement. Il rappelle que depuis le déménagement de la Police Municipale, fin 2019, le bâtiment n'a plus été occupé et les tentatives de vente de gré à gré dans les années qui ont suivi n'ont pas abouties.

Compte tenu de ce qui précède, il est souhaitable de procéder à la vente des trois bâtiments en même temps, de manière groupée ou isolée, et ce pour éviter toute densification des lieux.

Cette vente permettra de valoriser un patrimoine communal peu ou pas utilisé et de générer des fonds nécessaires à la réalisation d'investissements structurants pour la Commune.

Sur proposition du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'Unanimité des membres présents (23 voix Pour),*

APPROUVE le principe d'une vente d'ensemble des parcelles cadastrées AK 523 et AK 524, d'une superficie totale de 986 m², avec les trois bâtiments,

AUTORISE Madame le Maire à engager toutes démarches nécessaires à la vente de ces parcelles, notamment la résiliation des conventions d'occupation, l'établissement des diagnostics techniques, la division de parcelle s'il y a lieu, et à définir le mode de mise en vente,

CHARGE Me Didier BESSAT, Notaire à Salon de Provence, de procéder pour le compte de la Commune à une vente notariale interactive,

PRÉCISE qu'une nouvelle délibération sera proposée pour acter la vente, le prix et le ou les acquéreurs,

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.



Fait et délibéré les Jour Mois et An que dessus
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LANÇON, le 28 Juin 2022
Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 28 JUIN 2022

L'An deux mille vingt-deux et le vingt-huit juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le vingt-deux juin deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la salle habituelle de ses séances en Mairie de Lançon-Provence sous la présidence de Madame Julie ARIAS, Maire, qui procède à l'appel des membres.

En exercice	28
Présents	15
Votants	23

Sont présents Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS, Olivier DENIS, Virginie VIOLA, Jean-Louis DONADIO, Patricia HEYRAUD, Sébastien GUIRAUD, Valérie POILLONG, Guy BELTRANDO, Simone TRAMIER-SARRAZIN, Christian CHIAPPINI, Ingeborg PICAVET, Olivier STEVENIN, Pauline BECHET, Marie-Cécile DÉMARIÉ, Éric LEDARD.

Ont donné procuration Mesdames et Messieurs :

Hervé BERTAIL à Olivier DENIS, Nathalie HOCQUARD à Guy BELTRANDO, Maria NIGRI à Virginie VIOLA, Wilfried VERVISCH à Valérie POILLONG, Gabriel TOBIAS à Jean-Louis DONADIO, Denis MALLIA à Julie ARIAS, Gérard TORRES à Christian CHIAPPINI, Nadia KESBI à Éric LEDARD.

Sont absents Mesdames et Messieurs :

Christine MORTELLIER, Lionel TARDIF, Sandra BARTLAKOWSKI, Florence ALEXANDRE, Michel TREZINI.

Secrétaire de séance : Pauline BECHET

Objet : Délibération de principe – Division d'une parcelle communale en vue de la construction d'une Maison Médicale – Quartier des Pinèdes – Parcelles BA 150

N° : 22-053

RAPPORTEUR : Olivier STEVENIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.2125-1,

CONSIDÉRANT le projet de plan de division proposé par Monsieur Guillaume PERNOT, géomètre expert, en date du 08 juin 2022,

Le Rapporteur expose à l'Assemblée que la Commune a été destinataire d'un projet d'implantation d'une maison médicale dans le quartier des Pinèdes, au nord du parking éponyme.

Cette construction, d'une emprise au sol de 375 m², destinée à accueillir une vingtaine de praticiens, sera érigée sur la parcelle communale BA 150, dont il conviendra d'en détacher +/- 1 100 m² pour la réalisation de ce projet. France Domaine sera chargée d'évaluer le montant de la cession.

(Suite de la délibération n° 22-053)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220628-22-053-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2022

Le Rapporteur précise que la parcelle BA 150 est classée en zone 1AU et qu'elle représente une superficie totale de 37 412 m².

Sur proposition du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'Unanimité des membres présents (23 voix Pour)*,

APPROUVE le principe de division de la parcelle BA 150 en vue de la construction d'une maison médicale,

AUTORISE Madame le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à la division et à la vente de la parcelle liée à ce projet,

PRÉCISE qu'une nouvelle délibération sera proposée pour acter cette cession dès lors que toutes les pièces seront réunies,

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait et délibéré les Jour Mois et An que dessus

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LANÇON, le 28 Juin 2022

Julie ARIAS

Maire de Lançon-Provence



[Handwritten signature]

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 28 JUIN 2022

L'An deux mille vingt-deux et le vingt-huit juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le vingt-deux juin deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la salle habituelle de ses séances en Mairie de Lançon-Provence sous la présidence de Madame Julie ARIAS, Maire, qui procède à l'appel des membres.

En exercice	28
Présents	15
Votants	23

Sont présents Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS, Olivier DENIS, Virginie VIOLA, Jean-Louis DONADIO, Patricia HEYRAUD, Sébastien GUIRAUD, Valérie POILLONG, Guy BELTRANDO, Simone TRAMIER-SARRAZIN, Christian CHIAPPINI, Ingeborg PICAVET, Olivier STEVENIN, Pauline BECHET, Marie-Cécile DÉMARIÉ, Éric LEDARD.

Ont donné procuration Mesdames et Messieurs :

Hervé BERTAIL à Olivier DENIS, Nathalie HOCQUARD à Guy BELTRANDO, Maria NIGRI à Virginie VIOLA, Wilfried VERVISCH à Valérie POILLONG, Gabriel TOBIAS à Jean-Louis DONADIO, Denis MALLIA à Julie ARIAS, Gérard TORRES à Christian CHIAPPINI, Nadia KESBI à Éric LEDARD.

Sont absents Mesdames et Messieurs :

Christine MORTELLIER, Lionel TARDIF, Sandra BARTLAKOWSKI, Florence ALEXANDRE, Michel TREZINI.

Secrétaire de séance : Pauline BECHET

Objet : Déclassement d'une emprise du domaine public en vue de sa cession – Lieu-dit « Quartier des Ferrages »

N° : 22-054

RAPPORTEUR : Olivier STEVENIN

VU le Code Général de la Propriété des personnes Publiques, notamment articles L.2221-1, L.3211-14 et L.3221-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L.141-3,

VU le plan de division établi par Monsieur Éric ENJALBERT, géomètre expert, le 23 février 2021, portant à 28 m² l'emprise à détacher,

CONSIDÉRANT le souhait de Monsieur et Madame BONNEFOND d'acquérir une emprise du domaine public face à leur propriété au 9, Rue des Ferrages,

CONSIDÉRANT qu'il convient de détacher une unité foncière de 28 m² de cet espace en vue de sa cession ultérieure aux Époux BONNEFOND, riverains immédiats,

CONSIDÉRANT la non-affectation et l'absence d'aménagement à l'usage du public de cette emprise de 28 m² à hauteur du 9 rue des Ferrages,

(Suite de la délibération n° 22-054)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220628-22-054-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 04/07/2022

CONSIDÉRANT que son déclassement ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par la rue des Ferrages,

Le Rapporteur expose à l'Assemblée qu'en application de l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière, le Conseil Municipal est compétent pour prononcer le déclassement des voies communales. En application de ce même article, lorsque le déclassement ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie, le déclassement est dispensé d'enquête publique préalable.

Il précise que Monsieur et Madame BONNEFOND auront à leur charge les frais de géomètre et de notaire liés au détachement de cette parcelle.

Sur proposition du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'Unanimité des membres présents (23 voix Pour),**

CONSTATE l'absence d'affectation et d'aménagement à l'usage du public d'une emprise de 28 m² située au Quartier des Ferrages, conformément au plan annexé à la présente délibération,

DÉCIDE son déclassement du domaine public,

PRÉCISE que cette emprise sera cadastrée section AM n° 355,

PRÉCISE que les frais de géomètre et de notaire liés au détachement de cette parcelle seront à la charge de Monsieur et Madame BONNEFOND,

DÉSIGNE Maître BESSAT, Notaire à Salon de Provence, comme Notaire en charge de l'opération,

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait et délibéré les Jour Mois et An que dessus

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LANÇON, le 28 Juin 2022

Julie ARIAS

Maire de Lançon-Provence



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 28 JUIN 2022

L'An deux mille vingt-deux et le vingt-huit juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le vingt-deux juin deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la salle habituelle de ses séances en Mairie de Lançon-Provence sous la présidence de Madame Julie ARIAS, Maire, qui procède à l'appel des membres.

En exercice	28
Présents	15
Votants	23

Sont présents Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS, Olivier DENIS, Virginie VIOLA, Jean-Louis DONADIO, Patricia HEYRAUD, Sébastien GUIRAUD, Valérie POILLONG, Guy BELTRANDO, Simone TRAMIER-SARRAZIN, Christian CHIAPPINI, Ingeborg PICAVET, Olivier STEVENIN, Pauline BECHET, Marie-Cécile DÉMARIÉ, Éric LEDARD.

Ont donné procuration Mesdames et Messieurs :

Hervé BERTAIL à Olivier DENIS, Nathalie HOCQUARD à Guy BELTRANDO, Maria NIGRI à Virginie VIOLA, Wilfried VERVISCH à Valérie POILLONG, Gabriel TOBIAS à Jean-Louis DONADIO, Denis MALLIA à Julie ARIAS, Gérard TORRES à Christian CHIAPPINI, Nadia KESBI à Éric LEDARD.

Sont absents Mesdames et Messieurs :

Christine MORTELLIER, Lionel TARDIF, Sandra BARTLAKOWSKI, Florence ALEXANDRE, Michel TREZINI.

Secrétaire de séance : Pauline BECHET

Objet : Cession – Lieu-dit « Quartier des Ferrages » – Époux BONNEFOND

N° : 22-055

RAPPORTEUR : Olivier STEVENIN

VU le Code Général de la Propriété des personnes Publiques, notamment articles L.2221-1, L.3211-14 et L.3221-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1,

VU le plan de division établi par Monsieur Eric ENJALBERT, géomètre expert, le 23 février 2021, portant à 28 m² l'emprise à détacher en vue de la cession,

VU l'avis de France Domaine n° 2022-13051-39645 en date du 13 juin 2022 fixant la valeur vénale de la parcelle de 28 m² issue d'un détachement du domaine public à 2 400€,

VU la délibération n° 22-054 du 28 juin 2022 portant déclassement d'une emprise du domaine public en vue de sa cession au lieu-dit « Quartier des Ferrages »,

CONSIDÉRANT le souhait émis par les Époux BONNEFOND d'acquérir cette parcelle de 28 m² qui jouxte leur propriété,

(Suite de la délibération n° 22-055)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220628-22-055-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2022

Le Rapporteur propose à l'Assemblée de délibérer afin d'approuver la cession de cette parcelle, qui sera cadastrée section AM n° 355, située à la hauteur du n° 9 rue des Ferrages à Lançon-Provence.

Sur proposition du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'Unanimité des membres présents (23 voix Pour)*,

APPROUVE la cession de la parcelle qui sera cadastrée section AM n° 355, telle que matérialisée sur le plan annexé, d'une superficie totale de 28 m², à Monsieur et Madame BONNEFOND, propriétaires de la parcelle riveraine,

PRÉCISE que cette parcelle sera vendue au prix fixé par France Domaine, soit 2 400€ HT,

PRÉCISE que l'acte authentique comportera une clause non aedificandi,

DIT que les frais d'actes et d'enregistrement seront pris en charge par les acquéreurs,

CHARGE Me Didier BESSAT, Notaire dont l'étude est située 112 Avenue de Lattre de Tassigny – 13300 SALON DE PROVENCE, d'établir l'acte authentique,

AUTORISE Madame le Maire, ou en cas d'empêchement le 1^{er} Adjoint, à signer tous documents nécessaires à la conclusion de cette transaction, notamment le compromis de vente et/ou l'acte authentique,

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait et délibéré les Jour Mois et An que dessus

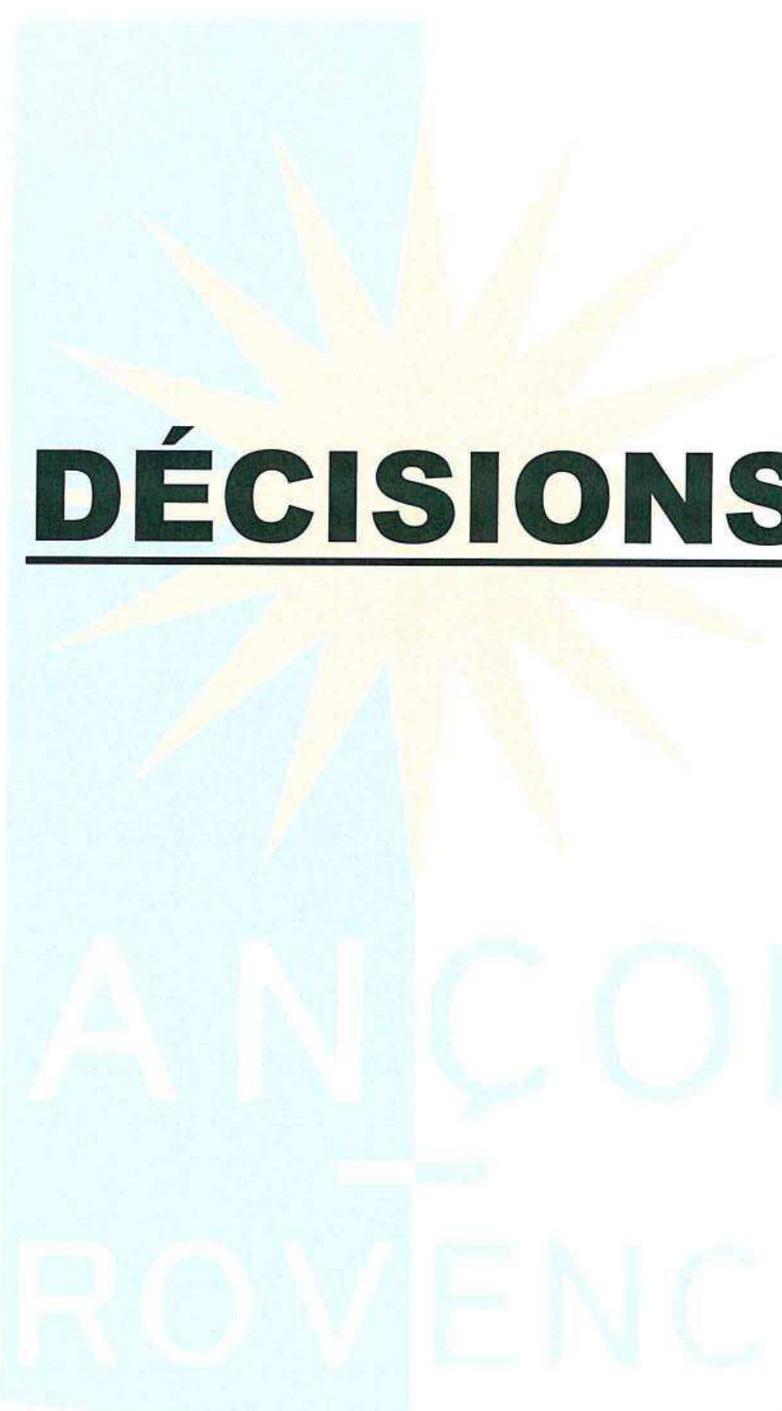
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LANÇON, le 28 Juin 2022

Julie ARIAS

Maire de Lançon-Provence





DÉCISIONS

LANÇON
—
PROVENCE

Trait d'Union de la Provence



DÉCISION D/036-22

DEMANDE DE SUBVENTION – TRAVAUX DE PROXIMITÉ -
ANNEE 2022 - AMENAGEMENT ET REFECTION DES
MENUISERIES DU GROUPE SCOLAIRE DE SIBOURG –
DOSSIER AC 018745 - CONSEIL DEPARTEMENTAL DES
BOUCHES DU RHONE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220503-D036-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2022

N/Réf. : JA/MB/SP/CCP

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonctions à Madame le Maire pour demander des subventions auprès de l'État et aux autres Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la possibilité pour la Commune d'obtenir une subvention départementale dans le cadre du dispositif des travaux de proximité 2022,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : De solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches du Rhône dans le cadre des travaux de proximité 2022 (dossier AC 018745) pour l'aménagement et la réfection des menuiseries du groupe scolaire du Val de Sibourg.

Article 2 : Le plan de financement est le suivant :

- montant des travaux.....85 030,00 € HT,
- subvention demandée au Département(13) 59 500,00 € HT,
- autofinancement communal.....25 530,00 € HT.

Article 3 : Les crédits seront inscrits à l'article 1323 « Département » du budget 2022 de la Commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON, le - 3 MAI 2022

Par délégation du Conseil Municipal

Julie ARIAS

Maire de Lançon-Provence



DÉCISION D/037-22

DEMANDE DE SUBVENTION – TRAVAUX DE PROXIMITÉ -
ANNEE 2022 - AMENAGEMENT ET REFECTION DES
MENUISERIES DE L'ECOLE MATERNELLE LEI CIGALOUN
– DOSSIER AC 018746 - CONSEIL DEPARTEMENTAL DES
BOUCHES DU RHONE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220503-D037-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2022

N/Réf. : JA/MB/SP/CCP

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonctions à Madame le Maire pour demander des subventions auprès de l'État et aux autres Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la possibilité pour la Commune d'obtenir une subvention départementale dans le cadre du dispositif des travaux de proximité 2022,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : De solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches du Rhône dans le cadre des travaux de proximité 2022 (dossier AC 018746) pour l'aménagement et la réfection des menuiseries de l'école maternelle Lei Cigaloun.

Article 2 : Le plan de financement est le suivant :

- montant des travaux85 030,00 € HT,
- subvention demandée au Département(13) 59 500,00 € HT,
- autofinancement communal.....25 530,00 € HT.

Article 3 : Les crédits seront inscrits à l'article 1323 « Département » du budget 2022 de la Commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON, le - 3 MAI 2022

Par délégation du Conseil Municipal

Julie ARIAS

Maire de Lançon-Provence



DÉCISION D/038-22

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220505-D038-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/05/2022

DEMANDE DE SUBVENTION – FOND DEPARTEMENTAL
POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN ENERGIE CLIMAT -
ANNEE 2022 - ACQUISITION DE MATERIELS 100%
ELECTRIQUES POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES
VERTS COMMUNAUX – DOSSIER AC 018861 - CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE

N/Réf. : JA/MB/SP/CCP

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonctions à Madame le Maire pour demander des subventions auprès de l'État et aux autres Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la possibilité pour la Commune d'obtenir une subvention départementale dans le cadre du dispositif du Fond Départemental pour la mise en œuvre du plan énergie climat,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : De solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches du Rhône dans le cadre dispositif du Fond Départemental pour la mise en œuvre du plan énergie climat 2022 (dossier AC 018861) pour l'acquisition de matériels 100% électriques pour les espaces verts communaux.

Article 2 : Le plan de financement est le suivant :

- montant des travaux.....20 397,00 € HT,
- subvention demandée au Département(13) 14 278,00 € HT,
- autofinancement communal..... 6 119,00 € HT.

Article 3 : Les crédits seront inscrits à l'article 1323 « Département » du budget 2022 de la Commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.



Fait à LANÇON, le 05 MAI 2022
Par délégation du Conseil Municipal
Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence



DÉCISION D/039-22

DEMANDE DE SUBVENTION – FOND DEPARTEMENTAL
D'AIDE AU DEVELOPPEMENT LOCAL - ANNEE 2022 -
ETUDES DE VOIRIE AVEC REALISATION DE LEVES
TOPOGRAPHIQUES – ETUDES URBAINES DU CŒUR DU
VILLAGE ET REAMENAGEMENT DE LA CAVE
COOPERATIVE – ETUDES PREALABLES A LA
RENOVATION DES ECOLES AVEC DIAGNOSTICS
ENERGETIQUES – DOSSIER AC 018694 - CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220505-D039-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/05/2022

N/Réf. : JA/MB/SP/CCP

Le Maire de la Commune de **LANÇON-PROVENCE**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonctions à Madame le Maire pour demander des subventions auprès de l'État et aux autres Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la possibilité pour la Commune d'obtenir une subvention départementale dans le cadre du dispositif du Fond Départemental d'Aide au Développement Local 2022,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : De solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches du Rhône dans le cadre du Fond Départemental d'Aide au Développement Local 2022 (dossier AC 018694) pour des études de voirie avec réalisation de levés topographiques, études urbaines du cœur du village et réaménagement de la cave coopérative, études préalables à la rénovation des écoles avec diagnostics énergétiques.

Article 2 : Le plan de financement est le suivant :

- montant des travaux.....175 875,00 € HT,
- subvention demandée au Département(13) 105 525,00 € HT,
- autofinancement communal..... 70 350,00 € HT.

Article 3 : Les crédits seront inscrits à l'article 1323 « Département » du budget 2022 de la Commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

(Suite décision D/039-22)

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON, le **05 MAI 2022**
Par délégation du Conseil Municipal
Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220505-D039-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/05/2022





DÉCISION D/040-22

CONTRAT DE CESSION DE DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE – CONCERT
ORCHESTRE ÉRIC ROY – SAINT-SYMPHORIEN –
PLACE DU CHAMP DE MARS – FRANCE
CABARET PRODUCTIONS

N/Réf. : JA/MB/SL

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de
fonction au Maire,

CONSIDÉRANT qu'un spectacle de la société FRANCE CABARET PRODUCTIONS aura
lieu sur la Place du Champ de Mars à l'occasion de la Fête de la Saint-Symphorien qui se
déroulera du 19 au 22 août 2022, et qu'il convient d'encadrer cet événement,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : De conclure avec la Société FRANCE CABARET PRODUCTIONS, représentée par
Mme Simone CAUVIN, Responsable, située 101 Impasse de la Source – ZI Les Consacs –
83170 BRIGNOLES, un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle pour le concert
de l'ORCHESTRE ÉRIC ROY, qui aura lieu le vendredi 19 août 2022 à 21h00 sur la Place du
Champ de Mars.

Article 2 : La Commune s'acquittera de la somme de 5 971,56 € HT, soit 6 300,00 € TTC.

Article 3 : La dépense sera inscrite à l'article 6228 « Rémunérations d'intermédiaires et
honoraires - Divers » du Budget Principal de la Commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif
de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le
requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie
électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site
Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès
de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision
dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au comptable public de la commune
de Lançon Provence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220504-D040-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/05/2022



Fait à LANÇON, le 04 Mai 2022
Par délégation du Conseil Municipal

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence



DÉCISION D/041-22

**CONTRAT DE CESSION DE DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE – CONCERT
R. VINTAGE LIVE BAND ACOUSTIC – SAINT-
SYMPHORIEN – PLACE DU CHAMP DE MARS –
LES MELOMANES**

N/Réf. : JA/MB/SL

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de
fonction au Maire,

CONSIDÉRANT qu'un spectacle de l'association LES MELOMANES aura lieu sur la Place du
Champ de Mars à l'occasion de la Fête de la Saint-Symphorien qui se déroulera du 19 au 22 août
2022, et qu'il convient d'encadrer cet événement,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : De conclure avec l'association LES MELOMANES représentée par M. Alain
VOLTO, Président, située 14 Domaine des Viougues – 473 Chemin des Viougues – 13300
SALON-DE-PROVENCE, un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle pour le
concert R. VINTAGE LIVE BAND ACOUSTIC, qui aura lieu le dimanche 21 août à 21h00 sur
la Place du Champ de Mars.

Article 2 : La Commune s'acquittera de la somme de 5 000,00 € TTC.

Article 3 : La dépense sera inscrite à l'article 6228 « Rémunérations d'intermédiaires et
honoraires - Divers » du Budget Principal de la Commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif
de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le
requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie
électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site
Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès
de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision
dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au comptable public de la commune
de Lançon Provence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220504-D041-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/05/2022



Fait à LANÇON, le 04 Mai 2022
Par délégation du Conseil Municipal

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence



DÉCISION D/042-22

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE –
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE –
DOSSIER N° 2106382-5 – REFUS
RECONNAISSANCE ÉTAT DE CATASTROPHE
NATURELLE – COMMUNE LANÇON-PROVENCE
CONTRE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE –
SCP AMIEL-SUSINI**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220405-D042-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2022

N/Réf. : JA/MB/SP

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonction à Madame le Maire,

VU la requête présentée au Tribunal Administratif par la Commune, enregistrée le 13 juillet 2021 sous le numéro 2106382, portant recours gracieux sur le refus de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune de Lançon-Provence dans l'arrêté interministériel N°INTE2114775A du 18 mai 2021,

CONSIDÉRANT le mémoire en défense de la Selas ARCO-LEGAL, représentant les intérêts du Ministre de l'Intérieur,

CONSIDÉRANT qu'il est opportun que Maître François SUSINI, avocat, défende les intérêts de la Commune dans ce recours,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : De désigner la SCP AMIEL-SUSINI, Avocats à la Cour – 1, Rue Monclar– 13100 Aix-en-Provence, pour représenter la Commune devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le cadre de la requête (dossier n° 2106382-5) introduite par la Commune contre l'arrêté interministériel n° NOR INTE2114775A du 18 mai 2021 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre du phénomène de sécheresse / réhydratation des sols du 1^{er} juin au 30 septembre 2020.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télerecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au Président du Tribunal Administratif de Marseille.



Fait à LANÇON, le 05 Avril 2022
Par délégation du Conseil Municipal

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE de LANÇON-PROVENCE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220407-D043-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2022

DÉCISION D/043-22

DEMANDE DE SUBVENTION – TRAVAUX DE PROXIMITÉ -
ANNEE 2022 - AMENAGEMENT ET REFECTION DES VOIRIES
COMMUNALES -PROGRAMME 2022- DOSSIER AC 018453 -
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE

N/Réf. : JA/MB/SP/CCP

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonctions à Madame le Maire pour demander des subventions auprès de l'État et aux autres Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la possibilité pour la Commune d'obtenir une subvention départementale dans le cadre du dispositif des travaux de proximité 2022,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : De solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches du Rhône dans le cadre des travaux de proximité 2022 (dossier AC 018453) pour l'aménagement et la réfection des voiries communales, programme 2022 (rue des Anciens Combattants, rue du Mistral, route des Leyes à Paraloup, route du stade, chemin des Cistes, rue des Coquelicots, chemin du Ranch)

Article 2 : Le plan de financement est le suivant :

- montant des travaux..... 85 370,00 € HT,
- subvention demandée au Département(13) 59 500,00 € HT,
- autofinancement communal.....25 870,00 € HT.

Article 3 : Les crédits seront inscrits à l'article 1323 « Département » du budget 2022 de la Commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérécourse citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.



Fait à LANÇON, le 7 avril 2022,
Par délégation du Conseil Municipal
Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence

DÉCISION D/044-22

CONTRAT DE LICENCE GOFOLIO – Cart@DS –
INETUM

N/Réf. : JA/MB/DD/MN

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonction à Madame le Maire,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Commune d'obtenir le droit d'usage de tous les modules présents au catalogue de la gamme Cart@DS pour le service urbanisme,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : De conclure avec la société INETUM SOFTWARE France sise : 1 rue Champeau – 21800 QUETIGNY, un contrat de licence GOFOLIO (Cart@DS).

Article 2 : Le contrat prend effet au 1^{er} juin 2022 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 mai 2025.

Article 3 : Le montant annuel HT s'élève à 6 000,00 €, soit 7 200,00 € TTC, avec une première échéance annuelle fixée en juin 2022, puis en juin 2023 et juin 2024.

Article 4 : La dépense sera inscrite à l'article 2051 « Concessions et droits similaires » du Budget Principal de la Commune.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220421-D044-22-AU

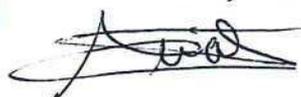
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/04/2022



Fait à LANÇON, le 21 Avril 2022
Par délégation du Conseil Municipal

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence





DÉCISION D/045-22

**ATTRIBUTION – MARCHÉ SANS PUBLICITÉ NI
MISE EN CONCURRENCE PRÉALABLE –
MAITRISE D'ŒUVRE – ÉTUDE PAYSAGÈRE –
SARL PAYSAGE INGENIERIE CONSEILS**

N/Réf. : JA/MB/DD/MN

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonction à Madame le Maire,

CONSIDÉRANT qu'une consultation sans publicité ni mise en concurrence préalable a été mise en œuvre afin d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'étude paysagère et d'aménagement de plusieurs secteurs de la Commune de Lançon-Provence,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : D'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre portant sur l'étude paysagère et d'aménagement de la Commune de Lançon-Provence à la SARL PAYSAGE INGENIERIE CONSEILS située 110 avenue Emile Ripert – 13600 LA CIOTAT.

Article 2 : Les prestations concernent les lieux suivants :

- Rond-point des Nouens (RD 113),
- Place de l'Église Saint Cyr,
- Carrefour Giratoire de l'Allée des Pinèdes et RD 15,
- Parc municipal et skate parc (avenue Mitterrand),
- Tous les abords de l'Avenue du Général Leclerc ainsi que les abords du Château,
- Parvis de l'Espace Marcel Pagnol,
- Abords du cimetière.

Article 3 : Le montant des prestations rémunérées par application du prix global forfaitaire s'élève à :

Montant HT : 12 400,00 €

TVA (taux de 20%) : 2 480,00 €

Montant TTC : 14 880,00 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

D13-211300512-20220422-D045-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/04/2022

Article 4 : La dépense sera inscrite à l'article 2031 « Frais d'études » du Budget Principal de la Commune.

(Suite de la décision D/045-22)

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON, le 22 Avril 2022
Par délégation du Conseil Municipal

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220422-D045-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/04/2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE de LANÇON-PROVENCE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220411-D046-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/04/2022

DÉCISION D/046-22

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE –
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE –
CONTENTIEUX PC 130512100038 SCI DU
CHATEAU
– MAIRIE LANÇON PROVENCE / PICHOTZKI -
SCP AMIEL-SUSINI**

N/Réf. : JA/MB/FC

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonction à Madame le Maire,

VU le recours contentieux déposé près le Tribunal Administratif de Marseille par Maître DAIMALLAH conseil de M. PICHOTZKI, contre le permis de construire délivré à la SCI du Château

CONSIDÉRANT qu'il est opportun que Maître François SUSINI, avocat, défende les intérêts de la Commune dans ce recours,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : De désigner la SCP AMIEL-SUSINI, Avocats à la Cour – 1, Rue Monclar– 13100 Aix-en-Provence, pour représenter la Commune devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le cadre du recours contentieux l'opposant à M. PICHOTZKI, sur la délivrance du permis de construire 13051 21 00038 en date du 22 octobre 2021 au profit de la SCI du Château.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au Président du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à LANÇON, le 11 Avril 2022
Par délégation du Conseil Municipal
Pour le Maire,

L'adjoint suppléant,
Virginie VIOLA



DÉCISION D/047-22

**AVENANT N°01 – CONTROLE - MAINTENANCE
ET ENTRETIEN DES ASCENSEURS ET MONTE-
PERSONNES – ACCORD-CADRE EN MAPA –
SAS ENTREPRISE MERIDIONALE
D'ASCENSEURS (E.M.A)**

N/Réf. : JA/MB/DD

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonction à Madame le Maire,

VU la décision D/092-19 du 09 mai 2019, portant attribution du marché de contrôle - maintenance et entretien des ascenseurs et monte-personnes sur la Commune de Lançon-Provence à la SAS ENTREPRISE MERIDIONALE D'ASCENSEURS

CONSIDÉRANT qu'un avenant au marché est nécessaire pour prendre en compte le contrôle - maintenance et l'entretien de l'ascenseur du nouveau Gymnase,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : De conclure un avenant n°01 au marché de contrôle - maintenance et entretien des ascenseurs et monte-personnes sur la Commune de Lançon-Provence avec la SAS ENTREPRISE MERIDIONALE D'ASCENSEURS sise 103 avenue des Chasséens – ZI de l'Avon – 13120 GARDANNE

Article 2 : Le présent avenant n°01 a une incidence financière comme suit :

Montant initial annuel du marché public	30 000,00 € HT
Montant global du marché public à l'issue des 4 années	120 000,00 € HT
Montant de l'avenant n°01	1 230,00 € HT
Montant global du marché public à l'issue des 4 années, suite à l'avenant n°01	121 230,00 € HT

Article 3 : L'avenant n°01 entrera en vigueur à compter du 1^{er} mai 2022 et jusqu'au 30 avril 2023.

Article 4 : La dépense sera inscrite à l'article 6156 « Maintenance » du Budget Principal de la Commune,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220415-D047-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/04/2022

(Suite décision D/047-22)

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON, le 15 avril 2022
Par délégation du Conseil municipal

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220415-D047-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/04/2022



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220429-D048-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/05/2022

DÉCISION D/048-22

PRESTATIONS INTELLECTUELLES – ASSISTANCE ET CONSEIL PERMANENT EN ASSURANCE – AFC CONSULTANTS

N/Réf. : JA/MB/DD/MN

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,
VU le Code de la Commande Publique,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonction à Madame le Maire,

CONSIDÉRANT la qualité de la prestation fournie par AFC CONSULTANTS et l'intérêt que représente pour la Commune un conseil en assurance,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : De conclure avec la SARL AFC CONSULTANTS situé « Le Concorde » - 345 rue Pierre Seghers – 84000 AVIGNON, une convention d'assistance et conseil permanent en assurance.

Article 2 : La convention est conclue à compter du 1^{er} mai 2022 et pour une durée de quatre ans ; elle pourra néanmoins être dénoncée chaque année par l'une ou l'autre des parties quatre mois avant son échéance fixée au 1^{er} janvier. En tout état de cause, la convention prendra fin au 31 décembre 2025.

Article 3 : Les tarifs applicables sont définis comme suit :

- collaboration forfaitaire annuelle 2 750,00 € HT,
- visite supplémentaire..... 150,00 € HT.

Article 4 : Le montant des factures sera prélevé à l'article 6228 « Divers » du Budget Principal de la Commune.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.



Fait à LANÇON, le 29 Avril 2022
Par délégation du Conseil Municipal

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence

DÉCISION D/049-22

CONCESSION FUNÉRAIRE PERPÉTUELLE –
DÉCISION D'ATTRIBUTION – N° 53/4 – CIMETIÈRE
COMMUNAL – [REDACTED]

N/Réf. : JA/MB/SP/MB

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 8 qui prévoit que le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonction au Maire,

VU la délibération n° 21-055 en date du 28 mai 2021, portant fixation des tarifs pour les concessions et ventes de caveaux et columbarium dans le cimetière communal,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'attribuer une concession funéraire à [REDACTED]
[REDACTED] (cessionnaire), qui en a fait la demande,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : La Commune de Lançon-Provence attribue la concession perpétuelle n° 53/4 à [REDACTED] (cessionnaire), demeurant à [REDACTED] – afin d'y fonder la sépulture particulière de la Famille de [REDACTED] (cessionnaire) et de ses héritiers.

Article 2 : Cette concession perpétuelle de 3,67 m² est accordée à dater du 10 janvier 2022 moyennant la somme de 1.200,00 € (mille deux cent euros) qui sera acquittée directement auprès du Receveur Municipal.

Article 3 : La recette sera encaissée à l'article 70311 « Concession dans les cimetières », du Budget Principal de la Commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON, le 22 Avril 2022
Par délégation du Conseil Municipal

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220422-D049-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/04/2022



DÉCISION D/050-22

RENOUVELLEMENT CONCESSION FUNÉRAIRE
TRENTENAIRE – DÉCISION D'ATTRIBUTION –
N° 57 T – CIMETIÈRE COMMUNAL – [REDACTED]

N/Réf. : JA/MB/SP/MB

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 8 qui prévoit que le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonction au Maire,

VU la délibération n° 21-055 en date du 28 mai 2021, portant fixation des tarifs pour les concessions et ventes de caveaux et columbarium dans le cimetière communal,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renouveler l'attribution de la concession funéraire n° 57 T à [REDACTED] fille du concessionnaire originel, qui en a fait la demande,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : La Commune de Lançon-Provence renouvelle l'attribution de la concession funéraire trentenaire n° 57 T à [REDACTED] demeurant à [REDACTED] – afin d'y fonder la sépulture particulière de la Famille de [REDACTED] (fille du concessionnaire originel) et de ses héritiers.

Article 2 : Cette concession est renouvelée pour une période de 30 ans à dater du 06/04/2022 et expire le 05/04/2052 moyennant la somme de 400,00 € (quatre cent euros) qui sera acquittée directement auprès du Receveur Municipal.

Article 3 : La recette sera encaissée à l'article 70311 « Concession dans les cimetières », du Budget Principal de la Commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON, le 22 Avril 2022
Par délégation du Conseil Municipal

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220422-D050-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/04/2022



DÉCISION D/051-22

CONCESSION FUNÉRAIRE TRENTENAIRE –
DÉCISION D'ATTRIBUTION – N° 68/2 – CIMETIÈRE
COMMUNAL – [REDACTED]

N/Réf. : JA/MB/SP/MB

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 8 qui prévoit que le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonction au Maire,

VU la délibération n° 21-055 en date du 28 mai 2021, portant fixation des tarifs pour les concessions et ventes de caveaux et columbarium dans le cimetière communal,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'attribuer une concession funéraire à [REDACTED] (cessionnaire), qui en a fait la demande,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : La Commune de Lançon-Provence attribue la concession trentenaire n° 68/2 à [REDACTED] (cessionnaire), demeurant à [REDACTED] – afin d'y fonder la sépulture particulière de la Famille de [REDACTED] (cessionnaire) et de ses héritiers.

Article 2 : Cette concession trentenaire de 3,67 m² est accordée à dater du 15 avril 2022 et pour une durée de trente ans, moyennant la somme de 400 € (quatre cent euros), qui sera acquittée directement auprès du Receveur Municipal.

Article 3 : La recette sera encaissée à l'article 70311 « Concession dans les cimetières », du Budget Principal de la Commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON, le 22 Avril 2022
Par délégation du Conseil Municipal

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220422-D051-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/04/2022



DÉCISION D/052-22

CONCESSION FUNÉRAIRE TRENTENAIRE –
DÉCISION D'ATTRIBUTION – N° C50 –
COLUMBARIUM– [REDACTED]

N/Réf. : JA/MB/SP/MB

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 8 qui prévoit que le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonction au Maire,

VU la délibération n° 21-055 en date du 28 mai 2021, portant fixation des tarifs pour les concessions et ventes de caveaux et columbarium dans le cimetière communal,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'attribuer une concession funéraire à [REDACTED]
[REDACTED] (cessionnaire), qui en a fait la demande,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : La Commune de Lançon-Provence attribue la concession de case n° C50 dans le columbarium communal à [REDACTED] (cessionnaire), demeurant à [REDACTED] afin d'y fonder la sépulture particulière de la Famille de [REDACTED] (cessionnaire) et de tous ses héritiers.

Article 2 : Cette concession trentenaire est accordée à dater du 22 avril 2022 et pour une durée de trente ans, moyennant la somme de 700 € (sept cent euros), qui sera acquittée directement auprès du Receveur Municipal.

Article 3 : La recette sera encaissée à l'article 70311 « Concession dans les cimetières », du Budget Principal de la Commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220422-D052-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/04/2022

Fait à LANÇON, le 22 Avril 2022
Par délégation du Conseil Municipal

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence



DÉCISION D/053-22

**CONTRAT DE BAIL À FERME – PROPRIÉTÉ
COMMUNALE – LIEU-DIT « VALLON DES
MUETS » – PARCELLE D 469 – PRENEUR – Mary
CHAFI**

N/Réf. : JA/MB/SP

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 21-083 en date du 21 décembre 2020, portant délégation de fonction à Madame le Maire,

VU l'arrêté du 21 juillet 2021 du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation constatant pour 2021 l'indice national des fermages,

VU l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2021 fixant les dispositions particulières s'appliquant aux clauses des baux ruraux et constatant au 1^{er} octobre 2021 l'indice de fermage agricole et sa variation permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'habitation inclus dans un bail à ferme, du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres agricoles, ainsi que des maxima et des minima et fixant le cours moyen des denrées des cultures permanentes,

VU le procès-verbal de constatation d'état des lieux d'entrée du 04 avril 2022,

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs sur le territoire de la Commune,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : De conclure avec Madame Mary CHAFI (le Preneur) domiciliée [REDACTED] un bail à ferme concernant une propriété rurale cadastrée Section D n° 469, d'une superficie de 3 817 m², appartenant à la Commune (le Bailleur), et prenant effet à compter du 1^{er} mai 2022 pour une durée de neuf ans, soit jusqu'au 30 avril 2031.

Article 2 : Le bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 126,00 € HT, actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national de fermage agricole défini par arrêté de Monsieur le Ministre de l'Agriculture. L'indice de référence retenu est l'indice de fermage agricole de 2021, soit 106,48. Le fermage annuel global (bâtiments d'exploitation, terres et cultures permanentes) sera payable au 1^{er} juin de chaque année. Le premier paiement devra être effectué le 1^{er} mai 2022.

Article 3 : Le Preneur s'engage à exploiter les parcelles en oliveraie et en trufficulture. Tout changement de destination devra être autorisé par le Bailleur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220422-D053-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/04/2022

(Suite de la décision D/053-22)

Article 4 : Dans le cas où une partie manifesterait le désir de mettre fin au présent bail, elle devra prévenir l'autre partie contractante de cette intention au plus tard dix-mois avant la fin de bail, par acte extra-judiciaire (congé d'huissier).

Le Bailleur mentionnera expressément les motifs de non-renouvellement. Si le Preneur désire contester le congé, il devra demander l'arbitrage du Tribunal Paritaire dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception du congé.

À défaut de congé, il s'opérera un nouveau bail de neuf ans.

Article 5 : Tous les frais engendré par le présent bail sont à la charge du Preneur.

Article 6 : Les recettes correspondant au loyer seront inscrites au Budget de la Commune à l'article 757 « Autres produits de gestion courante – Redevances perçues sur les fermiers et concessionnaires ».

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON, le 22 Avril 2022
Par délégation du Conseil Municipal

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220422-D053-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/04/2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE de LANÇON-PROVENCE

DÉCISION D/054-22

**CONVENTION D'OCCUPATION EN FORÊT
COMMUNALE – À TITRE PRÉCAIRE ET
RÉVOCABLE – PARCELLE D 1075 – LIEU-DIT
PLAINE DE GIBERT – ONF – PAUL TCHITCHEK**

N/Réf. : JA/MB/SP

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2212-1)

VU le Code Forestier (nouveau), notamment ses articles L.211-1, L.221-2 et R.214-19,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonction au Maire,

CONSIDÉRANT que [REDACTED], Technicien forestier gestionnaire de la forêt communale de Lançon-Provence, a constaté la présence d'un Plymouth alimentant en eau non potable la parcelle D 793 appartenant à Monsieur Paul TCHITCHEK,

CONSIDÉRANT qu'après le rapport de [REDACTED] auprès de la Commune, les Parties se sont rapprochées afin de régulariser l'occupation sans droit ni titre et convenir des conditions d'occupation détaillées au sein d'une convention tripartite,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : De signer une convention tripartite d'occupation en forêt communale, avec Monsieur Paul TCHITCHEK, bénéficiaire, domicilié [REDACTED] et l'Office National des Forêts, situé 46 Avenue Paul Cézanne – CS 82411 – 13098 AIX EN PROVENCE Cedex 2, représenté par Madame Laurence LE LEGARD-MOREAU, Responsable du Service Forêt-Bois, agissant par délégation de Monsieur Julien PANCHOUT, Directeur de l'Agence Territoriale de l'ONF Bouches-du-Rhône/Vaucluse.

Article 2 : L'objet de la convention consiste à autoriser un raccordement sur la conduite en Plymouth d'eau non potable de la Société du Canal de Provence, pour l'installation d'une arrivée d'eau à l'extérieur de la maison du bénéficiaire, dans le but principal de protection contre l'incendie. La longueur du Plymouth est de 10 mètres linéaires, d'un diamètre d'environ 100 mm, enterré à environ 20 cm de profondeur. Le compteur est à l'extérieur de la propriété du bénéficiaire depuis début novembre 2021. Le raccordement traversera la parcelle communale D 1075.

Article 3 : La convention est accordée à titre précaire et révocable, sans possibilité d'indemnisation et revêt un caractère de simple tolérance.

Article 4 : La convention est conclue par les parties de façon rétroactive pour une durée de 6 ans. Elle prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2021 et se terminera le 31 août 2027. Sauf résiliation anticipée, la convention d'occupation prendra fin à son terme contractuel. Aucune reconduction tacite ne sera possible. Si le bénéficiaire souhaite obtenir une nouvelle convention d'occupation à l'expiration de la convention en cours d'exécution, il devra en faire la demande à la Commune au moins trois mois avant le terme contractuel.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220426-D054-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/05/2022

(Suite de la décision D/054-22)

Article 5 : La redevance d'occupation annuelle est de 300 € nets de taxes. Elle est payable à la Commune à la signature de la convention d'occupation puis chaque année en une seule fois au 1^{er} septembre. Tout incident de paiement peut entraîner la résiliation de la convention qui est alors constatée par la Commune.

Les frais liés à l'instruction du dossier sont de 150 € HT, montant dû en une seule fois avant la signature de la convention et payables à l'ONF.

Article 6 : La recette correspondant à la redevance annuelle, sera portée à l'article 7083 « Locations Diverses » au Budget de la Commune.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON, le 26 Avril 2022
Par délégation du Conseil Municipal

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220426-D054-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/05/2022



DÉCISION D/055-22

CONVENTION D'OCCUPATION EN FORÊT
COMMUNALE – À TITRE PRÉCAIRE ET
RÉVOCABLE – PARCELLES D 823 & D 1075 –
LIEU-DIT PLAINE DE GIBERT – ONF – M. & Mme
AMAR KERBADOU

N/Réf. : JA/MB/SP

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2212-1)

VU le Code Forestier (nouveau), notamment ses articles L.211-1, L.221-2 et R.214-19,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonction au Maire,

CONSIDÉRANT que [REDACTED], Technicien forestier gestionnaire de la forêt communale de Lançon-Provence, a constaté la présence d'un Plymouth alimentant en eau non potable la parcelle D 394 appartenant à Monsieur et Madame Amar KERBADOU,
CONSIDÉRANT qu'après le rapport de [REDACTED] auprès de la Commune, les Parties se sont rapprochées afin de régulariser l'occupation sans droit ni titre et convenir des conditions d'occupation détaillées au sein d'une convention tripartite,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220426-D055-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/05/2022

Article 1 : De signer une convention tripartite d'occupation en forêt communale, avec Monsieur et Madame Amar KERBADOU, bénéficiaires, [REDACTED]

[REDACTED] et l'Office National des Forêts, situé 46 Avenue Paul Cézanne – CS 82411 – 13098 AIX EN PROVENCE Cedex 2, représenté par Madame Laurence LE LEGARD-MOREAU, Responsable du Service Forêt-Bois, agissant par délégation de Monsieur Julien PANCHOUT, Directeur de l'Agence Territoriale de l'ONF Bouches-du-Rhône/Vaucluse.

Article 2 : L'objet de la convention consiste à autoriser un raccordement sur la ligne de la Société du Canal de Provence, pour l'installation d'une arrivée d'eau à l'extérieur de la maison des bénéficiaires, dans un but de protection contre l'incendie. La longueur du Plymouth est de 600 mètres linéaires, d'un diamètre d'environ 100 mm, enterré à environ 20 cm de profondeur. Le compteur est à l'intérieur de la propriété des bénéficiaires depuis environ mars 2021. Le raccordement traversera les parcelles communales D 823 et D 1075.

Article 3 : La convention est accordée à titre précaire et révocable, sans possibilité d'indemnisation et revêt un caractère de simple tolérance.

Article 4 : La convention est conclue par les parties de façon rétroactive pour une durée de 6 ans. Elle prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2021 et se terminera le 31 août 2027. Sauf résiliation anticipée, la convention d'occupation prendra fin à son terme contractuel. Aucune reconduction tacite ne sera possible. Si les bénéficiaires souhaitent obtenir une nouvelle convention d'occupation à l'expiration de la convention en cours d'exécution, ils devront en faire la demande à la Commune au moins trois mois avant le terme contractuel.

(Suite de la décision D/055-22)

Article 5 : La redevance d'occupation annuelle est de 300 € nets de taxes. Elle est payable à la Commune à la signature de la convention d'occupation puis chaque année en une seule fois au 1^{er} septembre. Tout incident de paiement peut entraîner la résiliation de la convention qui est alors constatée par la Commune.

Les frais liés à l'instruction du dossier sont de 150 € HT, montant dû en une seule fois avant la signature de la convention et payables à l'ONF.

Article 6 : La recette correspondant à la redevance annuelle, sera portée à l'article 7083 « Locations Diverses » au Budget de la Commune.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON, le 26 Avril 2022
Par délégation du Conseil Municipal

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220426-D055-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/05/2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE de LANÇON-PROVENCE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220503-D056-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/05/2022

DECISION D/056-22

**CONTRAT DE MAINTENANCE DU SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION URBAINE
- INEO INFRACOM -**

N/Réf. : JA/MB/DD/MN

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonction à Madame le Maire,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat de services portant sur la maintenance du système de vidéoprotection de la Commune,

CONSIDERANT la qualité de l'offre de la société INEO INFRACOM pour assurer cette prestation,

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : De conclure avec la société INEO INFRACOM, située 24 boulevard de l'Europe – 13742 VITROLLES, un contrat de maintenance préventive, curative et évolutive sur l'installation du système de vidéoprotection urbaine,

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée d'1 an à compter de sa signature et pourra être reconduit tacitement par périodes successives d'1 an, sans que la durée totale, périodes de reconductions comprises, ne puisse excéder 4 ans.

Article 3 : Le prix forfaitaire annuel pour la maintenance préventive et curative des 13 caméras de la Commune, s'élève à 2 499,00 € H.T,

Article 4 : La dépense sera inscrite à l'article 6156 « maintenance » du budget principal de la Commune,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON, le **3 MAI 2022**
Par délégation du Conseil municipal

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE de LANÇON-PROVENCE

DÉCISION D/057-22

**CONVENTION DE PARTENARIAT – MAIRIE DE
LANÇON-PROVENCE – CCAS DE LANÇON-
PROVENCE – UNITÉ LOCALE DE LA CROIX
ROUGE FRANÇAISE DE SALON DE PROVENCE /
ÉTANG DE BERRE / VAL DURANCE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220427-D057-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 03/05/2022

N/Réf. : JA/MB/SP

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et R.123-1 et suivants,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.123-4 à L.123-6,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020 portant délégation de fonction au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 21-084 du 30 novembre 2021 portant convention cadre de soutien, d'appui et de mutualisation avec le CCAS de la Commune,

VU la décision du CCAS D/01-22 du 25 avril 2022 portant convention de partenariat entre la Mairie, le CCAS et l'Unité Locale de la Croix Rouge Française de Salon de Provence / Étang de Berre / Val Durance,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour le Centre Communal d'Action Sociale de développer des actions en faveur des personnes en situation de précarité dans le cadre de sa politique sociale de service public et de son partenariat avec l'antenne locale de la Croix Rouge Française de Salon de Provence / Étang de Berre / Val Durance intervenant sur le territoire communal,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : De conclure une convention tripartite d'intervention auprès des personnes en situation de précarité sociale via l'antenne locale de la Croix Rouge Française de Salon de Provence / Étang de Berre / Val Durance représentée par son Président Ange CALENDINI, dont le siège est situé 408, Boulevard de la République – 13300 SALON DE PROVENCE ; et le Centre Communal d'Action Sociale sis, Place du Champ de Mars – 13680 LANÇON-PROVENCE et la Mairie de Lançon-Provence sis, Place du Champ de Mars – 13680 LANÇON-PROVENCE.

Article 2 : La Mairie s'engage à mettre à disposition, à titre gracieux, la salle Auffret située Espace Marcel Pagnol – Rue des Alpilles – 13680 LANÇON-PROVENCE, ainsi que des tables et des chaises, au profit de la Croix Rouge Française, pour l'installation de la vestiboutique éphémère, le 2^{ème} mercredi de chaque mois de 08h30 à 13h00, suite à la réservation du lieu via la fiche de liaison de la Mairie (fiche de liaison qui devra être adressée au Service des Associations deux mois avant la date retenue).

Article 3 : La convention est conclue à compter du 1^{er} mai 2022, pour une durée de un an, renouvelable trois fois dans la limite de quatre années. Il pourra être mis fin à la convention par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, sans justificatif, en respectant un délai d'un mois.

(Suite de la décision D/057-22)

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON, le 27 Avril 2022
Par délégation du Conseil Municipal

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE de LANÇON-PROVENCE

DÉCISION D/058-22

**CONTRAT DE BAIL À FERME – PROPRIÉTÉ
COMMUNALE – LIEU-DIT « LES SUILLES » –
PARCELLE G 265 – PRENEUR – Christophe
DOSSETTO**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220427-D058-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2022

N/Réf. : JA/MB/SP

Le Maire de la Commune de **LANÇON-PROVENCE**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 21-083 en date du 21 décembre 2020, portant délégation de fonction à Madame le Maire,

VU l'arrêté du 21 juillet 2021 du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation constatant pour 2021 l'indice national des fermages,

VU l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2021 fixant les dispositions particulières s'appliquant aux clauses des baux ruraux et constatant au 1^{er} octobre 2021 l'indice de fermage agricole et sa variation permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'habitation inclus dans un bail à ferme, du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres agricoles, ainsi que des maxima et des minima et fixant le cours moyen des denrées des cultures permanentes,

VU le procès-verbal de constatation d'état des lieux d'entrée du 04 avril 2022,

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs sur le territoire de la Commune,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : De conclure avec Monsieur Christophe DOSSETTO (le Preneur) domicilié [REDACTED] un bail à ferme concernant une propriété rurale cadastrée Section G n° 265, d'une superficie de 8 865 m², appartenant à la Commune (le Bailleur), et prenant effet à compter du 1^{er} novembre 2021 pour une durée de neuf ans, soit jusqu'au 31 octobre 2030.

Article 2 : Le bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 180,00 € HT, actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national de fermage agricole défini par arrêté de Monsieur le Ministre de l'Agriculture. L'indice de référence retenu est l'indice de fermage agricole de 2021, soit 106,48. Le fermage annuel global (bâtiments d'exploitation, terres et cultures permanentes) sera payable au 1^{er} novembre de chaque année. Le premier paiement devra être effectué le 1^{er} décembre 2021.

Article 3 : Le Preneur s'engage à exploiter la parcelle en pâturage. Tout changement de destination devra être autorisé par le Bailleur.

(Suite de la décision D/058-22)

Article 4 : Dans le cas où une partie manifesterait le désir de mettre fin au présent bail, elle devra prévenir l'autre partie contractante de cette intention au plus tard dix-mois avant la fin de bail, par acte extra-judiciaire (congé d'huissier).

Le Bailleur mentionnera expressément les motifs de non-renouvellement. Si le Preneur désire contester le congé, il devra demander l'arbitrage du Tribunal Paritaire dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception du congé.

À défaut de congé, il s'opérera un nouveau bail de neuf ans.

Article 5 : Tous les frais engendré par le présent bail sont à la charge du Preneur.

Article 6 : Les recettes correspondant au loyer seront inscrites au Budget de la Commune à l'article 757 « Autres produits de gestion courante – Redevances perçues sur les fermiers et concessionnaires ».

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON, le 27 Avril 2022
Par délégation du Conseil Municipal

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE de LANÇON-PROVENCE

DÉCISION D/059-22

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE –
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE –
DOSSIER N° 2203415-4 – CONTENTIEUX PC
130512100038 SCI DU CHATEAU – ANDORLINI
c/ COMMUNE DE LANÇON-PROVENCE – SCP
AMIEL-SUSINI**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220429-D059-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2022

N/Réf. : JA/MB/SP

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonction à Madame le Maire,

VU le recours contentieux déposé près le Tribunal Administratif de Marseille, enregistré le 21 avril 2022 sous le n° 2203415-4, contre le permis de construire délivré à la SCI du Château,

CONSIDÉRANT la requête en excès de pouvoir de Me Benoît CITEAU, avocat, représentant les intérêts de Madame et Monsieur ANDORLINI,

CONSIDÉRANT qu'il est opportun que Maître François SUSINI, avocat, défende les intérêts de la Commune dans ce recours,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : De désigner la SCP AMIEL-SUSINI, Avocats à la Cour – 1, Rue Monclar– 13100 Aix-en-Provence, pour représenter la Commune devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le cadre du recours contentieux l'opposant à Madame et Monsieur ANDORLINI, enregistré sous le n° 2203415-4, sur la délivrance du permis de construire 13051 21 00038 en date du 22 octobre 2021 au profit de la SCI du Château.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au Président du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à LANÇON, le 29 Avril 2022
Par délégation du Conseil Municipal

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence





DÉCISION D/060-22

**CONTRAT DE CESSION DE DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE – CONCERT
– SAINT-SYMPHORIEN – PLACE DU CHAMP DE
MARS – ORCHESTRE ÉRIC FERRARI**

N/Réf. : JA/MB/SL

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonction au Maire,

CONSIDÉRANT qu'un spectacle de la société ORCHESTRE ERIC FERRARI aura lieu sur la Place du Champ de Mars à l'occasion de la Fête de la Saint-Symphorien qui se déroulera du 19 au 22 août 2022, et qu'il convient d'encadrer cet événement,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : De conclure avec la Société ORCHESTRE ERIC FERRARI, représentée par M. Éric FERRARI, Dirigeant, située 2 Rue de l'Avelinier – 13800 ISTRES, un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle pour le concert, qui aura lieu le samedi 20 août 2022 à 21h00 sur la Place du Champ de Mars.

Article 2 : La Commune s'acquittera de la somme de 5 600,00 € TCC.

Article 3 : La dépense sera inscrite à l'article 6228 « Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - Divers » du Budget Principal de la Commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au comptable public de la commune de Lançon Provence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220505-D060-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/05/2022



Fait à LANÇON, le 05 Mai 2022
Par délégation du Conseil Municipal

Julie ARIAS

Maire de Lançon-Provence



DÉCISION D/061-22

CONVENTION DE LOCATION D'UNE LICENCE IV – FRENCH PALM

Nos Réf. : JA/MB/FC

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonction à Madame le Maire

VU la délibération n° 13-90 du 12 septembre 2013 portant acquisition par la Commune d'une licence IV,

VU la décision D/066-21 du 14 juin 2021 portant convention de location d'une Licence d'exploitation de débits de boissons de catégorie IV au profit de la Société FRENCH PALM,

VU le courrier en date du 28 avril 2022 de Monsieur Mathys GASTOUD, Président en exercice de la Société FRENCH PALM, sollicitant le renouvellement de la location de la licence d'exploitation de débits de boissons de catégorie IV,

VU l'avis de la Police Municipale en date du 5 mai 2022,

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de conclure une convention de location au profit de la société FRENCH PALM, concernant la licence de débit de boissons dont la Commune est propriétaire,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : De conclure avec la Société FRENCH PALM, inscrite au RCS de Salon-de-Provence sous le n° 899 803 209, ayant son siège : Avenue du Général Leclerc – Villa A – Les Bastides de Marie – 13680 LANÇON-PROVENCE, représentée par Monsieur Mathys GASTOUD, Président en exercice, une convention ayant pour objet la location d'une Licence d'exploitation de débits de boissons de catégorie IV.

Article 2 : Cette convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature, sans qu'elle puisse être prolongée par tacite reconduction. Elle est précaire et révocable. La Société FRENCH PALM ne dispose d'aucun droit acquis à la reconduction.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de 200,00 € (deux cents euros), dont le paiement interviendra au 1^{er} septembre de l'année en cours.

Article 4 : Les recettes relatives à la redevance seront inscrites au Budget de la Commune à l'article 758 « Produits divers de gestion courante ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220505-D061-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/05/2022

(Suite D/061-22)

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, M. le Trésorier Principal de Salon-de-Provence, M. Mathys GASTOUD, Président de la Société FRENCH PALM.

Fait à LANÇON, **05 MAI 2022**
Par délégation du Conseil Municipal

Julie **ARIAS**
Maire de LANÇON-PROVENCE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220505-D061-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/05/2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE de LANÇON-PROVENCE

DÉCISION D/062-22

**CONTRAT DE CESSION DE DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE – CONCERT
ORCHESTRE ALMERAS MUSIC LIVE – SAINT-
SYMPHORIEN – PLACE DU CHAMP DE MARS –
TECHNI-SCÈNE CONCEPT EUROPE**

N/Réf. : JA/MB/SL

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonction au Maire,

CONSIDÉRANT que le spectacle de la société TECHNI-SCÈNE CONCEPT EUROPE aura lieu sur la Place du Champ de Mars à l'occasion de la Fête de la Saint-Symphorien qui se déroulera du 19 au 22 août 2022, et qu'il convient d'encadrer cet événement,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : De conclure avec la Société TECHNI-SCÈNE-CONCEPT-EUROPE représentée par M. David ALMÉRAS, directeur, située 102 Avenue François Mitterrand – 13170 LES PENNES MIRABEAU, un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle pour le concert de l'ORCHESTRE ALMERAS MUSIC LIVE, qui aura lieu le lundi 22 août 2022 à 21h00 sur la Place du Champ de Mars.

Article 2 : La Commune s'acquittera de la somme de 5 592,00 € HT, soit 5 899,56 € TTC.

Article 3 : La dépense sera inscrite à l'article 6228 « Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - Divers » du Budget Principal de la Commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au comptable public de la commune de Lançon Provence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220505-D062-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet. 09/05/2022



Fait à LANÇON, le 05 Mai 2022
Par délégation du Conseil Municipal

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence

DÉCISION D/063-22

CONTRAT DE CESSIION DE DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE – SOIRÉE
ANIMATION DJ – FEST'INN – PLACE DU CHAMP
DE MARS – NICOLAS ESTOURNET

N/Réf. : JA/MB/SL

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de
fonction au Maire,

CONSIDÉRANT que le spectacle de la société NICOLAS ESTOURNET (NE MUSIC
EVENTS) aura lieu sur la Place du Champ de Mars à l'occasion des Fest'Inn qui se dérouleront
du 13 au 17 juillet 2022, et qu'il convient d'encadrer cet événement,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : De conclure avec la société NICOLAS ESTOURNET (NE MUSIC EVENTS)
représentée par M. Nicolas ESTOURNET, située 786 Route de Cabannes – 13750 PLAN
D'ORGON, un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle pour une soirée
animation DJ, qui aura lieu le samedi 16 juillet 2022 à 21h00 sur la Place du Champ de Mars.

Article 2 : La Commune s'acquittera de la somme de 2 900,00 € TTC.

Article 3 : La dépense sera inscrite à l'article 6228 « Rémunérations d'intermédiaires et
honoraires - Divers » du Budget Principal de la Commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif
de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le
requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie
électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site
Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès
de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision
dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au comptable public de la commune
de Lançon Provence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220505-D063-22-AU

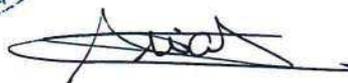
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 09/05/2022



Fait à LANÇON, le 05 Mai 2022
Par délégation du Conseil Municipal

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence



DÉCISION D/064-22

CONTRAT DE CESSION DE DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE – CONCERT
GROUPE AIOLI – FEST'INN – PLACE DU CHAMP
DE MARS – CENTRE PHOCÉEN DU SPECTACLE
PRODUCTIONS

N/Réf. : JA/MB/SL

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonction au Maire,

CONSIDÉRANT que le spectacle de la société CENTRE PHOCÉEN DU SPECTACLE PRODUCTIONS aura lieu sur la Place du Champ de Mars à l'occasion des Fest'Inn qui se dérouleront du 13 au 17 juillet 2022, et qu'il convient d'encadrer cet événement,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : De conclure avec la Société CENTRE PHOCÉEN DU SPECTACLE PRODUCTIONS représentée par Mme Arlette GONZALEZ, gérante, située à L'Odéon 400 Bld Charles de Gaulles – 13730 SAINT-VICTORET, un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle pour le concert du GROUPE AIOLI, qui aura lieu le jeudi 14 juillet 2022 à 21h00 sur la Place du Champ de Mars.

Article 2 : La Commune s'acquittera de la somme de 5 900,00 € HT, soit 6 224,50 € TTC.

Article 3 : La dépense sera inscrite à l'article 6228 « Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - Divers » du Budget Principal de la Commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au comptable public de la commune de Lançon Provence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

D13-211300512-20220505-D064-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/05/2022



Fait à LANÇON, le 05 Mai 2022
Par délégation du Conseil Municipal

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence





DÉCISION D/065-22

**CONTRAT DE CESSIION DE DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE – CONCERT
GROUPE IDEM – FEST'INN – PLACE DU CHAMP
DE MARS – I.D ROCK ET ROULE**

N/Réf. : JA/MB/SL

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonction au Maire,

CONSIDÉRANT que le spectacle de l'association I.D. ROCK ET ROULE aura lieu sur la Place du Champ de Mars à l'occasion des Fest'inn qui se dérouleront du 13 au 17 juillet 2022, et qu'il convient d'encadrer cet événement,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : De conclure avec l'association I.D.ROCK ET ROULE représentée par M. Patrice FERRIER, président, située 24 Rue du Viaduc – 13250 SAINT-CHAMAS, un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle pour le concert du Groupe IDEM, qui aura lieu le dimanche 17 juillet 2022 à 21h00 sur la Place du Champ de Mars.

Article 2 : La Commune s'acquittera de la somme de 750,00 € TTC.

Article 3 : La dépense sera inscrite à l'article 6228 « Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - Divers » du Budget Principal de la Commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au comptable public de la commune de Lançon Provence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220505-D065-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/05/2022



Fait à LANÇON, le 05 Mai 2022
Par délégation du Conseil Municipal

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence



DÉCISION D/066-22

CONTRAT DE CESSION DE DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE – CONCERT
– FEST'INN – PLACE DU CHAMP DE MARS –
FIESTA CAMACHO

N/Réf. : JA/MB/SL

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonction au Maire,

CONSIDÉRANT que le spectacle de l'association FIESTA CAMACHO aura lieu sur la Place du Champ de Mars à l'occasion des Fest'inn qui se dérouleront du 13 au 17 juillet 2022, et qu'il convient d'encadrer cet événement,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : De conclure avec l'association FIESTA CAMACHO représentée par M. Brian CAMACHO, Président, située Route de chamone – 13129 SALIN DE GIRAUD, un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle pour le concert, qui aura lieu le mercredi 13 juillet 2022 à 21h00 sur la Place du Champ de Mars.

Article 2 : La Commune s'acquittera de la somme de 1 000,00 € TTC.

Article 3 : La dépense sera inscrite à l'article 6228 « Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - Divers » du Budget Principal de la Commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au comptable public de la commune de Lançon Provence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220505-D066-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/05/2022



Fait à LANÇON, le 05 Mai 2022
Par délégation du Conseil Municipal

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE de LANÇON-PROVENCE

DÉCISION D/067-22

**CONCESSION PLURIANNUELLE DE RAMASSAGE
DE PLANTES AROMATIQUES EN FORÊT
COMMUNALE – RÉSILIATION À LA DEMANDE DU
CONCESSIONNAIRE – M. Christophe TATON « La
Ferme de la Garrigue » – ONF**

N/Réf. : JA/MB/SP

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonction au Maire,
VU la décision D/048-20 du 02 juin 2020 portant concession pluriannuelle de ramassage de plantes aromatiques en forêt communale entre la Commune, l'Office National des Forêts (O.N.F) et Monsieur Christophe TATON, le concessionnaire,
VU le courriel de Monsieur Christophe TATON du 23 février 2021 adressé à l'ONF par lequel Monsieur fait part de l'arrêt de son activité de cueilleur suite à une reprise d'activité salariée et de son souhait de non-reconduction de la concession à compter du 23 février 2021,
VU le courrier de Monsieur Christophe TATON du 20 juillet 2021 adressé à la Commune ayant pour objet la résiliation de convention de ramassage de plantes aromatiques,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de résilier la concession susvisée, Monsieur Christophe TATON n'exerçant plus son activité de cueilleur,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : De résilier la concession pluriannuelle de ramassage de plantes aromatiques susvisée conclue avec Monsieur Christophe TATON domicilié [REDACTÉ] et l'Office National des Forêts, et ce, à compter du 23 février 2021.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au comptable public de la commune de Lançon Provence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220506-D067-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/05/2022



Fait à LANÇON, le 06 Mai 2022
Par délégation du Conseil Municipal

Julie ARIAS

Maire de Lançon-Provence

DÉCISION D/068-22

RENOUVELLEMENT CONCESSION FUNÉRAIRE
TRENTENAIRE – DÉCISION D'ATTRIBUTION –
N° 56 T – CIMETIÈRE COMMUNAL –

N/Réf. : JA/MB/SP/MB

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 8 qui prévoit que le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonction au Maire,

VU la délibération n° 21-055 en date du 28 mai 2021, portant fixation des tarifs pour les concessions et ventes de caveaux et columbarium dans le cimetière communal,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renouveler l'attribution de la concession funéraire n° 56 T à [REDACTED], époux du concessionnaire originel, qui en a fait la demande,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : La Commune de Lançon-Provence renouvelle l'attribution de la concession trentenaire n° 56 T à [REDACTED], demeurant à [REDACTED].

Article 2 : Cette concession est renouvelée pour une période de 30 ans à dater du 27/04/2022 et expire le 26/04/2052 moyennant la somme de 400,00 € (quatre cent euros) qui sera acquittée directement auprès du Receveur Municipal.

Article 3 : La recette sera encaissée à l'article 70311 « Concession dans les cimetières », du Budget Principal de la Commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON, le 10 MAI 2022
Par délégation du Conseil Municipal

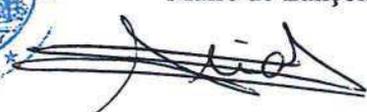
Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220510-D068-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/05/2022





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE de LANÇON-PROVENCE

DÉCISION D/069-22

**CONTRAT DE CESSIION DE DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE – CONCERT
SHOW JOSEPH PEPINO – FEST'INN – PLACE DU
CHAMP DE MARS – SAYAS PRODUCTIONS**

N/Réf. : JA/MB/SL

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonction au Maire,

CONSIDÉRANT que le spectacle de la société SAYAS PRODUCTIONS aura lieu sur la Place du Champ de Mars à l'occasion des Fest'Inn qui se dérouleront du 13 au 17 juillet 2022, et qu'il convient d'encadrer cet événement,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : De conclure avec la Société SAYAS PRODUCTIONS, représentée par Melle Diane MOREAU, située ZAC Les Baliveaux – 77120 AMILIS, un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle pour le concert SHOW JOSEPH PEPINO, qui aura lieu le vendredi 15 juillet 2022 à 21h00 sur la Place du Champ de Mars.

Article 2 : La Commune s'acquittera de la somme de 2 500,00€ TTC.

Article 3 : La dépense sera inscrite à l'article 6228 « Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - Divers » du Budget Principal de la Commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au comptable public de la commune de Lançon Provence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220510-D069-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/05/2022



Fait à LANÇON, le 10 Mai 2022
Par délégation du Conseil Municipal

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence

DÉCISION D/070-22

**CLÔTURE RÉGIE DE RECETTES –
ENCAISSEMENT DES DROITS D'ENTRÉE DE LA
PISCINE MUNICIPALE**

N/Réf. : JA/MB/SP

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 7° qui prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonction au Maire,

VU la décision D/107-19 du 19 juin 2019 instituant une régie de recettes destinée à l'encaissement des droits d'entrée de la Piscine Municipale,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : La régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée de la Piscine Municipale est clôturée.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au comptable public de la commune de Lançon Provence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220516-D070-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/05/2022



Fait à LANÇON, le 16 Mai 2022
Par délégation du Conseil Municipal

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence



DÉCISION D/071-22

DEMANDE DE SUBVENTION – AIDE AUX
ACQUISITIONS FONCIÈRES ET IMMOBILIÈRES –
ANNÉE 2022 – ACQUISITION FONCIÈRE DES
PARCELLES AK 266 SISE QUARTIER DU MOULIN
DE LAURE ET AL 266 & AL 132 SISES QUARTIER
DE LA COSTE – DOSSIER AC 018507 – CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

N/Réf. : JA/MB/SP/CCP

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonctions à Madame le Maire pour demander des subventions auprès de l'État et aux autres Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la possibilité pour la Commune d'obtenir une subvention départementale dans le cadre du dispositif des acquisitions foncières et immobilières,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : De solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches du Rhône dans le cadre des acquisitions foncières et immobilières 2022 (dossier AC 018507) pour l'acquisition foncière des parcelles AK 266 sise quartier du Moulin de Laure et AL 266 et AL 132 sises quartier de la Coste.

Article 2 : Le plan de financement est le suivant :

- Montant des travaux.....291 000,00 € HT,
- Subvention demandée au Département(13)145 500,00 € HT,
- Autofinancement communal.....145 500,00 € HT.

Article 3 : Les crédits seront inscrits à l'article 1323 « Département » du budget 2022 de la Commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220516-D071-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 19/05/2022



Fait à LANÇON, le 16 Mai 2022
Par délégation du Conseil Municipal

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence

DÉCISION D/072-22

DEMANDE DE SUBVENTION – TRAVAUX DE
PROXIMITÉ – ANNÉE 2022 – AMÉNAGEMENT ET
RÉFECTION DE DIVERS BÂTIMENTS
COMMUNAUX – DOSSIER AC 018748 – CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

N/Réf. : JA/MB/SP/CCP

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonctions à Madame le Maire pour demander des subventions auprès de l'État et aux autres Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la possibilité pour la Commune d'obtenir une subvention départementale dans le cadre du dispositif des travaux de proximité 2022,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : De solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches du Rhône dans le cadre des travaux de proximité 2022 (dossier AC 018748) pour l'aménagement et la réfection de divers bâtiments communaux. Ces travaux seront réalisés dans les établissements suivants : Gymnase de Sibourg, Foyer Escapade, MAC les Pinsons, École de Musique, Complexe Sportif Alain Ederlé à Sibourg, Groupe Scolaire des Pinèdes.

Article 2 : Le plan de financement est le suivant :

- Montant des travaux.....85 000,00 € HT,
- Subvention demandée au Département(13) 59 500,00 € HT,
- Autofinancement communal.....25 500,00 € HT.

Article 3 : Les crédits seront inscrits à l'article 1323 « Département » du budget 2022 de la Commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220516-D072-22-AU

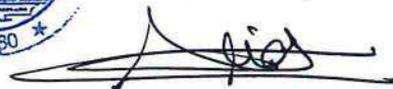
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/05/2022



Fait à LANÇON, le 16 Mai 2022
Par délégation du Conseil Municipal

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence



DÉCISION D/073-22

**ALIÉNATION DE DEUX VÉHICULES MUNICIPAUX
– PARC AUTOMOBILE – SERVICES DE LA
MAIRIE – MONSIEUR LOUIS BASTIEN**

N/Réf. : JA/MB/DD/MN

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 et notamment le 10° qui permet au Maire, par délégation du Conseil Municipal, d'aliéner de gré à gré les biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonction à Madame le Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 22-021 du 05 avril 2022, portant désaffectation et déclassement de deux véhicules municipaux en vue de leurs cessions,

VU la demande de Monsieur Louis BASTIEN par courrier du 16 mai 2022,

CONSIDÉRANT que le véhicule Renault Kangoo immatriculé 3941 YV 13 et le véhicule Renault Trafic immatriculé 7850 VJ 13, concernés par la délibération n° 22-021 susvisée, sont réformés et ne peuvent plus être utilisés par les services de la Mairie,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : De céder à titre non onéreux, pour pièces, à Monsieur Louis BASTIEN demeurant [REDACTED] les véhicules municipaux suivants :

- Renault Kangoo immatriculé 3941 YV 13
- Renault Trafic immatriculé 7850 VJ 13

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

D13-211300512-20220519-D073-22-AU

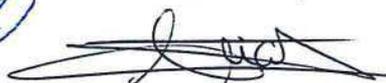
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/05/2022



Fait à LANÇON, le 19 Mai 2022
Par délégation du Conseil Municipal
Julie ARIAS

Maire de Lançon-Provence



DÉCISION D/074-22

DEMANDE DE SUBVENTION –DISPOSITIF « NOS
COMMUNES D'ABORD »- ANNEE 2022 - AMENAGEMENT
D'UNE PLAINE SPORTIVE MULTI-ACTIVITES – DEPOT
DOSSIER N° 61948 – REGION SUD –PROVENCE –ALPES –
COTE D'AZUR

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220524-D074-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/05/2022

N/Réf. : JA/MB/SP/CCP

Le Maire de la Commune de **LANÇON-PROVENCE**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonctions à Madame le Maire pour demander des subventions auprès de l'État et aux autres Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la possibilité pour la Commune d'obtenir une subvention de la Région Sud - Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre du dispositif « Nos communes d'Abord »,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : De solliciter une subvention auprès de la Région Sud – Provence- Alpes –Côte d'Azur- dans le cadre du dispositif « Nos Communes d'Abord » (dépôt dossier n° 61948) pour l'aménagement d'une plaine sportive multi-activités.

Article 2 : Le plan de financement est le suivant :

- montant des travaux.....200 000,00 € HT
- subvention demandée à la Région Sud 100 000,00 € HT
- autofinancement communal.....100 000,00 € HT

Article 3 : Les crédits seront inscrits à l'article 1322 « REGION » du budget 2022 de la Commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON, le 24 MAI 2022

Par délégation du Conseil Municipal

Julie ARIAS

Maire de Lançon-Provence



DÉCISION D/075-22

CLÔTURE RÉGIE D'AVANCE TEMPORAIRE –
SEJOURS ORGANISÉS PAR LE SERVICE DE
L'ACCUEIL COLLECTIFS DE MINEURS (ACM)

N/Réf. : JA/MB/SP

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 7° qui prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonction au Maire,

VU la décision D/073-21 du 22 juin 2021 portant acte constitutif de la régie d'avance temporaire pour les séjours organisés par le service de l'Accueil Collectifs de Mineurs,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : La régie d'avance temporaire pour les séjours organisés par le service de l'Accueil Collectifs de Mineurs susvisée est clôturée.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au comptable public de la commune de Lançon Provence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220520-D075-22-AU

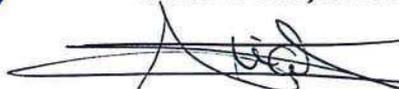
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/05/2022



Fait à LANÇON, le 20 Mai 2022
Par délégation du Conseil Municipal

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE de LANÇON-PROVENCE

DECISION D/076-22

CONVENTION DE PRESTATIONS DE CONTRE-VISITES MEDICALES – SOFAXIS –

N/Réf. : JA/MB/DD/MN

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonction à Madame le Maire,

CONSIDERANT qu'il est opportun pour la commune de maîtriser au mieux la gestion d'absentéisme de son personnel,

CONSIDERANT la qualité de la proposition de la société SOFAXIS pour assurer ces prestations,

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : De conclure avec la société SOFAXIS sise : Route de Creton – 18110 VASSELAY, une convention de prestations de contre-visites médicales,

Article 2 : La convention prend effet à sa signature et demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3 : Les tarifs des prestations se décomposent comme suit :

- **Contre-visites médicales au domicile de l'agent** :
 - 150 € HT par contre-visite demandée, sans frais d'adhésion
 - Et 0,61 € HT / km parcouru par le médecin contrôleur

- **Contre-visites médicales au cabinet du médecin** :
 - 150 € HT par contre-visite demandée, sans frais d'adhésion, auxquels s'ajoutent :
 - 5 € HT de coût d'envoi de la convocation à l'agent par courrier simple et par recommandé avec accusé de réception,
 - ou 23 € HT de coût d'envoi de la convocation à l'agent par courrier simple et par envoi express en chronopost, dans le cas où l'examen a lieu dans les 48 heures suivant la demande du client.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220602-D076-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2022

Article 4 : La dépense sera inscrite à l'article 6475 « Médecine du travail, pharmacie » du Budget Principal de la Commune,

(Suite décision n° D/076-22)

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le

requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON, le - 2 JUIN 2022

Par délégation du Conseil municipal

Julie ARIAS

Maire de Lançon-Provence



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220602-D076-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2022

DÉCISION D/077-22

CONVENTION D'ENTRETIEN ET MAINTENANCE
DES ÉQUIPEMENTS D'AIRES DE JEUX –
AUDITECH

N/Réf. : JA/MB/DD/MN

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonction à Madame le Maire,

CONSIDÉRANT la nécessité de souscrire une convention portant sur la maintenance et l'entretien des jeux des écoles, des multi-accueils et des parcs de la Commune,

CONSIDÉRANT la qualité de la proposition de la société AUDITECH pour assurer ces prestations,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : De conclure avec la société AUDITECH, située 15 impasse du rastel – 30 000 NÎMES, une convention portant sur l'entretien et la maintenance des équipements d'aire de jeux des écoles, multi-accueils et parcs de la Commune.

Article 2 : Cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature et pourra être renouvelée par reconduction tacite pour des périodes successives d'un an sans que la durée totale ne puisse excéder 4 ans.

Article 3 : Les montants H.T des prestations sont détaillés comme suit :

- | | |
|------------------------------|---------------|
| • Visite principale annuelle | 2 200,00 € HT |
| • Visite intermédiaire | 1 700,00 € HT |

Article 4 : La dépense sera inscrite à l'article 6156 « Maintenance » du Budget Principal de la Commune.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220530-D077-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2022

(Suite décision n° D/077-22)

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON, le 30 Mai 2022
Par délégation du Conseil Municipal

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220530-D077-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2022

DÉCISION D/078-22

CONTRAT DE BAIL À FERME – PROPRIÉTÉS
COMMUNALES – LIEU-DIT « LES PANIÈRES » &
« ROUTE DES FOURCHES » – PARCELLES
E 1732, 522 & 523 – PRENEUR – Vincent
VALENTIN

N/Réf. : JA/MB/SP

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 21-083 en date du 21 décembre 2020, portant délégation de fonction à Madame le Maire,

VU l'arrêté du 21 juillet 2021 du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation constatant pour 2021 l'indice national des fermages,

VU l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2021 fixant les dispositions particulières s'appliquant aux clauses des baux ruraux et constatant au 1^{er} octobre 2021 l'indice de fermage agricole et sa variation permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'habitation inclus dans un bail à ferme, du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres agricoles, ainsi que des maxima et des minima et fixant le cours moyen des denrées des cultures permanentes,

VU le procès-verbal de constatation d'état des lieux d'entrée du 25 mai 2022,

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs sur le territoire de la Commune,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : De conclure avec Monsieur Vincent VALENTIN (le Preneur), domicilié [REDACTÉ] un bail à ferme concernant les propriétés rurales cadastrées Section E n° 1732 d'une superficie de 39 839 m², Section E n° 522 d'une superficie de 14 250 m² et Section E n° 523 d'une superficie de 4 066 m², appartenant à la Commune (le Bailleur), et prenant effet à compter du 1^{er} juin 2022 pour une durée de neuf ans, soit jusqu'au 31 mai 2031.

Article 2 : Le bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 500,00 € HT, actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national de fermage agricole défini par arrêté de Monsieur le Ministre de l'Agriculture. L'indice de référence retenu est l'indice de fermage agricole de 2021, soit 106,48. Le fermage annuel global (bâtiments d'exploitation, terres et cultures permanentes) sera payable au 1^{er} juin de chaque année. Le premier paiement devra être effectué le 1^{er} juillet 2022.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220525-D078-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2022

(Suite de la décision D/078-22)

Article 3 : Le Preneur s'engage à exploiter les parcelles en oliveraie et en trufficulture. Tout changement de destination devra être autorisé par le Bailleur.

Article 4 : Dans le cas où une partie manifesterait le désir de mettre fin au présent bail, elle devra prévenir l'autre partie contractante de cette intention au plus tard dix-mois avant la fin de bail, par acte extra-judiciaire (congé d'huissier).

Le Bailleur mentionnera expressément les motifs de non-renouvellement. Si le Preneur désire contester le congé, il devra demander l'arbitrage du Tribunal Paritaire dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception du congé.

À défaut de congé, il s'opérera un nouveau bail de neuf ans.

Article 5 : Tous les frais engendré par le présent bail sont à la charge du Preneur.

Article 6 : Les recettes correspondant au loyer seront inscrites au Budget de la Commune à l'article 757 « Autres produits de gestion courante – Redevances perçues sur les fermiers et concessionnaires ».

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffé de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télécours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON, le 25 Mai 2022
Par délégation du Conseil Municipal

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220525-D078-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2022

DÉCISION D/079-22

CONTRAT DE RÉSERVATION ACTIVITÉS ÉTÉ
2022 – SECTEUR JEUNES – ASSOCIATION
LOISIRS ET SPORTS UBAYE

N/Réf. : JA/MB/SP

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de
fonction au Maire,

CONSIDÉRANT l'organisation d'un séjour du 22 au 26 août 2022 à destination du Secteur
Jeunes (Accueil Collectif de Mineurs de 11 à 17 ans) et qu'il convient d'encadrer cette
prestation,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : De conclure avec l'Association Loisirs et Sports Ubye, représentée par Monsieur
Daniel SABLE, en sa qualité de Président, située Le Lautaret – 04340 ST VINCENT LES
FORTS, un contrat de réservation Activités Été 2022 pour un séjour en pension complète qui se
tiendra du lundi 22 août 2022 après le repas de midi au vendredi 26 août 2022 après le repas de
midi.

Article 2 : 18 personnes participeront au séjour comprenant 15 vacanciers âgés de 11 à 17 ans et
3 animateurs.

Article 3 : Le montant total de la prestation s'élève à 2 412,00 € et se décompose comme suit :

- Rafting : 37,00 €/personne, soit666,00 €,
- Canyon : 40,00 €/personne, soit720,00 €,
- Via ferrata : 57,00 €/personne, soit1 026,00 €.

Article 4 : La dépense sera inscrite à l'article 6228 « Rémunérations d'intermédiaires et
honoraires - Divers » du Budget Principal de la Commune.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif
de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le
requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie
électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site
Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès
de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision
dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au comptable public de la commune
de Lançon Provence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220614-D079-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/06/2022



Fait à LANÇON, le 14 JUIN 2022
Par délégation du Conseil Municipal
Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE de LANÇON-PROVENCE

DÉCISION D/080-22

CONTRAT DE RÉSERVATION HÉBERGEMENT
ÉTÉ 2022 – SECTEUR JEUNES – CAMPING
CENTRE DE LOISIRS DU LAUTARET

N/Réf. : JA/MB/SP

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonction au Maire,

CONSIDÉRANT l'organisation d'un séjour du 22 au 26 août 2022 à destination du Secteur Jeunes (Accueil Collectif de Mineurs de 11 à 17 ans) et qu'il convient d'encadrer cette prestation,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : De conclure avec le Centre de Loisirs du Lautaret, représenté par Monsieur et Madame SABLE, en qualité de Gérants, situé Le Lautaret – 04340 ST VINCENT LES FORTS, un contrat de réservation Hébergement Été 2022 pour un séjour en pension complète qui se tiendra du lundi 22 août 2022 après le repas de midi au vendredi 26 août 2022 après le repas de midi.

Article 2 : 18 personnes participeront au séjour comprenant 15 vacanciers âgés de 11 à 17 ans et 3 animateurs.

Article 3 : Le montant total de la prestation s'élève à 2 592,00 € et se décompose comme suit : 36,00 € x 18 personnes x 4 jours.

Article 4 : La dépense sera inscrite à l'article 6228 « Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - Divers » du Budget Principal de la Commune.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au comptable public de la commune de Lançon Provence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220614-D080-22

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/06/2022



Fait à LANÇON, le
Par délégation du Conseil Municipal

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence

14 JUIN 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE de LANÇON-PROVENCE

DÉCISION D/081-22

RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES – ACTE
CONSTITUTIF – SÉJOURS ORGANISÉS PAR LE
SERVICE DE L'ACCUEIL COLLECTIFS DE
MINEURS (ACM)

N/Réf. : JA/MB/SP/IC

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies d'avances des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 en date du 21 décembre 2020, autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article 2122-22 al 7 du CGCT,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du ... ~~3.1.MAI.2022~~

CONSIDÉRANT la nécessité de créer une régie d'avances afin de permettre le bon déroulement des séjours jeunesse organisés par la Commune,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : Il est institué une régie de recettes et d'avances intitulée : « Séjours organisés par le Service de l'Accueil Collectif de Mineurs ».

Article 2 : Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville, Place du Champ de Mars – 13680 Lançon-Provence.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Les participations des familles relatives aux frais de séjours.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 peuvent être encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Par chèque.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur soit d'une quittance, soit d'une facture, soit d'un ticket.

Article 5 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Frais de séjours (réservation par acompte, solde), 6228,
- Achats de premières nécessités, 60623,
- Frais d'autoroute et de stationnement, carburant, 60622, 6251,
- Frais d'activités, 60632,
- Frais médicaux et paramédicaux, 60628.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220601-D081-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2022

(Suite de la décision D/081-22)

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Par carte bancaire.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5000 € sur le compte DFT.

Article 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5000 € sur le compte DFT.

Article 9 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur avec carte bancaire ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques des Bouches-du-Rhône.

Article 10 : Le régisseur est responsable de l'utilisation de la carte bancaire et de sa conservation.

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser au 15 du mois suivant, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 12 et au minimum une fois par mois ainsi qu'au 31 décembre de l'exercice ouvert pour un rattachement à l'année en cours.

Article 12 : Opérations de recettes et de dépenses, dispositions communes :

Le régisseur soumet au Comptable Assignataire ses livres de tenue de sa comptabilité, selon le cas échéant des modalités de simplification acceptées par le Comptable Assignataire.

Dans tous les cas, l'enregistrement des opérations au fil de l'eau détaillé en dépenses et en recettes est nécessaire ainsi qu'un suivi des modes d'encaissements et de décaissements.

Le régisseur est tenu de verser la totalité des pièces justificatives auprès du Comptable Assignataire au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par acte de nomination.

Article 15 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité calculée (en fonction du barème en vigueur) dont le montant fera partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et a vocation à intégrer la part indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) du RIFSEEP qui se fonde, notamment, sur la nature des fonctions.

Article 16 : En cas de désignation d'un mandataire suppléant, et conformément à la réglementation en vigueur, le mandataire nommé percevra une indemnité de responsabilité, au prorata de la période durant laquelle il assurera le remplacement du régisseur.

Article 17 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télécours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telrecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la Commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220601-D081-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2022

(Suite de la décision D/081-22)

Article 18 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON, le **01 JUIN 2022**
Par délégation du Conseil Municipal

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence

Corinne BEYRAND
Responsable SGC Arles
Comptable Public



Service de Gestion Comptable
d'ARLES
3, Avenue Victor Hugo
13637 ARLES Cedex

par procuration
Sylvie TRULLARD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220601-D081-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2022

DÉCISION D/082-22

CONCESSION FUNÉRAIRE TRENTENAIRE –
DÉCISION D'ATTRIBUTION – N° 1 Pleine Terre –

N/Réf. : JA/MB/SP/MB

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 8 qui prévoit que le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonction au Maire,

VU la délibération n° 21-055 en date du 28 mai 2021, portant fixation des tarifs pour les concessions et ventes de caveaux et columbarium dans le cimetière communal,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'attribuer une concession funéraire à [REDACTED] (cessionnaire), et [REDACTED] qui en ont fait la demande,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : La Commune de Lançon-Provence attribue la concession trentenaire n° 1 PT à [REDACTED] (cessionnaire) et [REDACTED] (Co-cessionnaire), demeurant à [REDACTED] afin d'y fonder la sépulture particulière de leur Famille et de tous leurs héritiers.

Article 2 : Cette concession trentenaire de 2 m² est accordée à dater du 13 juin 2022 et pour une durée de trente ans, moyennant la somme de 400 € (quatre cent euros), qui sera acquittée directement auprès du Receveur Municipal.

Article 3 : La recette sera encaissée à l'article 70311 « Concession dans les cimetières », du Budget Principal de la Commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON, le 14 Juin 2022
Par délégation du Conseil Municipal

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220614-D082-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 15/06/2022





DÉCISION D/083-22

DEMANDE DE SUBVENTION – AIDE AU DÉVELOPPEMENT
DE LA PROVENCE NUMÉRIQUE – ANNÉE 2022 –
DÉPLOIEMENT – MODERNISATION ET DÉMATÉRIALISATION
DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES –
ACQUISITION D'UN LOGICIEL SPÉCIFIQUE POUR LE
SERVICE ENFANCE JEUNESSE AVEC INSTALLATION D'UN
CABLAGE INFORMATIQUE POUR LES SIX ÉCOLES –
ACQUISITION D'ORDINATEURS PORTABLES COMPATIBLES
AVEC LE TÉLÉTRAVAIL – DOSSIER AC 018917 – CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE

N/Réf. : JA/MB/SP/CCP

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation
de fonctions à Madame le Maire pour demander des subventions auprès de l'État et aux autres
Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la possibilité pour la Commune d'obtenir une subvention départementale
dans le cadre du dispositif de l'aide au développement de la Provence Numérique Année
2022,

DÉCIDE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220609-D083-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2022

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : De solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches du Rhône dans le cadre de l'aide au développement de la Provence Numérique Année 2022 (dossier AC 018917), pour le déploiement, la modernisation et la dématérialisation des services administratifs et techniques : acquisition d'un logiciel spécifique pour le Service Enfance Jeunesse avec l'installation d'un câblage informatique aux normes pour les six écoles et acquisition d'ordinateurs portables compatibles avec le télétravail.

Article 2 : Le plan de financement est le suivant :

- montant des travaux.....80 624,00 € HT,
- subvention demandée au Département(13)40 312,00 € HT,
- autofinancement communal.....40 312,00 € HT.

Article 3 : Les crédits seront inscrits à l'article 1323 « Département » du budget 2022 de la Commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la Commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

(Suite de la décision D/083-22)

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON, le 09 Juin 2022
Par délégation du Conseil Municipal

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220609-D083-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE de LANÇON-PROVENCE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220627-D0084-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/06/2022

DÉCISION D/084-22

**PRESTATIONS INTELLECTUELLES – MISSION
D'AMÉNAGEMENT DES ENTRÉES A LA ZA DES
SARDENAS – ÉTUDE DE FAISABILITÉ –
ARTELIA**

N/Réf. : JA/MB/DD/MN

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonction à Madame le Maire,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser une étude de faisabilité ayant pour objet l'aménagement des entrées à la ZA des Sardenas,

CONSIDÉRANT la qualité de l'offre proposée par la Société ARTELIA,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : De désigner la Société ARTELIA située : Immeuble le Consulat, 164 avenue de Saint Tronquet – 84130 LE PONTET, afin de conduire une mission dans le cadre de la réalisation d'une étude de faisabilité ayant pour objet l'aménagement des entrées à la ZA des Sardenas, notamment le secteur 1 dit « Sardenas Secteur Nord » et le secteur 2 dit « Entrée de Ville »,

Article 2 : Le montant total H.T des prestations s'élève à 10 900,00 €,

Article 3 : La dépense sera inscrite à l'article 2031 « Frais d'études » du Budget Principal de la Commune,

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télerecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON, le 27 Juin 2022

Par délégation du Conseil municipal

Julie ARIAS

Maire de Lançon-Provence



DÉCISION D/085-22

MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE –
AMÉNAGEMENT DE LA PLAINE SPORTIVE –
NOUVEAU GYMNASSE – PHASE 1 – BUREAU
D'ÉTUDES ISAP

N/Réf. : JA/MB/DD/MN

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonction à Madame le Maire,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'attribuer une mission de maîtrise d'œuvre concernant la phase 1 pour l'aménagement de la plaine sportive du nouveau gymnase de la Commune de Lançon-Provence,

CONSIDÉRANT la qualité de l'offre proposée par le bureau d'études ISAP pour assurer cette mission,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : D'attribuer au bureau d'études ISAP, situé : Les jardins de Cécile - 24 A rue de la Cécile – 26000 VALENCE, une mission de maîtrise d'œuvre, phase 1, pour l'aménagement de la plaine sportive du nouveau gymnase de la Commune,

Article 2 : Le montant total des prestations s'élève à 21 000,00 € H.T,

Article 3 : La dépense sera inscrite à l'article 2313 « Constructions » du Budget Principal de la Commune,

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON, le 23 Juin 2022
Par délégation du Conseil Municipal

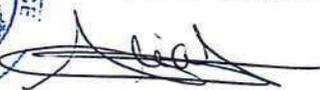
Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220623-D095-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2022



DÉCISION D/086-22

CONCESSION FUNÉRAIRE PERPÉTUELLE –
DÉCISION D'ATTRIBUTION – N° 69/2 – CIMETIÈRE
COMMUNAL – [REDACTED]

N/Réf. : JA/MB/SP/MB

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 8 qui prévoit que le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonction au Maire,

VU la délibération n° 21-055 en date du 28 mai 2021, portant fixation des tarifs pour les concessions et ventes de caveaux et columbarium dans le cimetière communal,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'attribuer une concession funéraire à [REDACTED]

et [REDACTED]

[REDACTED] qui en ont fait la demande,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : La Commune de Lançon-Provence attribue la concession perpétuelle n° 69/2 à

[REDACTED] et [REDACTED]

[REDACTED] (cessionnaires), demeurant à [REDACTED] afin

d'y fonder la sépulture particulière de la Famille de [REDACTED]

et [REDACTED]

(cessionnaires), de leurs héritiers et de [REDACTED]

Article 2 : Cette concession perpétuelle de 3,67 m² est accordée à dater du 16 juin 2022 moyennant la somme de 1.200,00 € (mille deux cent euros) qui sera acquittée directement auprès du Receveur Municipal.

Article 3 : La recette sera encaissée à l'article 70311 « Concession dans les cimetières », du Budget Principal de la Commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220623-D086-22-AU

Accusé certifié exécutoire

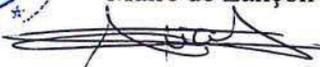
Réception par le préfet : 28/06/2022



Fait à LANÇON, le 23 Juin 2022
Par délégation du Conseil Municipal

Julie ARIAS

Maire de Lançon-Provence



DÉCISION D/087-22

RÉSILIATION – CONVENTION DE MISE À
DISPOSITION D'UN TERRAIN – À TITRE
PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE – FORÊT
COMMUNALE – PARCELLE E 319 – LIEU-DIT
« TROU DE CALAS » – ONF – Monsieur Sylvain
DUBAILLE – APICULTEUR

N/Réf. : JA/MB/SP

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonction au Maire,

VU la décision D/50-19 du 26 mars 2019 portant convention de mise à disposition d'un terrain entre la Commune, l'Office National des Forêts (O.N.F) et Monsieur Sylvain DUBAILLE, le concessionnaire, pour le dépôt de ruches en forêt communale,

VU le courrier RAR de Monsieur Sylvain DUBAILLE du 30 mai 2022 adressé à la Commune ayant pour objet l'interruption de la convention susvisée,

CONSIDÉRANT que depuis trois ans, Monsieur Sylvain DUBAILLE a constaté ce qui ressemble à une intoxication, compte tenu des symptômes observés dans les ruches, et que de ce fait, il souhaite la résiliation de la convention susvisée,

CONSIDÉRANT que Monsieur Sylvain DUBAILLE n'a pas déposé ses ruches cette année et qu'à ce titre, il souhaite être exonéré pour l'année 2022,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : De résilier la convention de mise à disposition d'un terrain pour le dépôt de ruches en forêt communale de Lançon-Provence susvisée, conclue avec Monsieur Sylvain DUBAILLE domicilié [REDACTED] et l'Office National des Forêts, et ce, à compter de ce jour.

Article 2 : De préciser que compte tenu que Monsieur Sylvain DUBAILLE n'a pas déposé ses ruches sur la parcelle E 319 cette année, il sera exonéré de redevance pour l'année 2022.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au comptable public de la commune de Lançon Provence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220628-D087-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2022



Fait à LANÇON, le 23 Juin 2022
Par délégation du Conseil Municipal

Julie ARIAS

Maire de Lançon-Provence